CHAPTER B-9.1

CHAPITRE B-9.1

Business Corporations Act

Loi sur les sociétés par actions

2023, c.2, s.1

2023, ch. 2, art. 1

Assented to July 17, 1981

Sanctionnée le 17 juillet 1981

Chapter Outline

Sommaire

PART I
DEFINITIONS, INTERPRETATION, APPLICATION AND ADMINISTRATION
Definitions and interpretation. 1
affairs — affaires internes
affiliate — affilié
anniversary month — mois anniversaire
articles — statuts
associate — associé
auditor — vérificateur
beneficial interest or beneficial ownership — droit à titre de bénéficiaire ou propriété à titre de bénéficiaire
body corporate — personne morale
certificated security — valeur mobilière avec certificat
corporation — société ou société par actions
Court — Cour
debt obligation — titre de créance
Director — Directeur
director — administrateur
extra-provincial corporation — société extraprovinciale
individual — particulier
liability — passif
ordinary resolution — résolution ordinaire
person — personne
personal representative — représentant personnel
prescribed — prescrit
redeemable share — action rachetable
registered form — nominatif
registered office — bureau enregistré
security — valeur mobilière
security interest — sûreté
send — envoyer
series — série
shareholder — actionnaire

PARTIE I
DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION, CHAMP D'APPLICATION ET APPLICATION
Définitions et interprétation. 1
action rachetable — redeemable share
actionnaire — shareholder
administrateur — director
affaires internes — affairs
affilié — affiliate
associé — associate
bon de souscription — warrant
bureau enregistré — registered office
convention unanime des actionnaires — unanimous shareholder agreement
Cour — Court
Directeur — Director
droit à titre de bénéficiaire » ou « propriété à titre de bénéficiaire — beneficial interest) or (beneficial ownership
envoyer — send
mois anniversaire — anniversary month
nominatif — registered form
particulier — individual
passif — liability
personne — person
personne morale — body corporate
prescrit — prescribed
représentant personnel — personal representative
résolution ordinaire — ordinary resolution
résolution spéciale — special resolution
série — series
société — corporation
société extraprovinciale — extra-provincial corporation
statuts — articles
sûreté — security interest

special resolution — résolution spéciale
unanimous shareholder agreement — convention unanime des actionnaires
uncertificated security — valeur mobilière sans certificat
warrant — bon de souscription
Application. 2
Administration. 2.1
PART II
INCORPORATION
Incorporation. 3
Articles of incorporation. 4
Delivery of articles. 5
Certificate of incorporation. 6
Effect of issue of certificate of incorporation. 7
Name of corporation and related issues. 8
Reservation of name and designating number. 9
Prohibited and assigned names. 10
Certificate of amendment of name. 11
Contracts made before incorporation. 12
PART III
CAPACITY AND POWERS
Capacity of a corporation. 13
Powers of a corporation. 14
No constructive notice. 15
Authority of directors, officers and agents. 16
PART IV
REGISTERED OFFICE AND RECORDS
Registered office. 17
Records. 18

Access to records by directors, shareholders and creditors. 19
Storage of records. 20
Corporate seal. 21
PART V
CORPORATE FINANCE
Shares. 22
Issue of shares. 23
Property defined. 24
Stated capital account. 25
Series of shares. 26
Preemptive right and exceptions. 27
equity shares — actions d'équité
financial institution — institution financière
preemptive right — droit de préemption
unlimited dividend right — droit illimité aux dividendes
voting right — droit de vote
voting shares — actions avec droit de vote
Restriction regarding issuance of shares in bearer form. 27.1
Conversion privileges, options and rights. 28
Prohibition against holding own shares. 29
Exceptions. 30
Acquisition of corporation's own shares. 31
Purposes of acquisition and limitations. 32
Purchase or redemption of redeemable shares. 33
Share of a corporation as a gift. 34
Reduction of stated capital. 35
Adjustment of stated capital account. 36
Conversion of shares. 37
Debt obligation. 38
Contract to purchase shares of a corporation by the corporation. . . .39
Authorization to pay reasonable commission. 40
Restrictions on payment of dividends. 41
Method of payment of dividends. 42
Financial assistance and restrictions. 43

titre de créance — debt obligation
valeur mobilière — security
valeur mobilière avec certificat — certificated security
valeur mobilière sans certificat — uncertificated security
vérificateur — auditor
Champ d'application. 2
Application. 2.1
PARTIE II
CONSTITUTION
Constitution en société. 3
Statuts constitutifs et statuts. 4
Envoi des statuts constitutifs au Directeur. 5
Certificat de constitution en société. 6
Date d'entrée en vigueur et effet du certificat. 7
Dénomination sociale et questions connexes. 8
Dénomination sociale réservée et numéro matricule. 9
Dénomination sociale prohibée et dénomination sociale attribuée. 10
Certificats de modification. 11
Contrats conclus antérieurement à la constitution en société. 12
PARTIE III
CAPACITÉ ET POUVOIRS
Capacité d'une société. 13
Pouvoirs d'une société. 14
Effet du dépôt d'un document. 15
Autorité des dirigeants, administrateurs et représentants. 16
PARTIE IV
BUREAU ENREGISTRÉ ET LIVRES
Bureau enregistré, changement d'adresse et avis. 17
Livres et livres de comptabilité. 18
Accès aux livres de la société par les administrateurs, actionnaires et créanciers. 19
Tenue et mise en mémoire des livres. 20
Sceau de la société. 21
PARTIE V
FINANCEMENT
Genre et catégorie d'actions. 22
Émission de différentes actions. 23
Définition de « biens ». 24
Compte capital déclaré. 25
Séries d'actions. 26
Droit de préemption et exceptions. 27
actions avec droit de vote — voting shares
actions d'équité — equity shares
droit de préemption — preemptive right
droit de vote — voting right
droit illimité aux dividendes — unlimited dividend right
institution financière — financial institution
Aucune émission d'actions qui sont au porteur. 27.1
Privilège de conversion, option et droit d'acquérir des actions. . . .28
Défense de détenir ses propres actions. 29
Exceptions. 30
Acquisition de ses propres actions. 31
Buts de l'acquisition et restrictions. 32
Achat ou rachat des actions rachetables. 33
Don de l'actionnaire à la société. 34
Réduction du capital déclaré. 35
Effet de l'achat ou du rachat sur le capital déclaré. 36
Conversion des actions. 37
Titre de créance. 38
Contrat d'achat de ses propres actions par la corporation. 39
Autorisation pour payer une commission raisonnable. 40
Restrictions relatives au paiement des dividendes. 41
Mode de paiement des dividendes. 42
Aide financière et restrictions. 43

Liability of shareholders. 44
PART VI
SECURITY CERTIFICATES, TRANSFERS, REGISTERS

Shares — personal property. 45
Transfer of shares. 45.1
Repealed. 46
Certificated or uncertificated securities. 46.1
Security certificates. 47
Securities register. 48
Registers, general. 48.1
Transfer agents 48.2
Registered shareholders. 49
Restrictions on the transfer of shares. 50

Certificates, warrants or other evidence of a conversion privilege, option, or right to acquire a share or other security. 51
PART VII
RECEIVERS AND RECEIVER-MANAGERS
Functions of receiver. 52
Functions of receiver-manager. 53
Cessation of directors powers. 54
Duty to act in accordance with the directions of the Court. 55
Duty to act under instrument of appointment. 56
Duty of care of receiver and receiver-manager. 57
Powers of the Court. 58
Duties of receiver and receiver-manager. 59

Director may request copy of account or report. 59.1
PART VIII
DIRECTORS AND OFFICERS
Power to manage and number of directors. 60
By-laws. 61
Meeting of first directors and quorum. 62
Requirements to be a director. 63
Notice of directors and term of office. 64
Election and removal of directors. 65
Cessation of office or resignation of directors. 66
Removal and replacement of directors. 67
Attendance of directors at shareholders meeting. 68
Filling of vacancies. 69
Increase or decrease in number of directors. 70

Notice of change of directors. 71
When notice no longer accurate. 71.1
Meeting of directors. 72

Delegation of powers to managing director or committees. 73
Act valid notwithstanding irregularity in election. 74
Validity of resolution in absence of meeting. 75
Liability of directors. 76

Disclosure of interest of director or officer in contracts. 77
Appointment of officers. 78

Duty of care of directors and officers. 79
Dissent by directors. 80
Indemnification of directors and officers. 81
Remuneration of directors, officers and employees. 82
Confidential information and restrictions imposed on insiders. . . .83
business combination — regroupement d'entreprises
corporation — société
insider — initié
security — valeur mobilière

Responsabilité des actionnaires. 44
PARTIE VI
CERTIFICATS DE VALEURS MOBILIÈRES, REGISTRES ET TRANSFERTS
Les actions sont des biens personnels. 45
Transfert des actions. 45.1
Abrogé. 46
Valeurs mobilières avec ou sans certificat 46.1
Certificat de valeurs mobilières. 47
Registre des valeurs mobilières. 48
Registres – dispositions générales. 48.1
Agent de transfert. 48.2
Inscription au registre et effets de l'inscription. 49
Restrictions au transfert des actions. 50
Certificats ou autres titres constatant des privilèges de conversion ainsi que l'option ou le droit d'acquérir des actions ou autres valeurs mobilières. 51
PARTIE VII
SÉQUESTRES ET SÉQUESTRES-GÉRANTS
Fonctions du séquestre. 52
Fonctions du séquestre-gérant. 53
Cessation des pouvoirs des administrateurs. 54
Devoir d'agir conformément aux directives de la Cour. 55
Devoir d'agir conformément au document de nomination. 56
Règles de conduite du séquestre et du séquestre-gérant. 57
Pouvoirs de la Cour. 58
Devoirs du séquestre et du séquestre-gérant. 59
Directeur pouvant demander une copie du rapport ou des comptes. 59.1
PARTIE VIII
ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS
Pouvoir de gérance et nombre des administrateurs. 60
Règlements administratifs. 61
Réunion des premiers administrateurs et quorum. 62
Conditions requises pour être administrateur. 63
Liste des administrateurs et durée de leur mandat. 64
Élection et révocation des administrateurs. 65
Fin du mandat ou démission des administrateurs. 66
Révocation et remplacement des administrateurs. 67
Présence des administrateurs à l'assemblée des actionnaires. 68
Combler les postes vacants. 69
Augmentation ou réduction du nombre des administrateurs. 70
Avis du changement dans la composition du conseil d'administration, recours judiciaire. 71
Inexactitude dans la liste des administrateurs. 71.1
Réunion des administrateurs. 72
Délégation des pouvoirs à un administrateur-gérant ou un comité d'administrateurs. 73
Validité des actes des administrateurs irrégulièrement élus. 74
Validité des résolutions signées en dehors des réunions. 75
Responsabilité des administrateurs. 76
Divulgation de l'intérêt de l'administrateur ou du dirigeant dans les contrats. 77
Nomination des dirigeants. 78
Obligation des administrateurs et dirigeants d'agir dans l'intérêt de la corporation. 79
Dissidence. 80
Indemnisation : assurance et procédure. 81
Rémunération des administrateurs, dirigeants et employés. 82
Renseignements confidentiels et restrictions imposées aux initiés. 83
initié — insider
société — corporation
valeur mobilière — security
regroupement d'entreprises — business combination

PART IX
SHAREHOLDERS
Place of meetings. 84
Calling meetings and participation by telephone. 85
Fixing record date. 86
Notice of meeting, exception and adjournment. 87
Waiver of notice of meeting. 88
Shareholders proposals. 89
Shareholders list. 90

Appointment of proxyholder and related issues. 91
Quorum and absence of quorum. 92
Right to vote, exercising right to vote. 93
Vote by show of hands or secret ballot. 94
Resolution in writing. 95
Meeting called by shareholders. 96
Meeting called by the Court. 97
Powers of the Court. 98
Pooling agreement 98.1
Shareholders agreement. 99
PART IX.1
REGISTER OF INDIVIDUALS WITH SIGNIFICANT CONTROL
Definitions. 99.1
police force — corps de police
register — registre
regulatory body — organisme de réglementation
Significant control over corporation. 99.11
Significant number of shares. 99.2
Register of individuals with significant control over corporation. 99.3

Disclosure of information to Director or prescribed body. 99.4

Disclosure of information to shareholders or directors. 99.5
Disclosure for tax purposes. 99.6
Disclosure for regulatory purposes. 99.7
Disclosure for law enforcement purposes. 99.8
Non-application. 99.9
PART X
FINANCIAL REPORTING
Financial statements. 100
Exemption. 100.1
Copies and examination of financial statements. 101
Approval by directors. 102
Copy of financial statements to shareholders. 103
Auditor — independent of the corporation. 104
Appointment, term of office and remuneration of auditor. 105
Cessation of office and resignation of auditor. 106
Removal and replacement of auditor. 107
Filling vacancy in office of auditor. 108
Attendance of auditor at annual meeting and written statement of auditor. 109
Examination and report by auditor. 110
Information furnished at demand of auditor. 111
Errors in financial statements. 111.1
Qualified privilege. 112
PART XI
FUNDAMENTAL CHANGES
Amendment of articles. 113
Proposal to amend articles. 114
Vote by class or by series. 115
Articles of amendment. 116
Certificate of amendment. 117
Effective date of amendment. 118

PARTIE IX
ACTIONNAIRES
Lieu des assemblées. 84
Convocation des assemblées et participation par téléphone. 85
Fixation de la date de référence. 86
Avis de convocation, exception et ajournement. 87
Renonciation à l'avis de convocation. 88
Propositions soumises par des actionnaires. 89
Liste des actionnaires. 90
Nomination du fondé de pouvoir par procuration et questions connexes. 91
Quorum et absence de quorum. 92
Droit de vote et exercise du droit de vote. 93
Vote à main levée ou vote au scrutin secret. 94
Résolution écrite. 95
Convocation des assemblées par des actionnaires. 96
Convocation judiciaire. 97
Pouvoirs de la Cour. 98
Convention de vote. 98.1
Convention écrite et convention unanime des actionnaires. 99
PARTIE IX.1
REGISTRE DE PARTICULIERS AYANT UN CONTRÔLE IMPORTANT
Définitions. 99.1
corps de police — police force
organisme de réglementation — regulatory body
registre — register
Contrôle important d'une société. 99.11
Nombre important d'actions. 99.2
Registre des particuliers ayant un contrôle important de la société 99.3
Communication de renseignements au Directeur ou à un organisme prescrit. 99.4
Communication de renseignements aux actionnaires ou aux administrateurs. 99.5
Communication à des fins fiscales. 99.6
Communication aux fins de réglementation. 99.7
Communication aux fins d'application et d'exécution des lois. . . 99.8
Non-application. 99.9
PARTIE X
RAPPORTS FINANCIERS
États financiers. 100
Exemption. 100.1
Copies des états financiers et leur examen. 101
Approbation par les administrateurs. 102
Délai pour envoyer un exemplaire à chaque actionnaire. 103
Indépendance du vérificateur vis-à-vis de la société. 104
Nomination, mandat et rémunération du vérificateur. 105
Fin du mandat et démission du vérificateur. 106
Révocation du vérificateur et son remplacement. 107
Modes prévus pour combler le poste de vérificateur. 108
Présence obligatoire du vérificateur à l'assemblée annuelle et déclaration écrite du vérificateur. 109
Examen des livres et rapport par le vérificateur. 110
Renseignements fournis à la demande d'un vérificateur. 111
Erreurs dans les états financiers. 111.1
Immunité relative. 112
PARTIE XI
MODIFICATIONS DE STRUCTURE
Modification des statuts. 113
Propositions de modification et procédure. 114
Vote par catégorie ou par série. 115
Envoi des statuts de modification au Directeur. 116
Certificat de modification. 117
Date d'entrée en vigueur. 118

Restatement of articles. 119
Right to amalgamate. 120
Amalgamation agreement. 121

Approval of amalgamation agreement by shareholders. 122
Short form — amalgamation. 123
Articles and certificate of amalgamation. 124
Effect of issue of certificate of amalgamation. 125
Articles and certificate of continuance. 126

Certificate of discontinuance. 127
Arrangement — power of the Court and role of the Director. . . .128
Articles and certificate of arrangement. 129
Sale, lease or exchange of property of the corporation. 130
Right to dissent and related issues. 131
Reorganization. 132
PART XII
TAKE OVER BIDS

Acquisition of shares held by dissenting offerees. 133
Repealed. 134
PART XIII
LIQUIDATION AND DISSOLUTION
Bankrupt corporation and stayed action. 135
Articles and certificate of revival. 136
Articles and certificate of dissolution. 137
Voluntary liquidation and dissolution. 138
Dissolution by the Director. 139
Dissolution by Court order. 140
Application by shareholder for Court order for liquidation and dissolution. 141
Application for Court supervision of voluntary liquidation and dissolution. 142
Procedure on application. 143
Order of the Court and effect of order. 144
Role of liquidator and delegation of powers. 145
Appointment of liquidator by the Court. 146
Duties of liquidator. 147
Powers and liability protection of liquidator. 148
Costs of liquidation and final accounting. 149
Power of the Court to order distribution of property in money. . .150
Custody of documents. 151
Liability of corporation and shareholders within two years after dissolution. 152
Distribution of property to creditor or shareholder who cannot be found. 153
Vesting of property of corporation in the Crown and effect of revival under section 136. 154
PART XIV
INVESTIGATIONS
Investigation of corporation, conditions and procedure. 155
Powers of the Court and report of inspector. 156
Powers of inspector. 157
Hearing *in camera* and right to representation. 158
Criminating statements. 159
Absolute privilege. 160
Solicitor - client privilege. 161
Inquiries by Director. 162
PART XV
REMEDIES, OFFENCES AND PENALTIES
Definitions. 163
action — action
complainant — plaignant
Derivative action. 164

Statuts constitutifs mis à jour. 119
Droit à la fusion. 120
Convention de fusion. 121
Approbation ou résiliation de la convention de fusion par les actionnaires. 122
Fusion par procédé sommaire. 123
Procédure normale de fusion. 124
Effet du certificat de fusion. 125
Statuts de prorogation et certificat. 126
Cas d'une prorogation soumise à une autre autorité législative : restrictions. 127
Arrangement : pouvoirs de la Cour et rôle du Directeur. 128
Statuts d'arrangement et certificat. 129
Vente, bail ou échange des biens de la société. 130
Droit à la dissidence et questions connexes. 131
La réorganisation et ses effets. 132
PARTIE XII
OFFRES D'ACHAT VISANT À LA MAINMISE
Procédure à suivre par le pollicitant, pouvoirs de la Cour et droit de l'actionnaire dissident. 133
Abrogé. 134
PARTIE XIII
LIQUIDATION ET DISSOLUTION
Faillite de la société et suspension de l'action. 135
Reconstitution, statuts de reconstitution et certificat. 136
Dissolution, statuts de dissolution et certificat. 137
Liquidation et dissolution volontaires. 138
Dissolution par le Directeur. 139
Dissolution par ordonnance de la Cour. 140

Demande de dissolution par un actionnaire. 141

Demande visant la surveillance judiciaire de la dissolution. 142
Procédure relative à la demande. 143
Ordonnance de la Cour et effets de l'ordonnance. 144
Rôle du liquidateur et délégation des pouvoirs. 145
Liquidateur nommé par la Cour. 146
Obligations du liquidateur. 147
Pouvoirs et protection de la responsabilité du liquidateur. 148
Liquidation : frais et procédure. 149
Pouvoir de la Cour d'imposer la répartition des biens en argent. .150
Garde des documents. 151
Responsabilité de la société et de ses actionnaires dans les deux ans de la dissolution. 152

Biens à remettre à un créancier ou à un actionnaire introuvable. .153
Biens dévolus à la Couronne et biens restitués à la société en vertu de l'article 136. 154
PARTIE XIV
ENQUÊTES
Conditions et procédure. 155
Pouvoirs de la Cour et rapport de l'inspecteur. 156
Pouvoirs de l'inspecteur. 157
Auditions à huis clos et représentation par avocat. 158
Témoignage contre soi-même. 159
Immunité absolue. 160
Secret professionnel reconnu. 161
Enquête par le Directeur. 162
PARTIE XV
RECOURS, INFRACTIONS ET PEINES
Définitions. 163
action — action
plaignant — complainant
Recevabilité de l'action ou de l'intervention du plaignant. 164

Powers of the Court. 165
Orders of the Court. 166
Action stayed or dismissed. 167
Rectification of registers and records. 168
Application for directions by the Director. 169
Notice of refusal to file documents, when documents deemed to be filed. 170
Appeal from decision of the Director. 171
Restraining order. 172
Summary application. 173
Appeals. 174
Offences. 175
Order to comply, continuing offences, limitation period, civil remedy. 176
PART XVI
GENERAL
Notice to shareholders or directors. 177
Notice to corporation. 178
Waiver of notice. 179
Electronic signature 179.1
Certificate of the Director, as evidence. 180

Certificate of a corporation, as evidence. 181
Photostatic copies - acceptance by Director. 182
Verification of documents. 183
Director may require proof. 183.1
Directives 183.2
Appointment of the Director and deputy directors. 184
Regulations. 185
Forms provided by the Director. 185.1
Director's use of email address. 185.2

Definition of "statement" and filing of articles or statement. 186
Annual return. 187
Alteration of documents. 188
Correction of documents. 189
Documents declared void by the Court. 189.1
Remedying corporate mistakes. 189.2

Validation of creation, allotment or issue of shares. 189.3
Examination and copies of documents. 190
Records of Director, six year limitation. 191
Access to records. 191.1
Definition of "charter" and continuance of corporation. 192
PART XVII
EXTRA-PROVINCIAL CORPORATIONS
Definitions. 193
agent for service — représentant pour fin de signification
anniversary month — mois anniversaire
charter — charte
eligible profession — profession admissible
extra-provincial limited liability partnership — société à responsabilité limitée extraprovinciale
internal regulations — règlements internes
New Brunswick limited liability partnership — société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick
registered — enregistré
registered office — bureau enregistré
Carrying on business in New Brunswick. 194
Exceptions. 195
Regulations in respect of exemptions. 195.1
Registration. 196
Application for registration. 197
Reservation of name. 198

Pouvoirs de la Cour. 165
Ordonnances de la Cour. 166
Suspension ou rejet de l'action. 167
Rectification des registres et livres. 168
Demande des instructions à la Cour par le Directeur. 169

Avis de refus de dépôt des documents et présomption de dépôt. 170
Appel de la décision du Directeur. 171
Ordonnance limitant les pouvoirs du Directeur. 172
Demande par voie sommaire. 173
Appel. 174
Infractions. 175

Injonction, infractions continues, prescription, recours civil. 176
PARTIE XVI
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Avis aux actionnaires et administrateurs. 177
Avis à la société. 178
Renonciation à l'avis. 179
Signature électronique. 179.1
Force probante d'un certificat du Directeur. 180
Force probante d'un certificat d'un administrateur ou dirigeant de la société. 181
Pouvoir du Directeur d'accepter des photocopies. 182
Attestation de l'authencité d'un document. 183
Directeur peut exiger preuve. 183.1
Directives. 183.2
Nomination du Directeur et du directeur adjoint. 184
Règlements. 185
Formules fournies par le Directeur. 185.1
Utilisation d'une adresse de courriel par le Directeur. 185.2
Définition de « déclaration » et dépôt des statuts ou d'une déclaration. 186
Rapport annuel. 187
Modification des documents. 188
Rectification des documents. 189
Documents déclarés nuls par la Cour. 189.1
Redressement des erreurs de la société. 189.2
Validation de la création, de la répartition et de l'émission d'actions. 189.3
Consultation des documents et copies certifiées. 190
Dossiers du Directeur, prescription de six ans. 191
Accès aux dossiers. 191.1
Définition de « charte » et prorogation de la société. 192
PARTIE XVII
SOCIÉTÉS EXTRAPROVINCIALES
Définitions. 193
bureau enregistré — registered office
charte — charter
enregistré — registered
mois anniversaire — anniversary month
profession admissible — eligible profession
règlements internes — internal regulations
représentant pour fin de signification — agent for service
société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick — New Brunswick limited liability partnership
société à responsabilité limitée extraprovinciale — extra-provincial limited liability partnership
Activités d'une société extraprovinciale. 194
Exceptions. 195
Règlements relatifs aux exemptions. 195.1
Enregistrement. 196
Demande d'enregistrement. 197
Dénomination sociale réservée. 198

Prohibited names. 199
Filing of application for registration and issuance of certificate of registration. 200
Cancellation and reinstatement of registration. 201
Date of reinstatement. 201.1
Corporate name in contracts, etc. 202
Death, resignation, revocation or change of address of agent for service. 203

Service of document to agent for service. 204
Service upon corporation. 205
Notice of amendment and certificate of amendment. 206
Amalgamation and certificate of registration. 207
Repealed. 208
Annual return. 209
Notice of articles of continuance. 209.1
Certificate of Director respecting documents, as evidence. 210
Verification of documents. 210.1
Validity of acts. 211
No constructive notice, exceptions. 212
Actions by unregistered corporations, exceptions. 213
Repealed. 214
Offences. 214.1
Continuing offences, limitation period, civil remedy. 214.2
PART XVIII
COMING INTO FORCE
Commencement. 215

Dénomination sociale interdite et changement de dénomination sociale. 199
Dépôt de la demande d’enregistrement et délivrance du certificat d’enregistrement. 200
Annulation de l’enregistrement, avis et rétablissement. 201
Date de rétablissement. 201.1
Dénomination sociale indiquée sur les contrats. 202
Décès, démission, révocation ou changement d’adresse du représentant pour fin de signification. 203
Signification d’un document au représentant pour fin de signification. 204
Voies de signification au procureur. 205
Avis de modification et certificat de modification. 206
Fusion et certificat d’enregistrement. 207
Abrogé. 208
Rapport annuel. 209
Avis de statuts de prorogation. 209.1
Certificat du Directeur attestant l’envoi d’un document. 210
Attestation des documents. 210.1
Validité des actes. 211
Effet du dépôt d’un document auprès du Directeur. 212
Actions par une société non enregistrée; exception. 213
Abrogé. 214
Infractions. 214.1
Infractions continues, prescription, recours civil. 214.2
PARTIE XVIII
ENTRÉE EN VIGUEUR
Entrée en vigueur. 215

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART I

DEFINITIONS, INTERPRETATION, APPLICATION AND ADMINISTRATION

Definitions and interpretation

1(1) In this Act

"affairs" means the relationships among a corporation, its affiliates and the shareholders, directors and officers of such bodies corporate but does not include the business carried on by such bodies corporate; (*affaires internes*)

"affiliate" means an affiliated body corporate within the meaning of subsection (2); (*affilié*)

"anniversary month" means the month of each year that is the same as the month in which the corporation was incorporated or continued under this Act or became subject to this Act under paragraph 2(1)(b), unless the corporation was incorporated under any other Act of the Legislature and voluntarily continued under this Act or was deemed to have been continued under paragraph 2(1)(c), in which case it means the month of each year that is the same as the month in which the corporation was incorporated under such other Act of the Legislature; (*mois anniversaire*)

"articles" means the original or restated articles of incorporation and any articles of amalgamation, articles of continuance, articles of reorganization, articles of arrangement, articles of dissolution, articles of revival and articles of amendment, letters patent, supplementary letters patent and a special Act and any amendments thereto; (*statuts*)

"associate" when used to indicate a relationship with any person means

(a) a body corporate of which that person beneficially owns or controls, directly or indirectly, shares or securities currently convertible into shares carrying more than ten per cent of the voting rights under all circumstances or by reason of the occurrence of an event that has occurred and is continuing or a currently exercisable option or right to purchase such shares or such convertible securities,

Sa Majesté sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

PARTIE I

DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION, CHAMP D'APPLICATION ET APPLICATION

Définitions et interprétation

1(1) Dans la présente loi

« action rachetable » désigne une action émise par une société que celle-ci

a) peut acheter ou racheter sur sa demande, ou

b) est tenue par ses statuts d'acheter ou de racheter à une date déterminée ou à la demande d'un actionnaire; (*redeemable share*)

« actionnaire » s'entend également du représentant personnel d'un actionnaire; (*shareholder*)

« administrateur » désigne, indépendamment de son titre, le titulaire du poste d'administrateur; et les termes « administrateurs » et « conseil d'administration » s'entendent également de l'administrateur unique; (*director*)

« affaires internes » désigne les relations entre la corporation, ses affiliés et leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants; mais ne comprend pas leur activité; (*affairs*)

« affilié » désigne une personne morale affiliée au sens du paragraphe (2); (*affiliate*)

« associé » lorsqu'utilisé pour qualifier les relations avec toute personne, désigne

a) une personne morale dont elle possède à titre de bénéficiaire ou contrôle directement ou indirectement, des actions ou des valeurs mobilières généralement convertibles en actions comportant plus de dix pour cent des droits de vote en toutes circonstances ou en raison de la survenance d'un événement ou de son prolongement, ou une option ou un droit généralement susceptible d'être exercé d'acheter de telles actions ou de telles valeurs mobilières convertibles,

b) son associé agissant pour le compte de la société en nom collectif dont ils sont les associés,

(b) a partner of that person acting on behalf of the partnership of which they are partners,

(c) a trust or estate in which that person has a substantial beneficial interest or in respect of which he serves as a trustee or in a similar capacity,

(d) a spouse of that person or an individual who is cohabiting with that person in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year,

(d.1) a child of that person or of the spouse or individual referred to in paragraph (d), and

(e) a relative of that person or of the spouse or individual referred to in paragraph (d), if that relative has the same residence as that person; (*associé*)

"auditor" includes a partnership of auditors or an auditor that is incorporated; (*vérificateur*)

"beneficial interest" or "beneficial ownership" includes ownership through a trustee, personal representative, agent or other intermediary and, in the case of a security, includes the interest of an entitlement holder, as defined in the *Securities Transfer Act*, with respect to that security, but does not include the interest of an entitlement holder that is a securities intermediary, as defined in the *Securities Transfer Act*, that has established a security entitlement, as defined in the *Securities Transfer Act*, in favour of its entitlement holder with respect to that security; (*droit à titre de bénéficiaire*) ou (*propriété à titre de bénéficiaire*)

"body corporate" includes a company or other body corporate wherever or however incorporated; (*personne morale*)

"body corporate" Repealed: 2023, c.2, s.2

"certificated security" means a certificated security as defined in the *Securities Transfer Act*; (*valeur mobilière avec certificat*)

"corporation" means a body corporate incorporated or continued under this Act or to which this Act applies and not discontinued under this Act; (*société*) ou (*société par actions*)

"corporation" Repealed: 2023, c.2, s.2

"Court" means The Court of King's Bench of New Brunswick; (*Cour*)

c) une fiducie ou des biens dans lesquels elle a un droit important à titre de bénéficiaire ou à l'égard desquels elle remplit des fonctions du fiduciaire ou des fonctions semblables,

d) son époux ou un particulier qui vit avec elle dans le contexte d'une relation conjugale depuis au moins un an,

d.1) ses enfants ou ceux de l'époux ou du particulier visé à l'alinéa d), et

e) ses autres parents ou ceux de l'époux ou du particulier visé à l'alinéa d) qui partagent la même résidence qu'elle; (*associate*)

« bon de souscription » s'entend d'un certificat ou d'un autre titre constatant des privilèges de conversion ainsi que l'option ou le droit d'acquérir des actions ou autres valeurs mobilières d'une société; (*warrant*)

« bureau enregistré » désigne le bureau d'une corporation situé au Nouveau-Brunswick au lieu et à l'adresse indiqués dans le dernier avis déposé en vertu de l'article 17; (*registered office*)

« convention unanime des actionnaires » désigne une convention visée au paragraphe 99(1), ou une déclaration d'un actionnaire visée au paragraphe 99(3); (*unanimous shareholder agreement*)

« corporation » Abrogé : 2023, ch. 2, art. 2

« corporation extraprovinciale » Abrogé : 2023, ch. 2, art. 2

« corps constitué » Abrogé : 2023, ch. 2, art. 2

« Cour » désigne la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick; (*Court*)

« Directeur » désigne le Directeur nommé en vertu de l'article 184 et s'entend également du directeur adjoint autorisé en vertu de l'article 184 à exercer les pouvoirs et à assumer les responsabilités du Directeur en conformité de la présente loi; (*Director*)

« droit à titre de bénéficiaire » ou « propriété à titre de bénéficiaire » vise en outre la propriété par le biais d'un intermédiaire, notamment un fiduciaire, un représentant personnel ou un mandataire et, dans le cas d'une valeur mobilière, s'entend en outre de l'intérêt du titulaire du droit selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur*

"debt obligation" means a bond, debenture, note or other evidence of indebtedness or guarantee of a corporation, whether secured or unsecured; (*titre de créance*)

"Director" means the Director appointed under section 184 and includes a deputy director authorized under section 184 to carry out the duties and to exercise the powers of the Director under this Act; (*Directeur*)

"director" means a person occupying the position of director of a corporation by whatever name called and "directors" and "board of directors" includes a single director; (*administrateur*)

"extra-provincial corporation" means a body corporate incorporated or created otherwise than by or under an Act of the Legislature; (*société extraprovinciale*)

"extra-provincial corporation" Repealed: 2023, c.2, s.2

"individual" means a natural person; (*particulier*)

"liability" includes an obligation arising under a contract referred to in section 39, under a claim referred to in subsection 131(25) and under an order referred to in paragraphs 166(3)(f) and (g); (*passif*)

"ordinary resolution" means a resolution passed by a majority of the votes cast by the shareholders who voted in respect of that resolution; (*résolution ordinaire*)

"person" means an individual, partnership, association, body corporate or personal representative; (*personne*)

"personal representative" means a person who stands in place of and represents another person, including a trustee, an executor, an administrator, a liquidator of a succession, an attorney for property, an administrator of the property of others, a guardian or tutor, a curator, a receiver or an agent; (*représentant personnel*)

"prescribed" means prescribed by or pursuant to the regulations; (*prescrit*)

"redeemable share" means a share issued by a corporation

(a) that the corporation may purchase or redeem upon the demand of the corporation, or

le transfert des valeurs mobilières, à l'égard de cette valeur mobilière, sauf s'il s'agit de l'intermédiaire en valeurs mobilières, selon la définition que donne de ce terme cette loi, qui a établi un droit intermédié, selon la définition que donne de ce terme cette même loi, en faveur de ce titulaire à l'égard de cette valeur; (*beneficial interest) or (beneficial ownership*)

« envoyer » s'entend également de remettre; (*send*)

« mois anniversaire » désigne le mois de chaque année qui est le même que le mois où la société a été constituée ou prorogée en vertu de la présente loi, ou devint assujettie à la présente loi en vertu de l'alinéa 2(1)b), sauf si la société a été constituée en vertu d'une autre loi de la Législature et prorogée volontairement en vertu de la présente loi ou réputée avoir été prorogée en vertu de l'alinéa 2(1)c), auquel cas, « mois anniversaire » est le mois de chaque année qui est le mois de constitution de la société sous le régime de cette autre loi de la Législature; (*anniversary month*)

« nominatif » s'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le transfert des valeurs mobilière*s; (*registered form*)

« particulier » désigne une personne physique; (*individual*)

« passif » s'entend également d'une obligation provenant d'un contrat mentionné à l'article 39, d'une réclamation mentionnée au paragraphe 131(25) et d'une ordonnance mentionnée aux alinéas 166(3)f) et g); (*liability*)

« personne » s'entend d'un particulier, d'une société en nom collectif, d'une association, d'une personne morale ou d'un représentant personnel; (*person*)

« personne morale » s'entend de toute personne morale, y compris une compagnie, indépendamment de son lieu ou de son mode de constitution; (*body corporate*)

« prescrit » signifie prescrit par ou conformément aux règlements; (*prescribed*)

« représentant personnel » s'entend d'une personne agissant en lieu et place d'une autre, notamment le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur successoral, le liquidateur de succession, le fondé de pouvoir aux biens, l'administrateur du bien d'autrui, le tuteur, le curateur, le séquestre et le mandataire; (*personal representative*)

(b) that the corporation is required by its articles to purchase or redeem at a specified time or upon the demand of a shareholder; (*action rachetable*)

"registered form" means a registered form as defined in the *Securities Transfer Act*; (*nominatif*)

"registered office" means the office of a corporation located in New Brunswick in the place and at the address specified in the notice most recently filed under section 17; (*bureau enregistré*)

"security" means a share of any class or series of shares or a debt obligation of a corporation and includes a certificate or document evidencing such a share or debt obligation; (*valeur mobilière*)

"security interest" means an interest or right in or charge on property of a corporation to secure payment of a debt or performance of any other obligation of the corporation; (*sûreté*)

"send" includes deliver; (*envoyer*)

"series" in relation to shares means a division of a class of shares; (*série*)

"shareholder" includes the personal representative of a shareholder; (*actionnaire*)

"special resolution" means a resolution passed by not less than two-thirds of the votes cast by the shareholders who voted in respect of that resolution or signed by all the shareholders entitled to vote on that resolution; (*résolution spéciale*)

"unanimous shareholder agreement" means an agreement described in subsection 99(1) or a declaration of a shareholder described in subsection 99(3). (*convention unanime des actionnaires*)

"uncertificated security" means an uncertificated security as defined in the *Securities Transfer Act*; (*valeur mobilière sans certificat*)

"warrant" means any certificate or other evidence of a conversion privilege, option or right to acquire a share or other security of a corporation. (*bon de souscription*)

« résolution ordinaire » désigne une résolution qui est adoptée à la majorité des voix exprimées par les actionnaires à son sujet; (*ordinary resolution*)

« résolution spéciale » désigne une résolution qui est adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées par les actionnaires à son sujet ou signée de tous les actionnaires habiles à voter à son sujet; (*special resolution*)

« série » désigne la subdivision d'une catégorie d'actions; (*series*)

« société » ou « société par actions » s'entend d'une personne morale constituée ou prorogée en vertu de la présente loi ou de celle à laquelle la présente loi s'applique et dont l'existence n'a pas été discontinuée en vertu de celle-ci; (*corporation*)

« société extraprovinciale » s'entend d'une personne morale constituée autrement que par une loi de la Législature ou en vertu d'une telle loi; (*extra-provincial corporation*)

« statuts » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, et les statuts de fusion, prorogation, réorganisation, arrangement, dissolution, reconstitution et modification de la société, les lettres patentes, lettres patentes supplémentaires ainsi qu'une loi spéciale et ses modifications; (*articles*)

« sûreté » s'entend d'un droit, d'un intérêt ou d'une charge grevant les biens d'une société pour garantir le paiement de ses dettes ou l'exécution de ses obligations; (*security interest*)

« titre de créance » désigne une obligation, une débenture, un billet ou une autre preuve de dette ou de garantie, nantie ou non, d'une société; (*debt obligation*)

« valeur mobilière » désigne une action de toute catégorie ou série ou un titre de créance sur une société et s'entend également d'un certificat ou d'un document en établissant l'existence; (*security*)

« valeur mobilière avec certificat » s'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*; (*certificated security*)

« valeur mobilière sans certificat » s'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*; (*uncertificated security*)

« vérificateur » s'entend notamment des vérificateurs constitués en société en nom collectif ou en personne morale. (*auditor*)

1(2) For the purposes of this Act,

(a) one body corporate is affiliated with another body corporate if one of them is the subsidiary of the other or both are subsidiaries of the same body corporate or each of them is controlled by the same person; and

(b) if two bodies corporate are affiliated with the same body corporate at the same time, they shall be deemed to be affiliated with each other.

1(2) Pour l'application de la présente loi :

a) une personne morale est affiliée à une autre si elle est sa filiale, ou vice versa, ou si elles sont toutes deux les filiales de la même personne morale, ou encore si elles sont chacune contrôlées par la même personne;

b) sont réputées être affiliées l'une à l'autre les deux personnes morales qui sont simultanément affiliées à la même personne morale.

1(3) For the purposes of this Act, a body corporate is controlled by a person or by two or more bodies corporate if

(a) securities of the body corporate to which are attached more than 50% of the votes that may be cast to elect directors of the body corporate are held, other than by way of security only, by or for the benefit of that person or by or for the benefit of those bodies corporate, and

(b) the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the body corporate.

1(3) Pour l'application de la présente loi, une personne, ou deux personnes morales ou plus, ont le contrôle d'une autre personne morale si sont réunies les deux conditions suivantes :

a) elles détiennent, autrement qu'à titre de garantie seulement, des valeurs mobilières auxquelles sont rattachées plus de 50 % des voix qui peuvent être exprimées pour élire les administrateurs de la personne morale, ou en sont bénéficiaires;

b) ces valeurs mobilières confèrent un droit de vote dont l'exercice permet d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale.

1(4) A body corporate is the holding body corporate of another if that other body corporate is its subsidiary.

1(4) Est la société mère d'une personne morale celle qui la contrôle.

1(5) A body corporate is a subsidiary of another body corporate if

(a) it is controlled by

(i) that other body corporate,

(ii) that other body corporate and one or more bodies corporate, each of which is controlled by that other body corporate, or

(iii) two or more bodies corporate, each of which is controlled by that other body corporate, or

1(5) Est la filiale d'une autre personne morale celle qui :

a) est sous le contrôle :

(i) soit de cette autre personne morale,

(ii) soit de cette autre personne morale et d'une ou plusieurs personnes morales étant elles-mêmes sous le contrôle de cette autre personne morale,

(iii) soit de deux ou plusieurs personnes morales étant elles-mêmes sous le contrôle de cette autre personne morale;

(b) it is a subsidiary of a body corporate that is a subsidiary of that other body corporate.

1983, c.15, s.1; 1989, c.6, s.1; 1993, c.52, s.1; 2000, c.9, s.1; 2022, c.16, s.1; 2023, c.2, s.2; 2023, c.2, s.155; 2023, c.17, s.17

Application

2(1) This Act, except where it is otherwise expressly provided, applies to

(a) every corporation incorporated and every body corporate continued as a corporation under this Act that has not been discontinued under this Act,

(b) every body corporate with share capital incorporated under a special Act of the Legislature after this Act comes into force, and

(c) after five years of the coming into force of this Act, every other body corporate with share capital incorporated under a general or special Act of the Legislature, except a body corporate to which section 16 or 18 of the *Companies Act* applies or which is incorporated under or subject to Part II of that Act, and such body corporate shall be deemed to have been continued under this Act.

2(2) This Act, except where it is otherwise expressly provided, does not apply to a body corporate incorporated or continued under the *Cooperatives Act* or to a body corporate incorporated or continued under the *Credit Unions Act*.

2(3) A body corporate incorporated or continued under the *Companies Act*, except a body corporate to which section 16 or 18 of the *Companies Act* applies or which is incorporated under or subject to Part II of that Act, may apply for a certificate of continuance under section 192.

2(4) A body corporate incorporated under a special Act of the Legislature with share capital may apply for a certificate of continuance under section 192.

2(5) Notwithstanding any other provision of this Act, where a body corporate incorporated under letters patent or special Act of the Legislature is continued or deemed

b) est la filiale d'une personne morale étant elle-même filiale de l'autre personne morale.

1983, ch. 15, art. 1; 1989, ch. 6, art. 1; 1993, ch. 52, art. 1; 2000, ch. 9, art. 1; 2022, ch. 16, art. 1; 2023, ch. 2, art. 2; 2023, ch. 2, art. 155; 2023, ch. 17, art. 17

Champ d'application

2(1) À défaut d'une disposition expresse contraire, la présente loi s'applique :

a) à toute société constituée sous son régime et à toute personne morale prorogée en société sous son régime dont l'existence n'a pas été discontinuée par la présente loi,

b) à toute personne morale avec capital social constituée sous le régime d'une loi spéciale de la Législature postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, et

c) cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, à toute autre personne morale avec capital social constituée sous le régime d'une loi générale ou spéciale de la Législature, à l'exception de celle à laquelle s'applique l'article 16 ou 18 de la *Loi sur les compagnies* ou qui est constituée en vertu de la partie 2 de cette loi ou qui y est soumise, auquel cas cette personne morale est réputée avoir été prorogée en vertu de la présente loi.

2(2) Sauf disposition contraire expresse, la présente loi ne s'applique pas à une personne morale dont la constitution ou la prorogation s'opère sous le régime de la *Loi sur les coopératives* ou dont la constitution ou la prorogation s'opère sous le régime de la *Loi sur les caisses populaires*.

2(3) Une personne morale constituée ou prorogée sous le régime de la *Loi sur les compagnies*, à l'exception de celle à laquelle s'applique l'article 16 ou 18 de cette loi ou qui est constituée en vertu de la partie 2 de cette loi ou qui y est soumise, peut demander un certificat de prorogation en application de l'article 192.

2(4) Une personne morale constituée sous le régime d'une loi spéciale de la Législature avec capital social peut demander un certificat de prorogation en application de l'article 192.

2(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi relative à une personne morale constituée en vertu des lettres patentes ou d'une loi spéciale de la Lé-

to have been continued under this Act, any provisions in the letters patent, special Act or supplementary letters patent, and any powers of the body corporate, which are valid immediately before the coming into force of this Act continue to be valid and to have effect, but any amendments thereto shall be made in accordance with this Act.

2(6) An extra-provincial corporation is subject to Part XVII only.

2(7) The *Winding Up Act* and the *Companies Act* do not apply to a corporation to which this Act applies.

2(8) This Act does not apply

(a) to a provincial company as defined in the *Loan and Trust Companies Act* or a body corporate referred to in paragraph 2(b) of that Act except as that Act otherwise provides, or

(b) to an insurance company.

1984, c.17, s.1; 1986, c.18, s.1; 1987, c.L-11.2, s.279; 1992, c.C-32.2, s.308; 1996, c.62, s.2; 2017, c.55, s.4; 2019, c.24, s.182; 2023, c.2, s.3; 2023, c.2, s.155

Administration

2.1 Service New Brunswick is responsible for the administration of this Act.

2002, c.29, s.1

PART II
INCORPORATION

Incorporation

2023, c.2, s.155

3(1) One or more individuals may incorporate by signing articles of incorporation and complying with section 4 if

(a) they are not less than 19 years of age,

(b) they have not been found incapable of managing their affairs by a court or tribunal in Canada or elsewhere, and

(c) they do not have the status of bankrupt.

gislature et dont la prorogation ou la présomption de prorogation est régie par la présente loi, restent valides et en vigueur toutes dispositions contenues dans les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, la loi spéciale ou les pouvoirs de la personne morale qui le sont avant l'entrée en vigueur de la présente loi; toutefois, aucune adjonction, modification ou suppression y relative n'est valide, à moins d'être conforme à la présente loi.

2(6) Une société extraprovinciale n'est soumise qu'au régime prévu à la partie XVII.

2(7) La *Loi sur la liquidation des compagnies* et la *Loi sur les compagnies* ne s'appliquent pas à une société régie par la présente loi.

2(8) La présente loi ne s'applique pas

a) à une compagnie provinciale telle que définie dans la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie* ou à une personne morale visée à l'alinéa 2b) de cette loi, sauf disposition contraire dans cette loi, ou

b) à une compagnie d'assurance.

1984, ch. 17, art. 1; 1986, ch. 18, art. 1; 1987, ch. L-11.2, art. 279; 1992, ch. C-32.2, art. 308; 1996, ch. 62, art. 2; 2017, ch. 55, art. 4; 2019, ch. 24, art. 182; 2023, ch. 2, art. 3; 2023, ch. 2, art. 155

Application

2.1 L'application de la présente loi relève de Services Nouveau-Brunswick.

2002, ch. 29, art. 1

PARTIE II
CONSTITUTION

Constitution en société

2023, ch. 2, art. 155

3(1) La constitution d'une société se réalise par la signature des statuts constitutifs et l'observation de l'article 4 par un ou plusieurs particuliers qui :

a) ont au moins 19 ans;

b) n'ont pas été jugés incapables de gérer eux-mêmes leurs affaires par un tribunal canadien ou étranger;

c) n'ont pas le statut de failli.

3(2) One or more bodies corporate may incorporate a corporation by signing articles of incorporation and complying with section 4.

2023, c.2, s.4

3(2) Une ou plusieurs personnes morales peuvent se constituer en corporation en signant les statuts constitutifs et en se conformant à l'article 4.

2023, ch. 2, art. 4

Articles of incorporation

4(1) Articles of incorporation shall be in the form provided by the Director and shall set out, in respect of the proposed corporation,

(a) the name of the corporation;

(b) Repealed: 1993, c.52, s.2

(c) the classes and any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue and any maximum aggregate amount for which such shares may be issued, and

(i) if there will be two or more classes of shares, the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to each class of shares,

(ii) if a class of shares may be issued in series, the authority given to the directors to fix the number of shares in, and to determine the designation of, and the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to, the shares of each series,

(iii) if the shares will be of one kind only, the par value of each share or a statement that the shares are without par value, and

(iv) if the shares are of both kinds, any maximum number of shares of each kind, the par value of each share having par value and a statement that the other kind of shares are without par value;

(d) if the issue, transfer or ownership of the shares of the corporation is to be restricted, a statement to that effect and a statement as to the nature of the restrictions;

(e) the number of directors or any minimum and maximum number of directors of the corporation; and

(f) any restrictions on the businesses that the corporation may carry on.

Statuts constitutifs et statuts

4(1) Les statuts constitutifs de la société projetée doivent être établis au moyen de la formule que fournit le directeur et doivent indiquer :

a) sa dénomination sociale;

b) Abrogé : 1993, ch. 52, art. 2

c) les catégories et tout nombre maximal d'actions que la société est autorisée à émettre ainsi que tout montant maximal global pour lequel ces actions peuvent être émises, et

(i) en cas de pluralité des catégories, les droits, privilèges, conditions et restrictions dont est assortie chacune d'elles,

(ii) en cas d'émission d'une catégorie d'actions par séries, l'autorisation accordée aux administrateurs de fixer le nombre et la désignation des actions de chaque série et les droits, privilèges, conditions et restrictions dont les actions de chaque série sont assorties,

(iii) si les actions appartiennent à un seul genre, la valeur au pair de chaque action ou une déclaration affirmant que les actions sont sans valeur au pair, et

(iv) si les actions appartiennent aux deux genres, tout nombre maximal d'actions de chaque genre, la valeur au pair de chaque action avec valeur au pair et une déclaration affirmant que l'autre genre d'actions est constitué d'actions sans valeur au pair;

d) en cas de restrictions imposées quant à l'émission, au transfert ou à la propriété des actions de la société, une déclaration à cet effet et une autre sur la nature de ces restrictions;

e) le nombre des administrateurs ou le cas échéant, le nombre minimum et maximum des administrateurs de la société; et

f) les limites de l'activité de la société.

4(2) The articles may set out any provisions permitted by this Act or by law to be set out in the by-laws of the corporation or a unanimous shareholder agreement.

4(2) Les statuts peuvent contenir toute disposition que la présente loi ou le droit autorise à insérer dans les règlements administratifs de la société ou une convention unanime des actionnaires.

4(3) Subject to subsection (4), if the articles or a unanimous shareholder agreement require a greater number of votes of directors or shareholders than that required by this Act to effect any action, the provisions of the articles or of the unanimous shareholder agreement prevail.

4(3) Sous réserve du paragraphe (4), si les statuts ou une convention unanime des actionnaires requièrent un nombre plus élevé de voix des administrateurs ou des actionnaires que le nombre requis par la présente loi pour l'adoption de certaines mesures, les dispositions des statuts ou de la convention unanime des actionnaires prévalent.

4(4) The articles may not require a greater number of votes of shareholders to remove a director than the number required by subsection 65(6).

1983, c.15, s.2; 1993, c.52, s.2; 2014, c.50, s.1; 2023, c.2, s.5; 2023, c.2, s.155; 2023, c.2, s.156

4(4) Les statuts ne peuvent pas prévoir un nombre plus élevé de votes des actionnaires que le nombre requis au paragraphe 65(6) pour la révocation d'un administrateur.

1983, ch. 15, art. 2; 1993, ch. 52, art. 2; 2014, ch. 50, art. 1; 2023, ch. 2, art. 5; 2023, ch. 2, art. 155; 2023, ch. 2, art. 156

Delivery of articles

5 An incorporator shall send to the Director articles of incorporation and the documents required by sections 17 and 64.

2023, c.2, s.155

Envoi des statuts constitutifs au Directeur

5 Un fondateur de la société doit envoyer au Directeur les statuts constitutifs et les documents exigés par les articles 17 et 64.

2023, ch. 2, art. 155

Certificate of incorporation

2023, c.2, s.155

Certificat de constitution en société

2023, ch. 2, art. 155

6(1) Subject to subsection (2), on receipt of articles of incorporation, the Director shall issue a certificate of incorporation.

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), le Directeur délivre un certificat de constitution dès réception des statuts constitutifs.

6(2) The Director may refuse to issue a certificate of incorporation if the information required in a notice under subsection 17(2) or 64(1) indicates that the corporation, if it came into existence, would not be in compliance with this Act.

2023, c.2, s.6

6(2) Le Directeur peut refuser de délivrer un certificat de constitution si les renseignements qu'exige l'avis ou la liste prévus aux paragraphes 17(2) ou 64(1) respectivement indiquent que la société, une fois constituée, ne serait pas conforme à la présente loi.

2023, ch. 2, art. 6

Effect of issue of certificate of incorporation

7(1) A corporation comes into existence on the date shown in the certificate of incorporation.

Date d'entrée en vigueur et effet du certificat

7(1) Une société existe à compter de la date figurée sur le certificat de constitution en société.

7(2) A certificate of incorporation is conclusive proof for the purposes of this Act and for all other purposes

7(2) Aux fins de la présente loi et à toutes autres fins, un certificat de constitution en société est la preuve décisive que

(a) that the provisions of this Act in respect of incorporation and all requirements precedent and incidental to incorporation have been complied with, and

(b) that the corporation has been incorporated under this Act as of the date shown in the certificate of incorporation.

2023, c.2, s.155

Name of corporation and related issues

2023, c.2, s.156

8(1) The word “Limited”, “Limitée”, “Incorporated”, “Incorporée”, or “Corporation” or the abbreviation “Ltd.”, “Ltée”, “Inc.” or “Corp.” shall be part, other than only in a figurative or descriptive sense, of the name of every corporation but a corporation may use and may be legally designated by either the full or the abbreviated form.

8(2) The Director may exempt a body corporate continued as a corporation under this Act from the provisions of subsection (1).

8(3) Subject to subsection 10(1), a corporation may set out its name in its articles in an English form, a French form, an English form and a French form or in a combined English and French form and it may use and may be legally designated by any such form.

8(4) Subject to subsection 10(1), a corporation may, for use outside Canada, set out its name in its articles in any language form and it may use and may be legally designated by its name in any such form outside Canada.

8(5) A corporation shall set out its name in legible characters in all contracts, invoices, negotiable instruments and orders for goods or services issued or made by or on behalf of the corporation.

8(6) Repealed: 2023, c.2, s.7

2000, c.9, s.2; 2023, c.2, s.7; 2023, c.2, s.155; 2023, c.2, s.156

a) les dispositions de la présente loi relatives à la constitution en société et les exigences antérieures et incidentes à la constitution en société ont été observées, et

b) la corporation a été constituée en société en vertu de la présente loi à la date figurée sur le certificat de constitution en société.

2023, ch. 2, art. 155

Dénomination sociale et questions connexes

2023, ch. 2, art. 156

8(1) Le mot « Limitée », « Limited », « Incorporée », « Incorporated » ou « Corporation » ou son abréviation « Ltée », « Ltd », « Inc » ou « Corp » doit faire partie, autrement qu’au sens figuratif ou descriptif, de la dénomination sociale de toute corporation; toutefois une société peut utiliser aussi bien le mot complet que son abréviation et être désignée légalement sous l’un ou l’autre.

8(2) Le Directeur peut dispenser de l’application du paragraphe (1) toute personne morale prorogée en vertu de la présente loi sous forme de société.

8(3) Sous réserve du paragraphe 10(1), une société peut, dans ses statuts, adopter une dénomination sociale anglaise, française ou les deux ou une combinaison des deux; elle peut être légalement désignée sous l’un ou l’autre des noms adoptés et les utiliser.

8(4) Sous réserve du paragraphe 10(1), une société peut, dans ses statuts, adopter en n’importe quelle langue, pour ses activités à l’extérieur du Canada, un nom sous lequel elle peut y être légalement désignée et qu’elle peut utiliser à cet endroit.

8(5) Une société doit indiquer lisiblement sa raison sociale sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services.

8(6) Abrogé : 2023, ch. 2, art. 7

2000, ch. 9, art. 2; 2023, ch. 2, art. 7; 2023, ch. 2, art. 155; 2023, ch. 2, art. 156

Reservation of name and designating number

2023, c.2, s.156

9(1) The Director may, upon request, reserve for ninety days a name for an intended corporation or for a corporation about to change its name.

9(2) If requested to do so by the incorporator or a corporation, the Director shall assign to the corporation as its name a designating number determined by the Director.

2023, c.2, s.155; 2023, c.2, s.156

Prohibited and assigned names

2023, c.2, s.156

10(1) A corporation shall not be incorporated with, continued with or have a name

(a) that is the name or deceptively similar to the name of another corporation, a body corporate registered under Part XVII, a company under the *Companies Act*, a limited partnership formed or continued under the *Limited Partnership Act*, an extra-provincial partnership that has filed a declaration under the *Limited Partnership Act* or a firm or person that has registered under the *Partnerships and Business Names Registration Act* unless such corporation, body corporate, partnership, firm or person consents and, in the case of a corporation, company under the *Companies Act*, partnership, other than an extra-provincial partnership, firm or person, except in such circumstances as may be prescribed, undertakes to change its name within six months of giving its consent;

(a.1) that is the name of a body corporate incorporated by or under an Act of the Parliament of Canada;

(b) that is prohibited by regulation or is deceptively misdescriptive;

(c) that is reserved for another corporation or intended corporation under section 9;

Dénomination sociale réservée et numéro matricule

2023, ch. 2, art. 156

9(1) Le Directeur peut, sur demande, réserver pendant quatre-vingt-dix jours une dénomination sociale à la société dont la création est envisagée ou qui est sur le point de changer sa dénomination sociale.

9(2) Le Directeur doit assigner à la corporation, à la demande du fondateur de la société ou de la société, un numéro matricule, déterminé par le Directeur, en guise de dénomination sociale.

2023, ch. 2, art. 155; 2023, ch. 2, art. 156

Dénomination sociale prohibée et dénomination sociale attribuée

2023, ch. 2, art. 156

10(1) Une société ne peut être constituée ou prorogée sous une dénomination sociale ou avoir une dénomination sociale qui est

a) celle ou qui est abusivement similaire à la dénomination sociale ou à la rasion sociale, selon le cas, d'une autre corporation, d'une personne morale enregistrée en vertu de la Partie XVII, d'une compagnie régie par la *Loi sur les compagnies*, d'une société en commandite formée ou prorogée en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite*, d'une société extra-provinciale qui a déposé une déclaration conformément à la *Loi sur les sociétés en commandite*, ou d'une firme ou personne qui a procédé à l'enregistrement conformément à la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*, à moins que la société, la personne morale, la société, la firme ou la personne n'y consente et dans le cas d'une corporation, d'une compagnie régie par la *Loi sur les compagnies*, d'une société autre qu'une société extraprovinciale, d'une firme ou d'une personne, sauf dans des conditions qui peuvent être prescrites, ne s'engage à changer sa désignation dans les six mois de la date de son consentement;

a.1) celle d'une personne morale constituée en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou par une telle loi;

b) prohibée par règlement ou abusive en raison d'une fausse désignation;

c) réservée à une autre société ou à une société dont la création est envisagée, conformément à l'article 9;

(d) that is reserved for an extra-provincial corporation or an intended extra-provincial corporation under section 198; or

(e) that is reserved for a body corporate, firm or person under any other Act of the Legislature.

10(2) If, through inadvertence or otherwise, a corporation

(a) comes into existence or is continued with a name, or

(b) upon an application to change its name, is granted a name,

that contravenes this section, the Director may

(c) with the consent of the corporation, change the name of the corporation, or

(d) after giving the corporation an opportunity to be heard, direct the corporation to change its name in accordance with section 113.

10(3) When a corporation has been directed under subsection (2) to change its name and has not within sixty days from the service of the directive to that effect changed its name to a name that complies with this Act, the Director may revoke the name of the corporation and assign to it a name and, until changed in accordance with section 113, the name of the corporation is thereafter the name so assigned.

10(4) When a corporation gives an undertaking to change its name and does not carry out the undertaking or dissolve within the time specified, the Director may, after giving the corporation an opportunity to be heard, revoke the name of the corporation and assign to it a name and, until changed in accordance with section 113, the name of the corporation is thereafter the name so assigned.

10(5) When a person who is not a corporation gives an undertaking to change the name under which that person carries on business and does not carry out the undertaking or cease to carry on business under that name within the time specified, the Director may, after giving the corporation that acquired the name by virtue of the undertaking an opportunity to be heard, revoke the name of the corporation and assign to it a name and, until

d) réservée à une société extraprovinciale ou à une société extraprovinciale dont la création est envisagée conformément à l'article 198; ou

e) réservée à une personne morale, une firme ou une personne en vertu de toute autre loi de la Législature.

10(2) Si une société, par inadvertance ou pour toute autre raison,

a) est constituée ou prorogée sous une dénomination sociale, ou

b) se voit accorder sur demande en changement de dénomination sociale, une dénomination sociale

qui enfreint le présent article, le Directeur peut,

c) avec le consentement de la société, changer sa dénomination sociale, ou

d) après avoir donné à la société l'occasion de se faire entendre, lui ordonner de changer sa dénomination sociale conformément à l'article 113.

10(3) Le Directeur peut annuler la dénomination sociale de la société qui n'a pas obtempéré aux directives données conformément au paragraphe (2) dans les soixante jours de leur signification et lui en attribuer une autre et tant qu'elle n'a pas été changée conformément à l'article 113, la dénomination sociale ainsi attribuée est celle de la société.

10(4) Lorsqu'une société s'est engagée à changer sa dénomination sociale mais n'exécute pas son engagement ni n'est dissoute dans le délai fixé, le Directeur peut, après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre, annuler ladénomination sociale de la société et lui en attribuer une autre et tant qu'elle n'a pas été changée conformément à l'article 113, la dénomination sociale ainsi attribuée est celle de la société.

10(5) Lorsqu'une personne qui n'est pas une société s'est engagée à changer le nom sous lequel cette personne exerce son activité mais n'exécute pas son engagement ni ne cesse d'exercer son activité sous ce nom dans le délai fixé, le Directeur peut, après avoir donné à la société qui a acquis sa dénomination sociale en raison de cet engagement l'occasion de se faire entendre, annuler la dénomination sociale de la société et lui en attribuer une autre et tant qu'elle n'a pas été changée

changed in accordance with section 113, the name of the corporation is thereafter the name so assigned.

1983, c.15, s.3; 1984, c.17, s.2; 1984, c.L-9.1, s.48; 1986, c.62, s.22; 1989, c.6, s.2; 2000, c.9, s.3; 2023, c.2, s.8; 2023, c.2, s.155; 2023, c.2, s.156

conformément à l'article 113, la dénomination sociale ainsi attribuée est celle de la société.

1983, ch. 15, art. 3; 1984, ch. 17, art. 2; 1984, ch. L-9.1, art. 48; 1986, ch. 62, art. 22; 1989, ch. 6, art. 2; 2000, ch. 9, art. 3; 2023, ch. 2, art. 8; 2023, ch. 2, art. 155; 2023, ch. 2, art. 156

Certificate of amendment of name

Certificats de modification

11(1) When a corporation has had its name changed by the Director under subsection 10(2) or revoked and a name assigned to it under subsection 10(3), (4) or (5), the Director shall issue a certificate of amendment showing the new name of the corporation and shall forthwith give notice of the change of name in *The Royal Gazette*.

11(1) Lorsque le Directeur a changé la dénomination sociale d'une société en vertu du paragraphe 10(2) ou l'a révoquée, et a attribué à la société une nouvelle dénomination sociale en vertu du paragraphe 10(3), (4) ou (5), il doit délivrer un certificat de modification indiquant la nouvelle dénomination sociale et publier, dans les meilleurs délais, un avis de ce changement dans la *Gazette royale*.

11(2) The articles of the corporation are amended accordingly on the date shown in the certificate of amendment.

1983, c.15, s.4; 1984, c.17, s.3; 1987, c.6, s.5; 2023, c.2, s.155; 2023, c.2, s.156

11(2) Les statuts de la société sont modifiés en conséquence à la date indiquée dans le certificat de modification.

1983, ch. 15, art. 4; 1984, ch. 17, art. 3; 1987, ch. 6, art. 5; 2023, ch. 2, art. 155; 2023, ch. 2, art. 156

Contracts made before incorporation

2023, c.2, s.155

Contrats conclus antérieurement à la constitution en société

2023, ch. 2, art. 155

12(1) Except as provided in this section, a person who enters into a contract in the name of or purportedly on behalf of a corporation before it comes into existence is personally bound by the contract and is entitled to the benefits thereof.

12(1) Sous réserve du présent article, la personne qui conclut un contrat au nom ou censément pour le compte d'une société avant qu'elle n'existe est liée personnellement par le contrat et peut en tirer les bénéfices.

12(2) A corporation may, within a reasonable time after it comes into existence, by any action or conduct signifying its intention to be bound thereby, adopt an oral or written contract made before it came into existence in its name or on its behalf, and upon such adoption

12(2) Une société peut, dans un délai raisonnable de sa constitution, au moyen de toute action ou conduite manifestant ses intentions à être liée par un contrat verbal ou écrit, ratifier le contrat conclu avant que la corporation n'existe, en son nom ou pour elle; et une telle ratification,

(a) the corporation is bound by the contract and is entitled to the benefits thereof as if the corporation had been in existence at the date of the contract and had been a party thereto; and

a) lie la société et celle-ci peut en tirer les bénéfices comme si elle avait existé à la date du contrat et y avait été une partie; et

(b) a person who purported to act in the name of or on behalf of the corporation ceases, except as provided in subsection (3), to be bound by or entitled to the benefits of the contract.

b) sous réserve du paragraphe (3), libère la personne qui était censée s'être engagée pour la société et l'empêche d'en tirer les bénéfices.

12(3) Except as provided in subsection (4), whether or not an oral or written contract made before the coming into existence of a corporation is adopted by the corporation, a party to the contract may apply, within a reasonable time after the date of incorporation of such corporation, to the Court for an order fixing obligations under the contract as joint or joint and several or apportioning liability between or among the corporation and a person who purported to act in the name of or on behalf of the corporation and upon such application the Court may make any order it thinks fit.

12(4) If expressly so provided in the oral or written contract, a person who purported to act in the name of or on behalf of the corporation before it came into existence is not bound by the contract or entitled to the benefits thereof.

2023, c.2, s.155

12(3) Sous réserve du paragraphe (4), indépendamment du fait qu'un contrat verbal ou écrit conclu avant l'existence de la sociétésoit ou non ratifié par celle-ci, une partie au contrat peut, dans un délai raisonnable de sa date de constitution en société, demander à la Cour de déclarer par ordonnance la société et la personne qui s'est engagée en son nom ou pour son compte conjointement ou conjointement et solidairement responsables des obligations résultant du contrat ou de répartir entre elles leur part respective de responsabilité et la Cour peut, sur telle demande, rendre toute ordonnance qu'elle estime pertinente.

12(4) Une personne qui est censée s'être engagée au nom ou pour le compte de la société avant qu'elle n'existe n'est pas liée par le contrat, et ne peut en tirer les bénéfices, si une clause expresse à cet égard a été ainsi prévue au contrat oral ou écrit.

2023, ch. 2, art. 155

PART III
CAPACITY AND POWERS

Capacity of a corporation

2023, c.2, s.155

13(1) A corporation has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

13(2) A corporation has the capacity to carry on its business, conduct its affairs and exercise its powers outside New Brunswick.

13(3) No corporation shall have the capacity

(a) Repealed: 1983, c.15, s.5

(a.1) to accept from the public deposits within the meaning of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, chapter C-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970;

(a.2) to execute the office of executor, administrator, guardian of a minor's estate or representative under the *Supported Decision-Making and Representation Act*;

(a.3) to provide services of a fiduciary nature commonly provided by a trust company;

PARTIE III
CAPACITÉ ET POUVOIRS

Capacité d'une société

2023, ch. 2, art. 155

13(1) Une société a la capacité et, sous réserve de la présente loi, les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.

13(2) Une société a la capacité d'exercer son activité, conduire ses affaires internes et exercer ses pouvoirs à l'extérieur du Nouveau-Brunswick.

13(3) Nulle société ne peut avoir la capacité

a) Abrogé : 1983, ch. 15, art. 5

a.1) d'accepter du public des dépôts au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, chapitre C-3 des Statuts revisés du Canada de 1970;

a.2) de remplir les fonctions d'exécuteur testamentaire, d'administrateur, de tuteur des biens d'un mineur ou de représentant nommé en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*;

a.3) d'offrir des services de nature fiduciaire généralement fournis par une compagnie de fiducie;

(b) to carry on the business of a loan company or trust company as defined in the *Loan and Trust Companies Act* or of an insurance company;

(c) to carry on any business or activity if incorporation for the purposes thereof is provided for in any other Act; or

(d) to practice a profession except as expressly permitted by an Act governing that profession.

13(4) Paragraphs (3)(a.2) and (a.3) do not apply so as to restrict

(a) a professional corporation as defined in the Law Society Act, 1996, in relation to the practice of law or the provision of services directly associated with the practice of law,

(b) a corporation that is not offering its services to the public

(i) from acting as a trustee of a trust, and

(ii) from acting as an executor of a deceased person's estate.

1983, c.15, s.5; 1986, c.18, s.2; 1987, c.L-11.2, s.279; 2000, c.9, s.4; 2022, c.60, s.67; 2023, c.2, s.9; 2023, c.2, s.155

Powers of a corporation

2023, c.2, s.155

14(1) It is not necessary for a by-law to be passed in order to confer any particular power on the corporation or its directors.

14(2) A corporation shall not carry on any business or exercise any power that it is restricted by its articles from carrying on or exercising, nor shall the corporation exercise any of its powers in a manner contrary to its articles.

14(3) No act of a corporation, including any transfer of property to or by a corporation, is invalid by reason only that the act or transfer is contrary to its articles or this Act.

14(4) When one individual is the sole shareholder of the corporation and also the sole director, no act of the

b) d'exercer les activités d'une compagnie de prêt ou d'une compagnie de fiducie telle que définie dans la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*, ou d'une compagnie d'assurance;

c) d'exercer une activité si la constitution en société en vue de ces objets est prévue dans toute autre loi; ou

d) d'exercer une profession, sauf si c'est expressément permis par la loi régissant cette profession.

13(4) Les alinéas (3)a.2) et a.3) ne s'appliquent pas de façon à restreindre :

a) l'exercice du droit par une corporation professionnelle selon la définition que donne de ce terme la *Loi de 1996 sur le Barreau* ni la prestation par celle-ci de services s'y rapportant directement;

b) s'agissant d'une société qui n'offre pas ses services au public :

(i) son habileté à agir à titre de fiduciaire d'une fiducie,

(ii) son habileté à agir comme exécuteur testamentaire de la succession d'un défunt.

1983, ch. 15, art. 5; 1986, ch. 18, art. 2; 1987, ch. L-11.2, art. 279; 2000, ch. 9, art. 4; 2022, ch. 60, art. 67; 2023, ch. 2, art. 9; 2023, ch. 2, art. 155

Pouvoirs d'une société

2023, ch. 2, art. 155

14(1) L'adoption d'un règlement administratif n'est pas nécessaire pour conférer un pouvoir particulier à la société ou à ses administrateurs.

14(2) Il est interdit à une société d'exercer toute activité ou tout pouvoir dont l'exercice est limité par ses statuts; elle ne doit non plus exercer l'un quelconque de ses pouvoirs en violation de ses statuts.

14(3) Aucun acte de la société, y compris tout transfert de biens à la société ou par elle n'est nul du seul fait qu'il est contraire à ses statuts ou à la présente loi.

14(4) Aucun acte commis par la société comptant un actionnaire unique qui est également unique administra-

corporation is invalid by reason only that the act is contrary to the by-laws or articles of the corporation.

2023, c.2, s.10; 2023, c.2, s.155

No constructive notice

15 No person is affected by or shall be deemed to have notice or knowledge of the contents of a document concerning a corporation by reason only that the document has been filed by the Director or is available for inspection at an office of the corporation.

2023, c.2, s.155

Authority of directors, officers and agents

16 A corporation or a guarantor of an obligation of the corporation may not assert against a person dealing with the corporation, or with any person who has acquired rights from the corporation, that

(a) the articles, by-laws and any unanimous shareholder agreement have not been complied with,

(b) the persons named in the most recent notice filed by the Director under section 64 or 71 are not the directors of the corporation,

(c) the place named in the most recent notice filed under section 17 is not the registered office of the corporation,

(d) a person held out by a corporation as a director, an officer or an agent of the corporation has not been duly appointed or has no authority to exercise the powers and perform the duties that are customary in the business of the corporation or usual for such director, officer or agent,

(e) a document issued by any director, officer or agent of a corporation with actual or usual authority to issue the document is not valid or not genuine, or

(f) a sale, lease or exchange of property referred to in subsection 130(1) was not authorized,

teur n’est invalide en raison du non respect d’une exigence prévue par la présente loi se rapportant à ses statuts ou à ses règlements administratifs.

2023, ch. 2, art. 10; 2023, ch. 2, art. 155

Effet du dépôt d’un document

15 Le seul fait du dépôt par le Directeur d’un document relatif à la société ou la possibilité de le consulter dans les locaux de celle-ci, ne peut causer de préjudice à quelque personne que ce soit, et personne n’est réputée par ces seuls faits avoir reçu avis, ni avoir eu connaissance d’un tel document.

2023, ch. 2, art. 155

Autorité des dirigeants, administrateurs et représentants

16 Une société, ou un garant d’une obligation de la société ne peut prétendre à l’encontre de toute personne qui a traité avec elle ou les ayants droit de la société

a) que les statuts, règlements administratifs et toute convention unanime des actionnaires n’ont pas été observés,

b) que les personnes nommées dans le dernier avis déposé par le Directeur conformément à l’article 64 ou 71 ne sont pas les administrateurs de la corporation,

c) que son bureau enregistré ne se trouve pas au lieu indiqué dans le dernier avis déposé en vertu de l’article 17,

d) que la personne que la société a présentée comme l’un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires n’a pas été régulièrement nommée ou n’a pas l’autorité nécessaire pour exercer les pouvoirs et occuper les fonctions découlant normalement soit d’un tel poste d’administrateur, dirigeant ou mandataire, soit de l’activité de la société,

e) qu’un document émanant effectivement ou régulièrement de l’un de ses administrateurs, dirigeants ou agents n’est ni valable ni authentique, ou

f) qu’une vente, qu’un bail ou qu’un échange de biens visé au paragraphe 130(1) n’étaient pas autorisés,

except where the person has or, by virtue of his position with or relationship to the corporation ought to have, knowledge of that fact.

1993, c.52, s.3; 2023, c.2, s.11; 2023, c.2, s.155

sauf lorsque la personne, en raison de son poste au sein de la société ou de ses relations avec celle-ci, connaissait ou aurait dû connaître ce fait.

1993, ch. 52, art. 3; 2023, ch. 2, art. 11; 2023, ch. 2, art. 155

PART IV
REGISTERED OFFICE AND RECORDS

Registered office

17(1) A corporation shall at all times have a registered office within New Brunswick.

17(1.1) No corporation shall designate a post office box as a registered office.

17(2) A notice of registered office shall be sent to the Director in the form provided by the Director together with any articles of incorporation, continuance or amalgamation and, if applicable, any articles of arrangement or reorganization.

17(3) Unless the articles otherwise provide, the directors of a corporation may change the place or address of the registered office.

17(4) A corporation shall file with the Director, within fifteen days after any change in the place or address of its registered office, a notice in the form provided by the Director.

1991, c.27, s.5; 1993, c.52, s.4; 2014, c.50, s.2; 2023, c.2, s.12; 2023, c.2, s.155

Records

18(1) A corporation shall prepare and maintain, at its registered office or at any other place in New Brunswick designated by the directors, records containing

(a) copies of the articles and the by-laws, and all amendments thereto, and a copy of any unanimous shareholder agreement;

(b) minutes of all meetings and resolutions of shareholders;

(c) copies of all notices required by section 64 or 71;

(d) a securities register complying with section 48; and

PARTIE IV
BUREAU ENREGISTRÉ ET LIVRES

Bureau enregistré, changement d'adresse et avis

17(1) Une société doit maintenir en permanence un bureau enregistré au Nouveau-Brunswick.

17(1.1) Une société ne peut désigner une case postale à titre de bureau enregistré.

17(2) Un avis du bureau enregistré doit être envoyé au directeur au moyen de la formule qu'il fournit, ensemble les statuts constitutifs, de prorogation ou de fusion et, dans les cas appropriés, des statuts d'arrangement ou de réorganisation.

17(3) Sauf dispositions contraires des statuts, les administrateurs d'une société peuvent changer le lieu ou l'adresse du bureau enregistré.

17(4) Une société doit déposer auprès du Directeur un avis au moyen de la formule qu'il fournit dans les quinze jours après tout changement de lieu ou d'adresse de son bureau enregistré.

1991, ch. 27, art. 5; 1993, ch. 52, art. 4; 2014, ch. 50, art. 2; 2023, ch. 2, art. 12; 2023, ch. 2, art. 155

Livres et livres de comptabilité

18(1) Une société doit établir et tenir, à son bureau enregistré ou en tout autre lieu au Nouveau-Brunswick que désignent les administrateurs, des livres où figurent :

a) les exemplaires des statuts et des règlements administratifs et leurs modifications ainsi qu'un exemplaire de toute convention unanime des actionnaires;

b) les procès-verbaux des assemblées et des résolutions des actionnaires;

c) les exemplaires des avis exigés à l'article 64 ou 71;

d) un registre des valeurs mobilières conformément à l'article 48; et

(e) the names and addresses of all persons who are or have been directors of the corporation with the several dates at which each became or ceased to be a director.

18(1.1) Despite subsection (1), when the shares of any class or series of a corporation are listed on an exchange as defined in the *Securities Act* and the articles of the corporation so permit, a corporation may prepare and maintain its securities register at a place within or outside Canada.

18(2) In addition to the records described in subsection (1), a corporation shall prepare and maintain adequate accounting records and records containing minutes of meetings and resolutions of the directors and any committees thereof.

18(3) For the purposes of subsections (1) and (2), where a body corporate is continued under this Act, "records" includes similar records required by law to be maintained by the body corporate before it was so continued.

18(4) The records described in subsection (2) shall be kept at the registered office of the corporation or at such other place as the directors think fit and shall at all reasonable times be open to inspection by the directors.

2023, c.2, s.13; 2023, c.2, s.155

Access to records by directors, shareholders and creditors

2023, c.2, s.155

19(1) The directors and shareholders of a corporation, their agents, their legal representatives and the Director may examine the records referred to in subsection 18(1) during the usual business hours of the corporation without charge.

19(1.1) Instead of allowing an examination under subsection (1), a corporation may provide a paper copy or electronic copy of the securities register referred to in the records described in subsection 18(1).

19(2) A shareholder of a corporation is entitled upon request and without charge to one copy of the articles and by-laws and of any unanimous shareholder agreement, and amendments to them.

e) le nom et l'adresse de toutes les personnes qui sont ou ont été administrateurs de la société, accompagnés de la date de leur nomination et de celle où ils ont cessé de l'être.

18(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), lorsque les actions d'une catégorie ou d'une série quelconque d'une société sont cotées à une bourse selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les valeurs mobilières*, et que les statuts de la société le permettent, cette dernière peut établir et tenir son registre de valeurs mobilières à tout endroit, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du Canada.

18(2) Outre les livres mentionnés au paragraphe (1) une société doit établir et tenir une comptabilité adéquate et des livres où figurent les procès-verbaux tant des réunions que des résolutions du conseil d'administration et de ses comités.

18(3) Aux fins des paragraphes (1) et (2), le terme « livres » désigne également les livres de même nature que les personnes morales prorogées sous le régime de la présente loi devaient légalement tenir avant leur prorogation.

18(4) Les livres visés au paragraphe (2) doivent être conservés au bureau enregistré de la société ou en tout lieu que les administrateurs jugent approprié et doivent être disponibles à tout moment pour consultation par les administrateurs.

2023, ch. 2, art. 13; 2023, ch. 2, art. 155

Accès aux livres de la société par les administrateurs, actionnaires et créanciers

2023, ch. 2, art. 155

19(1) Les administrateurs et les actionnaires d'une société, leurs mandataires, leurs représentants légaux ainsi que le Directeur, peuvent consulter, sans frais, les livres visés au paragraphe 18(1) pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la société.

19(1.1) Une société peut, au lieu de permettre la consultation prévue au paragraphe (1), fournir une copie papier ou électronique du registre des valeurs mobilières figurant dans les livres prévus au paragraphe 18(1).

19(2) Un actionnaire a le droit, sur demande et sans frais, d'obtenir une copie des statuts, des règlements administratifs et de toute convention unanime des actionnaires ainsi que toutes modifications qui s'y rattachent.

19(3) A creditor of a corporation or a judgment creditor of a shareholder, and any agent or legal representative of such creditor or judgment creditor, may examine the records referred to in paragraphs 18(1)(a), (c), (d) and (e), other than a unanimous shareholder agreement, during the usual business hours of the corporation upon payment of a reasonable fee, and may make copies of those records.

2023, c.2, s.14; 2023, c.2, s.155

19(3) Un créancier d'une société ou un créancier d'un actionnaire en vertu d'un jugement et leurs mandataires ou représentants légaux peuvent consulter les livres visés aux alinéas 18(1)a), c), d) et e), autres qu'une convention unanime des actionnaires, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la sociétésur paiement d'un droit raisonnable et peuvent en faire des copies.

2023, ch. 2, art. 14; 2023, ch. 2, art. 155

Storage of records

20(1) All registers and other records required by this Act to be prepared and maintained may be in a bound or loose-leaf form, or may be entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or any other information storage device that is capable of reproducing any required information in intelligible written form within a reasonable time.

Tenue et mise en mémoire des livres

20(1) Tous les registres et autres livres dont la présente loi requiert l'établissement et la tenue, peuvent être reliés ou conservés sous forme de feuilles mobiles, ou peuvent être tenus à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

20(2) A corporation and its agents shall take reasonable precautions to

(a) prevent loss or destruction of,

(b) prevent falsification of entries in, and

(c) facilitate detection and correction of inaccuracies in,

the registers and other records required by this Act to be prepared and maintained.

20(2) Une société et ses mandataires doivent prendre à l'égard des livres dont la présente loi exige l'établissement et la tenue, les mesures raisonnables pour :

a) en empêcher la perte ou la destruction,

b) empêcher la falsification des écritures, et

c) faciliter la découverte et la rectification des erreurs.

20(3) Repealed: 2008, c.11, s.4

2008, c.11, s.4; 2023, c.2, s.155

20(3) Abrogé : 2008, ch. 11, art. 4

2008, ch. 11, art. 4; 2023, ch. 2, art. 155

Corporate seal

2023, c.2, s.15; 2023, c.2, s.155

Sceau de la société

2023, ch. 2, art. 15; 2023, ch. 2, art. 155

21(1) A corporation may adopt one or more corporate seals, and may change a corporate seal that is adopted.

21(1) Une société peut adopter un ou plusieurs sceaux qu'elle peut modifier par la suite.

21(2) An instrument or agreement executed on behalf of a corporation by a director, an officer or an agent of the corporation is not invalid merely because a corporate seal is not affixed to it.

2023, c.2, s.16; 2023, c.2, s.155

21(2) L'absence du sceau de la société sur tout document ou accord signé en son nom par l'un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires ne le rend pas nul.

2023, ch. 2, art. 16; 2023, ch. 2, art. 155

PART V
CORPORATE FINANCE

Shares

22(1) Shares of a corporation may be with nominal or par value or without nominal or par value or of both kinds.

22(2) If a corporation has only one class of shares, the rights of the holders of those shares are equal in all respects and include the rights

(a) to vote at any meeting of shareholders of the corporation,

(b) to receive any dividend declared by the corporation, and

(c) to receive the remaining property of the corporation on dissolution.

22(3) The articles may provide for more than one class of shares and, if they so provide,

(a) the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares of each class shall be set out in the articles, and

(b) the rights set out in subsection (2) shall be attached to at least one class of shares but all of those rights are not required to be attached to one class.

22(3.1) The articles may provide that

(a) two or more classes of shares may have the same rights, privileges, restrictions and conditions, and

(b) if a class of shares is issued in series, two or more series within the class of shares may have the same rights, privileges, restrictions and conditions.

22(4) No class of shares shall be designated as preference shares or by words of like import, unless that class has attached thereto a preference or right over some other class of shares.

2023, c.2, s.17; 2023, c.2, s.155

PARTIE V
FINANCEMENT

Genre et catégorie d’actions

22(1) Les actions d’une société peuvent être des actions avec valeur nominale ou au pair et des actions sans valeur nominale ni au pair ou des deux genres.

22(2) Si une société émet une seule catégorie d’actions, leurs détenteurs détiennent des droits égaux à tous égards

a) de voter à toute assemblée des actionnaires de la société,

b) de recevoir tout dividende déclaré par la société, et

c) de se partager le reliquat des biens lors de la dissolution de la société.

22(3) Les statuts peuvent prévoir plusieurs catégories d’actions, auquel cas :

a) les droits, privilèges, conditions et restrictions qui se rattachent aux actions de chaque catégorie doivent y être énoncés, et

b) les droits énoncés au paragraphe (2) doivent se rattacher à au moins une catégorie d’actions; mais le rattachement de tous ces droits à une catégorie n’est pas requis.

22(3.1) Les statuts peuvent prévoir :

a) que deux ou plusieurs catégories d’actions peuvent avoir les mêmes droits, privilèges, conditions et restrictions;

b) en cas d’émission d’une catégorie d’actions par séries, que deux ou plusieurs séries d’une même catégorie peuvent avoir les mêmes droits, privilèges, conditions et restrictions.

22(4) Aucune catégorie d’actions ne doit être désignée comme privilégiée ou par des mots de semblable portée, à moins qu’un privilège ou droit de priorité sur les autres catégories d’actions n’y soit rattaché.

2023, ch. 2, art. 17; 2023, ch. 2, art. 155

Issue of shares

23(1) Subject to section 27, the articles or by-laws of the corporation or a unanimous shareholder agreement, shares may be issued at such times and to such persons or class of persons as the directors may determine.

23(2) A share with par value shall not be issued except for a consideration at least equal to the par value thereof.

23(3) Shares without par value shall not be issued except for such consideration as is fixed by the directors.

23(4) Shares issued by a corporation are non-assessable and the holders are not liable to the corporation or to its creditors in respect thereof.

23(5) A share shall not be issued until it is fully paid in money or in property or past services that are not less in value than the fair equivalent of the money that the corporation would have received if the share had been issued for money.

23(6) In determining whether property or past services is the fair equivalent of money consideration, the directors may take into account reasonable charges and expenses of organization and re-organization and payments for property and past services reasonably expected to benefit the corporation.

2023, c.2, s.18; 2023, c.2, s.155

Property defined

24 For the purposes of sections 23 and 25, property does not include a promissory note or a promise to pay that is made by a person to whom a share is issued, or a person who does not deal at arm's length, within the meaning of that expression in the Income Tax Act (Canada), with a person to whom a share is issued.

2023, c.2, s.19

Stated capital account

25(1) A corporation shall maintain a separate stated capital account for each class and series of shares it issues and any such account may be expressed in Canadian or other currency.

25(2) A corporation shall add to the appropriate stated capital account

Émission de différentes actions

23(1) Sous réserve de l'article 27, des statuts ou règlements administratifs de la société ou d'une convention unanime des actionnaires, les actions peuvent être émises aux époques et au profit de personnes ou catégories de personnes déterminées par les administrateurs.

23(2) Une action avec valeur au pair ne doit être émise que dans le cas où sa contrepartie est égale au moins à sa valeur au pair.

23(3) Les actions sans valeur au pair doivent être émises seulement pour la contrepartie fixée par les administrateurs.

23(4) Les actions émises par la société ne sont pas susceptibles d'appels subséquents et leurs détenteurs ne sont pas responsables à la société ni à ses créanciers à cet égard.

23(5) Une action ne doit pas être émise avant d'avoir été entièrement payée soit en argent, soit en biens ou soit en services rendus dont la juste valeur ne peut être inférieure à la somme d'argent que la société aurait reçue si l'action avait été émise pour de l'argent.

23(6) Pour établir si des biens ou des services rendus sont la juste équivalence d'une contrepartie en argent, les administrateurs peuvent tenir compte des frais normaux d'organisation et de réorganisation, ainsi que des paiements pour les biens et services rendus dont la corporation peut s'attendre raisonnablement de bénéficier.

2023, ch. 2, art. 18; 2023, ch. 2, art. 155

Définition de « biens »

24 Pour l'application des articles 23 et 25, le terme « biens » ne vise pas le billet à ordre ni la promesse de paiement d'une personne à qui des actions sont émises ou de celle qui a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), avec une telle personne.

2023, ch. 2, art. 19

Compte capital déclaré

25(1) Une société doit tenir un compte capital déclaré distinct pour chaque catégorie et série d'actions qu'elle émet et ces comptes peuvent être établis en monnaie canadienne ou étrangère.

25(2) Une société doit verser au compte capital déclaré pertinent,

(a) the full amount of any consideration it receives for any shares it issues without par value; and

(b) the full amount of the total of the product of the number of shares of each class issued with par value multiplied by the par value thereof.

a) le montant total de toute contrepartie qu'elle reçoit pour les actions sans valeur au pair qu'elle émet; et

b) le montant total de l'ensemble du produit du nombre d'actions émises avec valeur au pair de chaque catégorie multiplié par la valeur au pair de chaque action.

25(3) Where a corporation issues shares with par value at a premium, whether for money or otherwise as provided under subsection 23(5), the full amount of the premiums on those shares shall be added to the appropriate stated capital account.

25(3) Lorsqu'une société émet des actions avec valeur au pair à prime pour de l'argent ou pour toute autre contrepartie telle que prévue au paragraphe 23(5), le montant total des primes attachées à ces actions doit être rajouté au compte capital déclaré pertinent.

25(4) Notwithstanding subsections 23(2) and (3) and subsections (2) and (3) of this section, if a corporation issues shares

(a) in exchange for

(i) property of a person who immediately before the exchange does not deal with the corporation at arm's length within the meaning of that term in the Income Tax Act (Canada), or

(ii) shares of, or another interest or right in, a body corporate that immediately before the exchange, or that because of the exchange, did not deal with the corporation at arm's length within the meaning of that expression in the Income Tax Act (Canada), or

(b) pursuant to an amalgamation agreement referred to in section 121 or an arrangement referred to in section 128 or to shareholders of an amalgamating body corporate who receive the shares in addition to or instead of securities of the amalgamated body corporate,

the corporation may add to the stated capital accounts maintained for the shares of the classes or series issued the whole or any part of the amount of the consideration it received in the exchange.

25(4) Par dérogation aux paragraphes 23(2) et (3) et aux paragraphes (2) et (3) du présent article, si une corporation émet des actions

a) en échange

(i) des biens d'une personne qui a un lien de dépendance, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), avec elle, immédiatement avant l'échange, ou

(ii) d'actions d'une personne morale ou d'autres droits ou intérêts dans celle-ci, lorsque la société avait avec elle, soit immédiatement avant l'échange, soit en raison de celui-ci, un tel lien, ou

b) à des actionnaires d'une personne morale en voie de fusion qui reçoivent ces actions en plus ou en remplacement de valeurs mobilières de celle issue de la fusion, en conformité d'une convention de fusion visée à l'article 121 ou d'un arrangement visé à l'article 128,

elle peut verser aux comptes capital déclaré afférents à la catégorie ou à la série d'actions émises, la totalité ou une partie de la contrepartie qu'elle a reçue dans l'échange.

25(5) On the issue of a share a corporation shall not add to a stated capital account in respect of the share it issues an amount greater than the amount of the consideration it received for the share.

25(5) Lors de l'émission d'une action, une société ne doit pas verser à un compte capital déclaré concernant l'action qu'elle émet un montant supérieur à la contrepartie reçue pour ladite action.

25(6) An amount that a corporation proposes to add to a stated capital account it maintains in respect of a class or series of shares shall be approved by special resolu-

25(6) Le montant que la société se propose de verser à un compte capital déclaré afférent à une catégorie ou à une série d'actions doit, sauf si la totalité des actions

tion, unless all the issued and outstanding shares are shares of not more than two classes of convertible shares referred to in subsection 37(3), if

émises et en circulation appartient au plus à deux catégories d'actions convertibles visées au paragraphe 37(3), être approuvé par résolution spéciale lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(a) the amount to be added was not received by the corporation as consideration for the issue of shares, and

a) le montant ne représente pas la contrepartie reçue par la société pour l'émission d'actions;

(b) the corporation has issued any outstanding shares of more than one class or series.

b) la société a émis plusieurs catégories ou séries d'actions en circulation.

25(7) Subject to subsection (6), when a body corporate is continued under this Act

25(7) Sous réserve du paragraphe (6), lorsqu'une personne morale est prorogée sous le régime de la présente loi :

(a) the amount in the stated capital account maintained by a corporation in respect of each class or series of shares then issued shall be equal to the aggregate amount paid up on the shares of each such class or series of shares immediately prior thereto, and

a) le montant de son compte capital déclaré afférent à chaque catégorie ou série d'actions alors émises est égal au montant global versé pour les actions libérées de chaque catégorie ou série immédiatement avant cette date;

(b) the body corporate may add to a stated capital account any amount, including premiums, it credited to a retained earning account or other surplus account.

b) elle peut verser à un compte capital déclaré toute somme qu'elle a versée, y compris les primes, au crédit d'un compte de bénéfices non répartis ou d'un autre compte de surplus.

25(8) When a body corporate is continued under this Act, subsections (2) and (3) do not apply to the consideration received by it before it was so continued unless the share in respect of which the consideration is received is issued after the corporation is so continued.

25(8) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à la contrepartie reçue avant la prorogation d'une personne morale en vertu de la présente loi, sauf si l'émission de l'action pour laquelle la contrepartie est reçue intervient après la prorogation.

25(9) When a body corporate is continued under this Act, any amount unpaid in respect of a share issued by the body corporate before it was so continued and paid after it was so continued shall be added to the stated capital account maintained for the shares of that class or series.

25(9) Les sommes payées à une personne morale, après sa prorogation sous le régime de la présente loi, pour des actions qu'elle a émises avant sa prorogation doivent être portées au crédit du compte capital déclaré des actions de cette classe ou série.

25(10) Repealed: 2023, c.2, s.20

25(10) Abrogé : 2023, ch. 2, art. 20

25(11) A corporation shall not reduce its stated capital or any stated capital account except in the manner provided in this Act.

25(11) Toute réduction par une société de son capital déclaré ou d'un compte de capital déclaré doit se faire de la manière prévue à la présente loi.

25(12) Subsections (1) to (11) and any other provisions of this Act relating to stated capital do not apply to an open end mutual fund.

25(12) Les paragraphes (1) à (11) ainsi que toute autre disposition de la présente loi relatifs au capital déclaré ne s'appliquent pas aux société d'investissement à capital variable.

25(13) For the purposes of this section, "open-end mutual fund" means a corporation that makes a distribution

25(13) Aux fins du présent article, « société d'investissement à capital variable » s'entend d'une société offrant

to the public of its shares and that carries on only the business of investing the consideration it receives for the shares it issues, and all or substantially all of those shares are redeemable upon the demand of the shareholder.

ses actions au public et ayant pour unique objet de placer la contrepartie qu'elle reçoit pour les actions qu'elle émet lesquelles sont en totalité ou en quasi-totalité des actions rachetables sur demande de l'actionnaire.

25(14) Repealed: 1983, c.15, s.6

25(14) Abrogé : 1983, ch. 15, art. 6

25(15) Repealed: 1983, c.15, s.6

25(15) Abrogé : 1983, ch. 15, art. 6

1983, c.15, s.6; 1984, c.17, s.4; 2023, c.2, s.20; 2023, c.2, s.155

1983, ch. 15, art. 6; 1984, ch. 17, art. 4; 2023, ch. 2, art. 20; 2023, ch. 2, art. 155

Series of shares

26(1) The articles may authorize, subject to any limitations set out in them, the issue of any class of shares in one or more series and may do either or both of the following:

(a) fix the number of shares in, and determine the designation, rights, privileges, restrictions and conditions attached to the shares of, each series; and

(b) authorize the directors to fix the number of shares in, and determine the designation, rights, privileges, restrictions and conditions attached to the shares of, each series.

Séries d'actions

26(1) Les statuts peuvent autoriser, sous réserve des limites qu'ils prévoient, l'émission d'une catégorie d'actions en une ou plusieurs séries et peuvent :

a) fixer le nombre d'actions de chaque série, établir leur désignation et déterminer les droits, privilèges, conditions et restrictions dont elles sont assorties;

b) permettre aux administrateurs de le faire.

26(2) If any cumulative dividends or amounts payable on return of capital in respect of a series of shares are not paid in full, the shares of all series of the same class participate rateably in respect of accumulated dividends and return of capital.

26(2) Les actions de toutes les séries d'une catégorie participent au prorata au paiement des dividendes accumulés et au remboursement du capital, si les dividendes accumulés et le montant payable au titre de remboursement de capital pour une série donnée n'ont pas été payés intégralement.

26(3) No rights, privileges, restrictions or conditions attached to a series of shares authorized under this section shall confer upon a series a priority in respect of dividends or return of capital over any other series of shares of the same class that are then outstanding.

26(3) Les droits, privilèges, conditions ou restrictions attachés à une série d'actions dont l'émission est autorisée en vertu du présent article ne peuvent lui conférer, en matière de dividendes ou de remboursement de capital, un traitement préférentiel par rapport aux séries de la même catégorie déjà en circulation.

26(4) Before the issue of shares of a series authorized under paragraph (1)(b), the directors shall send to the Director articles of amendment in the form provided by the Director to designate a series of shares.

26(4) Les administrateurs doivent envoyer au Directeur les statuts de modification, au moyen de la formule qu'il fournit, donnant la description de cette série d'actions, avant d'émettre des actions d'une série en application de l'alinéa (1)b).

26(5) Upon receipt of articles of amendment designating a series of shares, the Director shall issue a certificate of amendment.

26(5) Sur réception des statuts de modification décrivant une série d'actions, le Directeur délivre un certificat de modification.

2014, c.50, s.3; 2023, c.2, s.21

2014, ch. 50, art. 3; 2023, ch. 2, art. 21

Preemptive right and exceptions

27(1) In this section

"equity shares" means shares of any class, whether or not preferred as to dividends or assets, which have unlimited dividend rights; (*actions d'équité*)

"financial institution" means any body corporate or other institution which in its ordinary course of business lends money; (*institution financière*)

"preemptive right" means the right to purchase shares or other securities to be issued or subjected to rights or options to purchase, as such right is defined in this section; (*droit de préemption*)

"unlimited dividend right" means the right without limitation as to the amount either to all or to a share of the balance of any dividends after the payment of dividends on any shares entitled to a preference, and includes the right to all or to a share of the balance of any surplus upon winding up after the repayment of capital; (*droit illimité aux dividendes*)

"voting right" means the right to vote for the election of one or more directors excluding a right to vote which is dependent on the happening of an event specified in the articles or this Act; (*droit de vote*)

"voting shares" means the shares of any class which have voting rights as defined in this section. (*actions avec droit de vote*)

27(2) Except as otherwise provided in the articles and except as provided in this section, the holders of equity shares of any class, in the case of the proposed issuance by the corporation of, or the proposed granting by the corporation of rights or options to purchase, its equity shares of any class or any shares or other securities convertible into or carrying rights or options to purchase its equity shares of any class shall, if the issuance of the equity shares proposed to be issued or issuable upon exercise of such rights or options or upon conversion of such other securities would adversely affect the unlimited dividend rights of such holders, have the right during a reasonable time and on reasonable conditions, both to be fixed by the board, to purchase such shares or other securities in such proportions as shall be determined as provided in this section.

Droit de préemption et exceptions

27(1) Au présent article

« actions avec droit de vote » désigne les actions de toute catégorie comportant le droit de vote tel qu'il est défini au présent article; (*voting shares*)

« actions d'équité » désigne les actions d'une catégorie quelconque, assorties ou non de privilèges à l'égard des dividendes ou de l'actif et comportant des droits illimités aux dividendes; (*equity shares*)

« droit de préemption » désigne le droit, défini au présent article, d'acheter des actions ou autres valeurs mobilières qui seront émises ou seront assorties de droits ou d'options d'achat; (*preemptive right*)

« droit de vote » désigne le droit de voter à l'occasion de l'élection d'un ou de plusieurs administrateurs, mais exclut un droit de vote dont l'exercice est subordonné à la réalisation d'un événement indiqué dans les statuts ou dans la présente loi; (*voting right*)

« droit illimité aux dividendes » désigne le droit illimité de toucher la totalité ou une partie du reliquat des dividendes après paiement des dividendes dûs sur les actions privilégiées et comprend le droit à la totalité ou à une partie du reliquat de l'actif après liquidation de la société et après remboursement du capital; (*unlimited dividend right*)

« institution financière » désigne toute personne morale ou toute autre institution dont l'activité normale comprend les prêts d'argent. (*financial institution*)

27(2) Sauf s'il est autrement prévu dans les statuts et sauf s'il est prévu dans le présent article, dans le cas où la société projette d'émettre ou d'accorder des droits ou options d'acheter des actions d'équité d'une catégorie quelconque ou des actions ou autres valeurs mobilières qui sont convertibles en actions d'équité d'une catégorie quelconque ou qui comportent des droits ou options d'acheter de telles actions, les détenteurs d'actions d'équité de quelque catégorie que ce soit, si l'émission des actions d'équité à émettre ou qui peuvent être émises lors de l'exercice de ces droits ou options ou de la conversion des autres valeurs mobilières préjudicie à leurs droits illimités aux dividendes, ont le droit, pendant le délai et aux conditions raisonnables que le conseil d'administration fixe, d'acheter ces actions ou autres valeurs mobilières dans les proportions déterminées ainsi que le prévoit le présent article.

27(3) Except as otherwise provided in the articles and except as provided in this section, the holders of voting shares of any class, in case of the proposed issuance by the corporation of, or the proposed granting by the corporation of rights or options to purchase, its voting shares of any class or any shares or other securities convertible into or carrying rights or options to purchase its voting shares of any class shall, if the issuance of the voting shares proposed to be issued or issuable upon exercise of such rights or options or upon conversion of such other securities would adversely affect the voting rights of such holders, have the right during a reasonable time and on reasonable conditions, both to be fixed by the board, to purchase such shares or other securities in such proportions as shall be determined as provided in this section.

27(4) The preemptive right provided for in subsections (2) and (3) shall entitle shareholders having such rights to purchase the shares or other securities to be offered or optioned for sale as nearly as practicable in such proportions as would, if such preemptive right were exercised, preserve the relative unlimited dividend rights and voting rights of such holders and at a price or prices not less favourable at which such shares or other securities are proposed to be offered for sale to others, without deduction of such reasonable expenses of and compensation for the sale, underwriting or purchase of such shares or other securities by underwriters or dealers as may lawfully be paid by the corporation.

27(5) In case each of the shares entitling the holders thereof to preemptive rights does not confer the same unlimited dividend right or voting right, the board shall apportion the shares or other securities to be offered or optioned for sale among the shareholders having the preemptive rights to purchase them in such proportions as in the opinion of the board shall preserve as far as practicable the relative unlimited dividend rights and voting rights of the holders at the time of such offering.

27(6) The apportionment made by the board shall, in the absence of fraud or bad faith, be binding upon all shareholders.

27(7) Unless the articles expressly so provide, shareholders have no preemptive right in respect of shares to be issued

27(3) Sauf s'il est autrement prévu dans les statuts et sauf s'il est prévu dans le présent article, dans le cas où la société projette d'émettre ou d'accorder des droits ou options d'acheter des actions ayant droit de vote d'une catégorie quelconque ou des actions ou autres valeurs mobilières qui sont convertibles en actions ayant droit de vote d'une catégorie quelconque ou qui comportent des droits ou options d'acheter de telles actions, les détenteurs d'actions ayant droit de vote de quelque catégorie que ce soit, si l'émission des actions ayant droit de vote à émettre ou qui peuvent être émises lors de l'exercice de ces droits ou valeurs mobilières préjudicie à leurs droits de vote, ont le droit, pendant le délai et aux conditions raisonnables que fixe le conseil d'administration, d'acheter ces actions ou autres valeurs mobilières dans les proportions déterminées ainsi que le prévoit le présent article.

27(4) Le droit de préemption prévu aux paragraphes (2) et (3) doit conférer aux actionnaires qui en sont investis le droit d'acheter les actions ou autres valeurs mobilières offertes en vente ou assorties d'une option d'achat dans la mesure permettant autant que possible, si ce droit de préemption est exercé, de protéger la relativité des droits illimités aux dividendes et des droits de vote de ces détenteurs, à un prix qui soit au moins aussi favorable que celui auquel ces actions ou autres valeurs mobilières offertes en vente ou assorties d'une option d'achat sont proposées à des tiers, sans déduction des frais et indemnités raisonnables, que la société peut légalement prendre en charge, payés à l'occasion de la vente, de la souscription ou de l'achat de ces actions ou autres valeurs mobilières par des souscripteurs ou courtiers.

27(5) Dans le cas où les actions donnant un droit de préemption à leurs détenteurs ne leur confèrent pas les mêmes droits illimités aux dividendes ou les mêmes droits de vote, le conseil d'administration doit répartir les actions ou autres valeurs offertes en vente ou assorties d'une option d'achat entre les actionnaires bénéficiant d'un droit de préemption dans la mesure permettant autant que possible, selon l'avis du conseil, de protéger la relativité des droits illimités aux dividendes et des droits de vote des détenteurs au moment de l'offre.

27(6) En l'absence de fraude ou de mauvaise foi, la répartition effectuée par le conseil d'administration doit lier tous les actionnaires.

27(7) Sauf disposition expresse dans les statuts, les actionnaires n'ont pas de droit de préemption quant aux actions à être émises

(a) as a share dividend,

(b) pursuant to the exercise of conversion privileges, options or rights previously granted by the corporation,

(c) pursuant to a corporate reorganization,

(d) as a result of an amalgamation,

(e) to a financial institution as consideration or partial consideration of a loan or the renewal of a loan from the financial institution to the corporation or as a result of an option granted to the financial institution for such consideration,

(f) under an option granted to an employee under a stock option plan or stock purchase plan which has the approval of the shareholders, or

(g) with the unanimous agreement of all shareholders.

a) à titre de dividende,

b) pour l'exercice de privilèges de conversion, d'options ou de droits accordés antérieurement par la société,

c) conformément à une réorganisation de la corporation, ou

d) comme conséquences d'une fusion,

e) à une institution financière à titre de contrepartie ou de contrepartie partielle d'un prêt ou de renouvellement d'un prêt que l'institution financière a consenti à la société ou comme conséquences d'une option concédée à l'institution financière en vue d'une telle contrepartie,

f) en vertu d'une option accordée à un employé en application d'un programme d'option ou d'achat d'actions ayant l'approbation des actionnaires, ou

g) avec la convention unanime de tous les actionnaires.

27(8) On or after the coming into force of this section, this section does not apply to corporations whose securities are listed on an exchange recognized by a Canadian securities regulatory authority as defined under securities legislation.

27(8) À partir de la date d'entrée en vigueur du présent article, celui-ci ne s'applique pas à une société dont les valeurs mobilières sont cotées à une bourse qui est reconnue par une autorité canadienne en valeurs mobilières selon la définition que donnent de ce terme les lois sur les valeurs mobilières.

27(9) On or after the date this subsection comes into force, this section does not apply to

(a) a corporation incorporated under this Act after that date, unless the articles otherwise provide,

(b) a body corporate continued under section 126 after that date, unless the articles of continuance otherwise provide, and

(c) a body corporate incorporated or created under another Act of the Legislature after that date, unless that Act otherwise provides.

27(9) À partir de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, le présent article ne s'applique pas :

a) aux sociétés constituées en vertu de la présente loi après cette date, sauf disposition contraire des statuts;

b) aux personnes morales prorogées en vertu de l'article 126 après cette date, sauf disposition contraire des statuts de prorogation;

c) aux personnes morales constituées ou créées en vertu d'une autre loi de la Législature après cette date, sauf disposition contraire de cette autre loi.

27(10) A corporation may remove preemptive rights provided for in subsections (2) and (3) by special resolution.

27(10) La société peut, par résolution spéciale, supprimer de ses actions ou autres valeurs mobilières les droits de préemption prévus aux paragraphes (2) et (3).

27(11) The holders of a class or a series of shares are entitled to vote separately as a class or series on the spe-

27(11) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou série donnée sont fondés à voter séparément en tant que

cial resolution under subsection (10) if the removal of the preemptive rights would affect the holders of shares of that class or series of shares in a manner different from the holders of shares of another class or series.

27(12) Subsection (10) applies whether or not shares of a class or series otherwise carry the right to vote.

27(13) A special resolution under this section is adopted when the holders of the shares of each class or series entitled to vote separately on the special resolution as a class or series have approved the special resolution.

27(14) The removal of the preemptive rights of a shareholder to all shares or other securities of the corporation shall be effective on the date the special resolution is adopted or on a later date specified in the resolution.

27(15) A shareholder who has voted against the special resolution may, within 20 days after the resolution has been adopted, demand payment of the fair value of their shares, and the provisions of section 131 apply with the necessary modifications.

27(16) When the articles so provide, the provisions of this section apply, except to the extent the provisions are inconsistent with the articles.

2023, c.2, s.22; 2023, c.2, s.155

Restriction regarding issuance of shares in bearer form

2022, c.16, s.2

27.1(1) Despite sections 28 and 37 and paragraph 113(1)(g), a corporation shall not issue, in bearer form, a certificate, warrant or other evidence of a conversion privilege, option, or right to acquire a share or other security of the corporation.

27.1(2) A corporation shall, on the request of a holder of a certificate, warrant or other evidence of a conversion privilege, option or right to acquire a share or other security of the corporation that is in bearer form and that was issued before the commencement of this section, issue in exchange to that holder, in registered form, a certificate, warrant or other evidence, as the case may be.

2022, c.16, s.2; 2023, c.2, s.155

catégorie ou série sur la résolution spéciale visée au paragraphe (10) si la suppression des droits de préemption a sur les détenteurs d'actions de cette catégorie ou série un effet différent de celui qu'il a sur les détenteurs d'actions d'une autre catégorie ou série.

27(12) Le paragraphe (10) s'applique que les actions d'une catégorie ou d'une série confèrent ou non le droit de vote.

27(13) Une résolution spéciale prévue au présent article est adoptée lorsque les détenteurs d'actions de chaque catégorie ou série fondés à voter séparément sur elle en tant que catégorie ou série l'ont approuvée.

27(14) La suppression des droits de préemption des actionnaires rattachés à toutes les actions ou autres valeurs mobilières de la société prend effet à la date de l'adoption de la résolution spéciale ou à une date ultérieure qui y figure.

27(15) L'actionnaire qui vote à l'encontre de la résolution spéciale peut, dans les vingt jours suivant son adoption, demander de se faire verser une somme représentant la juste valeur marchande de ses actions, auquel cas l'article 131 s'applique avec les adaptations nécessaires.

27(16) Sauf en cas d'incompatibilité avec les statuts, les dispositions du présent article s'appliquent lorsque ceux-ci le prévoient.

2023, ch. 2, art. 22; 2023, ch. 2, art. 155

Aucune émission d'actions qui sont au porteur

2022, ch. 16, art. 2

27.1(1) Par dérogation aux articles 28 et 37 et à l'alinéa 113(1)g), la société ne peut émettre des titres, notamment des certificats, constatant des privilèges de conversion ainsi que l'option ou le droit d'acquérir des actions ou autres valeurs mobilières qui sont au porteur.

27.1(2) À la demande du détenteur d'un titre, notamment un certificat, constatant des privilèges de conversion ainsi que l'option ou le droit d'acquérir des actions ou autres valeurs mobilières qui est au porteur et émis avant l'entrée en vigueur du présent article, la société lui délivre en échange un titre constatant des privilèges de conversion ainsi que l'option ou le droit d'acquérir des

actions ou autres valeurs mobilières qui est nominatif, selon le cas.

2022, ch. 16, art. 2; 2023, ch. 2, art. 155

Conversion privileges, options and rights

28(1) Subject to section 27, a corporation may issue a certificate, warrant or other evidence of a conversion privilege, option, or right to acquire a share or other security of the corporation, and shall set out the conditions of the certificate, warrant or other evidence

(a) in the certificate, warrant or other evidence, or

(b) in the certificate evidencing the securities to which the conversion privileges, options or rights are attached.

28(2) Conversion privileges, options and rights to acquire securities of a corporation may be made transferable or non-transferable, and options and rights to acquire may be made separable or inseparable from any securities to which they are attached.

28(3) Where a corporation has granted privileges to convert any securities issued by the corporation into shares, or into shares of another class or series, or has issued or granted options or rights to acquire shares, if the articles limit the number of authorized shares, the corporation shall reserve and continue to reserve sufficient authorized shares to meet the exercise of such conversion privileges, options and rights.

2022, c.16, s.3; 2023, c.2, s.155

Prohibition against holding own shares

29(1) Subject to sections 30 to 33, a corporation shall not hold shares in itself or in its holding body corporate.

29(2) Unless its articles provide otherwise, a subsidiary of a corporation may purchase or acquire shares of the corporation of which it is a subsidiary.

29(3) A subsidiary of a corporation shall not purchase or acquire any of the shares of its holding body corporate if there are reasonable grounds for believing that the subsidiary is, or would after the payment be, unable to pay its liabilities as they become due.

Privilège de conversion, option et droit d'acquérir des actions

28(1) Sous réserve de l'article 27, la société peut émettre des titres, notamment des certificats, constatant des privilèges de conversion ainsi que l'option ou le droit d'acquérir des actions ou autres valeurs mobilières, aux conditions qu'elle énonce :

a) soit dans ces titres;

b) soit dans les certificats des valeurs mobilières assorties de ces privilèges de conversion, de cette option ou de ce droit.

28(2) Les privilèges de conversion, options et droits d'acquérir des valeurs mobilières d'une société sont cessibles ou non cessibles, et les options et droits d'acquérir peuvent être divisibles ou non des valeurs mobilières auxquelles ils sont rattachés.

28(3) Lorsqu'une société a accordé des privilèges de convertir toute valeur mobilière émise par elle en action ou en action d'une autre catégorie ou série ou a émis ou accordé des options ou droits d'acquérir des actions, et que ses statuts limitent le nombre des actions autorisées, la société doit conserver un nombre suffisant d'actions pour assurer l'exercice tant de tels privilèges de conversion que de tels droits et options.

2022, ch. 16, art. 3; 2023, ch. 2, art. 155

Défense de détenir ses propres actions

29(1) Sauf disposition contraire des articles 30 à 33, une société ne peut ni détenir ses propres actions ni celles de sa personne morale mère.

29(2) Sauf disposition contraire de ses statuts, une filiale peut acheter ou acquérir les actions d'une société dont elle est la filiale.

29(3) Il est interdit à une filiale d'acheter ou d'acquérir toute action de sa personne morale mère s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait, après le paiement, acquitter son passif à échéance.

29(4) On application of a director of the holding body corporate or the purchasing or acquiring subsidiary, the Court may declare if the purchase or acquisition contravenes subsection (3).

29(5) A purchase or acquisition of shares by a subsidiary of a corporation of its holding body corporate is not invalid by reason only that it contravenes subsection (1).

2023, c.2, s.23

Exceptions

30(1) A corporation may, in the capacity of a personal representative, hold shares in itself or in its holding body corporate unless it or the holding body corporate or a subsidiary of either of them has a beneficial interest in the shares.

30(2) A corporation may hold shares in itself or in its holding body corporate by way of security for the purposes of a transaction entered into by it in the ordinary course of a business that includes the lending of money.

30(3) A corporation holding shares in itself or in its holding body corporate shall not vote or permit those shares to be voted unless the corporation holds the shares in the capacity of a personal representative.

30(4) A corporation shall not permit any of its subsidiary bodies corporate holding shares in the corporation to vote, or permit those shares to be voted, unless the subsidiary body corporate holds the shares in the capacity of a personal representative.

2023, c.2, s.24

Acquisition of corporation's own shares

31(1) Subject to subsection (2) and to its articles, a corporation may purchase or otherwise acquire shares issued by it.

31(2) A corporation shall not make any payment to purchase or otherwise acquire shares issued by it if there are reasonable grounds for believing that

(a) the corporation is, or would after the payment be, unable to pay its liabilities as they become due, or

29(4) Sur demande d'un administrateur de la personne morale mère ou de celui de la filiale qui achète ou acquiert les actions de celle-ci, la Cour peut déterminer si cet achat ou cette acquisition d'actions contrevient au paragraphe (3).

29(5) L'achat ou l'acquisition d'actions par une filiale de sa personne morale mère n'est pas invalide du seul fait qu'il contrevient à ce que prévoit le paragraphe (1).

2023, ch. 2, art. 23

Exceptions

30(1) Une société peut, en qualité de représentant personnel, détenir ses propres actions ou des actions de sa personne morale mère, à l'exception de celles sur lesquelles l'une ou l'autre d'entres elle ou leurs filiales ont un droit à titre de bénéficiaire.

30(2) Une société peut détenir ses propres actions ou des actions de sa personne morale mère à titre de garantie dans le cadre d'opérations conclues dans le cours normal des activités comprenant le prêt d'argent.

30(3) Une société qui détient ses propres actions ou des actions de sa personne morale mère peut seulement exercer le droit de vote rattaché à ces actions ou permettre que celui-ci soit exercé lorsqu'elle les détient en qualité de représentant personnel.

30(4) Si une personne morale, étant filiale d'une société, détient des actions de cette dernière, la société ne peut lui permettre d'exercer ni permettre que soit exercé le droit de vote rattaché à ces actions que si la filiale les détient en qualité de représentant personnel.

2023, ch. 2, art. 24

Acquisition de ses propres actions

31(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de ses statuts, une société peut acheter ou autrement acquérir des actions qu'elle a émises.

31(2) Une société ne doit effectuer aucun paiement pour acheter ou autrement acquérir des actions qu'elle a émises s'il existe des motifs raisonnables de croire

a) qu'elle ne peut ou ne pourrait, après le paiement, acquitter son passif à échéance; ou

(b) the realizable value of the corporation's assets would after the payment be less than the aggregate of its liabilities and stated capital of all classes.

2023, c.2, s.155

Purposes of acquisition and limitations

32(1) Notwithstanding subsection 31(2), but subject to subsection (3) and to its articles, a corporation may purchase or otherwise acquire shares issued by it to

(a) settle or compromise a debt or claim asserted by or against the corporation,

(b) eliminate fractional shares, or

(c) fulfill the terms of a non-assignable agreement under which the corporation has an option or is obliged to purchase shares owned by a director, an officer or an employee of the corporation.

32(2) Notwithstanding subsection 31(2), a corporation may purchase or otherwise acquire shares issued by it to

(a) satisfy the claim of a shareholder who dissents under section 131, or

(b) comply with an order under section 166.

32(3) A corporation shall not make any payment to purchase or acquire under subsection (1) shares issued by it if there are reasonable grounds for believing that

(a) the corporation is, or would after the payment, be unable to pay its liabilities as they become due, or

(b) the realizable value of the corporation's assets would after the payment be less than the aggregate of

(i) its liabilities, and

(ii) the amount required for payment on a redemption or in a liquidation of all shares the holders of which have the right to be paid before the holders of the shares to be purchased or acquired, to the extent that the amount has not been included in its liabilities.

2023, c.2, s.25; 2023, c.2, s.155

b) que la valeur de réalisation de son actif serait, après le paiement, inférieure au total de son passif et du capital déclaré de toutes les catégories.

2023, ch. 2, art. 155

Buts de l'acquisition et restrictions

32(1) Nonobstant le paragraphe 31(2), mais sous réserve du paragraphe (3) et de ses statuts, une société peut acheter ou autrement acquérir des actions qu'elle a émises, afin :

a) de réaliser le règlement ou la transaction d'une créance, ou d'une réclamation revendiquée par ou contre elle,

b) d'éliminer les fractions d'actions; ou

c) d'exécuter un contrat non cessible aux termes duquel elle a l'option ou l'obligation d'acheter des actions appartenant à l'un de ses administrateurs, dirigeants ou employés.

32(2) Nonobstant le paragraphe 31(2), une société peut acheter ou autrement acquérir des actions qu'elle a émises :

a) pour faire droit à la réclamation d'un actionnaire dissident aux termes de l'article 131; ou

b) pour obtempérer à une ordonnance rendue en vertu de l'article 166.

32(3) Une société ne doit effectuer aucun paiement pour acheter ou autrement acquérir, conformément au paragraphe (1), des actions qu'elle a émises s'il existe de bonnes raisons de croire,

a) qu'elle ne peut ou ne pourrait, après le paiement, acquitter son passif à échéance; ou

b) que la valeur de réalisation de son actif serait, après le paiement, inférieure au total

(i) de son passif, et

(ii) des sommes nécessaires au paiement, en cas de rachat ou de liquidation, des actions payables par préférence, déduction faite de toute partie de ces sommes déjà inscrite au passif.

2023, ch. 2, art. 25; 2023, ch. 2, art. 155

Purchase or redemption of redeemable shares

33(1) Notwithstanding subsection 31(2) or 32(3), but subject to subsection (2) and to its articles, a corporation may purchase or redeem any redeemable shares issued by it at prices not exceeding the redemption price of those shares stated in the articles or calculated according to a formula stated in the articles.

33(2) A corporation shall not make any payment to purchase or redeem any redeemable shares issued by it if there are reasonable grounds for believing that

(a) the corporation is, or would after the payment, be unable to pay its liabilities as they become due, or

(b) the realizable value of the corporation's assets would after the payment be less than the aggregate of

(i) its liabilities, and

(ii) the amount that would be required to pay the holders of shares that have a right to be paid, on a redemption or in a liquidation, rateably with or before the holders of the shares to be purchased or redeemed, to the extent that the amount has not been included in its liabilities.

2000, c.9, s.5; 2023, c.2, s.26; 2023, c.2, s.155

Achat ou rachat des actions rachetables

33(1) Nonobstant les paragraphes 31(2) ou 32(3), mais sous réserve du paragraphe (2) et de ses statuts, une corporation peut acheter ou racheter des actions rachetables qu'elle a émises, à un prix n'excédant pas le prix de rachat pour ces actions prévu aux statuts ou calculé selon une formule établie dans les statuts.

33(2) Une société ne doit effectuer aucun paiement pour acheter ou racheter des actions rachetables qu'elle a émises s'il existe des motifs raisonnables de croire

a) qu'elle ne peut ou ne pourrait, après le paiement, acquitter son passif à échéance; ou

b) la valeur de réalisation de son actif serait, après le paiement, inférieure au total

(i) de son passif, et

(ii) des sommes nécessaires au paiement, en cas de rachat ou de liquidation, des actions payables par préférence ou au prorata, déduction faite de toute partie de ces sommes déjà inscrite au passif.

2000, ch. 9, art. 5; 2023, ch. 2, art. 26; 2023, ch. 2, art. 155

Share of a corporation as a gift

2023, c.2, s.155

34 A corporation may accept from any shareholder a share of the corporation surrendered to it as a gift but may not extinguish or reduce a liability in respect of an amount unpaid on any such share except in accordance with section 35.

2023, c.2, s.27; 2023, c.2, s.155

Don de l'actionnaire à la société

2023, ch. 2, art. 155

34 Une société peut accepter que les actions qu'elle a émises lui soient remises par un actionnaire à titre de donation, mais elle ne peut supprimer ni limiter l'obligation de les libérer intégralement que conformément à l'article 35.

2023, ch. 2, art. 27; 2023, ch. 2, art. 155

Reduction of stated capital

35(1) Subject to subsection (3), a corporation may by special resolution reduce its stated capital for any purpose, including for the purpose of

(a) extinguishing or reducing a liability in respect of an amount unpaid on any share issued before a corporation is continued,

(b) distributing to the holder of an issued share of any class or series of shares an amount not exceeding the stated capital of the class or series, and

Réduction du capital déclaré

35(1) Sous réserve du paragraphe (3), une société peut, par résolution spéciale, réduire son capital déclaré à toutes fins, y compris, aux fins suivantes :

a) limiter ou supprimer l'obligation de libérer intégralement des actions émises avant sa prorogation;

b) verser au détenteur d'une action émise de n'importe quelle catégorie ou série une somme ne dépassant pas le capital déclaré afférent à cette catégorie ou série;

(c) declaring its stated capital to be reduced by

(i) an amount that is not represented by realizable assets, or

(ii) an amount otherwise determined in respect of which no amount is to be distributed to holders of issued shares of the corporation.

35(2) A special resolution under this section shall specify the stated capital account or accounts from which the reduction of stated capital effected by the special resolution will be deducted.

35(3) A corporation shall not reduce its stated capital for any purpose other than the purpose referred to in paragraph (1)(c) if there are reasonable grounds for believing that

(a) the corporation is, or would after the reduction, be unable to pay its liabilities as they become due; or

(b) the realizable value of the corporation's assets would thereby be less than the aggregate of its liabilities.

35(4) A creditor of a corporation is entitled to apply to the Court for an order compelling a shareholder or other recipient

(a) to pay to the corporation an amount equal to any liability of the shareholder that was extinguished or reduced contrary to this section, or

(b) to pay or deliver to the corporation any money or property that was paid or distributed to the shareholder or other recipient as a consequence of a reduction of capital made contrary to this section.

35(5) An action to enforce a liability imposed by this section may not be commenced after two years from the date of the action complained of.

35(6) Repealed: 2023, c.2, s.28

2023, c.2, s.28; 2023, c.2, s.155

Adjustment of stated capital account

36(1) Upon a purchase, redemption or other acquisition by a corporation under section 31, 32, 33, 44 or 131 or paragraph 166(3)(f), of shares or fractions thereof issued by it, the corporation shall

c) soustraire de son capital déclaré :

(i) soit tout montant non représenté par des éléments d'actif réalisables,

(ii) soit tout montant fixé autrement dont aucune partie n'est destinée à être versée aux détenteurs d'actions émises de la société.

35(2) Une résolution spéciale prévue au présent article doit indiquer le ou les comptes capital déclaré au débit desquels sont portées les réductions.

35(3) Une société ne doit pas réduire son capital déclaré prévu à une fin autre que celle prévue à l'alinéa (1)c) s'il existe des motifs raisonnables de croire

a) qu'elle ne peut ou ne pourrait, après la réduction, acquitter son passif à échéance; ou

b) que la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure à son passif.

35(4) Un créancier de la société a le droit de demander à la Cour d'ordonner qu'un actionnaire ou un autre bénéficiaire,

a) paie à la société une somme égale au montant de toute obligation de l'actionnaire, réduite ou supprimée en contravention au présent article; ou

b) paie ou restitue à la société les sommes à lui versées ou des biens à lui remis à la suite d'une réduction de capital non conforme au présent article.

35(5) Une action en recouvrement prévue au présent article se prescrit par deux ans à compter de l'acte en cause.

35(6) Abrogé : 2023, ch. 2, art. 28

2023, ch. 2, art. 28; 2023, ch. 2, art. 155

Effet de l'achat ou du rachat sur le capital déclaré

36(1) Une société qui acquiert par achat, rachat ou tout autre moyen, conformément aux articles 31, 32, 33, 44, 131 ou à l'alinéa 166(3)f) des actions ou fractions d'actions qu'elle a émises, doit

(a) deduct from the stated capital account maintained for the class or series of shares without par value or nominal value purchased, redeemed or otherwise acquired an amount equal to the result obtained by multiplying the stated capital of the shares of that class or series by the number of shares of that class or series or fractions thereof purchased, redeemed or otherwise acquired, divided by the number of issued shares of that class or series immediately before the purchase, redemption or other acquisition, or

a) débiter du compte du capital déclaré tenu pour la catégorie ou la série d'actions sans valeur au pair ou sans valeur nominale, achetées, rachetées ou autrement acquises une somme égale au résultat obtenu en multipliant le capital déclaré des actions de cette catégorie ou série par le nombre d'actions ou de fractions d'actions de cette même catégorie ou série qui ont été achetées, rachetées ou autrement acquises et en divisant ce produit par le nombre d'actions de cette catégorie ou série émises immédiatement avant cet achat, rachat ou autre acquisition,

(b) deduct from the stated capital account maintained for the class or series of shares with par or nominal value, purchased, redeemed or otherwise acquired an amount equal to the par or nominal value together with any such premium allocated to such account for shares with par value or nominal value.

b) débiter du compte capital déclaré tenu pour la catégorie ou la série d'actions avec valeur nominale ou au pair achetées, rachetées ou autrement acquises un montant égal à la valeur nominale ou au pair avec la prime rattachée à un tel compte pour les actions avec valeur nominale ou au pair.

36(2) A corporation shall deduct the amount of a payment made by the corporation to a shareholder under paragraph 166(3)(g) from the stated capital account maintained for the class or series of shares in respect of which the payment was made.

36(2) Une société doit débiter du compte capital déclaré tenu pour la catégorie ou série d'actions tout paiement relatif aux actions de cette catégorie ou série qu'elle a versé à un actionnaire en vertu de l'alinéa 166(3)g).

36(3) A corporation shall adjust its stated capital account or accounts in accordance with any special resolution referred to in subsection 35(2).

36(3) Une société doit rectifier ses comptes capital déclaré, conformément à toute résolution spéciale visée au paragraphe 35(2).

36(4) Shares or fractions thereof issued by a corporation and purchased, redeemed or otherwise acquired by it may be cancelled or, if the articles limit the number of authorized shares, may be restored to the status of authorized but unissued shares.

36(4) Les actions ou fractions d'actions d'une société émettrice achetées, rachetées ou autrement acquises par elle peuvent être annulées ou si les statuts limitent le nombre d'actions autorisées, peuvent reprendre le statut d'actions autorisées non émises.

36(5) A corporation holding shares in itself as permitted by subsections 30(1) and (2) shall be deemed not to have purchased, redeemed or otherwise acquired such shares.

36(5) Une société détenant ses propres actions conformément aux paragraphes 30(1) et (2), est réputée ne pas les avoir achetées, rachetées ou autrement acquises.

1984, c.17, s.5; 2023, c.2, s.155

1984, ch. 17, art. 5; 2023, ch. 2, art. 155

Conversion of shares

Conversion des actions

37(1) The articles of a corporation shall not provide for the conversion of shares with par value into shares with par value if the aggregate par value of the shares being converted is not equal to the aggregate par value of the shares into which they are converted.

37(1) Les statuts d'une société ne peuvent prévoir une conversion des actions avec valeur au pair en d'autres actions avec valeur au pair que dans le cas où la valeur au pair globale de ces actions à convertir est équivalente à la valeur au pair globale des autres.

37(2) Upon a conversion of shares or a change under section 113, 132 or 166 of issued shares of a corporation into shares of another class or series or kind,

37(2) Après avoir opéré la conversion ou le changement de catégorie ou de série ou de genre des actions émises conformément aux articles 113, 132 ou 166,

(a) the corporation shall

(i) deduct from the stated capital account maintained for the class or series of shares without nominal or par value converted or changed an amount equal to the result obtained by multiplying the share capital of the shares of that class or series by the number of shares of that class or series changed, divided by the number of issued shares of that class or series immediately before the change, and

(ii) add the result obtained under subparagraph (i) and any additional consideration received by the corporation pursuant to the change to the stated capital account maintained or to be maintained for the class or series of shares into which the shares have been changed; or

(b) the corporation shall

(i) deduct from the stated capital account maintained for the class or series of shares with nominal or par value converted or changed an amount equal to the result obtained by multiplying the number of the shares of that class or series converted or changed by the par value of that class or series, and

(ii) add the result obtained under subparagraph (i), any premiums and any additional consideration received by the corporation pursuant to the change to the stated capital account maintained or to be maintained for the class or series of shares into which the shares have been changed.

a) la société doit

(i) débiter du compte capital déclaré tenu pour la catégorie ou série d'actions sans valeur nominale ni au pair ayant fait l'objet d'une conversion ou d'un changement, un montant égal au résultat obtenu en multipliant le capital social des actions de cette catégorie ou série par le nombre des actions de cette même catégorie ou série ayant fait l'objet d'un changement et en divisant ce produit par le nombre des actions de cette catégorie ou série émises immédiatement avant le changement, et

(ii) créditer le résultat obtenu en vertu du sous-alinéa (i) et toute contrepartie supplémentaire reçue par la société au titre du changement du compte capital déclaré tenu ou à être tenu pour la catégorie ou série d'actions que sont devenues les actions ayant fait l'objet du changement, ou

b) la société doit

(i) débiter du compte capital déclaré tenu pour la catégorie ou série d'actions avec valeur nominale ou au pair ayant fait l'objet d'une conversion ou d'un changement un montant égal au produit obtenu en multipliant le nombre d'actions de cette catégorie ou série ayant fait l'objet du changement par la valeur de cette catégorie ou série ayant fait l'objet de la conversion, et

(ii) créditer le résultat obtenu au sous-alinéa (i) toute prime et toute contrepartie additionnelle reçues par la société conformément au changement du compte capital déclaré tenu ou à être tenu pour la catégorie ou série d'actions que sont devenues les actions ayant fait l'objet du changement.

37(3) For the purposes of subsection (2) and subject to its articles, if a corporation issues two classes of shares without par or nominal value and there is attached to each class a right to convert a share of the one class into a share of the other class and a share of one class is converted into a share of the other class, the amount of stated capital attributable to a share of either class is the aggregate of the share capital of both classes divided by the number of issued shares of both classes immediately before the conversion.

37(3) Aux fins du paragraphe (2) et sous réserve de ses statuts, si une société émet deux catégories d'actions sans valeur nominale ni au pair assorties du droit de conversion réciproque, et qu'il y a, à l'égard d'une action, exercice de ce droit, le montant du capital déclaré attribuable à une action de l'une ou l'autre catégorie est égal au montant total du capital social correspondant aux deux catégories divisé par le nombre d'actions émises dans ces deux catégories avant la conversion.

37(4) Shares issued by a corporation and converted or changed under section 113, 132 or 166 into shares of another class or series shall become issued shares of the

37(4) Les actions émises par une société dont la catégorie ou la série fait l'objet d'une conversion ou d'un changement dans une autre catégorie ou série en vertu de

class or series of shares into which the shares have been converted or changed.

37(5) Where the articles limit the number of authorized shares of a class or series of shares of a corporation and issued shares of that class or series have become, pursuant to subsection (4), issued shares of another class or series, the number of unissued shares of the first mentioned class or series shall, unless the articles of amendment or reorganization otherwise provide, be increased by the number of shares that, pursuant to subsection (4), became shares of another class or series.

2023, c.2, s.29; 2023, c.2, s.155

Debt obligation

38(1) Repealed: 1989, c.6, s.3

38(2) A condition contained in a debt obligation or in an instrument for securing a debt obligation is not invalid by reason only that the debt obligation is thereby made irredeemable or redeemable only on the happening of a contingency, however remote, or on the expiration of a period, however long.

38(3) Debt obligations issued, pledged, hypothecated or deposited by a corporation are not redeemed by reason only that the indebtedness evidenced by the debt obligations or in respect of which the debt obligations are issued, pledged, hypothecated or deposited is repaid.

38(4) Debt obligations issued by a corporation and purchased, redeemed or otherwise acquired by it may be cancelled or, subject to any applicable trust indenture or other agreement, may be re-issued, pledged or hypothecated to secure any obligation of the corporation then existing or thereafter incurred, and any such acquisition and re-issue, pledge or hypothecation is not a cancellation of the debt obligations.

1983, c.15, s.7; 1989, c.6, s.3; 2023, c.2, s.155

Contract to purchase shares of a corporation by the corporation

39(1) A contract with a corporation providing for the purchase by it of shares of the corporation is specifically enforceable against the corporation except to the extent that the corporation cannot perform the contract without thereby being in breach of section 31, 32 or 33.

l'article 113, 132 ou 166 doivent devenir des actions émises dans cette autre catégorie ou série.

37(5) Lorsque les statuts d'une société limitent le nombre d'actions autorisées d'une catégorie ou série et que les actions émises sont devenues, conformément au paragraphe (4), des actions émises d'une autre catégorie ou série, le nombre d'actions non émises de la catégorie ou série mentionnées au début doit être augmenté du nombre d'actions qui sont devenues, conformément au paragraphe (4), celles d'une autre catégorie ou série, à moins que les statuts de modification ou de réorganisation n'en disposent autrement.

2023, ch. 2, art. 29; 2023, ch. 2, art. 155

Titre de créance

38(1) Abrogé : 1989, ch. 6, art. 3

38(2) Une condition contenue dans un titre de créance ou dans un acte de nantissement d'un titre de créance n'est pas nulle pour la seule raison que le rachat ou le non-rachat du titre de créance est fondé uniquement sur la survenance d'une éventualité, si lointaine qu'elle soit, ou sur l'échéance d'un délai, si long qu'il soit.

38(3) Les titres de créance émis, donnés en gage, grevés d'une charge ou déposés par une société ne sont pas rachetés du seul fait de l'acquittement de la dette dont les titres de créance font preuve ou relative à laquelle les titres de créance ont été émis, donnés en gage, ou grevés d'une charge ou déposés.

38(4) La société qui acquiert ses titres de créance peut, soit les annuler, soit, sous réserve de tout acte de fiducie ou convention applicable, les réémettre, les donner en gage, ou les grever d'une charge pour garantir l'exécution de ses obligations existantes ou futures; l'acquisition, la réémission ou le fait de donner en gage ne constitue pas l'annulation de ces titres.

1983, ch. 15, art. 7; 1989, ch. 6, art. 3; 2023, ch. 2, art. 155

Contrat d'achat de ses propres actions par la corporation

39(1) Un contrat conclu avec une société en vue d'acheter ses actions pour son propre compte est spécialement exécutoire à son égard, sauf dans la mesure où l'exécution du contrat par la corporation a pour effet de contrevenir à l'article 31, 32 ou 33.

39(2) In an action brought on a contract referred to in subsection (1), the corporation has the burden of proving that performance of the contract is prevented by section 31, 32 or 33.

39(3) Until the corporation has fulfilled all its obligations under a contract referred to in subsection (1), the other party to that contract retains the status of claimant and is entitled to be paid as soon as the corporation is lawfully able to do so or, in a liquidation, to be ranked subordinate to the rights of creditors and to the rights of the holders of any class of shares whose rights were in priority to the rights given to the holder of the class of shares the person purchased but in priority to the rights of the other shareholders.

2023, c.2, s.30; 2023, c.2, s.155

Authorization to pay reasonable commission

40 The directors of a corporation may authorize the corporation to pay a reasonable commission to any person in consideration of his purchasing or agreeing to purchase shares of the corporation from the corporation or from any other person, or procuring or agreeing to procure purchasers for any such shares.

2023, c.2, s.155

Restrictions on payment of dividends

41 A corporation may declare or pay a dividend unless there are reasonable grounds for believing that

(a) the corporation is, or would after the payment, be unable to pay its liabilities as they become due; or

(b) the realizable value of the corporation's assets would thereby be less than the aggregate of its liabilities and stated capital of all classes.

2023, c.2, s.155

Method of payment of dividends

42(1) Subject to section 41, a corporation may pay a dividend in money or property or by issuing fully paid shares of the corporation.

42(2) If shares of a corporation are issued in payment of a dividend, the declared amount of the dividend stated as an amount in money shall be added to the stated capital account maintained or to be maintained for the shares of the class or series issued in payment of the dividend.

1984, c.17, s.6; 2023, c.2, s.155

39(2) Lors de toute action basée sur l'exécution d'un contrat visé au paragraphe (1), il incombe à la société de prouver que cette exécution est interdite par l'article 31, 32 ou 33.

39(3) Jusqu'à l'exécution complète par la société des obligations qui découlent d'un contrat visé au paragraphe (1), l'autre partie au contrat garde le statut de réclamant et a le droit d'être payée dès que la société peut légalement le faire ou, lors d'une liquidation, d'être colloquée après les droits des créanciers et ceux des actionnaires détenant des actions de toute catégorie dont les droits ont préséance sur ceux des actionnaires détenant des actions de la catégorie d'actions qui sont acquises, mais avant les autres actionnaires.

2023, ch. 2, art. 30; 2023, ch. 2, art. 155

Autorisation pour payer une commission raisonnable

40 Les administrateurs d'une société peuvent autoriser la société à verser une commission raisonnable à toute personne qui achète, ou s'engage à acheter de la société ou de toute autre personne des actions de la corporation ou recrute ou s'engage à recruter des acheteurs de telles actions.

2023, ch. 2, art. 155

Restrictions relatives au paiement des dividendes

41 Une société peut déclarer ou verser un dividende sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire,

a) qu'elle ne peut ou ne pourrait pas, après le versement, acquitter son passif à échéance; ou

b) que la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure au total de son passif et de son capital déclaré de toutes les catégories.

2023, ch. 2, art. 155

Mode de paiement des dividendes

42(1) Sous réserve de l'article 41, une société peut verser un dividende, soit en argent comptant ou en biens, soit par l'émission des actions entièrement libérées de la société.

42(2) Le montant déclaré en numéraire des dividendes versés par la société sous forme d'actions doit être ajouté au compte capital déclaré tenu ou à être tenu quant aux actions de la catégorie ou série émise comme dividende.

1984, ch. 17, art. 6; 2023, ch. 2, art. 155

Financial assistance and restrictions

43(1) In this section, "financial assistance" means financial assistance by means of a loan, a guarantee or the provision of security or otherwise.

43(2) Subject to any other provisions of this Act or the regulations, a corporation may give financial assistance to any person for any purpose.

2023, c.2, s.31

Liability of shareholders

44(1) The shareholders of a corporation are not, as shareholders, liable for any liability, act or default of the corporation except under section 99.

44(2) The articles, by-laws or unanimous shareholder agreement may provide that the corporation has a lien on a share registered in the name of a shareholder or in the name of the shareholder's personal representative for a debt of that shareholder to the corporation, including an amount unpaid in respect of a share issued by a body corporate on the date it was continued under this Act.

44(3) A corporation may enforce a lien referred to in subsection (2) in accordance with its articles, by-laws or a unanimous shareholder agreement.

2008, c.S-5.8, s.106; 2023, c.2, s.32; 2023, c.2, s.155

PART VI

SECURITY CERTIFICATES, TRANSFERS, REGISTERS

2023, c.2, s.157

Shares — personal property

45 The shares of a corporation are personal property.

2023, c.2, s.155

Transfer of shares

45.1(1) Subject to this Act and any other Act, the *Securities Transfer Act* applies to the transfer and transmission of the shares of a corporation.

Aide financière et restrictions

43(1) Dans le présent article, « aide financière » s'entend de l'aide financière qui est accordée notamment sous forme de prêt, de garantie ou de sûreté.

43(2) Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements, une société peut accorder une aide financière à toute personne, et ce, à toute fin.

2023, ch. 2, art. 31

Responsabilité des actionnaires

44(1) Les actionnaires de la société ne sont pas, à ce titre, responsables de ses obligations, actes ou fautes, sauf dans les cas prévus à l'article 99.

44(2) Les statuts, les règlements administratifs ou toute convention unanime des actionnaires peuvent grever d'une charge en faveur de la société les actions inscrites au nom d'un actionnaire débiteur, ou de son représentant personnel, y compris celui qui n'a pas entièrement libéré des actions émises par une personne morale avant sa prorogation sous le régime de la présente loi.

44(3) La société peut exécuter la charge visée au paragraphe (2) dans les conditions prévues par ses statuts, ses règlements administratifs ou toute convention unanime des actionnaires.

2008, ch. S-5.8, art. 106; 2023, ch. 2, art. 32; 2023, ch. 2, art. 155

PARTIE VI

CERTIFICATS DE VALEURS MOBILIÈRES, REGISTRES ET TRANSFERTS

2023, ch. 2, art. 157

Les actions sont des biens personnels

45 Les actions d'une société sont des biens personnels.

2023, ch. 2, art. 155

Transfert des actions

45.1(1) Sous réserve de la présente loi et de toute autre loi, la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* s'applique au transfert et à la transmission des actions d'une société.

45.1(2) The shares of a corporation are securities for the purposes of the *Securities Transfer Act*.

2008, c.S-5.8, s.106; 2023, c.2, s.155

45.1(2) Les actions d'une société sont des valeurs mobilières pour l'application de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

2008, ch. S-5.8, art. 106; 2023, ch. 2, art. 155

Repealed

46 Repealed: 2008, c.S-5.8, s.106

2008, c.S-5.8, s.106

Abrogé

46 Abrogé : 2008, ch. S-5.8, art. 106

2008, ch. S-5.8, art. 106

Certificated or uncertificated securities

2023, c.2, s.33

Valeurs mobilières avec ou sans certificat

2023, ch. 2, art. 33

46.1(1) A security issued by a corporation may be represented by a security certificate or may be an uncertificated security.

46.1(1) Les valeurs mobilières émises par une société peuvent être des valeurs mobilières dont l'existence est constatée par un certificat ou des valeurs mobilières sans certificat.

46.1(2) Unless otherwise provided by the corporation's articles, the directors of a corporation may provide by resolution that any or all classes and series of its shares or other securities shall be uncertificated securities, provided that the resolution does not apply to securities represented by a certificate until the certificate is surrendered to the corporation.

46.1(2) Sauf disposition contraire de ses statuts, les administrateurs d'une société peuvent prévoir, par résolution, que les catégories et séries de ses actions ou autres valeurs mobilières sont en totalité ou en partie des valeurs mobilières sans certificat, pourvu que la résolution ne s'applique pas aux valeurs mobilières dont l'existence est constatée par un certificat tant que celui-ci n'est pas remis à la société.

46.1(3) Within a reasonable time after the issuance or transfer of an uncertificated security, the corporation shall send to the registered holder of the uncertificated security a written notice containing the information required to be stated on a security certificate in accordance with subsections 47(4) and (10).

46.1(3) Dans un délai raisonnable après leur émission ou transfert, la société envoie au détenteur inscrit des valeurs mobilières sans certificat un avis écrit renfermant les renseignements devant figurer sur les certificats de valeurs mobilières conformément aux paragraphes 47(4) et (10).

46.1(4) Except as otherwise provided by law, the rights and obligations of the registered holders of uncertificated securities and the rights and obligations of the holders of certificated securities of the same class and series shall be identical.

2023, c.2, s.33

46.1(4) Sauf règle de droit contraire, les détenteurs inscrits de valeurs mobilières sans certificat et les détenteurs de valeurs mobilières avec certificat de la même catégorie et de la même série ont les mêmes droits et obligations.

2023, ch. 2, art. 33

Security certificates

2023, c.2, s.157

Certificat de valeurs mobilières

2023, ch. 2, art. 157

47(1) Repealed: 2023, c.2, s.34

47(1) Abrogé : 2023, ch. 2, art. 34

47(2) A corporation may charge a reasonable administrative fee for a security certificate issued in respect of a transfer.

47(2) Une société peut prélever un droit administratif raisonnable pour chaque certifcat de valeur mobilière émis à l'occasion d'un transfert.

47(3) A corporation required to issue a security certificate is not required to issue more than one security certificate in respect of securities held jointly by several persons, and delivery of a certificate to one of several joint holders is sufficient delivery to all.

47(4) A security certificate shall be signed by at least one of the following persons:

(a) a director or officer of the corporation;

(b) a registrar, transfer agent or branch transfer agent of the corporation or a person on behalf of that registrar or agent; and

(c) a trustee who certifies it in accordance with a trust indenture.

47(5) Repealed: 2023, c.2, s.34

47(6) If a security certificate contains a printed or mechanically reproduced signature of a person, the corporation may issue the security certificate, notwithstanding that the person has ceased to be a director or an officer of the corporation, and the security certificate is as valid as if he were a director or an officer at the date of its issue.

47(7) There shall be stated upon the face of each security certificate issued by a corporation

(a) the name of the corporation;

(b) the words “Incorporated under the Laws of New Brunswick” or words of like effect;

(c) the name of the person to whom it was issued; and

(d) the number and class of shares, the designation of any series that the certificate represents and whether the shares are with par value or without par value and, if with par value, the par value thereof.

47(8) Repealed: 2008, c.S-5.8, s.106

47(9) If a body corporate continued under this Act has outstanding security certificates, and if the words “private company” appear on the certificates, those words, for the purposes of the *Securities Transfer Act*, shall be deemed to be a notice that the shares or a transfer of the shares may be subject to a restriction, to a lien in favour

47(3) La société tenue d’émettre un certificat de valeur mobilière n’est pas tenue d’en délivrer plus d’un à l’égard des valeurs mobilières détenues conjointement par plusieurs personnes, la remise du certificat à l’un des codétenteurs constituant délivrance suffisante pour tous.

47(4) Un certificat de valeur mobilière est signé par au moins l’une des personnes qui suivent :

a) un administrateur ou un dirigeant de la société;

b) un registraire, un agent de transfert, un agent de transfert local de la société ou un particulier agissant pour le compte de l’un de ceux-ci;

c) un fiduciaire qui le certifie conforme à l’acte de fiducie.

47(5) Abrogé : 2023, ch. 2, art. 34

47(6) Une société peut émettre valablement tout certificat de valeur mobilière portant la signature, imprimée ou reproduite mécaniquement, d’administrateurs ou dirigeants même s’ils ont cessé d’occuper leurs fonctions et le certificat de valeur mobilière est valide tout comme si ces personnes étaient encore en fonctions au moment de l’émission.

47(7) Doivent être énoncés au recto de chaque certificat de valeur mobilière émis par une société,

a) le nom de la société;

b) l’expression « constituée sous l’autorité des lois du Nouveau-Brunswick » ou des mots de même effet;

c) le nom du titulaire; et

d) le nombre, la catégorie et la série d’actions qu’il représente, soit avec valeur au pair, soit sans valeur au pair et dans le premier cas, la valeur au pair de chaque action.

47(8) Abrogé : 2008, ch. S-5.8, art. 106

47(9) Si une personne morale prorogée sous le régime de la présente loi a des certificats de valeurs mobilières en circulation, et si les mots « compagnie privée » figurent sur les certificats, ces mots sont, pour l’application de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, réputés être un avis que les actions ou leur transfert peuvent être subordonnés à une restriction, à un privilège

of the corporation, to a unanimous shareholder agreement or to an endorsement under subsection 131(10).

47(10) There shall be stated legibly on a security certificate issued by a corporation that is authorized to issue shares of more than one class or series

(a) the rights, privileges, restrictions and conditions attached to the shares of each class and series; or

(b) that the class or series of shares that it represents has rights, privileges, restrictions or conditions attached thereto and that the corporation will furnish to a shareholder, on demand and without charge, a full copy of the text of

(i) the rights, privileges, restrictions and conditions attached to each class authorized to be issued and to each series in so far as the same have been fixed by the directors, and

(ii) the authority of the directors to fix the rights, privileges, restrictions and conditions of subsequent series.

47(11) Where a security certificate issued by a corporation contains the statement mentioned in paragraph (10)(b), the corporation shall furnish to a shareholder on demand and without charge a full copy of the text of

(a) the rights, privileges, restrictions and conditions attached to each class authorized to be issued and to each series in so far as the same have been fixed by the directors; and

(b) the authority of the directors to fix the rights, privileges, restrictions and conditions of subsequent series.

47(12) A corporation may issue for each fractional share, a certificate in registered form or scrip certificate in registered form that entitle the holder to receive a certificate for a full share in exchange for scrip certificates equalling a full share.

47(12.1) A corporation shall, on the request of the holder of a certificate for a fractional share or scrip certificate that was issued in bearer form before the commencement of this subsection, issue in exchange to that

en faveur de la corporation, à une convention unanime des actionnaires ou à un endossement en vertu du paragraphe 131(10).

47(10) Les certificats de valeurs mobilières émis par une société autorisée à émettre des actions de plusieurs catégories ou séries établissent, de manière lisible, les droits, privilèges, conditions et restrictions, dont sont assorties :

a) soit les actions de chaque catégorie et série;

b) soit la catégorie ou la série d'actions qu'ils représentent, ainsi que la remise gratuite par la société à tout actionnaire, sur sa demande d'un exemplaire, du texte intégral

(i) des droits, privilèges, conditions et restrictions attachés à chaque catégorie dont l'émission est autorisée et à chaque série, dans la mesure fixée par les administrateurs, et

(ii) de l'autorité qu'ont les administrateurs de fixer les droits, privilèges, conditions et restrictions des séries suivantes.

47(11) Une société, qui émet des certificats de valeurs mobilières contenant les déclarations prévues à l'alinéa (10)b), doit fournir gratuitement aux actionnaires, sur leur demande, un exemplaire du texte intégral

a) des droits, privilèges, conditions et restrictions attachés à chaque catégorie dont l'émission est autorisée et à chaque série, dans la mesure fixée par les administrateurs; et

b) de l'autorité qu'ont les administrateurs de fixer les droits, privilèges, conditions et restrictions des séries suivantes.

47(12) Une société peut émettre, pour chaque fraction d'action, soit un certificat nominatif, soit des scrips nominatifs donnant droit à une action entière en échange de tous les scrips totalisant la valeur d'une action.

47(12.1) À la demande du détenteur d'un certificat pour une fraction d'action ou de scrips émis au porteur avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la corporation lui délivre en échange, pour la fraction d'action,

holder, in registered form, a certificate for a fractional share or a scrip certificate, as the case may be.

47(13) The directors may attach conditions to any scrip certificates issued by the corporation or on behalf of the corporation, including conditions that

(a) the scrip certificates become void if not exchanged for a certificate or an uncertificated security representing a full share before a specified date, and

(b) any shares for which the scrip certificates are exchangeable may, despite any preemptive right, be issued by the corporation to any person and the proceeds thereof distributed rateably to the holders of the scrip certificates.

47(14) A holder of a fractional share issued by a corporation is not entitled to exercise voting rights or to receive a dividend in respect of the fractional share, unless

(a) the fractional share results from a consolidation of shares; or

(b) the articles of the corporation otherwise provide.

47(15) A holder of a scrip certificate is not entitled to exercise voting rights or to receive a dividend in respect of the scrip certificates.

2008, c.S-5.8, s.106; 2022, c.16, s.4; 2023, c.2, s.34; 2023, c.2, s.155; 2023, c.2, s.157

un certificat nominatif ou des scrips nominatifs, selon le cas.

47(13) Les administrateurs peuvent assortir les scrips émis par la société ou pour son compte de conditions, établissant, entre autres :

a) que ceux-ci sont frappés de nullité s'ils ne sont pas échangés avant une date déterminée contre un certificat ou une valeur mobilière sans certificat représentant l'action entière;

b) que les actions contre lesquelles ils sont échangeables peuvent, par dérogation à tout droit de préemption, faire l'objet, au profit de toute personne, d'une émission dont le produit est distribué, au prorata, aux détenteurs de ces scrips.

47(14) Un détenteur de fractions d'actions émises par la société n'a le droit de voter et de recevoir de dividendes que dans le cas où :

a) la fraction d'action découle d'un regroupement d'actions; ou

b) les statuts de la société le permettent.

47(15) Un détenteur de scrips n'a pas, à ce titre, le droit de voter ni de recevoir de dividendes.

2008, ch. S-5.8, art. 106; 2022, ch. 16, art. 4; 2023, ch. 2, art. 34; 2023, ch. 2, art. 155; 2023, ch. 2, art. 157

Securities register

2023, c.2, s.35

48(1) A corporation shall prepare and maintain at its registered office or any other place in New Brunswick designated by the directors a securities register in which it records the securities issued by it in registered form, showing with respect to each class or series of securities,

(a) the names, alphabetically arranged, of persons who

(i) are or have been within six years registered as shareholders of the corporation, the address including the street and number, if any, of every person while a holder, and the number and class of shares registered in the name of the holder, and

Registre des valeurs mobilières

2023, ch. 2, art. 35

48(1) Toute société crée et tient à son bureau enregistré ou à tout autre endroit situé au Nouveau-Brunswick que désignent les administrateurs un registre des valeurs mobilières où sont consignées les valeurs mobilières nominatives qu'elle a émises ainsi que les renseignements qui suivent à l'égard de chaque catégorie ou série de valeurs mobilières :

a) les noms, par ordre alphabétique, des personnes qui :

(i) au cours des six dernières années, ont été inscrites comme actionnaires de la société ainsi que l'adresse, y compris la rue et le numéro de voirie, le cas échéant, de chacune d'elles à cette époque et

(ii) are or have been within the past six years registered as holders of warrants of the corporation, other than warrants exercisable within one year from the date of issue, and the address, including the street and number, if any, of every person while a registered holder, and the class or series and number of warrants registered in the name of the holder, and

(b) the date and particulars of the issue of each security and warrant.

48(2) A corporation shall prepare and maintain a register of transfers in which all transfers of securities issued by the corporation in registered form are maintained and the date and particulars of each transfer.

1991, c.27, s.5; 2023, c.2, s.36

Registers, general

2023, c.2, s.37

48.1(1) A corporation may appoint an agent to maintain a central securities register and branch securities registers.

48.1(2) Subject to subsection 18(1.1), a central securities register shall be maintained by a corporation at its registered office or any other place in New Brunswick designated by the directors, and any branch securities register may be kept at any place in or outside of New Brunswick designated by the directors.

48.1(3) A branch securities register shall only contain particulars of securities issued or transferred at that branch.

48.1(4) Particulars of each issue or transfer of a security registered in a branch securities register shall also be kept in the corresponding central securities register.

48.1(5) Registration of the issue or transfer of a security or warrant of the corporation in the central securities register or in the branch security registers is a complete and valid registration for all purposes.

le nombre et la catégorie d'actions inscrites à leur nom,

(ii) au cours des six dernières années, ont été inscrites comme détenteurs de bons de souscription de la société, à l'exclusion de ceux dont les droits peuvent être exercés dans l'année qui suit la date d'émission, ainsi que l'adresse, y compris la rue et le numéro de voirie, le cas échéant, de chacune d'elles à cette époque, et la catégorie, la série et le nombre de bons de souscription inscrits à leur nom;

b) la date de l'émission de chaque valeur mobilière et bon de souscription et les renseignements s'y rapportant.

48(2) La société crée et tient un registre des transferts où sont consignés tous les transferts des valeurs mobilières nominatives qu'elle a émises ainsi que la date de chacun et les renseignements s'y rapportant.

1991, ch. 27, art. 5; 2023, ch. 2, art. 36

Registres – dispositions générales

2023, ch. 2, art. 37

48.1(1) Toute société peut charger un représentant de tenir un registre central des valeurs mobilières et des registres locaux de valeurs mobilières.

48.1(2) Sous réserve du paragraphe 18(1.1), le registre central des valeurs mobilières est tenu par la société à son bureau enregistré ou à tout autre endroit au Nouveau-Brunswick que désignent les administrateurs, et tout registre local des valeurs mobilières peut être tenu à tout endroit, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, que désignent les administrateurs.

48.1(3) Un registre local des valeurs mobilières ne comprend que les renseignements relatifs aux valeurs mobilières émises ou transférées à cette succursale.

48.1(4) Les renseignements sur chaque émission ou transfert de valeurs mobilières inscrits aux registres locaux de valeurs mobilières sont consignés au registre central des valeurs mobilières.

48.1(5) L'inscription de l'émission ou du transfert d'une valeur mobilière ou d'un bon de souscription de la société au registre central des valeurs mobilières ou au registre local de valeurs mobilières constitue une inscription complète et valide à toutes fins.

48.1(6) A corporation or a person appointed under section 48.2 is not required to produce

(a) any security certificate or warrant that is not in registered form, or

(b) any security certificate or warrant that is in registered form after six years,

(i) in the case of a security certificate, from the date of its cancellation,

(ii) in the case of a warrant, from the date of its transfer or exercise, whichever occurs first, or

(iii) in the case of a certificate representing a debt obligation, from the date of cancellation of the certificate.

2023, c.2, s.37

Transfer agents

2023, c.2, s.37

48.2 For each class of securities and warrants issued by it, a corporation may appoint

(a) a trustee, transfer agent or other agent to maintain the central securities register and the register of transfers and one or more persons or agents to maintain the branch securities registers,

(b) a registrar, trustee or agent to maintain a record of issued security certificates and warrants, and

(c) for the purposes of paragraphs (a) and (b), one person may be appointed in respect of all securities and warrants of the corporation or any class or classes.

2023, c.2, s.37

48.1(6) Une société ou la personne nommée en vertu de l'article 48.2 n'est pas tenue de produire les documents suivants :

a) un certificat de valeur mobilière ni un bon de souscription non nominatifs;

b) un certificat de valeur mobilière ni un bon de souscription nominatifs six ans après :

(i) dans le cas d'un certificat de valeur mobilière, la date de son annulation,

(ii) dans le cas d'un bon de souscription, la date de son transfert ou celle de l'exercice du droit qu'il représente, selon la première de ces éventualités à se produire,

(iii) dans le cas d'un certificat représentant un titre de créance, sa date d'annulation.

2023, ch. 2, art. 37

Agent de transfert

2023, ch. 2, art. 37

48.2 Une société peut, à l'égard de chaque catégorie de valeurs mobilières et de bons de souscription qu'elle émet :

a) confier la tenue du registre central des valeurs mobilières et du registre des transferts à un fiduciaire, à un agent de transfert ou à un autre mandataire qu'elle nomme, et confier la tenue des registres locaux de valeurs mobilières à une ou plusieurs personnes ou mandataires qu'elle nomme;

b) confier la tenue d'un registre des certificats de valeurs mobilières et des bons de souscription émis à un préposé aux registres, fiduciaire ou mandataire qu'elle nomme;

c) nommer une personne pour l'application des alinéas a) et b) relativement à toutes les catégories de valeurs mobilières et de bons de souscription de la société ou relativement à une ou plusieurs catégories de ces valeurs ou bons de souscription.

2023, ch. 2, art. 37

Registered shareholders

49(1) A corporation may, subject to sections 86, 87 and 90, treat the registered security holder as the person exclusively entitled to vote, to receive notices, to receive any interest, dividend or other payments in respect of the security, and otherwise to exercise all the rights and powers of an owner of the security.

49(2) A corporation whose articles or unanimous shareholder agreement restrict the right to transfer its securities shall, and any other corporation may, treat a person referred to in paragraph (a), (b) or (c) as a registered security holder entitled to exercise all the rights of the security holder that the person represents, if that person furnishes evidence as described in subsection 87(1) of the *Securities Transfer Act* to the corporation that the person is,

(a) the executor, administrator, administrator with will annexed, estate trustee, heir or legal representative of the heirs, of the estate of a deceased registered security holder;

(b) a guardian, attorney for property, representative under the *Supported Decision-Making and Representation Act*, committee, trustee or curator representing a registered security holder who is a minor, a represented person, a person who is incapable of managing their affairs or a missing person; or

(c) a liquidator of, or a trustee in bankruptcy for, a registered security holder.

49(3) A transfer of securities made by a sale under the *Enforcement of Money Judgments Act* or under an order or judgment of a court of competent jurisdiction, on furnishing the corporation with evidence of the sale or the order or judgment, shall be registered in the securities register of the corporation.

49(4) If a person on whom the ownership of a security devolves by operation of law, other than a person referred to in subsection (2), furnishes proof of the person's authority to exercise rights or privileges in respect of a security of the corporation that is not registered in the person's name, the corporation shall treat the person as entitled to exercise those rights or privileges.

Inscription au registre et effets de l'inscription

49(1) Une société peut, sous réserve des articles 86, 87 et 90, considérer le détenteur inscrit d'une valeur mobilière comme étant la seule personne ayant qualité pour voter, pour recevoir des avis, des intérêts, des dividendes ou d'autres paiements à l'égard de cette valeur mobilière et pour exercer les autres droits et pouvoirs du propriétaire de celle-ci.

49(2) La société dont les statuts ou la convention unanime des actionnaires restreignent le droit de transférer ses valeurs mobilières doit, et toute autre société peut, traiter une personne visée à l'alinéa a), b) ou c) comme étant le détenteur inscrit d'une valeur mobilière ayant qualité pour exercer les droits du détenteur inscrit d'une valeur mobilière que cette personne représente, si cette personne lui fournit, conformément au paragraphe 87(1) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, la preuve qu'elle est :

a) soit l'exécuteur testamentaire, l'administrateur successoral, l'administrateur testamentaire, le fiduciaire testamentaire, l'héritier ou le représentant légal des héritiers de la succession d'un détenteur inscrit de valeurs mobilières décédé;

b) soit le tuteur, le fondé de pouvoir aux biens, le représentant nommé en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*, le fiduciaire ou le curateur représentant un détenteur inscrit de valeurs mobilières qui est un mineur, une personne représentée, une personne incapable de gérer ses affaires ou une personne absente;

c) soit le liquidateur ou le syndic de faillite agissant pour un détenteur inscrit de valeurs mobilières.

49(3) Tout transfert de valeurs mobilières lors d'une vente prévue par la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* ou par suite d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent est consigné dans le registre des valeurs mobilières de la société sur preuve fournie à celle-ci d'une telle vente ou de l'ordonnance ou du jugement.

49(4) À l'exception de celle visée au paragraphe (2), la société considère la personne à laquelle la propriété d'une valeur mobilière est dévolue par l'effet de la loi comme ayant le droit d'exercer les droits ou privilèges rattachés aux valeurs mobilières de cette société non inscrites à son nom, dans la mesure où la personne établit qu'elle a qualité pour les exercer.

49(5) A corporation is not required to inquire into the existence of, or see to the performance or observance of, any duty owed to a third person by a registered holder of any of its securities or by anyone whom it treats, as permitted or required by this section, as the owner or registered holder of its securities.

49(5) La société n'est tenue ni de chercher s'il existe, à la charge soit du détenteur inscrit de l'une de ses valeurs mobilières, soit de la personne qu'elle considère en vertu du présent article comme étant le détenteur inscrit ou le propriétaire de l'une de ses valeurs mobilières, des obligations envers des tiers, ni de veiller à leur exécution.

49(6) When a security is issued to several persons as joint holders, on satisfactory proof of the death of one joint holder, the corporation may treat the surviving joint holders as owners of the security.

49(6) Lorsqu'une valeur mobilière a été émise au profit de plusieurs personnes qui en sont codétenteurs, la société peut, sur preuve satisfaisante du décès de l'une d'entre elles, considérer les autres comme codétenteurs de cette valeur mobilière.

49(7) Subject to any applicable law of Canada or a province or territory of Canada relating to the collection of taxes, a person referred to in paragraph (2)(a) is entitled to become a registered holder or to designate a registered holder, if the person deposits with the corporation or its transfer agent,

49(7) Sous réserve de toute loi fiscale canadienne, provinciale ou territoriale applicable, la personne visée à l'alinéa (2)a) est en droit de devenir détenteur inscrit, ou de désigner un détenteur inscrit, si elle dépose auprès de la société ou de l'agent de transfert de celle-ci :

(a) the original grant of probate or of letters of administration, or a copy thereof certified to be a true copy by,

a) soit l'original des lettres d'homologation ou d'administration, ou une copie certifiée conforme, selon le cas :

(i) the court that granted the probate or letters of administration,

(i) par le tribunal qui a délivré les lettres d'homologation ou d'administration,

(ii) a trust corporation incorporated under the laws of Canada or a province or territory of Canada, or

(ii) par une société de fiducie constituée en personne morale en vertu des lois fédérales, provinciales ou territoriales,

(iii) a lawyer or notary acting on behalf of the person; or

(iii) par un avocat ou un notaire agissant pour le compte de la personne;

(b) in the case of transmission by notarial will in the Province of Quebec, a copy of the notarial will authenticated under the laws of that Province, together with,

b) soit, en cas de transmission par testament notarié dans la province de Québec, une copie certifiée authentique de ce testament conformément aux lois de cette province ainsi que les documents suivants :

(i) an affidavit or declaration of transmission made by the person stating the particulars of the transmission;

(i) un affidavit ou une déclaration de transmission, établi par la personne et énonçant les détails de la transmission,

(ii) the security certificate that was owned by the deceased holder,

(ii) les certificats de valeurs mobilières dont était propriétaire le détenteur décédé :

(A) in case of a transfer to the person, with or without the endorsement of that person, and

(A) dans le cas d'un transfert à la personne, endossés ou non par cette personne,

(B) in case of a transfer to any other person, endorsed in accordance with section 29 of the *Securities Transfer Act*, and

(B) dans le cas d'un transfert à une autre personne, endossés conformément à l'article 29 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*,

(iii) any assurance the issuer may require under section 87 of the *Securities Transfer Act*.

(iii) les assurances que l'émetteur peut exiger en vertu de l'article 87 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

49(8) Despite subsection (7), if the laws of the jurisdiction governing the transmission of a security of a deceased holder do not require a grant of probate or of letters of administration in respect of the transmission, a legal representative of the deceased holder is entitled to become, subject to any applicable law of Canada or a province or territory of Canada relating to the collection of taxes, a registered holder or to designate a registered holder if the legal representative deposits with the corporation or its transfer agent

49(8) Par dérogation au paragraphe (7), si les lois de l'autorité législative régissant la transmission de valeurs mobilières d'un détenteur inscrit décédé ne nécessitent pas de lettres d'homologation ni d'administration, le représentant légal du détenteur décédé est en droit, sous réserve de toute loi fiscale canadienne, provinciale ou territoriale applicable, de devenir détenteur inscrit, ou de désigner un détenteur inscrit, s'il dépose auprès de la société ou de l'agent de transfert de celle-ci :

(a) a security certificate that was owned by the deceased holder, and

a) un certificat de valeurs mobilières dont était propriétaire le détenteur décédé;

(b) reasonable proof of the governing laws, the deceased holder's interest in the security and the right of the legal representative or the person the legal representative designates to become the registered holder.

b) une preuve raisonnable des lois applicables, de l'intérêt du détenteur décédé dans la valeur mobilière ainsi que du droit du représentant légal ou de la personne qu'il désigne de devenir le détenteur inscrit.

49(9) Deposit of the documents required by subsection (7) or (8) empowers a corporation or its transfer agent to record in a register of transfers the transmission of a security from the deceased holder to a person referred to in paragraph (2)(a) or to any person as the person referred to in that paragraph may designate, and thereafter, to treat the person who thus becomes a registered holder as the owner of that security.

49(9) Le dépôt des documents exigés par le paragraphe (7) ou (8) donne à la société ou à son agent de transfert le pouvoir de consigner au registre des transferts la transmission de valeurs mobilières du détenteur décédé à une personne visée à l'alinéa (2)a) ou à la personne que celle-ci peut désigner et, par la suite, de considérer la personne qui devient ainsi détenteur inscrit comme le propriétaire de ces valeurs mobilières.

49(10) Subsections (7), (8) and (9) do not limit any right of a person to transfer shares or obtain registration of transfers in accordance with the *Securities Transfer Act*.

1986, c.4, s.6; 2008, c.S-5.8, s.106; 2013, c.32, s.5; 2022, c.60, s.67; 2023, c.2, s.38; 2023, c.2, s.158

49(10) Les paragraphes (7), (8) et (9) n'ont pas pour effet de restreindre le droit d'une personne de transférer des valeurs mobilières ni d'inscrire un transfert conformément à la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

1986, ch. 4, art. 6; 2008, ch. S-5.8, art. 106; 2013, ch. 32, art. 5; 2022, ch. 60, art. 67; 2023, ch. 2, art. 38; 2023, ch. 2, art. 158

Restrictions on the transfer of shares

50(1) A corporation shall not impose restrictions on the transfer of shares except such restrictions as are authorized by the articles.

Restrictions au transfert des actions

50(1) Une société ne peut imposer des restrictions au transfert des actions que si elle y est autorisée par les statuts.

50(2) A corporation that has imposed restrictions on the transfer or ownership of a class or series of its shares shall not offer any of its shares of that class or series, or any shares convertible into shares of that class or series, to the public unless the restrictions are necessary

50(2) La société qui a imposé des restrictions au transfert ou à la propriété de ses actions d'une catégorie ou série donnée ne peut pas offrir au public d'actions de cette catégorie ou série, ou d'actions convertibles en de telles actions, que si ces restrictions sont nécessaires :

(a) by or under any Act of Canada or New Brunswick as a condition of the obtaining, holding or renewal of authority to engage in any activity necessary to its undertaking; or

(b) for the purpose of achieving or preserving its status as a Canadian corporation for the purpose of any Act of Canada or New Brunswick.

a) aux termes ou en vertu d'une loi du Canada ou du Nouveau-Brunswick, comme une condition pour l'obtention, le maintien ou le renouvellement de l'autorité pour exercer toute activité indispensable à son entreprise; ou

b) en vue d'atteindre ou préserver son statut de corporation canadienne pour les fins de toute loi du Canada ou du Nouveau-Brunswick.

50(3) A corporation that violates or fails to comply with subsection (2) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

2008, c.11, s.4; 2023, c.2, s.39; 2023, c.2, s.155

50(3) La société qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (2) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

2008, ch. 11, art. 4; 2023, ch. 2, art. 39; 2023, ch. 2, art. 155

Certificates, warrants or other evidence of a conversion privilege, option, or right to acquire a share or other security

2022, c.16, s.5

Certificats ou autres titres constatant des privilèges de conversion ainsi que l'option ou le droit d'acquérir des actions ou autres valeurs mobilières

2022, ch. 16, art. 5

51(1) A corporation that has issued a certificate, warrant or other evidence of a conversion privilege, option, or right to acquire a share or other security of the corporation may provide, by coupons or otherwise, for the payment of the future dividends on the shares or other security included in the certificate, warrant or other evidence of the privilege, option or right.

51(1) La société qui a émis un titre, notamment un certificat, constatant des privilèges de conversion ainsi que l'option ou le droit d'acquérir des actions ou autres valeurs mobilières peut assurer, notamment au moyen de coupons, le paiement des dividendes futurs de ces actions ou autres valeurs mobilières.

51(2) A holder of a certificate, warrant or other evidence of a conversion privilege, option or right to acquire a share or other security of the corporation may, if the provisions and regulations respecting certificates, warrants or other evidence of a privilege, option or right to acquire a share or other security of the corporation contained in the articles provide, be deemed to be a shareholder of the corporation, either to the full extent or for any purposes defined by the regulations in the articles.

51(2) Le détenteur d'un titre, notamment un certificat, constatant des privilèges de conversion ainsi que l'option ou le droit d'acquérir des actions ou autres valeurs mobilières peut, si les dispositions et règlements relatifs aux titres contenus dans les statuts le prévoient, être réputé actionnaire de la société, soit d'une manière absolue, soit aux fins prescrites par ces règlements.

51(3) On the issuance of a certificate, warrant or other evidence of a conversion privilege, option, or right to acquire a share or other security of the corporation, the corporation shall remove from its share register the name of the shareholder entered in the registry as holding the shares or other security as if the holder had ceased to be a shareholder, and shall enter in the share register the following particulars:

51(3) Lors de l'émission d'un titre, notamment un certificat, constatant des privilèges de conversion ainsi que l'option ou le droit d'acquérir des actions ou autres valeurs mobilières, la société raye de son registre d'actions le nom de l'actionnaire inscrit en qualité de détenteur des actions ou autres valeurs mobilières qui y sont désignées comme s'il avait cessé d'être actionnaire, et y inscrit :

(a) the fact of the issue of the certificate, warrant or other evidence of the privilege, option or right;

(b) a statement of the shares or other securities included in the certificate, warrant or other evidence of the privilege, option or right; and

(c) the date of the issue of the certificate, warrant or other evidence of the privilege, option or right.

a) un énoncé constatant l'émission du titre;

b) une déclaration des actions ou autres valeurs mobilières désignées dans le titre;

c) la date de l'émission du titre.

51(4) Until a certificate, warrant or other evidence of a privilege, option or right to acquire a share or other security of the corporation is surrendered, the particulars referred to in subsection (3) shall be deemed to be the particulars required by this Act to be entered in the share register of the corporation in respect of the shares or other security, and, on the surrender, the date of the surrender shall be entered in the registry as if it were the date at which a person ceased to be a shareholder.

51(4) Jusqu'à la remise du titre émis, notamment un certificat, constatant des privilèges de conversion ainsi que l'option ou le droit d'acquérir des actions ou autres valeurs mobilières, les détails mentionnés au paragraphe (3) sont réputés être ceux dont la présente loi exige l'inscription dans le registre d'actions de la société relativement aux actions ou autres valeurs mobilières qui y sont désignées et, lors de la remise, la date où celle-ci a lieu est inscrite au registre comme s'il s'agissait de celle à laquelle une personne a cessé d'être actionnaire.

51(5) Despite subsection 47(1), a holder of a certificate, warrant or other evidence of a privilege, option or right to acquire a share or other security of the corporation is not entitled to a security certificate in respect of the shares or other security, until the certificate, warrant or other evidence of the privilege, option or right is surrendered.

51(5) Par dérogation au paragraphe 47(1), jusqu'à la remise du titre, notamment un certificat, constatant des privilèges de conversion ainsi que l'option ou le droit d'acquérir des actions ou autres valeurs mobilières, son détenteur n'a pas droit à un certificat de valeur mobilière relatif aux actions ou autres valeurs mobilières qu'il détient.

51(6) Unless a holder of a certificate, warrant or other evidence of a privilege, option or right to acquire a share or other security of the corporation is entitled to attend and vote at general meetings, the shares or other security represented by the certificate, warrant or other evidence of the privilege, option or right shall not be counted as part of the capital of the corporation for the purpose of a general meeting of shareholders.

2008, c.S-5.8, s.106; 2022, c.16, s.6; 2023, c.2, s.155; 2023, c.2, s.157

51(6) À moins que le détenteur d'un titre, notamment un certificat, constatant des privilèges de conversion ainsi que l'option ou le droit d'acquérir des actions ou autres valeurs mobilières n'ait le droit d'assister et de voter aux assemblées générales, les actions ou autres valeurs mobilières représentées par ce titre ne sont pas considérées comme faisant partie du capital de la société pour les fins d'une assemblée générale des actionnaires.

2008, ch. S-5.8, art. 106; 2022, ch. 16, art. 6; 2023, ch. 2, art. 155; 2023, ch. 2, art. 157

PART VII

RECEIVERS AND RECEIVER-MANAGERS

Functions of receiver

52 A receiver of any property of a corporation may, subject to the rights of secured creditors, receive the income from the property and pay the liabilities connected with the property and realize the security interest of those on behalf of whom he is appointed, but, except to the extent permitted by the Court, he may not carry on the business of the corporation.

2023, c.2, s.155

PARTIE VII

SÉQUESTRES ET SÉQUESTRES-GÉRANTS

Fonctions du séquestre

52 Sous réserve des droits des créanciers garantis, le séquestre des biens d'une société peut en recevoir les revenus, en acquitter les dettes, réaliser les sûretés de ceux pour le compte desquels il est nommé et, dans les limites permises par la Cour, en exploiter l'activité.

2023, ch. 2, art. 155

Functions of receiver-manager

53 A receiver of a corporation may, if he is also appointed receiver-manager of the corporation, carry on any business of the corporation to protect the security interest of those on behalf of whom he is appointed.

2023, c.2, s.155

Fonctions du séquestre-gérant

53 Le séquestre d'une société peut, s'il a également été nommé séquestre-gérant, exploiter l'activité de la société afin de protéger les sûretés de ceux pour le compte desquels il est nommé.

2023, ch. 2, art. 155

Cessation of directors powers

54 If a receiver-manager is appointed by the Court or under an instrument, the powers of the directors of the corporation that the receiver-manager is authorized to exercise may not be exercised by the directors until the receiver-manager is discharged.

1991, c.27, s.5; 2023, c.2, s.155

Cessation des pouvoirs des administrateurs

54 Si un séquestre-gérant est nommé par la Cour ou en vertu d'un document, les pouvoirs des administrateurs de la société que le séquestre-gérant est autorisé à exercer ne peuvent plus être exercés par les administrateurs tant que le séquestre-gérant n'a pas été libéré.

1991, ch. 27, art. 5; 2023, ch. 2, art. 155

Duty to act in accordance with the directions of the Court

55 A receiver or receiver-manager appointed by the Court shall act in accordance with the directions of the Court.

Devoir d'agir conformément aux directives de la Cour

55 Le séquestre ou le séquestre-gérant nommé par la Cour agit en conformité des directives de celle-ci.

Duty to act under instrument of appointment

56 A receiver or receiver-manager appointed under an instrument shall act in accordance with that instrument and any direction of the Court made under section 58.

Devoir d'agir conformément au document de nomination

56 Le séquestre ou le séquestre-gérant nommé en vertu d'un document agit en se conformant à ce document et aux directives que lui donne la Cour en vertu de l'article 58.

Duty of care of receiver and receiver-manager

57 A receiver or receiver-manager of a corporation appointed under an instrument shall

(a) act honestly and in good faith, and

(b) deal with any property of the corporation in his possession or control in a commercially reasonable manner.

2023, c.2, s.155

Règles de conduite du séquestre et du séquestre-gérant

57 Un séquestre ou un séquestre-gérant d'une société, nommé en vertu d'un document doit

a) agir avec honnêteté et bonne foi, et

b) gérer conformément aux pratiques commerciales raisonnables, les biens de la société qui se trouvent en sa possession ou sous son contrôle.

2023, ch. 2, art. 155

Powers of the Court

58 Upon an application by a receiver or receiver-manager, whether appointed by the Court or under an instrument, or upon an application by any interested person, the Court may make any order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing,

Pouvoirs de la Cour

58 À la demande du séquestre ou du séquestre-gérant nommés par la Cour ou au moyen d'un document, ou à la demande de tout intéressé, la Cour peut rendre une ordonnance qu'elle estime pertinente et sans limiter la généralité de ce qui précède :

(a) an order appointing, replacing or discharging a receiver or receiver-manager and approving his accounts;

(b) an order determining the notice to be given to any person, or dispensing with notice to any person;

(c) an order fixing the remuneration of the receiver or receiver-manager;

(d) an order requiring the receiver or receiver-manager, or a person by or on behalf of whom the receiver or receiver-manager he is appointed, to make good any default in connection with the receiver's or receiver-manager's custody or management of the property and business of the corporation, or to relieve any such person from any default on such terms as the Court thinks fit, and to confirm any act of the receiver or receiver-manager;

(e) an order granting additional powers or restricting the exercise of any powers granted by the instrument appointing the receiver or receiver-manager or by previous order; and

(f) an order giving directions on any matter relating to the duties of the receiver or receiver-manager.

2023, c.2, s.40; 2023, c.2, s.155

a) nommer, remplacer ou libérer de ses fonctions le séquestre ou le séquestre-gérant et approuver ses comptes;

b) dispenser de donner avis ou préciser les avis à donner;

c) fixer la rémunération du séquestre ou du séquestre-gérant;

d) enjoindre au séquestre, au séquestre-gérant ainsi qu'aux personnes qui les ont nommés ou pour le compte desquelles le séquestre ou le séquestre-gérant l'a été, de réparer leurs fautes ou les en dispenser, notamment en matière de gérance des biens ou de l'activité de la société, selon les modalités que la Cour estime pertinentes, et d'entériner les actes du séquestre ou séquestre-gérant;

e) accorder des pouvoirs additionnels ou limiter l'exercice des pouvoirs conférés au séquestre ou séquestre-gérant dans l'acte de nomination ou dans une ordonnance antérieure;

f) donner des directives concernant les fonctions du séquestre ou du séquestre-gérant.

2023, ch. 2, art. 40; 2023, ch. 2, art. 155

Duties of receiver and receiver-manager

59 A receiver or receiver-manager shall

(a) without delay notify the Director of their appointment or discharge, who shall without delay cause to be published in *The Royal Gazette* notice of their appointment or discharge,

(b) without delay after their appointment, and from time to time after that, file with the Director a notice designating an office in New Brunswick where accounts of their administration are maintained;

(c) take into their custody and control the property of the corporation in accordance with the Court order or instrument under which they are appointed;

(d) open and maintain a bank account in their name as receiver or receiver-manager of the corporation for the money of the corporation coming under their control;

Devoirs du séquestre et du séquestre-gérant

59 Le séquestre ou le séquestre-gérant :

a) avise, sans tarder, le Directeur tant de sa nomination que de sa libération, ce dernier étant tenu d'en faire faire la publication sans tarder dans la *Gazette royale*;

b) dépose auprès du Directeur sans tarder après sa nomination et, à l'occasion par la suite, un avis désignant un bureau au Nouveau-Brunswick où est tenue la comptabilité de sa gestion;

c) prend sous sa garde et sous son contrôle les biens de la société conformément soit à l'ordonnance de la Cour, soit à l'acte de nomination;

d) a, à son nom et en qualité de séquestre ou de séquestre-gérant de la société, un compte bancaire pour les fonds de celle-ci assujetti à son contrôle;

(e) keep detailed accounts of all transactions carried out as receiver or receiver-manager,

(f) keep accounts of their administration that shall be available at the office designated in paragraph (b) during usual business hours for inspection by the directors, shareholders and creditors who shall have the right to make extracts from the accounts,

(g) prepare at least once in every six month period after the date of their appointment financial statements of their administration, and

(h) on completion of their duties,

(i) render a final account of their administration

(ii) send a copy of the final report to each director of the corporation, and

(iii) retain a copy of the final report for a six-year period or any other shorter period ordered by the Court and provide access in accordance with paragraph (f).

2023, c.2, s.41

Director may request copy of account or report

2023, c.2, s.42

59.1 On request of the Director, a receiver or receiver-manager shall without delay provide a copy of any account or report referred to in section 59.

2023, c.2, s.42

e) tient une comptabilité détaillée de toutes les opérations qu'il effectue en qualité de séquestre ou séquestre-gérant;

f) tient une comptabilité de sa gestion au bureau désigné à l'alinéa b) et permet, pendant les heures normales d'ouverture, aux administrateurs, aux actionnaires et aux créanciers de la consulter, ces derniers ayant le droit d'en faire des extraits;

g) dresse, au moins une fois tous les six mois à partir de sa nomination, les états financiers concernant sa gestion;

h) à la fin de son mandat :

(i) rend compte de sa gestion,

(ii) envoie un exemplaire du rapport final à chaque administrateur de la société,

(iii) conserve un exemplaire du rapport final pendant six ans ou pendant la période plus courte qu'ordonne la Cour et y fournit l'accès conformément à l'alinéa f).

2023, ch. 2, art. 41

Directeur pouvant demander une copie du rapport ou des comptes

2023, ch. 2, art. 42

59.1 Sur demande du Directeur, le séquestre ou le séquestre-gérant fournit une copie des comptes ou du rapport visés à l'article 59.

2023, ch. 2, art. 42

PART VIII

DIRECTORS AND OFFICERS

Power to manage and number of directors

60(1) Subject to the articles, the by-laws and a unanimous shareholder agreement, the directors shall manage, or supervise the management of, the business and affairs of a corporation.

60(2) A corporation shall have one or more directors.

PARTIE VIII

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Pouvoir de gérance et nombre des administrateurs

60(1) Sous réserve des statuts, des règlements administratifs et de toute convention unanime des actionnaires, les administrateurs gèrent tant l'activité que les affaires internes de la société, ou en surveillent la gestion.

60(2) Le conseil d'administration se compose d'un ou de plusieurs administrateurs.

60(3) Subject to the articles, the number, and the minimum and maximum number, of directors shall be as from time to time specified by the by-laws.

60(4) Despite subsection (3), a corporation that is a reporting issuer as defined in the *Securities Act* shall not have fewer than three directors.

1983, c.15, s.8; 2023, c.2, s.43

60(3) Sous réserve des statuts, le nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs est celui spécifié à l'occasion par les règlements administratifs.

60(4) Par dérogation au paragraphe (3), la société qui est un émetteur assujetti selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les valeurs mobilières* ne peut avoir moins de trois administrateurs.

1983, ch. 15, art. 8; 2023, ch. 2, art. 43

By-laws

61(1) Unless the articles, the by-laws or a unanimous shareholder agreement otherwise provide, the directors may by resolution make, amend or repeal any by-laws that regulate the business or affairs of the corporation.

61(2) The directors shall submit a by-law, or an amendment or a repeal of a by-law, made under subsection (1) to the shareholders at the next meeting of shareholders, and the shareholders may, by ordinary resolution, confirm or reject the by-law, amendment or repeal.

61(3) Where a by-law is made, amended or repealed under subsection (1), the by-law, amendment or repeal is effective from the date of the resolution of the directors until it is confirmed or rejected by the shareholders under subsection (2) or until it ceases to be effective under subsection (4), and where the by-law is confirmed it continues in effect in the form in which it was so confirmed.

61(4) If a by-law, amendment or repeal is rejected by the shareholders, or if the directors do not submit a by-law, amendment or a repeal to the shareholders as required under subsection (2), the by-law, amendment or repeal ceases to be effective and no subsequent resolution of the directors, within two years after the date on which the by-law, amendment or repeal ceases to be effective, to enact, amend or repeal a by-law having substantially the same purpose or effect is effective until it is confirmed by the shareholders.

61(5) A shareholder entitled to vote at an annual meeting of the shareholders may, in accordance with section 89, make a proposal to make, amend or repeal a by-law and, if adopted by the shareholders at the meeting, the by-law, amendment or repeal is effective from the date of its adoption and requires no further confirmation by the shareholders.

Règlements administratifs

61(1) Sauf disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou d'une convention unanime des actionnaires, les administrateurs peuvent, par résolution, établir, modifier ou abroger tout règlement administratif portant sur l'activité et les affaires internes de la société.

61(2) Les administrateurs doivent soumettre les règlements administratifs, leurs modifications et leur révocation établis en vertu du paragraphe (1), dès l'assemblée suivante d'actionnaires, aux actionnaires qui peuvent, par résolution ordinaire, les rejeter ou les confirmer.

61(3) Lorsqu'un règlement administratif est établi, abrogé ou rejeté en vertu du paragraphe (1), ce règlement administratif, sa modification ou son abrogation ont effet à compter de la date de la résolution des administrateurs jusqu'à confirmation ou rejet par les actionnaires en vertu du paragraphe (2), ou jusqu'à ce qu'il cesse d'avoir effet en cas d'application du paragraphe (4) et lorsqu'il est confirmé, il a effet selon les termes de la confirmation.

61(4) Les mesures prises conformément au paragraphe (1) cessent d'avoir effet après leur rejet par les actionnaires ou en cas d'inobservation du paragraphe (2) par les administrateurs; toute résolution ultérieure des administrateurs adoptée dans les deux ans de la date du rejet, visant à établir, modifier ou abroger un règlement administratif poursuivant substantiellement le même but ou effet, ne peut entrer en vigueur qu'après sa confirmation par les actionnaires.

61(5) Un actionnaire ayant qualité pour voter à une assemblée annuelle des actionnaires peut proposer, conformément à l'article 89, l'établissement, la modification ou l'abrogation d'un règlement administratif et, s'il est adopté par les actionnaires lors de l'assemblée, le règlement administratif, sa modification ou son abrogation prend effet à partir de la date de son adoption et ne requiert aucune autre confirmation des actionnaires.

61(6) Unless the articles, the by-laws or a unanimous shareholder agreement otherwise provide, the articles of a corporation shall be deemed to state that the directors of a corporation may, without authorization of the shareholders,

(a) borrow money upon the credit of the corporation;

(b) issue, reissue, sell or pledge debt obligations of the corporation;

(c) give a guarantee on behalf of the corporation to secure performance of an obligation of any person; and

(d) mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in all or any property of the corporation, owned or subsequently acquired, to secure any obligation of the corporation.

61(6) Sauf disposition contraire des statuts, règlements ou d'une convention unanime des actionnaires, les statuts d'une sociétésont réputés établir que les administrateurs de la société peuvent, sans autorisation des actionnaires :

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la société;

b) émettre, réémettre, vendre ou donner en garantie les titres de créance de la société;

c) fournir au nom de la société une garantie quant à l'exécution d'une obligation de toute personne; et

d) hypothéquer, grever d'une charge, donner en gage ou créer par tout autre moyen une sûreté sur tout bien que possède la société ou acquis postérieurement par elle, pour garantir toute obligation de la corporation.

61(7) Notwithstanding subsection 73(2) and paragraph 78(*a*), unless the articles, by-laws or a unanimous shareholder agreement otherwise provide, the directors may by resolution delegate any or all of the powers referred to in subsection (6) to a director, a committee of directors or an officer.

1983, c.15, s.9; 1991, c.27, s.5; 2023, c.2, s.44; 2023, c.2, s.155

61(7) Nonobstant le paragraphe 73(2) et l'alinéa 78*a*) et sauf disposition contraire des statuts, règlements administratifs ou d'une convention unanime des actionnaires, les administrateurs peuvent, par résolution, déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs mentionnés au paragraphe (6) à un administrateur, un dirigeant ou un comité d'administrateurs.

1983, ch. 15, art. 9; 1991, ch. 27, art. 5; 2023, ch. 2, art. 44; 2023, ch. 2, art. 155

Meeting of first directors and quorum

62(1) After issue of the certificate of incorporation, a meeting of the first directors of the corporation shall be held at which the first directors may

(a) make by-laws;

(b) adopt forms of security certificates;

(c) authorize the issue of securities;

(d) elect or appoint officers;

(e) appoint any auditor to hold office until the first annual meeting of shareholders;

(f) make banking arrangements; and

(g) transact any other business.

Réunion des premiers administrateurs et quorum

62(1) Après la délivrance du certificat de constitution, les premiers administrateurs tiennent une réunion au cours de laquelle ils peuvent :

a) établir des règlements administratifs;

b) adopter les modèles des certificats de valeurs mobilières;

c) autoriser l'émission de valeurs mobilières;

d) élire ou nommer des dirigeants;

e) nommer un vérificateur dont le mandat expirera à la première assemblée annuelle des actionnaires;

f) établir des dispositions bancaires; et

g) traiter toute autre question.

62(2) Subsection (1) does not apply to a body corporate to which a certificate of amalgamation has been issued under subsection 124(4) or to which a certificate of continuance has been issued under subsection 126(4).

62(3) An incorporator or a first director may call the meeting of first directors referred to in subsection (1) by giving not less than five days notice thereof by mail to each director, stating the time and place of the meeting.

62(3.1) If all the directors have died before the first meeting of directors is held, the incorporator may send a notice of change of directors referred to in subsection 71(1) and set out the names and addresses of the new directors who will carry out the responsibilities as first directors of the corporation as set out in subsection (1).

62(4) A first director may waive notice of a meeting of first directors.

62(5) If there are more than two first directors, a majority of the directors shall constitute a quorum and an act of the majority of the quorum shall be deemed to be an act of the first directors.

62(6) A resolution in writing signed by each first director entitled to receive notice of a meeting of first directors shall be as valid as if it has been passed at a meeting of the first directors duly convened and held.

1983, c.15, s.10; 2023, c.2, s.45

62(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne morale qui obtient le certificat de fusion visé au paragraphe 124(4), ou le certificat de prorogation visé au paragraphe 126(4).

62(3) Un fondateur ou un premier administrateur peut convoquer la réunion des premiers administrateurs visée au paragraphe (1) en donnant un avis par la poste à chaque administrateur, au moins cinq jours à l'avance, des date, heure et lieu de cette réunion.

62(3.1) Si tous les administrateurs décèdent avant la tenue de la première réunion des administrateurs, le fondateur peut envoyer l'avis de changement dans la composition du conseil d'administration prévu au paragraphe 71(1) et y indiquer les nom et adresse des nouveaux administrateurs de la société, lesquels exerceront les responsabilités prévues au paragraphe (1).

62(4) Un premier administrateur peut renoncer à un avis de réunion des premiers administrateurs.

62(5) S'il y a plus de deux premiers administrateurs, la majorité des administrateurs constitue le quorum et un acte de la majorité des administrateurs formant le quorum est réputé être un acte des premiers administrateurs.

62(6) Une résolution écrite et signée par chaque premier administrateur ayant le droit de recevoir avis d'une réunion des premiers administrateurs est aussi valable que si elle avait été adoptée à une réunion des premiers administrateurs dûment convoquée et tenue.

1983, ch. 15, art. 10; 2023, ch. 2, art. 45

Requirements to be a director

63(1) The following persons are disqualified from being a director of a corporation:

(a) anyone who is less than nineteen years of age;

(b) anyone who has been found incapable of managing their affairs by a court or tribunal in Canada or elsewhere;

(c) a person who is not an individual, unless the person is a body corporate that meets the requirements of subsection (1.1);

(d) a person who has the status of bankrupt; or

Conditions requises pour être administrateur

63(1) Ne peuvent être administrateurs d'une société les personnes qui :

a) n'ont pas dix-neuf ans révolus;

b) ont été jugées incapables de gérer elles-mêmes leurs affaires par un tribunal canadien ou étranger;

c) ne sont pas des personnes physiques, à moins d'être une personne morale qui satisfait aux exigences prévues au paragraphe (1.1);

d) ont le statut de failli; ou

(e) a person convicted of an offence under the Criminal Code (Canada) or the criminal law of any jurisdiction outside of Canada

(i) in connection with the promotion, formation or management of a corporation, or

(ii) involving fraud,

unless three years have elapsed since the expiration of the period fixed for suspension of the passing of sentence without sentencing or since a fine was imposed, or unless the term of imprisonment and probation imposed if any, was concluded, whichever is the latest, but the disability imposed by this paragraph ceases upon a pardon being granted.

e) sont déclarés coupables d'une infraction en vertu du Code criminel (Canada) ou en vertu du droit criminel de toute autorité législative hors du Canada;

(i) relative au lancement, à la constitution ou à l'administration d'une société, ou

(ii) impliquant une fraude,

sauf si trois ans se sont écoulés depuis l'expiration de la période fixée pour la suspension du prononcé de la sentence sans qu'il en soit prononcé ou depuis qu'une amende a été imposée ou que la peine d'emprisonnement et de probation, le cas échéant, s'est terminé, selon la dernière éventualité; toutefois, l'inhabilité prévue au présent alinéa ne s'applique pas dans le cas où le délinquant a obtenu un pardon.

63(2) Unless the articles otherwise provide, a director of a corporation is not required to hold shares issued by the corporation.

63(2) Sauf disposition contraire des statuts, la qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur d'une société.

63(3) A person who is elected or appointed a director is not a director unless

(a) he was present at the meeting when he was elected or appointed and did not refuse to act as a director, or

(b) if he was not present at the meeting when he was elected or appointed,

(i) he consented to act as a director in writing before his election or appointment or within ten days thereafter, or

(ii) he has acted as a director pursuant to the election or appointment.

1983, c.15, s.11; 2023, c.2, s.46; 2023, c.2, s.155

63(3) L'élection ou la nomination d'une personne au poste d'administrateur ne devient effective que :

a) si la personne était présente à la réunion au moment de son élection ou de sa nomination et n'a pas refusé d'agir en qualité d'administrateur, ou

b) si elle était absente, lors de son élection ou de sa nomination,

(i) elle a consenti par écrit, avant son élection ou sa nomination ou dans les dix jours de celle-ci, à agir en qualité d'administrateur, ou

(ii) elle a agi en cette qualité conformément à l'élection ou la nomination.

1983, ch. 15, art. 11; 2023, ch. 2, art. 46; 2023, ch. 2, art. 155

Notice of directors and term of office

64(1) At the time of sending articles of incorporation, the incorporators shall send to the Director a notice of directors in the form provided by the Director and the Director shall file the notice.

64(2) Each director named in the notice referred to in subsection (1) holds office from the issue of the certificate of incorporation until the first meeting of shareholders.

Liste des administrateurs et durée de leur mandat

64(1) Les fondateurs doivent envoyer au Directeur, ensemble les statuts constitutifs, une liste des administrateurs au moyen de la formule qu'il fournit, lequel l'enregistre.

64(2) Le mandat des administrateurs dont le nom figure sur la liste visée au paragraphe (1) commence à la date du certificat de constitution et se termine à la première assemblée des actionnaires.

64(3) Despite subsection (2), if directors are not elected at the first meeting of shareholders, the incumbent directors continue in office until their successors are elected.

64(3) Par dérogation au paragraphe (2), à défaut d'élections d'administrateurs lors de la première assemblée des actionnaires, le mandat des administrateurs se poursuit jusqu'à l'élection de leurs remplaçants.

64(3.1) When directors are elected at a meeting of shareholders they may hold office for the same term, but any term shall expire no later than the close of the third annual meeting of shareholders following their election and, if they are not elected for an expressly stated term, they cease to hold office at the close of the first annual meeting of shareholders following their election.

64(3.1) Les administrateurs élus lors d'une assemblée des actionnaires peuvent chacun recevoir un mandat d'une même durée, mais leur mandat expire au plus tard à la clôture de la troisième assemblée annuelle suivante; par ailleurs, le mandat des administrateurs élus pour une durée non expressément déterminée prend fin à la clôture de la première assemblée annuelle suivante.

64(4) If a meeting of shareholders fails to elect the number or the minimum number of directors required by the articles or under section 60 by reason of a disqualification under subsection 63(1), the lack of consent under subsection 63(3) or a death of any candidates, the directors elected at that meeting may exercise all the powers of the directors if the number or the minimum number of directors elected constitutes a quorum.

2014, c.50, s.4; 2023, c.2, s.47

64(4) Lorsque, lors d'une assemblée des actionnaires, le nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par les statuts ou par l'article 60 n'est pas élu en raison de l'inhabilité prévue au paragraphe 63(1), du manque de consentement visé au paragraphe 63(3) ou du décès de certains candidats, les administrateurs élus lors de cette assemblée peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs si le nombre des administrateurs ainsi élus constitue le quorum.

2014, ch. 50, art. 4; 2023, ch. 2, art. 47

Election and removal of directors

65(1) Each shareholder entitled to vote at an election of directors has the right to cast a number of votes equal to the number of votes attached to the shares held by him multiplied by the number of directors to be elected, and he may cast all such votes in favour of one candidate or distribute them among the candidates in any manner.

Élection et révocation des administrateurs

65(1) Chaque actionnaire habile à voter lors d'une élection d'administrateurs a le droit de voter un nombre de fois égal au nombre de votes attachés aux actions qu'il détient, multiplié par le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir et il peut voter en faveur d'un seul candidat ou les répartir de toute façon parmi les candidats.

65(2) A separate vote of shareholders shall be taken with respect to each candidate nominated for director unless a resolution is passed unanimously permitting two or more persons to be elected by a single resolution.

65(2) Chaque poste d'administrateur doit faire l'objet d'un vote distinct, sauf adoption à l'unanimité d'une résolution permettant à deux personnes ou plus d'être élues par une seule résolution.

65(3) If a shareholder has voted for more than one candidate without specifying the distribution of his votes among the candidates, he shall be deemed to have distributed his votes equally among the candidates for whom he voted.

65(3) L'actionnaire qui a voté pour plus d'un candidat, sans préciser la répartition de ses voix entre les candidats, est réputé les avoir réparties également parmi les candidats pour lesquels il a votés.

65(4) If the number of candidates nominated for director exceeds the number of positions to be filled, the candidates who receive the least number of votes shall be eliminated until the number of candidates remaining equals the number of positions to be filled.

65(4) Si le nombre des candidats élus dépasse le nombre des postes à pourvoir, les candidats qui recueillent les plus petits nombres de voix doivent être éliminés jusqu'au moment où le nombre de postes à pourvoir correspond au nombre des candidats demeurant dans la course.

65(5) Despite subsection 64(3.1), each director elected in a vote under this section ceases to hold office at the close of the first annual meeting of shareholders following their election.

65(6) A director may not be removed from office if the votes cast against his removal would be sufficient to elect him and such votes could be voted pursuant to subsection (1) at an election at which the same total number of votes were cast and the number, or the minimum or maximum number, of directors required by the articles or under section 60 were then being elected.

65(7) On or after the date this subsection comes into force, subsections (1) to (6) do not apply to

(a) a corporation incorporated under this Act after that date, unless the articles otherwise provide,

(b) a body corporate continued under section 126 after that date, unless the articles of continuance otherwise provide, and

(c) a body corporate incorporated or created by or under another Act of the Legislature after that date, unless that Act otherwise provides.

65(8) On or after the coming into force of this section, a corporation may by a resolution of the holders of voting shares provide that subsections (1) to (6) do not apply to the corporation, unless the articles of the corporation expressly provide otherwise.

65(9) A resolution under subsection (8) shall not be effective if the votes cast against the resolution would be sufficient to elect a director under this section.

65(10) A resolution under subsection (8) shall be effective on the day the resolution is adopted or a later day as specified in the resolution.

2023, c.2, s.48

65(5) Par dérogation au paragraphe 64(3.1), le mandat de chaque administrateur élu au moyen d'un vote prévu au présent article prend fin à la clôture de la première assemblée annuelle des actionnaires qui suit son élection.

65(6) La révocation d'un administrateur ne peut pas intervenir si le nombre de voix contre cette mesure serait suffisant pour l'élire et ces voix pouvaient être comptées conformément au paragraphe (1) lors d'une élection à laquelle le même nombre de voix a été exprimé pour élire le nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs requis par les statuts ou par l'article 60.

65(7) À partir de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les paragraphes (1) à (6) ne s'appliquent pas :

a) aux sociétés constituées en vertu de la présente loi après cette date, sauf disposition contraire des statuts;

b) aux personnes morales prorogées en vertu de l'article 126 après cette date, sauf disposition contraire des statuts de prorogation;

c) aux personnes morales constituées ou créées en vertu d'une autre loi de la Législature ou par une telle loi après cette date, sauf disposition contraire de cette autre loi.

65(8) À partir de l'entrée en vigueur du présent article, une société peut, par résolution des détenteurs d'actions avec droit de vote, prévoir que les paragraphes (1) à (6) ne s'appliquent pas à la société, sauf disposition expresse contraire des statuts.

65(9) La résolution prévue au paragraphe (8) ne prend pas effet si le nombre de voix contre celle-ci serait suffisant pour élire un administrateur en vertu du présent article.

65(10) La résolution prévue au paragraphe (8) prend effet à la date de son adoption ou à une date ultérieure qui y figure.

2023, ch. 2, art. 48

Cessation of office or resignation of directors

66(1) A director of a corporation ceases to hold office when

(a) he dies or resigns;

Fin du mandat ou démission des administrateurs

66(1) Le mandat d'un administrateur prend fin en raison :

a) de son décès ou de sa démission;

(b) he is removed in accordance with section 67; or

(c) he becomes disqualified under subsection 63(1).

66(2) A resignation of a director becomes effective at the time a written resignation is sent to the corporation, or at the time specified in the resignation, whichever is later.

2023, c.2, s.155

Removal and replacement of directors

67(1) Subject to subsection 65(6), the shareholders of a corporation may by ordinary resolution at a special meeting remove any director or directors from office.

67(2) Where the holders of any class or series of shares of a corporation have an exclusive right to elect one or more directors, a director so elected may only be removed by an ordinary resolution at a meeting of the shareholders of that class or series.

67(3) Subject to subsections 65(1) to (4), a vacancy created by the removal of a director may be filled at the meeting of the shareholders at which the director is removed or, if not so filled, may be filled under section 69.

67(3.1) If all the directors have resigned or have been removed without replacement, a person who manages or supervises the management of the business and affairs of the corporation is deemed to be a director for the purposes of this Act.

67(3.2) Subsection (3.1) does not apply to

(a) an officer who manages the business or affairs of the corporation under the direction or control of a shareholder or other person,

(b) a lawyer, accountant or other professional who participates in the management of the corporation solely for the purpose of providing professional services, or

(c) a trustee in bankruptcy, receiver, receiver-manager or secured creditor who participates in the management of the corporation or exercises control over its property solely for the purpose of the realiza-

b) de sa révocation aux termes de l'article 67; ou

c) de la survenance de son inhabilité à l'exercer, aux termes du paragraphe 63(1).

66(2) Une démission d'un administrateur prend effet à la date de son envoi par écrit à la société ou à la date qui est indiquée dans la démission, selon la dernière éventualité.

2023, ch. 2, art. 155

Révocation et remplacement des administrateurs

67(1) Sous réserve du paragraphe 65(6), les actionnaires d'une société peuvent, par résolution ordinaire, relever le ou les administrateurs de leurs fonctions, lors d'une assemblée extraordinaire.

67(2) Lorsque les détenteurs d'actions d'une catégorie ou série quelconque ont le droit exclusif d'élire un ou plusieurs administrateurs, l'administrateur ainsi élu ne peut être relevé de ses fonctions que par résolution ordinaire, adoptée lors d'une assemblée des actionnaires de cette catégorie ou série.

67(3) Sous réserve des paragraphes 65(1) à (4), toute vacance résultant d'une révocation peut être comblée lors de l'assemblée d'actionnaires qui a prononcé la révocation ou, à défaut, elle peut l'être en vertu de l'article 69.

67(3.1) Si tous les administrateurs démissionnent ou sont révoqués sans être remplacés, quiconque gère les activités et les affaires internes de la société ou en surveille la gestion est réputé être un administrateur pour l'application de la présente loi.

67(3.2) Le paragraphe (3.1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) le dirigeant qui gère les activités ou les affaires internes de la société sous la direction ou le contrôle d'un actionnaire ou d'une autre personne;

b) l'avocat, le comptable ou tout autre professionnel qui participe à la direction de la société uniquement dans le but de fournir des services professionnels;

c) le syndic de faillite, le séquestre, le séquestre-gérant ou le créancier garanti qui participe à la direction de la société ou exerce le contrôle sur ses biens uniquement dans le but de réaliser les sûretés ou d'ad-

tion of security or, in the case of a trustee in bankruptcy, the administration of a bankrupt's estate.

2023, c.2, s.49; 2023, c.2, s.155

Attendance of directors at shareholders meeting

68 A director of a corporation is entitled to receive notice of and to attend and be heard at every meeting of shareholders.

Filling of vacancies

69(1) Subject to subsections (3) and (4), a quorum of directors may fill a vacancy among the directors, except a vacancy resulting from an increase in the number, or the minimum or maximum number, of directors or from a failure to elect the number or the minimum number of directors required by the articles or under section 60.

69(2) If there is not a quorum of directors, or if there has been a failure to elect the number or the minimum number of directors required by the articles or under section 60, the directors then in office shall forthwith call a special meeting of shareholders to fill the vacancy and, if they fail to call a meeting or if there are no directors then in office, the meeting may be called by any shareholder.

69(3) Where the holders of any class or series of shares of a corporation have an exclusive right to elect one or more directors and a vacancy occurs among those directors,

(a) subject to subsection (4), the remaining directors elected by that class or series may fill the vacancy except a vacancy resulting from an increase in the number, or the minimum or maximum number, of directors for that class or series or from a failure to elect the number or the minimum number of directors for that class or series; or

(b) if there are no such remaining directors any holder of shares of that class or series may call a meeting of the holders thereof for the purpose of filling the vacancy.

69(4) The articles or a unanimous shareholder agreement may provide that a vacancy among the directors shall only be filled by a vote of the shareholders, or by a vote of the holders of any class or series of shares having an exclusive right to elect one or more directors if the

ministrer les biens d'un failli, dans le cas d'un syndic de faillite.

2023, ch. 2, art. 49; 2023, ch. 2, art. 155

Présence des administrateurs à l'assemblée des actionnaires

68 Un administrateur a le droit de recevoir avis de toute assemblée des actionnaires et peut y assister et y prendre la parole.

Combler les postes vacants

69(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler les vacances survenues au sein du conseil d'administration à l'exception de celles qui résultent d'une augmentation du nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs ou du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par les statuts ou par l'article 60.

69(2) Les administrateurs en fonctions doivent convoquer, dans les meilleurs délais, une assemblée extraordinaire en vue de combler les vacances résultant de l'absence de quorum ou du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts ou par l'article 60; s'ils négligent de le faire ou s'il n'y a aucun administrateur en fonctions, tout actionnaire peut convoquer cette assemblée.

69(3) Lorsque les détenteurs d'une catégorie ou série quelconque d'actions d'une société ont un droit exclusif d'élire un ou plusieurs administrateurs et qu'une vacance survient parmi ceux-ci,

a) sous réserve du paragraphe (4), les administrateurs en fonctions qu'a élus cette catégorie ou série peuvent combler cette vacance sauf si cette vacance résulte d'une augmentation du nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs de cette catégorie ou série ou du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs de cette catégorie ou série; ou

b) en l'absence de tels administrateurs en fonctions, tout détenteur d'action de cette catégorie ou série peut convoquer une assemblée des détenteurs de celles-ci aux fins de combler cette vacance.

69(4) Les statuts ou une convention unanime des actionnaires peuvent prévoir que les vacances au sein du conseil d'administration seront comblées uniquement à la suite d'un vote des actionnaires, ou d'un vote des détenteurs de la catégorie ou série d'actions ayant le droit

vacancy occurs among the directors elected by that class or series.

69(5) A director appointed or elected to fill a vacancy holds office for the unexpired term of his predecessor.

69(6) When the articles provide, the directors may appoint one or more additional directors who shall hold office for a term expiring not later than the close of the next annual meeting of shareholders, but the total number of directors so appointed may not exceed one third of the number of directors elected at the previous annual meeting of shareholders.

2023, c.2, s.50; 2023, c.2, s.155

Increase or decrease in number of directors

70(1) The shareholders of a corporation may amend the articles or by-laws to increase or, subject to subsection (2), to decrease the number of directors, or the minimum or maximum number of directors, but no decrease shall shorten the term of an incumbent director.

70(2) To the extent that subsection 65(1) applies to a corporation, the number of directors required by the articles or under section 60 may not be decreased if the votes cast against the motion to decrease would be sufficient to elect a director and the votes could be voted in accordance with subsection 65(1) at an election at which the same total number of votes were cast and the number or the minimum number of directors required by the articles or under section 60 were then being elected.

2023, c.2, s.51

Notice of change of directors

71(1) Within fifteen days after a change is made among its directors, a corporation shall send to the Director a notice in the form provided by the Director setting out the change and the Director shall file the notice.

71(2) Any interested person, or the Director, may apply to the Court for an order to require a corporation to comply with subsection (1), and the Court may so order and make any further order it thinks fit.

2014, c.50, s.5; 2023, c.2, s.155

exclusif de le faire dans le cas où la vacance survient parmi les administrateurs qui ont été élus par les derniers.

69(5) L'administrateur nommé ou élu pour combler une vacance remplit le mandat non expiré de son prédécesseur.

69(6) Si les statuts le prévoient, les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, à la condition que le nombre total d'administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre d'administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle.

2023, ch. 2, art. 50; 2023, ch. 2, art. 155

Augmentation ou réduction du nombre des administrateurs

70(1) Les actionnaires peuvent modifier les statuts ou règlements administratifs en vue d'augmenter ou, sous réserve du paragraphe (2), de diminuer le nombre d'administrateurs ou le nombre minimal ou maximal d'administrateurs; toutefois aucune diminution ne doit réduire la durée du mandat d'un administrateur en fonction.

70(2) Dans la mesure où le paragraphe 65(1) s'applique à une société, le nombre d'administrateurs requis par les statuts ou par l'article 60 peut ne pas être réduit si les voix contre la motion de réduction seraient suffisantes pour élire un administrateur et les voix pouvaient être comptées conformément au paragraphe 65(1) lors d'une élection à laquelle le même nombre de voix a été exprimé pour élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par les statuts ou par l'article 60.

2023, ch. 2, art. 51

Avis du changement dans la composition du conseil d'administration, recours judiciaire

71(1) Dans les quinze jours suivant tout changement dans la composition du conseil d'administration, la société doit en aviser le Directeur au moyen de la formule qu'il fournit, lequel l'enregistre.

71(2) À la demande de tout intéressé ou du Directeur, la Cour peut, si elle le juge utile, obliger par ordonnance, la société à se conformer au paragraphe (1), et prendre toute autre mesure pertinente.

2014, ch. 50, art. 5; 2023, ch. 2, art. 155

When notice no longer accurate

2023, c.2, s.52

71.1(1) When the address of a director is no longer accurate as set out in a notice of directors under subsection 64(1) or a notice of change of directors under subsection 71(1), a corporation

(a) may send a notice of change of directors to the Director, and the Director shall file the notice, and

(b) on the request of the Director, shall send a notice of change of directors to the Director within 60 days after the request, and the Director shall file the notice.

71.1(2) A notice of change of directors referred to in subsection (1) shall be on a form provided by the Director under subsection 71(1) and shall include all current directors and their current addresses.

2023, c.2, s.52

Meeting of directors

72(1) Unless the articles or the by-laws otherwise provide, the board of directors may meet at any place within or outside of New Brunswick and on the notice as the by-laws require.

72(2) When the by-laws of the corporation provide, a director may by proxy appoint another director to act at a meeting of directors or a meeting of a committee of directors in the manner and to the extent authorized by the proxy, and the director giving the proxy is deemed to be present at the meeting if the proxyholder is present.

72(3) Subject to the articles or by-laws, a majority of the number or the minimum number of directors required by the articles or under section 60 constitutes a quorum at any meeting of directors, and, notwithstanding any vacancy among the directors, a quorum of directors may exercise all the powers of the directors.

72(4) Unless otherwise provided in the articles or by-laws, notice of the time and place of a meeting of directors shall be sent not less than seven days before the meeting.

Inexactitude dans la liste des administrateurs

2023, ch. 2, art. 52

71.1(1) Lorsque l'adresse d'un administrateur figurant sur la liste des administrateurs prévue au paragraphe 64(1) ou sur l'avis du changement dans la composition du conseil d'administration prévu au paragraphe 71(1) n'est plus exacte, la société :

a) peut envoyer un avis du changement dans la composition du conseil d'administration au Directeur, qui l'enregistre;

b) à la demande du Directeur, lui envoie cet avis dans les soixante jours, et celui-ci l'enregistre.

71.1(2) L'avis prévu au paragraphe (1), qui est présenté au moyen de la formule que fournit le Directeur en vertu du paragraphe 71(1), renferme les nom et adresse des nouveaux administrateurs.

2023, ch. 2, art. 52

Réunion des administrateurs

72(1) Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs, une fois donné l'avis qu'exigent les règlements administratifs de la société, les réunions de son conseil d'administration peuvent se tenir au Nouveau-Brunswick ou ailleurs.

72(2) Lorsque les règlements administratifs le prévoient, un administrateur peut, par procuration, nommer un autre administrateur pour agir en son nom à une réunion des administrateurs ou d'un de leurs comités, de la façon et dans la mesure autorisées par la procuration, auquel cas l'administrateur ayant donné la procuration est réputé avoir été présent à l'assemblée si son fondé de pouvoir y était.

72(3) Sous réserve des statuts ou des règlements administratifs, la majorité du nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par les statuts ou par l'article 60 constitue le quorum de toute réunion d'administrateurs et nonobstant toute vacance parmi eux, les administrateurs constituant le quorum peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs.

72(4) Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs, l'avis de convocation fixant les date, heure et lieu de la réunion des administrateurs doit être envoyé au moins sept jours avant la réunion.

72(5) A director may in any manner waive a notice of a meeting of directors and attendance of a director at a meeting of directors is a waiver of notice of the meeting, except where a director attends a meeting for the express purpose of objecting to the transaction of any business on the grounds that the meeting is not lawfully called.

72(6) Notice of an adjourned meeting of directors is not required to be given if the time and place of the adjourned meeting is announced at the original meeting.

72(7) Where a corporation has only one director, that director may constitute a meeting.

72(8) Unless otherwise provided in the articles or by-laws, a director may participate in a meeting of directors or of a committee of directors by means of telephone, electronic or other communication facilities that permit all persons participating in the meeting to communicate adequately with each other during the meeting, and a director participating in the meeting by those means is present at the meeting for the purposes of this Act.

2000, c.9, s.6; 2023, c.2, s.53; 2023, c.2, s.155

72(5) Un administrateur peut, d'une façon quelconque, renoncer à l'avis de convocation; sa présence à la réunion équivaut à une telle renonciation, sauf lorsqu'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations pour le motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée.

72(6) Il n'est pas nécessaire de donner avis de la reprise d'une réunion ajournée des administrateurs si les date, heure et lieu de la reprise sont annoncés lors de la réunion initiale.

72(7) L'administrateur unique d'une société peut régulièrement constituer une réunion.

72(8) Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs, un administrateur peut participer aux réunions des administrateurs ou d'un de leurs comités par tout moyen de communication, notamment téléphonique ou électronique, permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux, auquel cas l'administrateur qui participe à la réunion par un tel moyen est réputé, pour l'application de la présente loi, y avoir assisté.

2000, ch. 9, art. 6; 2023, ch. 2, art. 53; 2023, ch. 2, art. 155

Delegation of powers to managing director or committees

73(1) Directors of a corporation may appoint from their number a managing director or one or more committees of directors and delegate to such managing director or committees any of the powers of the directors.

73(2) Notwithstanding subsection (1), no managing director and no committee of directors has authority to

(a) submit to the shareholders any question or matter requiring the approval of the shareholders;

(b) fill a vacancy among the directors, or if an auditor has been appointed, in the office of auditor or appoint additional directors;

(c) issue securities except in the manner and on the terms authorized by the directors;

(d) declare dividends;

(e) purchase, redeem or otherwise acquire shares issued by the corporation;

Délégation des pouvoirs à un administrateur-gérant ou un comité d'administrateurs

73(1) Les administrateurs peuvent nommer parmi eux un administrateur-gérant ou un ou plusieurs comités d'administrateurs et leur déléguer certains de leurs pouvoirs.

73(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'administrateur-gérant ou le comité d'administrateurs ne peut :

a) soumettre aux actionnaires toute question ou tout sujet qui requièrent l'approbation de ces derniers;

b) combler toute vacance survenue parmi les administrateurs, ou au poste de vérificateur, le cas échéant, ni nommer des administrateurs additionnels;

c) émettre des valeurs mobilières sauf de la manière et selon les modalités autorisées par les administrateurs;

d) déclarer des dividendes;

e) acheter, racheter ou autrement acquérir des actions émises par la société;

(f) pay a commission referred to in section 40 except as authorized by the directors;

(g) approve any financial statements of the corporation referred to in section 100; or

(h) adopt, amend or repeal by-laws.

f) verser une commission visée à l'article 40, à l'exception de celle autorisée par les administrateurs;

g) approuver les états financiers de la société mentionnés à l'article 100; ni

h) adopter, modifier ni abroger les règlements administratifs.

73(3) The appointment of a managing director or committee of directors does not relieve the directors of a corporation from any liability imposed by law.

2023, c.2, s.54; 2023, c.2, s.155

73(3) La nomination d'un administrateur-gérant ou d'un comité d'administrateurs ne décharge pas les administrateurs d'une sociétéde leur responsabilité imposée par la loi.

2023, ch. 2, art. 54; 2023, ch. 2, art. 155

Act valid notwithstanding irregularity in election

74 An act of a director or officer is valid notwithstanding an irregularity in his election or appointment or a defect in his qualification.

Validité des actes des administrateurs irrégulièrement élus

74 Les actes des administrateurs ou des dirigeants sont valides nonobstant l'irrégularité de leur élection ou nomination ou leur inhabilité.

Validity of resolution in absence of meeting

75(1) Subject to the articles, a resolution in writing signed by all directors or signed counterparts of such resolution by all the directors entitled to vote on that resolution at a meeting of directors or a committee of directors, is as valid as if it has been passed at a meeting of directors or committee of directors duly called, constituted and held.

Validité des résolutions signées en dehors des réunions

75(1) Sous réserve des statuts, une résolution écrite ou ses exemplaires, signée de tous les administrateurs habiles à voter lors des réunions des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours de ces réunions régulièrement convoquées, constituées et tenues.

75(2) Every resolution or counterpart thereof referred to in subsection (1) shall be kept with the minutes of the proceedings of the directors or committee of directors.

1983, c.15, s.12

75(2) Toute résolution ou ses exemplaires visée au paragraphe (1) doit être conservée avec les procès-verbaux des délibérations des administrateurs ou du comité d'administrateurs.

1983, ch. 15, art. 12

Liability of directors

76(1) Subject to subsection (6), directors of a corporation who vote for or consent to a resolution authorizing the issue of a share under section 23 for a consideration other than money are jointly and severally liable to the corporation to make good any amount by which the consideration received is less than the fair equivalent of the money that the corporation would have received if the share had been issued for money on the date of the resolution.

Responsabilité des administrateurs

76(1) Sous réserve du paragraphe (6), les administrateurs qui, par vote ou acquiescement, approuvent l'adoption d'une résolution autorisant l'émission d'actions conformément à l'article 23, en contrepartie d'un apport autre qu'en argent comptant, sont conjointement et solidairement responsables de garantir à la société la différence entre la juste valeur de cet apport et celle de l'apport en argent comptant qu'elle aurait dû recevoir à la date de la résolution.

76(2) Directors of a corporation who vote for or consent to a resolution authorizing

76(2) Les administrateurs d'une société qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption d'une résolution autorisant :

(a) a purchase, redemption or other acquisition of shares contrary to section 31, 32 or 33,

(b) a commission contrary to section 40,

(c) a payment of a dividend contrary to section 41,

(d) Repealed: 2023, c.2, s.55

(e) a payment of an indemnity contrary to section 81, or

(f) a payment to a shareholder contrary to section 131 or 166,

are jointly and severally liable to restore to the corporation any amounts so distributed or paid and not otherwise recovered by the corporation.

76(3) A director who has satisfied a judgment rendered under this section is entitled to contribution from the other directors who voted for or consented to the unlawful act upon which the judgment was founded.

76(4) A director liable under subsection (2) is entitled to apply to the Court for an order compelling a shareholder or other recipient to pay or deliver to the director any money or property that was paid or distributed to the shareholder or other recipient contrary to section 31, 32, 33, 40, 41, 81, 131 or 166.

76(5) In connection with an application under subsection (4), the Court may, if it is satisfied that it is equitable to do so,

(a) order a shareholder or other recipient to pay or deliver to the director any money or property that was paid or distributed to the shareholder or other recipient;

(b) order a corporation to return or issue shares to a person from whom the corporation has purchased, redeemed or otherwise acquired shares; or

(c) make any further order it thinks fit.

76(6) A director is not liable under subsection (1) if he proves that he did not know and could not reasonably have known that the share was issued for a consideration

a) un achat, rachat ou autre acquisition d'actions en violation de l'article 31, 32 ou 33,

b) un versement d'une commission en violation de l'article 40,

c) un paiement d'un dividende en violation de l'article 41,

d) Abrogé : 2023, ch. 2, art. 55

e) un versement d'une indemnité en violation de l'article 81, ou

f) un versement de sommes à des actionnaires en violation des articles 131 ou 166,

sont conjointement et solidairement responsables de restituer à la société les sommes ainsi distribuées ou versées mais non encore recouvrées par la société.

76(3) Un administrateur qui a satisfait au jugement rendu en vertu du présent article a droit à la contribution des autres administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption de la mesure illégale en cause sur laquelle le jugement a été basé.

76(4) Un administrateur responsable conformément au paragraphe (2) est fondé de demander à la Cour une ordonnance obligeant un actionnaire ou autre bénéficiaire, à verser ou à lui remettre les fonds ou biens reçus en violation des articles 31, 32, 33, 40, 41, 81, 131 ou 166.

76(5) À l'occasion de la demande visée au paragraphe (4), la Cour peut, si elle estime équitable de le faire,

a) ordonner à un actionnaire ou autre bénéficiaire de payer ou de remettre à l'administrateur les fonds ou biens qui lui ont été versés ou distribués;

b) ordonner à la société de rétrocéder les actions à la personne de qui elle les a achetées, rachetées ou autrement acquises ou d'en émettre en sa faveur; ou

c) rendre toutes autres ordonnances qu'elle estime pertinentes.

76(6) Un administrateur n'est pas responsable conformément au paragraphe (1) s'il prouve qu'il ne savait pas et ne pouvait pas raisonnablement savoir que l'action a

less than the fair equivalent of the money that the corporation would have received if the share had been issued for money.

76(7) An action to enforce a liability imposed by this section may not be commenced after two years from the date of the resolution authorizing the action complained of.

2023, c.2, s.55; 2023, c.2, s.155

Disclosure of interest of director or officer in contracts

77(1) A director or officer of a corporation shall disclose in writing to the corporation, or request to have entered in the minutes of meetings of directors the nature and extent of their interest, if the director or officer

(a) is a party to a material contract, proposed material contract, material transaction or proposed material transaction with the corporation, or

(b) is a director or an officer of or has a material interest in any person who is a party to a material contract, proposed material contract, material transaction or proposed material transaction with the corporation.

77(2) The disclosure required by subsection (1) shall be made, in the case of a director, at the meeting at which a proposed contract or transaction is first considered, or if not,

(a) if the director was not at the time of the meeting interested in a proposed contract or transaction, at the first meeting after the director becomes interested,

(b) if the director becomes interested after a contract or transaction is made, at the first meeting after the director becomes interested, or

(c) if a person who is interested in a contract or transaction later becomes a director, at the first meeting after the person becomes a director.

77(3) The disclosure required by subsection (1) shall be made, in the case of an officer who is not a director,

(a) immediately after the officer becomes aware that the contract or transaction or proposed contract or

été émise en contrepartie d'un apport inférieur à l'apport en argent comptant que la société aurait reçu si l'action avait été émise pour de l'argent.

76(7) Une action en responsabilité prévue au présent article se prescrit par deux ans à compter de la date de la résolution autorisant l'acte reproché.

2023, ch. 2, art. 55; 2023, ch. 2, art. 155

Divulgation de l'intérêt de l'administrateur ou du dirigeant dans les contrats

77(1) Un administrateur ou un dirigeant d'une société lui communique par écrit ou demande que soient consignées au procès-verbal des réunions des administrateurs la nature et l'étendue de son intérêt s'il est :

a) soit partie à un contrat ou à une opération d'importance, ou à un projet de contrat ou d'opération d'importance avec la société;

b) soit également administrateur ou dirigeant d'une personne partie à un contrat ou à une opération d'importance, ou à un projet de contrat ou d'opération d'importance avec la société, ou possède un intérêt important dans cette personne.

77(2) Dans le cas d'un administrateur, la communication exigée par le paragraphe (1) se fait à la première réunion au cours de laquelle le projet de contrat ou d'opération est étudié, ou, sinon, à celle qui suit le moment où, selon le cas :

a) l'administrateur qui n'avait aucun intérêt dans le projet de contrat ou d'opération en acquiert un;

b) l'administrateur acquiert un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu;

c) une personne ayant un intérêt dans un contrat ou une opération devient administrateur.

77(3) Le dirigeant qui n'est pas administrateur fait la communication exigée par le paragraphe (1) sans délai après :

a) avoir appris que le contrat ou l'opération, ou le projet de contrat ou d'opération, a été ou sera examiné à une réunion des administrateurs;

transaction is to be considered or has been considered at a meeting of directors,

(b) if the officer becomes interested after a contract or transaction is made, immediately after the officer becomes interested, or

(c) if a person who is interested in a contract or transaction later becomes an officer, immediately after the person becomes an officer.

77(4) If a material contract or material transaction or proposed material contract or proposed material transaction is one that, in the ordinary course of the corporation's business, would not require approval by the directors or shareholders, a director or officer shall disclose in writing to the corporation, or request to have entered in the minutes of meetings of directors, the nature and extent of the director's or officer's interest immediately after the director or officer becomes aware of the contract or transaction or proposed contract transaction.

77(5) A director referred to in subsection (1) shall not attend any part of a meeting of directors during which the contract or transaction is discussed and shall not vote on any resolution to approve the contract or transaction unless the contract or transaction is

(a) one relating primarily to their remuneration as a director of the corporation or an affiliate,

(b) one for indemnity or insurance under section 81, or

(c) one with an affiliate.

77(6) If no quorum exists for the purpose of voting on a resolution to approve a contract or transaction only because a director is not permitted to be present at the meeting by reason of subsection (5), the remaining directors shall be deemed to constitute a quorum for the purposes of voting on the resolution.

77(7) When all the directors are required to make disclosure under subsection (1), the contract or transaction may be approved only by the shareholders.

77(8) For the purposes of this section, a general notice to the directors by a director or officer disclosing that they are a director or officer of or have a material interest in a person, or that there has been a material change in the director's or officer's interest in the person, and

b) avoir acquis un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu;

c) être devenu dirigeant, s'il le devient après avoir acquis un intérêt dans un contrat ou une opération.

77(4) Si un contrat ou une opération d'importance ou un projet de contrat ou d'opération d'importance ne nécessite pas, dans le cours normal des activités de la société, l'approbation des administrateurs ou des actionnaires, l'administrateur ou le dirigeant communique par écrit à la société ou demande que soient consignées au procès-verbal des réunions des administrateurs la nature et l'étendue de son intérêt dès qu'il a connaissance du contrat ou de l'opération ou du projet de contrat ou d'opération.

77(5) L'administrateur visé au paragraphe (1) ne peut participer à la partie d'une réunion des administrateurs pendant laquelle est discuté le contrat ou l'opération ni au vote sur la résolution présentée pour le faire approuver, sauf s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération qui :

a) porte essentiellement sur sa rémunération en qualité d'administrateur de la société ou d'un affilié;

b) porte sur l'indemnité ou l'assurance prévue à l'article 81;

c) a été conclu avec un affilié.

77(6) Si le quorum nécessaire au vote sur la résolution présentée pour faire approuver le contrat ou l'opération n'est pas atteint uniquement parce qu'un administrateur n'a pas le droit d'assister à la réunion en raison du paragraphe (5), les autres administrateurs sont réputés constituer le quorum aux fins du vote.

77(7) Le contrat ou l'opération peut être approuvé par les actionnaires seulement si tous les administrateurs se trouvent dans l'obligation de faire la communication exigée par le paragraphe (1).

77(8) Pour l'application du présent article, constitue une communication suffisante de son intérêt dans un contrat ou une opération l'avis général que donne l'administrateur ou le dirigeant aux autres administrateurs et portant qu'il est administrateur ou dirigeant d'une per-

that they are to be regarded as interested in any contract made or any transaction entered into with that person, is sufficient disclosure of interest in relation to the contract or transaction.

sonne, qu'il possède un intérêt important dans celle-ci ou qu'il y a eu un changement important de son intérêt dans celle-ci et qu'il doit être considéré comme ayant un intérêt dans toute opération ou tout contrat conclu avec elle.

77(9) The shareholders of the corporation may examine the portions of any minutes of meetings of directors or of committees of directors that contain disclosures under this section, and any other documents that contain those disclosures, during the usual business hours of the corporation.

77(9) Les actionnaires d'une société peuvent consulter, pendant les heures normales d'ouverture de celle-ci, toute partie des procès-verbaux des réunions des administrateurs ou d'un de leurs comités et tout autre document dans lesquels les intérêts d'un administrateur ou d'un dirigeant dans un contrat ou une opération sont communiqués en vertu du présent article.

77(10) A director or officer referred to in subsection (1) is liable to account to the corporation and its shareholders for any profit made on the contract or transaction, unless

77(10) L'administrateur ou le dirigeant visé au paragraphe (1) est tenu de rendre compte à la société et à ses actionnaires de tout bénéfice tiré de ce contrat ou de cette opération, sauf si l'ensemble des exigences qui suivent sont satisfaites :

(a) the director or officer disclosed their interest in accordance with subsections (2), (3) and (4),

a) il a communiqué son intérêt conformément aux paragraphes (2), (3) et (4);

(b) after the disclosure, the contract or transaction was approved by the directors or the shareholders, and

b) après la communication, le contrat ou l'opération a été approuvé par les administrateurs ou les actionnaires;

(c) the director or officer establishes that the contract or transaction was reasonable and fair to the corporation at the time it was approved.

c) il établit que le contrat ou l'opération était raisonnable et juste pour la société au moment de son approbation.

77(11) When a director or officer of a corporation fails to comply with this section, the Court may, on the application of the corporation or a shareholder of the corporation, set aside the contract or transaction on any terms as it thinks fit and direct that the director or officer account to the corporation and its shareholders for any profit made on the contract or transaction.

77(11) Lorsqu'un administrateur ou un dirigeant d'une société ne se conforme pas aux dispositions du présent article, la Cour peut, à la demande de la société ou d'un de ses actionnaires, annuler le contrat ou l'opération selon les modalités qu'elle estime pertinentes et enjoindre à l'administrateur ou au dirigeant de rendre compte à la société et à ses actionnaires de tout bénéfice qu'il en a tiré.

77(12) Despite anything in this section, a director or officer is not accountable to the corporation and its shareholders for any profit made on the contract or transaction

77(12) Par dérogation à toute autre disposition du présent article, aucun dirigeant ou administrateur n'est tenu de rendre compte à la société ni à ses actionnaires de tout bénéfice qu'il a tiré du contrat ou de l'opération si :

(a) if the contract or transaction is confirmed or approved by a majority of the votes cast by disinterested shareholders at a general meeting called for that purpose,

a) le contrat ou l'opération est confirmé ou approuvé à la majorité des voix exprimées par les actionnaires non intéressés dans l'affaire lors de l'assemblée générale convoquée à cette fin;

(b) if the nature and extent of the director's or officer's interest are declared and disclosed in reasonable detail in the notice calling the meeting, and

b) la nature et l'étendue de l'intérêt de l'administrateur ou du dirigeant sont communiquées de façon raisonnablement détaillée dans l'avis de convocation;

(c) the contract or transaction was reasonable and fair to the corporation at the time it was approved or confirmed.

c) le contrat ou l'opération était raisonnable et juste pour la société au moment de sa confirmation ou de son approbation.

77(13) This section does not apply to a director or officer of a corporation all of whose shares are owned by one person.

77(13) Le présent article ne s'applique pas à l'administrateur ni au dirigeant d'une société à actionnaire unique.

1983, c.15, s.13; 2000, c.9, s.7; 2023, c.2, s.56

1983, ch. 15, art. 13; 2000, ch. 9, art. 7; 2023, ch. 2, art. 56

Appointment of officers

78 Subject to the articles, the by-laws or a unanimous shareholder agreement,

Nomination des dirigeants

78 Sous réserve des statuts, règlements administratifs ou d'une convention unanime des actionnaires,

(a) the directors may designate the offices of the corporation, appoint as officers persons of full capacity, specify their duties and delegate to them powers to manage the business and affairs of the corporation, except powers to do anything referred to in subsection 73(2);

a) les administrateurs peuvent créer des postes de dirigeant au sein de la société, y nommer des personnes pleinement capables, préciser leurs fonctions et leur déléguer le pouvoir de gérer les activités et les affaires internes de celle-ci, sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 73(2);

(b) a director may be appointed to any office of the corporation; and

b) un administrateur peut être nommé à n'importe quel poste de la société; et

(c) two or more offices of the corporation may be held by the same person.

c) une personne peut occuper deux ou plusieurs postes de la société.

2023, c.2, s.57; 2023, c.2, s.155

2023, ch. 2, art. 57; 2023, ch. 2, art. 155

Duty of care of directors and officers

79(1) Every director and officer of a corporation in exercising his powers and discharging his duties shall

Obligation des administrateurs et dirigeants d'agir dans l'intérêt de la corporation

79(1) Les administrateurs et les dirigeants doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir

(a) act honestly and in good faith, and

a) avec intégrité et de bonne foi, et

(b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances

b) avec soin, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnablement prudente

in the best interests of the corporation.

au mieux des intérêts de la société.

79(2) Every director and officer of a corporation shall comply with this Act, the regulations, articles, by-laws and a unanimous shareholder agreement.

79(2) Les administrateurs et les dirigeants doivent observer la présente loi, les règlements, les statuts, les règlements administratifs ainsi que la convention unanime des actionnaires.

79(3) Subject to subsection 99(5), no provision in a contract, the articles, the by-laws or a resolution relieves a director or officer from the duty to act in accordance

79(3) Sous réserve du paragraphe 99(5), aucune disposition d'un contrat, des statuts, des règlements administratifs ou d'une résolution ne peut libérer un administrateur ou un dirigeant de l'obligation d'agir conformément à la présente loi et aux règlements, ni des res-

with this Act or the regulations or relieves him from liability for a breach thereof.

2023, c.2, s.155

Dissent by directors

80(1) A director who is present at a meeting of directors or committee of directors shall be deemed to have consented to any resolution passed or action taken thereat unless

(a) he requests that his dissent be or his dissent is entered in the minutes of the meeting;

(b) he sends his written dissent to the secretary of the meeting before the meeting is adjourned; or

(c) he sends his dissent by registered mail or delivers it to the registered office of the corporation immediately after the meeting is adjourned.

80(2) A director who votes for or consents to a resolution is not entitled to dissent under subsection (1).

80(3) A director is not liable under section 76, and has complied with their duties under subsection 79(2), if the director exercised the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances, including reliance in good faith on

(a) financial statements of the corporation represented to the director by an officer of the corporation or a written report of the auditor of the corporation that fairly reflects the financial condition of the corporation,

(b) a report or advice of an officer or employee of the corporation, when it is reasonable in the circumstances to rely on the report or advice, or

(c) a report of a lawyer, accountant, engineer, appraiser or other person whose profession lends credibility to a statement made by the professional person.

ponsabilités découlant de l'inobservation de cette obligation.

2023, ch. 2, art. 155

Dissidence

80(1) Un administrateur présent à une réunion du conseil des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées ou à toutes les mesures prises, sauf si sa dissidence :

a) est consignée au procès-verbal de cette réunion ou s'il demande qu'elle y soit;

b) fait l'objet d'un avis écrit envoyé par lui au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de celle-ci; ou

c) est remise, ou fait l'objet d'un avis écrit envoyé par courrier recommandé, au bureau enregistré de la société, immédiatement après l'ajournement de la réunion.

80(2) Un administrateur qui, par vote ou acquiescement, approuve l'adoption d'une résolution ne peut faire valoir sa dissidence aux termes du paragraphe (1).

80(3) La responsabilité de l'administrateur n'est pas engagée en vertu de l'article 76, et celui-ci s'est acquitté des devoirs imposés au paragraphe 79(2), s'il a agi avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne raisonnablement prudente, notamment en s'appuyant de bonne foi sur les documents suivants :

a) les états financiers de la société qui, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur, reflètent équitablement sa situation;

b) les rapports ou avis de dirigeants ou d'employés de la société auxquels il est raisonnable de se fier dans les circonstances;

c) les rapports de personnes, notamment des avocats, des comptables, des ingénieurs ou des évaluateurs, dont la profession permet d'accorder foi à leurs déclarations.

80(4) A director has complied with their duties under subsection 79(1) if the director relied in good faith on

(a) financial statements of the corporation represented to the director by an officer of the corporation or a written report of the auditor of the corporation that fairly reflects the financial condition of the corporation,

(b) a report or advice of an officer or employee of the corporation, when it is reasonable in the circumstances to rely on the report or advice, or

(c) a report of a lawyer, accountant, engineer, appraiser or other person whose profession lends credibility to a statement made by the professional person.

1983, c.15, s.14; 2023, c.2, s.58; 2023, c.2, s.155

80(4) L'administrateur s'est acquitté des devoirs imposés par le paragraphe 79(1) s'il s'appuie de bonne foi sur les documents suivants :

a) les états financiers de la société qui, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur, reflètent équitablement sa situation;

b) les rapports ou avis de dirigeants ou d'employés de la société auxquels il est raisonnable de se fier dans les circonstances;

c) les rapports de personnes, notamment des avocats, des comptables, des ingénieurs ou des évaluateurs, dont la profession permet d'accorder foi à leurs déclarations.

1983, ch. 15, art. 14; 2023, ch. 2, art. 58; 2023, ch. 2, art. 155

Indemnification of directors and officers

81(1) A corporation may indemnify a director or officer of the corporation, a former director or officer of the corporation or another individual who acts or acted at the corporation's request as a director or officer, or an individual acting in a similar capacity, of another entity, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by the individual in respect of any civil, criminal, administrative, investigative or other proceeding in which the individual is involved because of that association with the corporation or other entity.

81(2) A corporation may advance moneys to a director, officer or other individual for the costs, charges and expenses of a proceeding referred to in subsection (1), but the individual shall repay the moneys if the individual does not fulfil the conditions set out in subsection (3).

81(3) A corporation shall not indemnify an individual under subsection (1) unless the individual

(a) acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the corporation or, as the case may be, to the best interests of the other entity for which the individual acted as director or officer or in a similar capacity at the corporation's request, and

(b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty,

Indemnisation : assurance et procédure

81(1) La société peut indemniser ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs ainsi que les autres particuliers qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une autre entité, de l'intégralité de leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, raisonnablement entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués en raison de leurs fonctions.

81(2) La société peut avancer des fonds pour permettre à un administrateur, à un dirigeant ou à un autre particulier d'assumer les frais de sa participation à l'instance ou à l'enquête mentionnée au paragraphe (1) et les dépenses qui y sont afférentes et celui-ci la rembourse s'il ne satisfait pas aux conditions énoncées au paragraphe (3).

81(3) La société ne peut indemniser un particulier en vertu du paragraphe (1) que si celui-ci :

a) d'une part, a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle il occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la société;

b) d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une peine

the individual had reasonable grounds for believing that the individual's conduct was lawful.

pécuniaire, avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

81(4) A corporation may, with the approval of the Court, indemnify an individual referred to in subsection (1), or advance moneys under subsection (2), in respect of an action by or on behalf of the corporation or other entity to procure a judgment in its favour, to which the individual is made a party because of the individual's association with the corporation or other entity as described in subsection (1) against all costs, charges and expenses reasonably incurred by the individual in connection with the action, if the individual fulfils the conditions set out in subsection (3).

81(4) Avec l'approbation de la Cour, la société peut, à l'égard des actions intentées par elle ou par l'entité, ou pour son compte, en vue d'obtenir un jugement favorable, avancer à tout particulier visé au paragraphe (1) les fonds visés au paragraphe (2) ou l'indemniser de l'intégralité des frais et dépenses raisonnablement entraînés par des actions dans lesquelles ils était impliqué en raison des fonctions qu'il exerçait pour la société ou l'entité visée au paragraphe (1), s'il remplit les conditions énoncées au paragraphe (3).

81(5) Despite subsection (1), an individual referred to in that subsection is entitled to indemnity from the corporation in respect of all costs, charges and expenses reasonably incurred by the individual in connection with the defence of any civil, criminal, administrative, investigative or other proceeding to which the individual is subject because of the individual's association with the corporation or other entity as described in subsection (1), if the individual seeking indemnity

81(5) Par dérogation au paragraphe (1), les particuliers visés à ce paragraphe ont droit d'être indemnisés par la société de l'intégralité de leurs frais et dépenses raisonnablement entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués en raison des fonctions qu'ils exerçaient pour la société ou l'entité visée au paragraphe (1), dans la mesure où :

(a) was not judged by the Court or other competent authority to have committed any fault or omitted to do anything that the individual ought to have done, and

a) d'une part, la Cour ou toute autre autorité compétente n'a pas conclu à un manquement ou à l'omission de devoirs de leur part;

(b) fulfils the conditions set out in subsection (3).

b) d'autre part, ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe (3).

81(6) A corporation may purchase and maintain insurance for the benefit of an individual referred to in subsection (1) against any liability incurred by the individual

81(6) La société peut souscrire, au profit des particuliers visés au paragraphe (1), une assurance couvrant la responsabilité qu'encourent ceux-ci :

(a) in the individual's capacity as a director or officer of the corporation, or

a) soit pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la société;

(b) in the individual's capacity as a director or officer, or a similar capacity, of another entity, if the individual acts or acted in that capacity at the corporation's request.

b) soit pour avoir, sur demande de la société, agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une autre entité.

81(7) On application by a corporation, an individual or other person referred to in subsection (1) to the Court may make an order approving an indemnity under this section and any further order it thinks fit.

81(7) Sur demande présentée par la société, un particulier ou une autre personne visé au paragraphe (1), la Cour peut, par ordonnance, approuver toute indemnisation prévue au présent article et prendre toute autre mesure qu'elle estime pertinente.

81(8) On an application under subsection (7), the Court may order notice to be given to any interested per-

81(8) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (7), la Cour peut ordonner qu'avis soit donné à toute

son, and the person is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

1994, c.64, s.1; 2023, c.2, s.59

Remuneration of directors, officers and employees

82 Subject to the articles, the by-laws or a unanimous shareholder agreement, the directors of a corporation may fix the remuneration of the directors, officers and employees of the corporation.

2023, c.2, s.155

Confidential information and restrictions imposed on insiders

83(1) The following definitions apply in this section.

"business combination" means an acquisition of all or substantially all the property of one body corporate by another or an amalgamation of two or more bodies corporate. (*regroupement d'entreprises*)

"corporation" means a corporation that is not a reporting issuer as defined in the *Securities Act*. (*société*)

"insider", with respect to a corporation, means

(a) the corporation,

(b) an affiliate,

(c) a director or officer of the corporation,

(d) a person who has a beneficial interest, directly or indirectly, of more than 10% of the voting securities of the corporation or who exercises control or direction over more than 10% of the votes attached to the voting securities of the corporation,

(e) a person employed or retained by the corporation, or

(f) a person who receives specific confidential information from a person described in this definition or in subsection (3), including a person described in this paragraph, and who has knowledge that the person giving the information is a person described in this definition or in subsection (3), including a person described in this paragraph. (*initié*)

personne intéressée, laquelle a le droit de comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

1994, ch. 64, art. 1; 2023, ch. 2, art. 59

Rémunération des administrateurs, dirigeants et employés

82 Sous réserve des statuts, règlements administratifs ou d'une convention unanime des actionnaires, les administrateurs d'une société peuvent fixer leur propre rémunération ainsi que celle des dirigeants et des employés de la société.

2023, ch. 2, art. 155

Renseignements confidentiels et restrictions imposées aux initiés

83(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« initié » S'agissant d'une société :

a) la société elle-même;

b) un de ses affiliés;

c) un de ses administrateurs ou de ses dirigeants;

d) une personne qui est propriétaire à titre de bénéficiaire, directement ou indirectement, de plus de 10 % de ses valeurs mobilières avec droit de vote ou qui exerce le contrôle ou a la haute main sur plus de 10 % des voix rattachées à ses valeurs mobilières avec droit de vote;

e) une personne qu'elle emploie ou dont elle retient les services;

f) une personne qui reçoit des renseignements confidentiels précis d'une personne visée à la présente définition ou au paragraphe (3), y compris une personne visée au présent alinéa, et qui sait que celle qui donne les renseignements est une personne visée à la présente définition ou au paragraphe (3), y compris une personne visée au présent alinéa. (*insider*)

« société » Toute société qui n'est pas un émetteur assujetti selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les valeurs mobilières*. (*corporation*)

« valeur mobilière » Vise en outre un bon de souscription. (*security*)

"security" includes a warrant. (*valeur mobilière*)

« regroupement d'entreprises » S'entend de l'acquisition de la totalité ou quasi-totalité des biens d'une personne morale par une autre ou d'une fusion de personnes morales. (*business combination*)

83(2) For the purposes of this section,

83(2) Pour l'application de la présente partie :

(a) a director or officer of a body corporate that is an insider of a corporation is deemed to be an insider of the corporation,

a) l'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale laquelle est un initié d'une société est réputé être un initié de la société;

(b) a director or officer of a body corporate that is a subsidiary of the corporation is deemed to be an insider of its holding corporation;

b) l'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui est une filiale d'une société est réputé être un initié de la société mère;

(c) a person is deemed to have a beneficial interest in outstanding voting securities, as defined in the *Securities Act*, when a body corporate controlled by the person directly or indirectly has a beneficial interest in the voting securities, and

c) une personne est réputée avoir un intérêt bénéficiaire dans des valeurs mobilières avec droit de vote, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les valeurs mobilières*, en circulation lorsqu'une personne morale qu'elle contrôle, même indirectement, a un intérêt à titre de bénéficiaire dans ces valeurs mobilières;

(d) a body corporate is deemed to have a beneficial interest in voting securities, as defined in the *Securities Act*, that are beneficially owned by its affiliate.

d) une personne morale est réputée avoir un intérêt bénéficiaire dans les valeurs mobilières avec droit de vote, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les valeurs mobilières*, dont sont propriétaires à titre de bénéficiaires ses affiliés.

83(3) For the purposes of this section,

83(3) Pour l'application de la présente partie :

(a) when a body corporate becomes an insider of a corporation or enters into a business combination with a corporation, a director or an officer of the body corporate or a shareholder of the body corporate who is a person referred to in paragraph (d) of the definition of "insider" in subsection (1) is deemed to have been an insider of the corporation for the previous six months or for any shorter period as they are a director, an officer or a shareholder of the body corporate, and

a) lorsqu'une personne morale devient un initié d'une société ou se joint à un regroupement d'entreprises avec une société, l'administrateur ou le dirigeant de cette personne morale ou l'actionnaire de la personne morale qui est une personne visée à l'alinéa d) de la définition d'« initié » figurant au paragraphe (1) est réputé être un initié de la société depuis six mois ou depuis qu'il est administrateur, dirigeant ou actionnaire de cette personne morale, s'il l'est depuis moins de six mois;

(b) when a corporation becomes an insider of a body corporate or enters into a business combination with a body corporate, a director or an officer of the body corporate or a shareholder of the body corporate who is a person referred to in paragraph (d) of the definition of "insider" in subsection (1) is deemed to have been an insider of the corporation for the previous six months or for any shorter period as they are a director, an officer or a shareholder of the body corporate.

b) si une société devient un initié d'une personne morale ou se joint à un regroupement d'entreprises avec une personne morale, l'administrateur ou le dirigeant de cette personne morale ou l'actionnaire de la personne morale qui est une personne visée à l'alinéa d) de la définition d'« initié » figurant au paragraphe (1) est réputé être un initié de la société depuis six mois ou depuis qu'il est administrateur, dirigeant ou actionnaire de cette personne morale, s'il l'est depuis moins de six mois.

83(4) An insider who, in connection with a transaction in a security of the corporation or any of its affiliates, makes use of any specific confidential information for the insider's own benefit or advantage that, if generally known, might reasonably be expected to affect materially the value of the security,

(a) is liable to compensate any person for any direct loss suffered by that person as a result of the transaction, unless the information was known or in the exercise of reasonable diligence should have been known to that person, and

(b) is accountable to the corporation for any direct benefit or advantage received or receivable by the insider as a result of the transaction.

83(5) No action shall be brought under subsection (4) after two years from the day on which the plaintiff first knew or ought reasonably to have known that the conduct giving rise to the action took place.

1983, c.15, s.15; 2009, c.L-8.5, s.29; 2023, c.2, s.60

83(4) L'initié qui, à l'occasion d'une opération portant sur une valeur mobilière de la société ou de l'un quelconque de ses affiliés, utilise à son profit ou à son avantage un renseignement confidentiel précis dont il est raisonnable de prévoir que, s'il était généralement connu, il provoquerait une modification importante du prix de cette valeur mobilière est tenu à la fois :

a) d'indemniser les personnes qui ont subi des dommages directs par suite de cette opération, sauf si ces personnes connaissaient ce renseignement ou auraient dû, en exerçant une diligence raisonnable, le connaître;

b) de rendre compte à la société des profits ou avantages directs obtenus ou susceptibles d'être obtenus par lui par suite de cette opération.

83(5) Toute action au titre du paragraphe (4) se prescrit par deux ans à compter du jour où le demandeur a appris ou aurait dû normalement apprendre que s'est produite la conduite à l'origine de l'action.

1983, ch. 15, art. 15; 2009, ch. L-8.5, art. 29; 2023, ch. 2, art. 60

PART IX
SHAREHOLDERS

Place of meetings

84(1) Meetings of shareholders of a corporation shall be held at the place within New Brunswick provided in the by-laws, or, in the absence of such provision, at the place within New Brunswick that the directors determine.

84(2) Notwithstanding subsection (1), a meeting of shareholders of a corporation may be held outside New Brunswick if all the shareholders entitled to vote at that meeting so agree, and a shareholder who attends a meeting of shareholders held outside New Brunswick shall be deemed to have so agreed except when he attends the meeting for the express purpose of objecting to the transaction of any business on the grounds that the meeting is not lawfully held.

84(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), if the articles so provide, meetings of shareholders may be held outside New Brunswick at one or more places specified in the articles.

2023, c.2, s.155

PARTIE IX
ACTIONNAIRES

Lieu des assemblées

84(1) Les assemblées d'actionnaires d'une société doivent être tenues au Nouveau-Brunswick, au lieu que prévoient les règlements administratifs, ou à défaut, que fixent les administrateurs.

84(2) Nonobstant le paragraphe (1), les assemblées d'actionnaires d'une société peuvent, avec le consentement de tous les actionnaires habiles à y voter, se tenir à l'extérieur du Nouveau-Brunswick; l'actionnaire qui assiste à une assemblée tenue à l'extérieur du Nouveau-Brunswick est présumé y avoir consenti sauf si l'actionnaire y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement tenue.

84(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), les assemblées d'actionnaires peuvent être tenues à un ou des lieux hors du Nouveau-Brunswick lorsque les statuts le prévoient.

2023, ch. 2, art. 155

Calling meetings and participation by telephone

85(1) The directors of a corporation shall call an annual meeting of shareholders

(a) not later than 18 months after the date of its incorporation or, in the case of an amalgamated corporation, the date of its certificate of amalgamation, and

(b) subsequently, not later than 15 months after holding the last preceding annual meeting, but no later than six months after the end of the corporation's preceding financial year.

85(2) The directors of a corporation may at any time call a special meeting of shareholders.

85(3) Despite subsection (1), the corporation may apply without notice to any person to the Court for an order extending the time in which the first or a subsequent annual meeting of shareholders shall be held.

85(4) Despite subsection (1), when there is a resolution passed unanimously by all holders of voting shares, the corporation may extend the time by up to three months in which the first or a subsequent annual meeting of shareholders shall be held.

85(5) Unless the articles or by-laws otherwise provide, a shareholder or any other person entitled to attend a meeting of shareholders may participate in the meeting by means of telephone or electronic or other communication facilities.

85(6) If the directors of a corporation call a meeting of shareholders under this Act, the directors may determine that the meeting shall be held entirely by means of telephone or electronic or other communication facilities, unless the articles or the by-laws otherwise provide.

85(7) A communication facility referred to in this section shall permit all participants to communicate adequately with each other during the meeting, and the shareholder or other person who, through those means, votes at the meeting or establishes a communications link to the meeting shall be deemed for the purposes of this Act to be present at the meeting and the corporation shall determine the manner of voting at that meeting.

2023, c.2, s.61

Convocation des assemblées et participation par téléphone

85(1) Les administrateurs d'une société sont tenus de convoquer une assemblée annuelle des actionnaires :

a) dans les dix-huit mois de sa constitution en personne morale ou, s'agissant d'une société fusionnée, de la date du certificat de fusion;

b) par la suite, dans les quinze mois suivant l'assemblée annuelle précédente mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice financier de la société.

85(2) Les administrateurs peuvent à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires.

85(3) Par dérogation au paragraphe (1), la société peut présenter, sans préavis à quiconque, une demande à la Cour afin d'obtenir une ordonnance prorogeant le délai prévu pour la première assemblée annuelle des actionnaires ou pour les assemblées annuelles suivantes.

85(4) Par dérogation au paragraphe (1), la société peut, par résolution unanime de tous les détenteurs d'actions avec droit de vote, proroger d'au plus trois mois le délai prévu pour la première assemblée annuelle des actionnaires ou pour les assemblées annuelles suivantes.

85(5) Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs, un actionnaire ou toute autre personne ayant le droit d'assister aux réunions des actionnaires peut y participer par tout moyen de communication, notamment téléphonique ou électronique.

85(6) Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs, les administrateurs de la société qui convoquent une assemblée des actionnaires en vertu de la présente loi peuvent prévoir qu'elle sera tenue entièrement par tout moyen de communication, notamment téléphonique ou électronique.

85(7) Les moyens de communication prévus au présent article permettent à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux, et ceux qui votent à une assemblée par l'un de ces moyens ou qui établissent un lien de communication avec les autres participants sont réputés, pour l'application de la présente loi, y être présents, et la société détermine la façon d'y voter.

2023, ch. 2, art. 61

Fixing record date

86(1) For the purpose of determining shareholders

(a) entitled to receive payment of a dividend, or

(b) entitled to participate in a liquidation distribution,

or for any other purpose except the right to receive notice of or to vote at a meeting the directors may fix in advance a date as the record date for such determination of shareholders, but such record date shall not precede by more than fifty days the particular action to be taken.

86(2) For the purpose of determining shareholders entitled to receive notice of a meeting of shareholders, the directors may fix in advance a date as the record date for such determination of shareholders, but such record date shall not precede by more than 60 days or by less than 21 days the date on which the meeting is to be held.

86(3) If no record date is fixed,

(a) the record date for the determination of shareholders entitled to receive notice of a meeting of shareholders shall be

(i) at the close of business on the day immediately preceding the day on which the notice is given, or

(ii) if no notice is given, the day on which the meeting is held; and

(b) the record date for the determination of shareholders for any purpose other than to establish a shareholder's right to receive notice of a meeting or to vote shall be at the close of business on the day on which the directors pass the resolution relating thereto.

2023, c.2, s.62

Fixation de la date de référence

86(1) Les administrateurs peuvent choisir d'avance, une date d'inscription appelée date de référence, pour déterminer les actionnaires habiles

a) à recevoir paiement d'un dividende, ou

b) à participer au partage consécutif à la liquidation,

ou à toute autre fin, sauf en matière du droit de recevoir avis d'une assemblée ou d'y voter, mais cette date de référence ne doit pas précéder plus de cinquante jours l'opération en cause.

86(2) Aux fins de déterminer les actionnaires habiles à recevoir avis d'une assemblée d'actionnaires, les administrateurs peuvent fixer d'avance une date comme date de référence; néanmoins, cette date de référence doit se situer entre le soixantième et le vingt et unième jour précédant le jour où l'assemblée des actionnaires aura lieu.

86(3) À défaut de fixation,

a) la date de référence pour déterminer les actionnaires habiles à recevoir avis d'une assemblée d'actionnaires doit être

(i) la veille du jour où cet avis est donné, à l'heure de fermeture des bureaux, ou

(ii) le jour même de l'assemblée, en cas d'absence d'avis; et

b) la date de référence pour déterminer les actionnaires ayant qualité à toute autre fin sauf en ce qui concerne les droits de vote ou de recevoir avis d'une assemblée, doit être le jour d'adoption par les administrateurs de la résolution à ce sujet, à l'heure de fermeture des bureaux.

2023, ch. 2, art. 62

Notice of meeting, exception and adjournment

87(1) Subject to the articles or a unanimous shareholder agreement, notice of the time and place of a meeting of shareholders shall be sent not less than 10 days nor more than 50 days before the meeting

Avis de convocation, exception et ajournement

87(1) Sous réserve des statuts ou d'une convention unanime des actionnaires, l'avis des date, heure et lieu d'une assemblée d'actionnaires doit être envoyé, entre le cinquantième et dixième jour qui la précèdent,

(a) to each shareholder entitled to vote at the meeting,

(b) to each director, and

(c) to the auditor, if any.

87(1.1) In the case of a corporation that is not a reporting issuer as defined under the *Securities Act*, the notice of the time and place of a meeting of shareholders may be sent within a shorter period than the period set out in subsection (1) if specified in the articles or by-laws.

87(1.2) The requirements of subsection (1) are deemed to be satisfied when a notice of a meeting of shareholders and any related documents are posted on a website that can be accessed by the shareholder without a fee payment and a notice is sent to the shareholder informing the shareholder that the notice of a meeting of shareholders and related documents have been posted and explaining how to access them.

87(1.3) A corporation may send the notice informing the shareholder referred to in subsection (1.2) to the shareholder by electronic communication if

(a) the shareholder has consented to being sent the notice and any related documents by electronic communication,

(b) the articles provide for the sending of the notice and any related documents by electronic communication, or

(c) the corporation is a reporting issuer as defined under the *Securities Act*.

87(1.4) If a director or auditor has consented, the notice of a meeting of shareholders and any related documents may be provided to a director or auditor, as the case may be, in accordance with subsection (1.2) .

87(2) A notice of a meeting is not required to be sent to shareholders who were not registered on the records of the corporation or its transfer agent on the record date determined under subsection 86(2) or (3), but failure to receive a notice does not deprive a shareholder of the right to vote at the meeting.

a) à chaque actionnaire habile à y voter,

b) à chaque administrateur, et

c) au vérificateur, s'il y a.

87(1.1) S'agissant d'une société qui n'est pas un émetteur assujetti selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'avis des date, heure et lieu d'une assemblée d'actionnaires peut être envoyé dans un délai plus court que celui indiqué au paragraphe (1) si les statuts ou les règlements administratifs le prévoient.

87(1.2) L'exigence d'envoyer l'avis prévu au paragraphe (1) est réputée être remplie lorsque l'avis de l'assemblée d'actionnaires et les documents s'y rapportant sont affichés sur un site Web auquel les actionnaires peuvent avoir accès sans frais et qu'un avis leur est envoyé les informant que l'avis de l'assemblée et les documents s'y rapportant ont été ainsi affichés, accompagné des directives pour y avoir accès.

87(1.3) Une société peut envoyer l'avis informant les actionnaires visés au paragraphe (1.2) par voie électronique dans les cas suivants :

a) l'actionnaire y a consenti;

b) les statuts le prévoient;

c) la société est un émetteur assujetti selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les valeurs mobilières*.

87(1.4) S'il y consent, l'avis d'une assemblée d'actionnaires et les documents s'y rapportant peuvent être fournis à un administrateur ou à un vérificateur, selon le cas, conformément au paragraphe (1.2).

87(2) Il n'est pas nécessaire d'envoyer l'avis aux actionnaires non inscrits sur les registres de la société ou de son agent de transfert à la date de référence fixée en vertu des paragraphes 86(2) ou (3), mais le défaut de recevoir un avis ne prive pas l'actionnaire de son droit de vote.

87(3) If a meeting of shareholders is adjourned by one or more adjournments for an aggregate of sixty days or more, notice of the adjourned meeting shall be given as for an original meeting.

87(3) Si une assemblée est ajournée, en une ou plusieurs fois, pour au moins soixante jours, avis de la reprise doit être donné comme pour une nouvelle assemblée.

87(4) All business transacted at a special meeting of shareholders and all business transacted at an annual meeting of shareholders, except consideration of the financial statements, auditor's report, election of directors and reappointment of the incumbent auditor, if any, shall be deemed to be special business.

87(4) Toutes les affaires traitées durant les assemblées extraordinaires et annuelles d'actionnaires sont réputés être des affaires spéciales, sauf, lors de l'assemblée annuelle d'actionnaires, l'examen des états financiers, du rapport du vérificateur, ou le cas échéant, le renouvellement de son mandat et l'élection des administrateurs.

87(5) Notice of a meeting of shareholders at which special business is to be transacted shall state

(a) the nature of that business in sufficient detail to permit the shareholder to form a reasoned judgment thereon, and

(b) the text of any special resolution to be submitted to the meeting.

87(5) L'avis d'une assemblée d'actionnaires à laquelle les affaires spéciales seront traitées doit énoncer

a) leur nature, avec suffisamment de détails pour permettre aux actionnaires de se former un jugement éclairé sur ces questions, et

b) le texte de toute résolution spéciale à soumettre à l'assemblée.

2023, c.2, s.63; 2023, c.2, s.155

2023, ch. 2, art. 63; 2023, ch. 2, art. 155

Waiver of notice of meeting

88 A shareholder and any other person entitled to attend a meeting of shareholders may in any manner either before or after the meeting waive notice of a meeting of shareholders, and attendance of any such person at a meeting of shareholders is a waiver of notice of the meeting, except where he attends a meeting for the express purpose of objecting to the transaction of any business on the grounds that the meeting is not lawfully called.

Renonciation à l'avis de convocation

88 Un actionnaire ou toute autre personne habile à assister à une assemblée peuvent avant ou après l'assemblée, de quelque façon que ce soit, renoncer à l'avis de convocation; leur présence à l'assemblée équivaut à une telle renonciation, sauf lorsqu'ils y assistent spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas convoquée conformément à la loi.

Shareholders proposals

89(1) A shareholder entitled to vote at an annual meeting of shareholders may

(a) submit to the corporation notice of any matter that he proposes to raise at the meeting, hereinafter referred to as a "proposal"; and

(b) discuss at the meeting any matter in respect of which he would have been entitled to submit a proposal.

Propositions soumises par des actionnaires

89(1) Un actionnaire habile à voter lors d'une assemblée annuelle d'actionnaires peut :

a) donner avis à la société des questions qu'il se propose de soulever, cet avis étant ci-après appelé « proposition »; et

b) discuter, au cours de cette assemblée, des questions qui auraient pu faire l'objet de propositions de leur part.

89(2) A corporation shall set out the proposal in the notice of meeting required by section 87 or attach the proposal thereto.

89(2) Une société doit faire figurer les propositions dans l'avis de convocation, exigée à l'article 87 ou les y annexer.

89(3) If so requested by the shareholder, the corporation shall include in the notice of meeting or attach thereto a statement by the shareholder of not more than five hundred words in support of the proposal, and the name and address of the shareholder.

89(4) A proposal may include nominations for the election of directors if the proposal is signed by one or more holders of shares representing in the aggregate not less than ten percent of the shares or ten percent of the shares of a class of shares of the corporation entitled to vote at the meeting to which the proposal is to be presented, but this subsection does not preclude nominations made at a meeting of shareholders.

89(5) A corporation is not required to comply with subsections (2) and (3)

(a) if the proposal is not submitted to the corporation at least 90 days before the anniversary date of the notice of meeting that was sent to shareholders in connection with the previous annual meeting of shareholders;

(b) if it appears to the directors that the proposal is submitted by the shareholder primarily for the purpose of enforcing a personal claim or redressing a personal grievance against the corporation or its directors, officers or shareholders, or for a purpose that is not related in any significant way to the business or affairs of the corporation;

(c) if the corporation, at the shareholder's request, included a proposal in a notice of meeting relating to a meeting of shareholders held within two years preceding the receipt of such request, and the shareholder failed to present the proposal, in person or by proxy, at the meeting;

(d) if substantially the same proposal was submitted to shareholders in a notice of meeting relating to a meeting of shareholders held within two years preceding the receipt of the shareholder's request and the proposal was defeated; or

(e) if the rights conferred by this section are being abused to secure publicity.

89(6) No corporation or person acting on its behalf incurs any liability by reason only of circulating a proposal or statement in compliance with this section.

89(3) La société doit, à la demande de l'actionnaire, inclure à l'avis de convocation ou y annexer un exposé de cinq cents mots au plus, préparé par l'actionnaire à l'appui de sa proposition, ainsi que les nom et adresse de l'actionnaire.

89(4) Une proposition peut inclure des mises en candidature en vue de l'élection des administrateurs si elle est signée par un ou plusieurs actionnaires détenant au total dix pour cent au moins des actions ou de celles d'une catégorie assorties du droit de vote lors de l'assemblée à laquelle la proposition doit être présentée; le présent paragraphe n'empêche pas les mises en candidature au cours d'une assemblée d'actionnaires.

89(5) La société n'est pas tenue de se conformer aux paragraphes (2) et (3),

a) si la proposition ne lui a pas été soumise au moins quatre-vingt-dix jours avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de l'envoi, aux actionnaires, de l'avis de convocation à la dernière assemblée annuelle;

b) s'il apparaît aux administrateurs que la proposition a pour objet principal soit de faire valoir, contre la société ou ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires, une réclamation personnelle ou d'obtenir d'eux la réparation d'un grief personnel, soit de servir des fins non reliées d'une façon importante aux activité et affaires internes de la société.

c) si, à la requête d'un actionnaire, la société avait fait figurer la proposition dans un avis de convocation à l'occasion d'une assemblée d'actionnaires tenue dans les deux ans précédant la réception de cette requête, et l'actionnaire ou son fondé de pouvoir y avait omis d'y présenter la proposition;

d) si, une proposition à peu près identique figurant dans l'avis de convocation, a été soumise aux actionnaires et rejetée dans les deux ans précédant la réception de la requête de l'actionnaire; ou

e) si, dans un but de publicité, il y a abus des droits que confère le présent article.

89(6) La société ou ses mandataires n'engagent pas leur responsabilité en diffusant une proposition ou un exposé en conformité du présent article.

89(7) If a corporation refuses to include a proposal in a notice of meeting, the corporation shall, within ten days after receiving the proposal, notify the shareholder submitting the proposal of its intention to omit the proposal from the notice of meeting and send to him a statement of the reasons for the refusal.

89(7) La société qui refuse de joindre une proposition à l'avis de convocation doit, dans les dix jours de la réception de cette proposition, signifier un avis exposant les motifs de son refus à l'actionnaire qui l'a soumise.

89(8) Upon the application of a shareholder claiming to be aggrieved by a corporation's refusal under subsection (7), the Court may restrain the holding of the meeting to which the proposal is sought to be presented and make any other or further order it thinks fit.

89(8) Sur demande de l'actionnaire qui prétend avoir subi un préjudice suite au refus de la société exprimé conformément au paragraphe (7), la Cour peut empêcher la tenue de l'assemblée à laquelle la proposition devrait être présentée et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime pertinente.

89(9) The corporation or any person claiming to be aggrieved by a proposal may apply to the Court for an order permitting the corporation to omit the proposal from the notice of meeting, and the Court, if it is satisfied that subsection (5) applies, may make such order as it thinks fit.

89(9) La société ou toute personne qui prétend qu'une proposition lui cause un préjudice peut demander à la Cour une ordonnance autorisant la société à ne pas joindre la proposition à l'avis de convocation; la Cour, si elle est convaincue que le paragraphe (5) s'applique, peut rendre toute ordonnance qu'elle estime pertinente.

89(10) An applicant under subsection (8) or (9) shall give the Director notice of the application and the Director is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

89(10) L'auteur de la requête en vertu des paragraphes (8) ou (9) doit donner avis au Directeur et celui-ci a le droit de comparaître et de se faire entendre en personne ou par avocat.

2023, c.2, s.64; 2023, c.2, s.155

2023, ch. 2, art. 64; 2023, ch. 2, art. 155

Shareholders list

90(1) A corporation shall prepare a list of shareholders entitled to receive notice of a meeting, arranged in alphabetical order and showing the number of shares held by each shareholder,

Liste des actionnaires

90(1) La société doit dresser une liste alphabétique des actionnaires habiles à recevoir avis des assemblées, en y mentionnant le nombre d'actions détenues par chacun,

(a) if a record date is fixed under subsection 86(2) not later than ten days after that date; or

a) dans les dix jours suivant la date de référence si elle est fixée en vertu du paragraphe 86(2); ou

(b) if no record date is fixed,

b) à défaut de fixation d'une date de référence,

(i) at the close of business on the day immediately preceding the day on which the notice is given, or

(i) à l'heure de fermeture des bureaux, la veille de la date de l'avis, ou

(ii) where no notice is given, on the day on which the meeting is held.

(ii) en l'absence d'avis, à la date de l'assemblée.

90(2) A shareholder whose name appears on a list of shareholders prepared under subsection (1) is entitled to vote the shares shown opposite the shareholder's name at the meeting to which the list relates.

90(2) Les actionnaires dont le nom apparaît sur la liste des actionnaires dressée en application du paragraphe (1) sont habiles à exercer, à l'assemblée visée par la liste, les droits de vote rattachés aux actions figurant en regard de leur nom.

90(3) Repealed: 2023, c.2, s.65

90(3) Abrogé : 2023, ch. 2, art. 65

90(4) A shareholder may examine the list of shareholders

(a) during usual business hours at the registered office of the corporation or at the place where its central securities register is maintained; and

(b) at the meeting of shareholders for which the list was prepared.

2000, c.9, s.8; 2023, c.2, s.65; 2023, c.2, s.155

Appointment of proxyholder and related issues

91(1) A shareholder entitled to vote at a meeting of shareholders may by means of a proxy appoint a proxyholder or one or more alternate proxyholders who are not required to be shareholders, which proxyholders shall have all the rights of the shareholder to attend and act at the meeting in the place and stead of the shareholder except to the extent limited by the proxy.

91(2) A proxy shall be executed by the shareholder or by their personal representative in writing.

91(3) A proxy is valid

(a) at the meeting in respect of which it is given or any adjournment thereof, or

(b) at any meeting held during the period specified in a proxy which period shall not exceed fourteen months but a proxy shall be valid for only one annual meeting during that period.

91(4) A shareholder may revoke a proxy

(a) by depositing a written instrument of revocation or a proxy of later date executed by him or by his attorney authorized in writing

(i) at a registered office of the corporation at any time up to and including the last business day preceding the day of the meeting, or an adjournment thereof, at which the proxy is to be used, or

(ii) with the chairman of the meeting on the day of the meeting or an adjournment thereof; or

90(4) Un actionnaire peut prendre connaissance de la liste des actionnaires :

a) au bureau enregistré de la société ou au lieu où est tenu son registre central des valeurs mobilières pendant les heures normales d'ouverture; et

b) lors de l'assemblée d'actionnaires pour laquelle elle a été dressée.

2000, ch. 9, art. 8; 2023, ch. 2, art. 65; 2023, ch. 2, art. 155

Nomination du fondé de pouvoir par procuration et questions connexes

91(1) Un actionnaire ayant droit de vote lors d'une assemblée d'actionnaires peut, au moyen d'une procuration, nommer un fondé de pouvoir ou un ou plusieurs fondés de pouvoir suppléants, qui ne sont pas tenus d'être des actionnaires; ces fondés de pouvoir ont tous les droits de l'actionnaire pour assister à l'assemblée et y agir tout en respectant les limites établies par la procuration.

91(2) Une procuration doit être faite par l'actionnaire ou son représentant personnel par écrit.

91(3) Une procuration est valable

a) pour l'assemblée en vue de laquelle elle est donnée ou pour l'un de ses ajournements, ou

b) pour toute assemblée tenue durant la période mentionnée dans la procuration, laquelle période est limitée à quatorze mois et à une seule assemblée annuelle.

91(4) Un actionnaire peut révoquer une procuration

a) en déposant un acte écrit portant sa signature ou une procuration d'une date ultérieure, faite par lui ou par son procureur autorisé par écrit

(i) à un bureau enregistré de la société, à tout moment, y compris le dernier jour ouvrable précédant le jour de l'assemblée ou de celle qui en est la continuation en cas d'ajournement, à laquelle cette procuration sera utilisée, ou

(ii) entre les mains du président de l'assemblée, le jour de l'assemblée ou de celle qui en est la continuation en cas d'ajournement; ou

(b) in any other manner permitted by law.

91(4.1) A shareholder or the shareholder's personal representative may sign a proxy or a revocation of proxy.

91(5) The directors may specify in a notice calling a meeting of shareholders a time not exceeding forty-eight hours, excluding Saturdays and holidays, preceding the meeting or adjournment thereof before which time proxies to be used at the meeting must be deposited with the corporation or its agent.

1983, c.15, s.16; 2023, c.2, s.66; 2023, c.2, s.155

b) de toute autre manière conforme à la loi.

91(4.1) Un actionnaire ou son représentant personnel peut signer une procuration ou une révocation de celle-ci.

91(5) Les administrateurs peuvent préciser dans l'avis de convocation d'une assemblée d'actionnaires une date pour le dépôt des procurations auprès de la société ou de son agent. Cette date ne doit pas dépasser les quarante-huit heures, non compris les samedis et les jours fériés, précédant l'assemblée ou celle qui en est la continuation en cas d'ajournement à laquelle ces procurations seront utilisées.

1983, ch. 15, art. 16; 2023, ch. 2, art. 66; 2023, ch. 2, art. 155

Quorum and absence of quorum

92(1) Unless the articles, by-laws or a unanimous shareholder agreement otherwise provide, the holder or holders of the majority of the shares entitled to vote at a meeting of shareholders present in person or by proxy constitute a quorum.

92(2) If a quorum is present at the opening of a meeting of shareholders, the shareholders present in person or represented by proxy may, unless the articles, by-laws or a unanimous shareholder agreement otherwise provide, proceed with the business of the meeting, notwithstanding that a quorum is not present throughout the meeting.

92(3) If a quorum is not present at the opening of a meeting of shareholders, the shareholders present in person or represented in proxy may adjourn the meeting to a fixed time and place but not transact any other business.

92(4) If a corporation has only one shareholder, or only one holder of any class or series of shares, or if only one person is present at a meeting holding or representing sufficient shares to constitute a quorum, the shareholder present in person or by proxy constitutes a meeting.

2023, c.2, s.155

Quorum et absence de quorum

92(1) Sauf disposition contraire prévue aux statuts, règlements administratifs ou à une convention unanime des actionnaires, le quorum est atteint lorsque le ou les détenteurs de la majorité des actions ayant droit de vote à une assemblée d'actionnaires, sont présents ou représentés par procuration.

92(2) Sauf disposition contraire prévue aux statuts, règlements administratifs ou à une convention unanime des actionnaires, il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les actionnaires présents ou représentés par procuration puissent délibérer nonobstant l'absence de certains membres constituant le quorum, au cours de l'assemblée.

92(3) En l'absence de quorum à l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés par procuration ne peuvent délibérer que sur son ajournement à une date, une heure et en un lieu précis.

92(4) L'assemblée peut être tenue par le seul actionnaire de la société, par le seul titulaire d'une catégorie ou série d'actions ou par son fondé de pouvoir, ou par la seule personne présente à l'assemblée lorsque cette personne détient ou représente par procuration assez d'actions pour que le quorum soit atteint.

2023, ch. 2, art. 155

Right to vote, exercising right to vote

93(1) Unless the articles otherwise provide, each share of a corporation entitles the holder thereof to one vote at a meeting of shareholders.

Droit de vote et exercise du droit de vote

93(1) Sauf disposition contraire des statuts, l'actionnaire dispose, lors de l'assemblée, d'une voix par action.

93(2) If a body corporate or association is a shareholder of a corporation, the corporation shall recognize any individual authorized by a resolution of the directors or governing body of the body corporate or association to represent it at meetings of shareholders of the corporation.

93(2) La société doit permettre à tout particulier autorisé par résolution des administrateurs, ou de la direction d'une personne morale ou d'une association faisant partie de ses actionnaires, de les représenter aux assemblées d'actionnaires de la société.

93(3) An individual authorized under subsection (2) may exercise on behalf of the body corporate or association he represents all the powers it could exercise if it were an individual shareholder.

93(3) Un particulier autorisé en vertu du paragraphe (2) peut exercer, pour le compte de la personne morale ou de l'association qu'il représente, tous les pouvoirs qu'il pourrait exercer s'il était un particulier actionnaire.

93(4) Unless the by-laws otherwise provide, if two or more persons hold shares jointly, one of those holders present at a meeting of shareholders may in the absence of the others vote the shares, but if two or more of those persons who are present, in person or by proxy, vote, they shall vote as one on the shares jointly held by them.

2023, c.2, s.67; 2023, c.2, s.155

93(4) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, si plusieurs personnes détiennent des actions conjointement, un des détenteurs présent à une assemblée d'actionnaires peut, en l'absence des autres, exercer le droit de vote attaché aux actions; au cas où plusieurs de ces détenteurs sont présents en personne ou représentés par procuration, ils doivent voter comme un seul actionnaire.

2023, ch. 2, art. 67; 2023, ch. 2, art. 155

Vote by show of hands or secret ballot

94(1) Unless the by-laws otherwise provide, voting at a meeting of shareholders shall be by show of hands except where a ballot is demanded by a shareholder or proxyholder entitled to vote at the meeting.

Vote à main levée ou vote au scrutin secret

94(1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, le vote lors d'une assemblée d'actionnaires se fait à main levée ou, à la demande de tout actionnaire ou fondé de pouvoir habile à voter à l'assemblée, au scrutin secret.

94(2) A shareholder or proxyholder may demand a ballot either before or after any vote by show of hands.

94(2) Un actionnaire ou un fondé de pouvoir peut demander un vote au scrutin secret avant ou après tout vote à main levée.

94(3) Unless a ballot is demanded, an entry in the minutes of a meeting to the effect that the chairperson of the meeting declared a resolution to be carried or defeated is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the fact without proof of the number or proportion of the votes recorded in favour of or against the resolution.

2023, c.2, s.68

94(3) Sauf s'il y a demande d'un vote par scrutin, l'inscription au procès-verbal de l'assemblée selon laquelle le président a déclaré qu'une résolution a été adoptée ou rejetée fait foi, sauf preuve contraire, de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes en faveur de cette résolution ou contre celle-ci.

2023, ch. 2, art. 68

Resolution in writing

95(1) A resolution in writing signed by all the shareholders entitled to vote on that resolution at a meeting of shareholders is as valid as if it had been passed at a meeting of the shareholders.

Résolution écrite

95(1) Une résolution écrite signée de tous les actionnaires habiles à voter en l'occurrence lors de l'assemblée d'actionnaires, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée d'actionnaires.

95(2) A resolution in writing dealing with all matters required by this Act to be dealt with at a meeting of

95(2) Une résolution écrite, portant sur toutes les questions qui doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'as-

shareholders, and signed by all the shareholders or signed counterparts of such resolution by all the shareholders entitled to vote at that meeting, satisfies all the requirements of this Act relating to meetings of shareholders duly called, constituted and held.

95(3) A copy of every resolution or counterpart thereof referred to in subsection (1) shall be kept with the minutes of the meetings of shareholders.

1983, c.15, s.17; 2000, c.9, s.9

Meeting called by shareholders

96(1) The holders of not less than ten per cent of the issued shares of a corporation that carry the right to vote at a meeting sought to be held may requisition the directors to call a meeting of shareholders for the purposes stated in the requisition.

96(2) The requisition referred to in subsection (1), which may consist of several documents of like form each signed by one or more shareholders, shall state the business to be transacted at the meeting and shall be sent to each director and to the registered office of the corporation.

96(3) Upon receiving the requisition referred to in subsection (1), the directors shall call a meeting of shareholders to transact the business stated in the requisition, unless

(a) a record date has been fixed under subsection 86(2);

(b) the directors have called a meeting of shareholders and have given notice thereof under section 87; or

(c) the business of the meeting as stated in the requisition includes matters described in paragraphs 89(5)(b) to (e).

96(4) Except where subsection (3) applies, if the directors do not within twenty-one days after receiving the requisition referred to in subsection (1) call a meeting, any shareholder who signed the requisition may call the meeting.

96(5) A meeting called under this section shall be called as nearly as possible in the manner in which meetings are to be called pursuant to the by-laws and this Part.

semblée selon la présente loi et signée par tous les actionnaires, ou les doubles de cette résolution signés par tous les actionnaires, lorsqu'ils sont habiles à y voter, répondent aux conditions de la présente loi relatives aux assemblées d'actionnaires régulièrement convoquées, constituées et tenues.

95(3) Un exemplaire des résolutions ou de leurs doubles visés au paragraphe (1) doit être conservé avec les procès-verbaux des assemblées.

1983, ch. 15, art. 17; 2000, ch. 9, art. 9

Convocation des assemblées par des actionnaires

96(1) Les détenteurs de dix pour cent au moins des actions émises par la société et ayant le droit de vote à l'assemblée dont la tenue est demandée peuvent exiger des administrateurs la convocation d'une assemblée aux fins énoncées dans leur requête.

96(2) La requête visée au paragraphe (1), qui peut consister en plusieurs documents de forme analogue signés par au moins l'un des actionnaires, doit énoncer les points inscrits à l'ordre du jour de la future assemblée et est envoyée à chaque administrateur ainsi qu'au bureau enregistré de la société.

96(3) Les administrateurs doivent convoquer une assemblée d'actionnaires dès réception de la requête visée au paragraphe (1), pour délibérer des questions qui y sont énoncées sauf :

a) si une date de référence a été fixée en vertu du paragraphe 86(2);

b) s'ils ont convoqué une assemblée d'actionnaires et donné l'avis prévu à l'article 87; ou

c) si les questions à l'ordre du jour énoncées dans la requête portent sur les cas visés aux alinéas 89(5)b) à e).

96(4) À l'exception des cas où le paragraphe (3) s'applique, si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt-et-un jours suivant la réception de la requête visée au paragraphe (1), tout signataire actionnaire de ladite requête peut le faire.

96(5) Une assemblée prévue au présent article doit être convoquée autant que possible d'une manière conforme aux règlements administratifs et à la présente Partie.

96(6) Unless the requisitionists have not acted in good faith and in the interest of shareholders, the corporation shall

(a) reimburse the requisitionists the expenses reasonably incurred by them in requisitioning, calling and holding the meeting, and

(b) withhold rateably the amount the requisitionists were reimbursed from money due or to become due by way of fees or other remuneration to each director who was in default in not calling the meeting.

2023, c.2, s.69; 2023, c.2, s.155

96(6) Sauf si les signataires d'une requête n'ont pas agi de bonne foi et dans les intérêts des actionnaires, la société est tenue de

a) rembourser à ces signataires les dépenses normales qu'ils ont engagés pour demander, convoquer et tenir l'assemblée, et

b) retenir proportionnellement le montant remboursé aux signataires de la requête, sur les sommes qui sont ou seront dues à titre d'honoraires ou de toute autre rémunération à tout administrateur qui a fait défaut de convoquer l'assemblée.

2023, ch. 2, art. 69; 2023, ch. 2, art. 155

Meeting called by the Court

97(1) If for any reason it is impracticable to call a meeting of shareholders of a corporation in the manner in which meetings of those shareholders may be called or to conduct the meeting in the manner prescribed by the by-laws, the articles or this Act, or if for any other reason the Court thinks fit, the Court, on the application of a director or a shareholder entitled to vote at the meeting, may order a meeting to be called, held and conducted in any manner as the Court directs and may impose any terms on the order as the Court sees fits, including terms as to the security for the costs of holding the meeting.

97(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Court may order that the quorum required by the by-laws, articles or this Act be varied or dispensed with at a meeting called, held and conducted pursuant to this section.

97(3) A meeting called, held and conducted pursuant to this section is for all purposes a meeting of shareholders of the corporation duly called, held and conducted.

2023, c.2, s.70; 2023, c.2, s.155

Convocation judiciaire

97(1) Si elle l'estime à propos, notamment s'il est pratiquement impossible pour une raison quelconque de convoquer régulièrement une assemblée des actionnaires d'une société ou de tenir pareille assemblée de la manière prescrite par les règlements administratifs, les statuts ou la présente loi, la Cour peut, à la demande d'un administrateur ou d'un actionnaire habile à y voter, ordonner la convocation et la tenue de l'assemblée conformément à ses directives et peut assortir l'ordonnance des modalités qu'elle juge appropriées, notamment celles relatives à la garantie des frais de tenue de l'assemblée.

97(2) La Cour peut, sans restreindre la généralité du paragraphe (1), à l'occasion d'une assemblée convoquée et tenue en application du présent article, ordonner la modification ou la dispense du quorum exigé par les règlements administratifs, les statuts ou la présente loi.

97(3) Une assemblée convoquée, tenue et dirigée conformément au présent article est, à toutes fins, une assemblée d'actionnaires de la société régulièrement convoquée, tenue et dirigée.

2023, ch. 2, art. 70; 2023, ch. 2, art. 155

Powers of the Court

98(1) A corporation or a shareholder or director may apply to the Court to determine any controversy with respect to an election or appointment of a director or auditor of the corporation.

98(2) Upon an application under this section, the Court may make any order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing,

Pouvoirs de la Cour

98(1) Une société, ainsi que tout actionnaire ou administrateur, peut demander à la Cour de trancher tout différend relatif à l'élection d'un administrateur ou à la nomination d'un vérificateur.

98(2) Sur demande présentée en vertu du présent article, la Cour peut rendre l'ordonnance qu'elle estime pertinente et sans limiter la généralité de ce qui suit,

(a) an order restraining a director or auditor, if any, whose election or appointment is challenged from acting pending determination of the dispute;

(b) an order declaring the result of the disputed election or appointment;

(c) an order requiring a new election or appointment, and including in the order directions for the management of the business and affairs of the corporation until a new election is held or appointment made; and

(d) an order determining the voting rights of shareholders and of persons claiming to own shares.

2023, c.2, s.155

a) ordonner à un administrateur ou vérificateur, s'il y en a, et dont l'élection ou la nomination est contestée, de s'abstenir d'agir jusqu'au règlement du litige;

b) proclamer le résultat de l'élection ou de la nomination litigieuse;

c) ordonner une nouvelle élection ou une nouvelle nomination en donnant des directives sur la conduite de l'activité et des affaires internes de la société en attendant l'élection ou la nomination; et

d) établir les droits de vote des actionnaires et des personnes prétendant être propriétaires d'actions.

2023, ch. 2, art. 155

Pooling agreement

2023, c.2, s.71

98.1 A written agreement between two or more shareholders may provide that in exercising voting rights the shares held by them shall be voted as provided in the agreement.

2023, c.2, s.71

Convention de vote

2023, ch. 2, art. 71

98.1 Des actionnaires peuvent conclure entre eux une convention écrite régissant l'exercice de leur droit de vote.

2023, ch. 2, art. 71

Shareholders agreement

99(1) An otherwise lawful written agreement among all the shareholders of a corporation, or among all the shareholders and one or more persons who are not shareholders, that restricts in whole or in part the powers of the directors to manage, or supervise the management of, the business and affairs of the corporation is valid.

99(2) A unanimous shareholder agreement may provide that any amendment of the unanimous shareholder agreement may be effected in the manner specified in the agreement.

99(3) If a person who is the beneficial owner of all the issued shares of a corporation makes a written declaration that restricts in whole or in part the powers of the directors to manage, or supervise the management of, the business and affairs of the corporation, the declaration is deemed to be a unanimous shareholder agreement.

99(4) A purchaser or transferee of shares subject to a unanimous shareholder agreement shall be deemed to be a party to the agreement.

Convention écrite et convention unanime des actionnaires

99(1) Est valide, si elle est par ailleurs licite, la convention écrite conclue par tous les actionnaires d'une société soit entre eux, soit avec des tiers, qui restreint, en tout ou en partie, les pouvoirs des administrateurs de gérer les activités et les affaires internes de la société ou d'en surveiller la gestion.

99(2) Une convention unanime des actionnaires peut stipuler qu'elle peut être modifiée de la manière qui y est prévue.

99(3) Est réputée être une convention unanime des actionnaires la déclaration écrite du propriétaire à titre de bénéficiaire de la totalité des actions émises de la société qui restreint, en tout ou en partie, les pouvoirs des administrateurs de gérer les activités et les affaires internes de la société ou d'en surveiller la gestion.

99(4) L'acquéreur ou le cessionnaire des actions assujetties à une convention unanime des actionnaires est réputé être partie à celle-ci.

99(5) A shareholder who is a party to a unanimous shareholder agreement has all the rights, powers, duties and liabilities of a director of a corporation, whether arising under this Act or otherwise, including any defences available to the directors, to which the agreement relates to the extent that the agreement restricts the discretion or powers of the directors to manage, or supervise the management of, the business and affairs of the corporation and the directors are relieved of their duties and liabilities to the same extent.

99(5) L'actionnaire qui est partie à une convention unanime des actionnaires a les droits, pouvoirs, obligations et responsabilités des administrateurs de la société qui découlent ou non de la présente loi, notamment les moyens de défense que peuvent invoquer ces derniers, et auxquels a trait la convention, dans la mesure où celle-ci restreint la discrétion ou les pouvoirs des administrateurs de gérer les activités et les affaires internes de la société ou d'en surveiller la gestion, les administrateurs étant déchargés de leurs obligations et responsabilités dans la même mesure.

99(6) Nothing in this section prevents shareholders from fettering their discretion when exercising the powers of directors under a unanimous shareholder agreement.

99(6) Le présent article n'empêche pas les actionnaires de restreindre leur pouvoir discrétionnaire dans l'exercice, aux termes d'une convention unanime des actionnaires, des pouvoirs des administrateurs.

99(7) A close corporation by-law under section 78 of the *Companies Act* shall be deemed to be a unanimous shareholder agreement for the purposes of this Act.

99(7) Aux fins d'application de la présente loi, tout règlement administratif d'une personne morale fermée visée à l'article 78 de la *Loi sur les compagnies* est réputé être une convention unanime des actionnaires.

99(8) If a unanimous shareholder agreement is in effect when a person who was not otherwise a party to the agreement acquires a share of the corporation,

99(8) Si une convention unanime des actionnaires est en vigueur au moment où une personne qui n'était pas par ailleurs partie à la convention acquiert une action de la société :

(a) the person who acquired the share shall be deemed to be a party to the agreement whether or not that person had actual knowledge of it when the person acquired the share, and

a) la personne qui a acquis l'action est réputée être partie à la convention, qu'elle en ait eu effectivement connaissance ou non au moment de l'acquisition;

(b) neither the acquisition of the share nor the registration of that person as a shareholder operates to terminate the agreement.

b) ni l'acquisition de l'action ni l'inscription de cette personne comme actionnaire n'ont pour effet de mettre fin à la convention.

99(9) If a person referred to in subsection (8) is a purchaser for value without notice of the unanimous shareholder agreement and the security certificate, if any, did not contain reference to the unanimous shareholder agreement, the person may, within 60 days after the person actually receives a complete copy of the agreement, send to the corporation and, if applicable, the transferor, a notice of objection.

99(9) Si une personne visée au paragraphe (8) est un acquéreur à titre onéreux sans connaissance de la convention unanime des actionnaires et que le certificat de valeur mobilière, s'il y en avait un, ne faisait pas mention de la convention, elle peut, dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle elle reçoit effectivement une copie intégrale de la convention, envoyer un avis d'opposition à la société et, s'il y a lieu, au cédant.

99(10) If a person sends a notice of objection under subsection (9), that person is entitled to

99(10) La personne qui envoie un avis d'opposition en vertu du paragraphe (9) peut :

(a) rescind the contract or subscription, as applicable, under which the shares were acquired by giving notice to that effect to the corporation and the transferor, if any, within 60 days after the person actually

a) ou bien résilier le contrat ou la souscription, selon le cas, d'acquisition des actions, en donnant avis à cet effet à la société et au cédant, le cas échéant, dans les soixante jours qui suivent le moment où elle reçoit

receives a complete copy of the unanimous shareholder agreement, or

(b) demand that the transferor or corporation, as the case may be, pay the person the fair value of the shares held by them, determined as of the close of business on the day on which the person delivers the notice of objection to the corporation, in which case subsections 131(3), (15) and (16) apply with the necessary modifications.

2000, c.9, s.10; 2023, c.2, s.72

effectivement une copie intégrale de la convention unanime des actionnaires;

b) ou bien demander que le cédant ou la société, selon le cas, lui rembourse la juste valeur marchande des actions qu'elle détient, calculée à l'heure de fermeture des bureaux le jour où elle remet l'avis d'opposition à la société, auquel cas les paragraphes 131(3), (15) et (16) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

2000, ch. 9, art. 10; 2023, ch. 2, art. 72

PART IX.1

REGISTER OF INDIVIDUALS WITH SIGNIFICANT CONTROL

2022, c.16, s.7

Definitions

2022, c.16, s.7

99.1 The following definitions apply in this Part.

"police force" means a police force established for a local government or for a region or the Royal Canadian Mounted Police. (*corps de police*)

"register" means a register of individuals with significant control over a corporation prepared and maintained by a corporation under section 99.3. (*registre*)

"regulatory body" means any of the following:

(a) the Financial and Consumer Services Commission continued under the *Financial and Consumer Services Commission Act*;

(b) the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada established under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (Canada); and

(c) a prescribed corporation, agency or other entity or any employee or officer of a prescribed corporation, agency or other entity whose authority to regulate is based on a law of the Province or Canada. (*organisme de réglementation*)

2022, c.16, s.7; 2023, c.2, s.155

PARTIE IX.1

REGISTRE DE PARTICULIERS AYANT UN CONTRÔLE IMPORTANT

2022, ch. 16, art. 7

Définitions

2022, ch. 16, art. 7

99.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« corps de police » Tout corps de police établi dans un gouvernement local ou une région et, en outre, la Gendarmerie royale du Canada. (*police force*)

« organisme de réglementation » S'entend :

a) de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs prorogée en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*;

b) du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada constitué en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (Canada);

c) de toute société, agence ou autre entité prescrite dont le pouvoir de réglementation se fonde sur une loi de la province ou du Canada, ou de l'un quelconque de ses employés ou dirigeants. (*regulatory body*)

« registre » Registre de particuliers ayant un contrôle important d'une société que celle-ci crée et maintient en application de l'article 99.3. (*register*)

2022, ch. 16, art. 7; 2023, ch. 2, art. 155

Significant control over corporation

2022, c.16, s.7; 2023, c.2, s.155

99.11(1) For the purposes of this Part and subject to any class of prescribed exclusions, each of the following individuals is an individual with significant control over a corporation:

(a) an individual who has any of the following interests or rights, or any combination of them, in a significant number of shares of the corporation:

(i) the individual is the registered holder of the shares,

(ii) the individual is the beneficial owner of the shares, or

(iii) the individual has direct or indirect control or direction over the shares; and

(b) an individual to whom prescribed circumstances apply.

99.11(2) Two or more individuals are each an individual with significant control over a corporation if, in respect of a significant number of shares of the corporation,

(a) an interest, right or a combination of interests or rights referred to in paragraph (1)(a) is held jointly by those individuals, or

(b) a right or a combination of rights referred to paragraph (1)(a) is subject to any agreement or arrangement under which the right or rights are to be exercised jointly or in concert by those individuals.

2022, c.16, s.7; 2023, c.2, s.155

Contrôle important d'une société

2022, ch. 16, art. 7; 2023, ch. 2, art. 155

99.11(1) Pour l'application de la présente partie et sous réserve de toute catégorie d'exclusions prescrites, est un particulier ayant un contrôle important d'une corporation l'un ou l'autre des particuliers suivants :

a) celui ayant l'un quelconque des droits ou intérêts ci-après, ou toute combinaison de ceux-ci, relativement à un nombre important d'actions :

(i) il en est l'actionnaire inscrit,

(ii) il en est le propriétaire bénéficiaire,

(iii) il exerce un contrôle direct ou indirect ou a la haute main sur celles-ci;

b) celui à qui les circonstances prescrites s'appliquent.

99.11(2) Chacun d'au moins deux particuliers est considéré être un particulier ayant un contrôle important d'une société si, selon le cas, relativement à un nombre important d'actions :

a) un droit ou un intérêt mentionné à l'alinéa (1)a), ou tout combinaison de ceux-ci, est détenu conjointement par ces particuliers;

b) un droit parmi ceux mentionnés à l'alinéa (1)a), ou toute combinaison de ceux-ci, fait l'objet d'un accord ou d'une entente prévoyant que ce droit ou cette combinaison sera exercé conjointement ou de concert par ces particuliers.

2022, ch. 16, art. 7; 2023, ch. 2, art. 155

Significant number of shares

2022, c.16, s.7

99.2 For the purposes of this Part, a significant number of shares of a corporation is

(a) any number of shares that carry 25% or more of the voting rights attached to all of the corporation's outstanding voting shares, or

Nombre important d'actions

2022, ch. 16, art. 7

99.2 Pour l'application de la présente partie, est un nombre important d'actions :

a) tout nombre d'actions conférant 25 % ou plus des droits de vote attachés à l'ensemble des actions avec droit de vote en circulation de la société;

(b) any number of shares that is equal to 25% or more of all of the corporation's outstanding voting shares.

2022, c.16, s.7; 2023, c.2, s.155

Register of individuals with significant control over corporation

2022, c.16, s.7; 2023, c.2, s.155

99.3(1) A corporation shall prepare and maintain, at its registered office or at any other prescribed place, a register of individuals with significant control over the corporation that contains the following information:

(a) the name, date of birth and last known address of each individual with significant control over the corporation;

(b) the jurisdiction of residence for income tax purposes of each individual with significant control over the corporation;

(c) the day on which each individual became or ceased to be an individual with significant control over the corporation;

(d) a description of how each individual is an individual with significant control over the corporation, including a description of their interests and rights in respect of shares of the corporation;

(e) a description of each step taken in accordance with subsection (2); and

(f) any other prescribed information.

99.3(2) At least once during each financial year of a corporation, the corporation shall take reasonable steps, including any prescribed steps, to ensure that it has identified all individuals with significant control over the corporation and that the information in the register is accurate, complete and up-to-date.

99.3(3) When a corporation becomes aware of any information referred to in paragraph (1)(a), (b), (c), (d), (e) or (f) as a result of steps taken in accordance with subsection (2) or through any other means, the corporation shall record that information in the register within 15 days of becoming aware of it.

b) tout nombre d'actions équivalant à 25 % ou plus de l'ensemble des actions avec droit de vote en circulation de la société.

2022, ch. 16, art. 7; 2023, ch. 2, art. 155

Registre des particuliers ayant un contrôle important de la société

2022, ch. 16, art. 7; 2023, ch. 2, art. 155

99.3(1) Toute société crée et tient à son bureau enregistré ou dans tout autre lieu prescrit un registre des particuliers ayant un contrôle important de la société dans lequel figurent :

a) les nom, date de naissance et dernière adresse connue de chacun d'eux;

b) la juridiction de résidence, aux fins de l'impôt sur le revenu, de chacun d'eux;

c) la date à laquelle chacun d'eux est devenu un particulier ayant un contrôle important et, le cas échéant, celle où il a cessé d'avoir cette qualité;

d) une description de la manière dont chacun d'eux est un particulier ayant un contrôle important, notamment une description de ses droits ou intérêts relativement aux actions de la société;

e) une description de chaque mesure prise conformément au paragraphe (2);

f) tout autre renseignement prescrit.

99.3(2) Au moins une fois au cours de chaque exercice financier, la corporation prend des mesures raisonnables, y compris celles qui sont prescrites, afin de s'assurer de déterminer qui sont les particuliers ayant un contrôle important de la corporation et s'assure que les renseignements figurant dans le registre sont exacts, exhaustifs et à jour.

99.3(3) La société inscrit au registre, dans les quinze jours, les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a), b), c), d), e) ou f) dont elle prend connaissance par la suite des mesures prises en application du paragraphe (2) ou autrement.

99.3(4) When a corporation requests information referred to in paragraph (1)(a), (b), (c), (d), (e) or (f) from one of its shareholders, the shareholder shall, to the best of the shareholder's knowledge, reply accurately and completely as soon as possible.

99.3(4) Sur demande de la société, un actionnaire lui communique, au mieux de ses connaissances, dès que possible et de façon précise et complète, tout renseignement mentionné à l'alinéa (1)a), b), c), d), e) ou f).

99.3(5) Within one year after the sixth anniversary of the day on which an individual ceases to be an individual with significant control over the corporation, the corporation, subject to any other laws of the Province or of Canada that provide for a longer retention period, shall dispose of any of that individual's personal information, as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, that is recorded in the register.

99.3(5) Sous réserve de toute autre loi de la province ou du Canada prévoyant une période de rétention plus longue, au plus tard un an après le sixième anniversaire de la date à laquelle un particulier ayant un contrôle important de la société a cessé d'avoir cette qualité, la société procède au retrait des renseignements personnels, selon le définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, de ce particulier qui y sont consignés.

99.3(6) A corporation that, without reasonable cause, violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

99.3(6) Toute société qui, sans motif valable, contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

99.3(7) A shareholder who, without reasonable cause, violates or fails to comply with subsection (4) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

2022, c.16, s.7; 2023, c.2, s.155

99.3(7) Tout actionnaire qui, sans motif valable, contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (4) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

2022, ch. 16, art. 7; 2023, ch. 2, art. 155

Disclosure of information to Director or prescribed body

2022, c.16, s.7

Communication de renseignements au Directeur ou à un organisme prescrit

2022, ch. 16, art. 7

99.4(1) A corporation shall disclose to the Director, on request, any information in its register.

99.4(1) À la demande du Directeur, la société lui communique tout renseignement figurant dans son registre.

99.4(2) On request by a prescribed body that has investigative powers in relation to offences under this Act, a corporation shall, as soon as possible after the request is made to the corporation, and in the manner specified by the prescribed body,

99.4(2) À la demande d'un organisme prescrit qui est investi de pouvoirs d'enquête relativement aux infractions que prévoit la présente loi, la société, dès que possible suivant la demande et de la manière qu'il précise :

(a) provide the prescribed body with a copy of the corporation's register, or

a) ou bien lui fournit une copie de son registre;

(b) disclose to the prescribed body any information specified by that body that is in the corporation's register.

b) ou bien lui communique tout renseignement demandé qui y figure.

99.4(3) A corporation that violates or fails to comply with subsection (1) or (2) commits an offence punishable

99.4(3) Toute société qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) ou (2) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur*

under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

2022, c.16, s.7; 2023, c.2, s.155

Disclosure of information to shareholders or directors

2022, c.16, s.7

99.5(1) Shareholders of a corporation or directors of a corporation may, on sending to the corporation an affidavit referred to in subsection (2), require the corporation or its agent to provide, within 10 days after the receipt of the affidavit, a list made up to a date not more than 10 days before the date of receipt of the affidavit setting out

(a) the name and last known address of each individual with significant control over the corporation, and

(b) a description of how each individual is an individual with significant control over the corporation, including a description of their interests and rights in respect of shares of the corporation.

99.5(2) The affidavit under subsection (1) shall contain

(a) the name and address of the applicant,

(b) the name and address for service of the body corporate, if the applicant is a body corporate, and

(c) a statement that any information obtained under subsection (1) will not be used except as permitted under this Act.

99.5(3) A list obtained under this section shall not be used by any person except in connection with

(a) an effort to influence the voting of shareholders of the corporation,

(b) an offer to acquire shares of the corporation, or

(c) any other matter relating to the affairs of the corporation.

99.5(4) A person that violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part

la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe F.

2022, ch. 16, art. 7; 2023, ch. 2, art. 155

Communication de renseignements aux actionnaires ou aux administrateurs

2022, ch. 16, art. 7

99.5(1) Les actionnaires et les administrateurs d'une société, sur envoi à la corporation de l'affidavit visé au paragraphe (2), peuvent exiger que celle-ci ou son mandataire remette, dans les dix jours suivant sa réception, une liste, mise à jour au plus dix jours avant la date de réception, renfermant ce qui suit :

a) le nom et la dernière adresse connue de chaque particulier ayant un contrôle important de la société;

b) une description de la manière dont chacun d'eux est un particulier ayant un contrôle important, notamment une description de ses droits ou intérêts relativement aux actions de celle-ci.

99.5(2) L'affidavit exigé au paragraphe (1) contient :

a) les nom et adresse du requérant;

b) les noms et adresse, à des fins de signification, de la personne morale requérante, le cas échéant;

c) une déclaration selon laquelle les renseignements obtenus en vertu du paragraphe (1) ne seront utilisés qu'aux fins prévues par la présente loi.

99.5(3) La liste obtenue en vertu du présent article ne peut être utilisée que dans le cadre :

a) de tentatives en vue d'influencer le vote des actionnaires de la société;

b) d'offres visant l'acquisition d'actions de la corporation;

c) de toute autre question concernant les affaires internes de celle-ci.

99.5(4) La personne qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la*

2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

99.5(5) A person that violates or fails to comply with subsection (3) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category G offence.

2022, c.16, s.7; 2023, c.2, s.73; 2023, c.2, s.155

Disclosure for tax purposes

2022, c.16, s.7

99.6(1) On the request of an employee of the Civil Service as defined in the *Civil Service Act* or a federal public service employee who is responsible for administering or enforcing a law of the Province or Canada that provides for the imposition or collection of a tax, royalty or duty, a corporation shall disclose information in its register for the purpose of

(a) administering or enforcing a law of the Province or Canada that provides for the imposition or collection of a tax, royalty or duty, or

(b) providing information contained in the register to officials of a jurisdiction outside Canada to assist in the administration or enforcement of a law of that jurisdiction that provides for the imposition or collection of a tax, royalty or duty if the assistance is authorized under an arrangement, written agreement, treaty or law of the Province or Canada.

99.6(2) A person that violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

2022, c.16, s.7; 2023, c.2, s.155

Disclosure for regulatory purposes

2022, c.16, s.7

99.7(1) On the request of a regulatory body, a corporation shall disclose information in its register for the purpose of

procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe F.

99.5(5) La personne qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (3) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe G.

2022, ch. 16, art. 7; 2023, ch. 2, art. 73; 2023, ch. 2, art. 155

Communication à des fins fiscales

2022, ch. 16, art. 7

99.6(1) Sur demande d'un employé de la fonction publique selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique* ou d'un employé de la fonction publique fédérale qui est chargé de l'application ou de l'exécution d'une loi de la province ou du Canada prévoyant l'établissement ou la perception d'un impôt, d'une taxe, d'une redevance ou d'un droit, la société lui communique les renseignements figurant dans son registre à l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) appliquer ou exécuter une loi de la province ou du Canada prévoyant l'établissement ou la perception d'un impôt, d'une taxe, d'une redevance ou d'un droit;

b) communiquer, à des fonctionnaires d'une autorité législative étrangère, des renseignements qui y figurent en vue d'aider à l'application ou à l'exécution d'une loi de cette autorité législative prévoyant l'application ou la perception d'un impôt, d'une taxe, d'une redevance ou d'un droit, si cette aide est autorisée par une entente, un accord écrit, un traité ou une loi de la province ou du Canada.

99.6(2) La personne qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

2022, ch. 16, art. 7; 2023, ch. 2, art. 155

Communication aux fins de réglementation

2022, ch. 16, art. 7

99.7(1) Sur demande d'un organisme de réglementation, la société lui communique les renseignements figurant dans son registre à l'une des fins suivantes :

(a) administering or enforcing a law for which the regulatory body is responsible,

(b) assisting another agency in Canada in the administration or enforcement of a law that is similar to a law for which the regulatory body is responsible, or

(c) providing information contained in the register to an agency outside Canada to assist the agency in the administration or enforcement of a law that is similar to a law for which the regulatory body is responsible if the assistance is authorized under an arrangement, written agreement, treaty or law of the Province or Canada.

99.7(2) A person that violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

2022, c.16, s.7; 2023, c.2, s.155

Disclosure for law enforcement purposes

2022, c.16, s.7

99.8(1) On the request of a member of a police force, a corporation shall disclose information in its register for the purpose of

(a) conducting an investigation into an offence under a law of the Province or Canada, or

(b) providing information contained in the register to a law enforcement agency in a jurisdiction other than the Province to assist that agency with a law enforcement proceeding if the assistance is authorized under an arrangement, written agreement, treaty or law of the Province or Canada.

99.8(2) A person that violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

2022, c.16, s.7; 2023, c.2, s.155

a) appliquer ou exécuter une loi dont l'application ou l'exécution relève de lui;

b) aider un autre organisme au Canada à appliquer ou à exécuter une loi semblable à une loi dont l'application ou l'exécution relève de lui;

c) communiquer, à un organisme à l'extérieur du Canada, des renseignements qui y figurent en vue d'aider à l'application ou à l'exécution d'une loi semblable à une loi dont l'application ou l'exécution relève de lui, si cette aide est autorisée par une entente, un accord écrit, un traité ou une loi de la province ou du Canada.

99.7(2) La personne qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

2022, ch. 16, art. 7; 2023, ch. 2, art. 155

Communication aux fins d'application et d'exécution des lois

2022, ch. 16, art. 7

99.8(1) Sur demande d'un membre d'un corps de police, la société lui communique les renseignements figurant dans son registre à l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) enquêter sur une infraction à une loi de la province ou du Canada;

b) communiquer des renseignements qui y figurent à un organisme chargé de l'exécution de la loi dans une autorité législative à l'extérieur de la province en vue de l'aider dans une procédure d'exécution de la loi, si cette aide est autorisée par une entente, un accord écrit, un traité ou une loi de la province ou du Canada.

99.8(2) La personne qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

2022, ch. 16, art. 7; 2023, ch. 2, art. 155

Non-application

2022, c.16, s.7

99.9 Sections 99.1 to 99.8 do not apply to a corporation that is a reporting issuer as defined in the *Securities Act*.

2022, c.16, s.7; 2023, c.2, s.155

Non-application

2022, ch. 16, art. 7

99.9 Les articles 99.1 à 99.8 ne s'appliquent pas à une société qui est un émetteur assujetti selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les valeurs mobilières*.

2022, ch. 16, art. 7; 2023, ch. 2, art. 155

PART X

FINANCIAL REPORTING

Financial statements

100(1) The directors of a corporation shall place before the shareholders at every annual meeting

(a) comparative financial statements relating separately to

(i) the period that began on the date the corporation came into existence and ended not more than six months before the annual meeting or, if the corporation has completed a financial year, the period that began immediately after the end of the last completed financial year and ended not more than six months before the annual meeting, and

(ii) the immediately preceding financial year;

(b) the report of the auditor, if any has been appointed; and

(c) any further information respecting the financial position of the corporation and the results of its operations required by the articles, the by-laws or any unanimous shareholder agreement.

100(2) Notwithstanding paragraph (1)(a), the financial statements referred to in subparagraph (1)(a)(ii) may be omitted if the reason for the omission is set out in the financial statements, or in a note thereto, to be placed before the shareholders at an annual meeting.

100(3) The financial statements described in subsection (1) shall be prepared in accordance with generally accepted accounting principles.

2023, c.2, s.155

PARTIE X

RAPPORTS FINANCIERS

États financiers

100(1) Les administrateurs d'une société doivent présenter aux actionnaires, à chaque assemblée annuelle,

a) des états financiers comparatifs prescrits couvrant séparément :

(i) la période qui a commencé à la date de sa constitution en société et qui s'est terminée dans les six mois avant l'assemblée annuelle ou, si la société a déjà fonctionné durant un exercice financier complet, la période qui a commencé immédiatement à la fin de cet exercice et qui s'est terminée dans les six mois avant l'assemblée annuelle, et

(ii) l'exercice financier précédent;

b) le rapport du vérificateur, s'il a été nommé; et

c) tous renseignements additonnels sur la situation financière de la société et le résultat de ses activités qu'exigent les statuts, les règlements administratifs ou toute convention unanime des actionnaires.

100(2) Nonobstant l'alinéa (1)a), il n'est pas nécessaire de présenter les états financiers visés au sous-alinéa (1)a)(ii) si le motif en est donné dans les états financiers, ou dans une note y annexée, à présenter aux actionnaires à l'assemblée annuelle.

100(3) Les états financiers mentionnés au paragraphe (1) doivent être préparés conformément aux principes de comptabilité communément admis.

2023, ch. 2, art. 155

Exemption

2023, c.2, s.74

100.1(1) Despite any provisions under this Part, directors are exempted from the requirements to place financial statements described in subsection 100(1) before the shareholders at an annual meeting for a specific year

(a) if all of the shareholders of the corporation, whether or not their shares carry the right to vote, resolve by a resolution passed unanimously to exempt the directors from the requirements, or

(b) if an order of the Court exempts the directors from some or all of the requirements, to the extent and terms the Court considers appropriate.

100.1(2) An exemption referred to in subsection (1) may be given before, on or after the date on which financial statements are required to be placed before the shareholders and is effective for those financial statements only.

2023, c.2, s.74

Copies and examination of financial statements

101(1) A corporation shall keep at its registered office a copy of the financial statements of each of its subsidiary bodies corporate and of each body corporate the accounts of which are consolidated in the financial statements of the corporation.

101(2) Shareholders of a corporation and their personal representatives may upon request therefor examine the statements referred to in subsection (1) during the usual business hours of the corporation and may make extracts therefrom free of charge.

101(3) A corporation may, within fifteen days of a request to examine under subsection (2), apply to the Court for an order barring the right of any person to so examine, and the Court may, if it is satisfied that such examination would be detrimental to the corporation or a subsidiary body corporate, bar such right and make any further order it thinks fit.

2023, c.2, s.75; 2023, c.2, s.155

Exemption

2023, ch. 2, art. 74

100.1(1) Par dérogation à l'une quelconque des dispositions de la présente partie, les administrateurs sont exemptés de l'exigence de présenter aux actionnaires lors d'une assemblée annuelle les états financiers prévus au paragraphe 100(1) pour une année donnée dans les cas suivants :

a) tous les actionnaires de la société, que leurs actions confèrent ou non le droit de vote, adoptent à l'unanimité une résolution exemptant les administrateurs de cette exigence;

b) une ordonnance de la Cour les exempte de tout ou partie de cette exigence, selon les modalités qu'elle juge indiquées.

100.1(2) L'exemption prévue au paragraphe (1) peut être donnée avant la date à laquelle les états financiers doivent être présentés aux actionnaires ou à partir de celle-ci, et s'applique seulement à ceux-ci.

2023, ch. 2, art. 74

Copies des états financiers et leur examen

101(1) La société conserve à son bureau enregistré un exemplaire des états financiers de chacune de ses filiales et de chaque personne morale dont les comptes sont consolidés dans ses propres états financiers.

101(2) Les actionnaires, ainsi que leurs représentants personnels peuvent, sur demande, examiner gratuitement les états financiers visés au paragraphe (1) pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la société et en tirer copie.

101(3) La société peut, dans les quinze jours d'une demande d'examen faite en vertu du paragraphe (2), demander à la Cour une ordonnance interdisant à toute personne de procéder à un tel examen et la Cour peut, si elle est convaincue qu'un tel examen serait préjudiciable à la société ou à une personne morale qui est sa filiale, interdire l'exercice de ce droit et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime pertinente.

2023, ch. 2, art. 75; 2023, ch. 2, art. 155

Approval by directors

102(1) The directors of a corporation shall approve the financial statements referred to in section 100 and the approval shall be evidenced by the signature of one or more directors.

102(2) A corporation shall not issue, publish or circulate copies of the financial statements referred to in section 100 unless the financial statements are

(a) approved and signed in accordance with subsection (1), and

(b) accompanied by a report, if available, of the auditor of the corporation, if any auditor has been appointed.

102(3) A corporation that violates or fails to comply with subsection (2) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

2008, c.11, s.4; 2023, c.2, s.155

Copy of financial statements to shareholders

103(1) A corporation shall, not less than ten days or such shorter period as may be consented to by a shareholder or such period as may be provided in the articles or in a unanimous shareholder agreement before each annual meeting of shareholders or before the signing of a resolution under section 95 in lieu of the annual meeting, send a copy of the documents referred to in section 100 to each shareholder, except to a shareholder who has informed the corporation in writing that he does not want a copy of these documents.

103(1.1) Despite subsection (1), the requirement in that subsection shall be satisfied when the documents are posted on a website that can be accessed by the shareholder without a fee payment and a notice informing the shareholder is sent to the shareholder that the documents have been posted and explaining how to access them.

103(1.2) A corporation may send the notice informing the shareholder referred to subsection (1.1) to the shareholder by electronic communication if

(a) the shareholder has consented to being sent that notice by electronic communication,

Approbation par les administrateurs

102(1) Les administrateurs doivent approuver les états financiers visés à l'article 100; l'approbation est attestée par la signature d'au moins l'un d'entre eux.

102(2) Une société ne doit délivrer, publier ou diffuser les exemplaires des états financiers visés à l'article 100, que s'ils :

a) ont été approuvés et signés conformément au paragraphe (1), et

b) sont accompagnés d'un rapport, s'il est disponible, du vérificateur de la société si celui-ci a été nommé.

102(3) La société qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (2) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

2008, ch. 11, art. 4; 2023, ch. 2, art. 155

Délai pour envoyer un exemplaire à chaque actionnaire

103(1) Une corporation doit, dix jours au moins ou dans un délai plus court auquel peut consentir un actionnaire ou encore, dans le délai que les statuts ou une convention unanime des actionnaires peuvent prévoir avant chaque assemblée annuelle ou avant la signature de la résolution qui en tient lieu en vertu de l'article 95, envoyer un exemplaire des documents visés à l'article 100 à chaque actionnaire, sauf à ceux qui l'ont informée par écrit de leur désir de ne pas les recevoir.

103(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), l'exigence d'envoyer les documents prévus à ce paragraphe est remplie lorsque ceux-ci sont affichés sur un site Web auquel les actionnaires peuvent avoir accès sans frais et qu'un avis leur est envoyé les informant que les documents ont été ainsi affichés, accompagné des directives pour y avoir accès.

103(1.2) Une société peut envoyer l'avis informant les actionnaires visés au paragraphe (1.1) par voie électronique dans les cas suivants :

a) l'actionnaire y a consenti;

(b) the articles provide for the sending of that notice by electronic communication, or

(c) the corporation is a reporting issuer as defined under the *Securities Act*.

103(2) Repealed: 2008, c.11, s.4

1984, c.17, s.7; 2008, c.11, s.4; 2023, c.2, s.76; 2023, c.2, s.155

Auditor — independent of the corporation

2023, c.2, s.155

104(1) Subject to subsection (5), a person is disqualified from being an auditor of a corporation if he is not independent of the corporation, any of its affiliates, or the directors or officers of any such corporation or its affiliates.

104(2) For the purposes of this section,

(a) independence is a question of fact; and

(b) a person shall be deemed not to be independent if he or his business partner

(i) is a business partner, a director, an officer or an employee of the corporation or any of its affiliates, or a business partner of any director, officer or employee of any such corporation or any of its affiliates,

(ii) beneficially owns or controls, directly or indirectly, a material interest in the securities or security interests of the corporation or any of its affiliates, or

(iii) has been a receiver, receiver-manager, liquidator or trustee in bankruptcy of the corporation or any of its affiliates within two years after their proposed appointment as auditor of the corporation.

104(2.1) For the purposes of paragraph (2)(b), a person's business partner includes a shareholder of that person.

104(3) An auditor who becomes disqualified under this section shall, subject to subsection (5), resign forthwith after becoming aware of his disqualification.

b) les statuts le prévoient;

c) la société est un émetteur assujetti, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les valeurs mobilières*.

103(2) Abrogé : 2008, ch. 11, art. 4

1984, ch. 17, art. 7; 2008, ch. 11, art. 4; 2023, ch. 2, art. 76; 2023, ch. 2, art. 155

Indépendance du vérificateur vis-à-vis de la société

2023, ch. 2, art. 155

104(1) Sous réserve du paragraphe (5), une personne n'a plus les qualités requises pour être vérificateur, si elle n'est pas indépendante de la société, de l'un quelconque de ses affiliés ou de leurs administrateurs ou dirigeants.

104(2) Aux fins du présent article,

a) l'indépendance est une question de fait; et

b) une personne est réputée ne pas être indépendante si elle ou son associé,

(i) est associé, administrateur, dirigeant ou employé de la société, de l'un quelconque de ses affiliés ou de leurs administrateurs, dirigeants ou employés,

(ii) est le bénéficiaire à titre de propriétaire ou détient, directement ou indirectement, le contrôle d'une partie importante des valeurs mobilières ou des sûretés de la société ou de l'un quelconque de ses affiliés, ou

(iii) a été séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de faillite de la société ou de l'un quelconque de ses affiliés dans les deux ans suivant la proposition de sa nomination au poste de vérificateur.

104(2.1) Pour l'application de l'alinéa (2)b), est assimilé à un associé d'une personne l'actionnaire de celle-ci.

104(3) Un vérificateur doit, sous réserve du paragraphe (5), se démettre dès qu'à sa connaissance il ne possède plus les qualités requises par le présent article.

104(4) An interested person may apply to the Court for an order declaring an auditor to be disqualified under this section and the office of auditor to be vacant.

104(4) Toute personne ayant un intérêt peut demander à la Cour de rendre une ordonnance déclarant qu'un vérificateur n'a pas les qualités requises aux termes du présent article et que son poste est vacant.

104(5) An interested person may apply to the Court for an order exempting an auditor from disqualification under this section and the Court may, if it is satisfied that an exemption would not unfairly prejudice the shareholders, make an exemption order on such terms as it thinks fit, which order may have retrospective effect.

2023, c.2, s.77; 2023, c.2, s.155

104(5) La Cour, si elle est convaincue de ne causer aucun préjudice aux actionnaires, peut, à la demande de toute personne ayant un intérêt, rendre une ordonnance dispensant, même rétroactivement, le vérificateur de l'application du présent article, aux conditions qu'elle estime pertinentes.

2023, ch. 2, art. 77; 2023, ch. 2, art. 155

Appointment, term of office and remuneration of auditor

105(1) Shareholders of a corporation may by ordinary resolution at the first meeting of shareholders and at each succeeding annual meeting appoint an auditor to hold office until the close of the next annual meeting.

Nomination, mandat et rémunération du vérificateur

105(1) Les actionnaires d'une société peuvent, par voie de résolution ordinaire, à la première assemblée annuelle des actionnaires et à chaque assemblée annuelle subséquente, nommer un vérificateur dont le mandat expire à la clôture de l'assemblée annuelle suivante.

105(2) An auditor appointed under section 62 is eligible for appointment under subsection (1).

105(2) Le vérificateur nommé en vertu de l'article 62 peut également l'être conformément au paragraphe (1).

105(3) A resolution under subsection (1) is valid only until the next succeeding annual meeting of shareholders.

105(3) La résolution mentionnée au paragraphe (1) n'est valide que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante d'actionnaires.

105(4) The remuneration of an auditor may be fixed by ordinary resolution of the shareholders or, if not so fixed, may be fixed by the directors.

105(4) La rémunération du vérificateur peut être fixée par voie de résolution ordinaire des actionnaires ou, à défaut, par les administrateurs.

105(5) If an auditor is not appointed at a meeting, then the incumbent auditor continues in office until his successor is appointed unless a resolution is passed not to appoint an auditor for the ensuing year.

2023, c.2, s.155

105(5) À défaut de nomination d'un vérificateur lors d'une assemblée, le vérificateur en fonctions poursuit son mandat jusqu'à la nomination de son successeur, sauf si une résolution est adoptée à l'effet de ne pas nommer un vérificateur pour l'année suivante.

2023, ch. 2, art. 155

Cessation of office and resignation of auditor

106(1) An auditor of a corporation ceases to hold office when

(a) he dies or resigns; or

(b) he is removed pursuant to section 107.

Fin du mandat et démission du vérificateur

106(1) Le mandat d'un vérificateur prend fin à :

a) son décès ou sa démission; ou

b) sa révocation conformément à l'article 107.

106(2) A resignation of an auditor becomes effective at the time a written resignation is sent to the corporation, or at the time specified in the resignation, whichever is later.

2023, c.2, s.155

106(2) Une démission d'un vérificateur prend effet à la date de son envoi par écrit à la société ou, à celle que précise cette démission, selon la dernière éventualité.

2023, ch. 2, art. 155

Removal and replacement of auditor

107(1) The shareholders of a corporation may by ordinary resolution at a special meeting remove from office an auditor appointed by resolution under section 105.

107(2) A vacancy created by the removal of an auditor may be filled at the meeting of the shareholders at which the auditor is removed or, if not so filled, may be filled in accordance with section 108.

2023, c.2, s.78

Révocation du vérificateur et son remplacement

107(1) Les actionnaires peuvent, par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée extraordinaire, relever de ses fonctions le vérificateur nommé par résolution en vertu de l'article 105.

107(2) La vacance créée par la révocation d'un vérificateur peut être comblée lors de l'assemblée où celle-ci a eu lieu ou, à défaut, conformément à l'article 108.

2023, ch. 2, art. 78

Filling vacancy in office of auditor

108(1) Subject to subsection (3), the directors shall forthwith fill a vacancy in the office of auditor.

108(2) If there is not a quorum of directors, the directors then in office shall, within twenty-one days after a vacancy in the office of auditor occurs, call a special meeting of shareholders to fill the vacancy and, if they fail to call a meeting or if there are no directors, the meeting may be called by any shareholder.

108(3) The articles of a corporation may provide that a vacancy in the office of auditor shall only be filled by vote of the shareholders.

108(4) An auditor appointed to fill a vacancy holds office for the unexpired term of his predecessor.

2000, c.9, s.11; 2023, c.2, s.155

Modes prévus pour combler le poste de vérificateur

108(1) Sous réserve du paragraphe (3), les administrateurs doivent immédiatement combler toute vacance au poste de vérificateur.

108(2) En cas d'absence de quorum au conseil d'administration, les administrateurs en fonctions doivent, dans les vingt et un jours de la vacance du poste de vérificateur, convoquer une assemblée extraordinaire d'actionnaires en vue de combler cette vacance; à défaut de cette convocation par les administrateurs, ou en l'absence d'administrateurs, tout actionnaire peut convoquer l'assemblée.

108(3) Les statuts d'une société peuvent prévoir que la vacance ne peut être comblée que par un vote des actionnaires.

108(4) Un vérificateur nommé afin de combler une vacance poursuit, jusqu'à son expiration, le mandat de son prédécesseur.

2000, ch. 9, art. 11; 2023, ch. 2, art. 155

Attendance of auditor at annual meeting and written statement of auditor

109(1) The auditor of a corporation shall receive notice of the annual meeting of shareholders and is entitled to attend thereat.

109(2) If a director or shareholder of a corporation, whether or not the shareholder is entitled to vote at the meeting, gives written notice not less than ten days be-

Présence obligatoire du vérificateur à l'assemblée annuelle et déclaration écrite du vérificateur

109(1) Le vérificateur d'une société doit recevoir avis de l'assemblée annuelle d'actionnaires et a droit d'y assister.

109(2) Le vérificateur de la société ou son prédécesseur, à qui un administrateur ou un actionnaire habile ou non à voter à l'assemblée donne avis écrit, au moins dix

fore a meeting of shareholders to the auditor or a former auditor of the corporation, the auditor or former auditor shall attend the meeting at the expense of the corporation and answer questions relating to his duties as auditor.

jours avant l'assemblée, de la tenue d'une assemblée d'actionnaires, doit assister à cette assemblée aux frais de la société et répondre à toute question relevant de ses fonctions.

109(3) A director or shareholder who sends a notice referred to in subsection (2) shall send concurrently a copy of the notice to the registered office of the corporation.

109(3) Un administrateur ou un actionnaire qui envoie l'avis visé au paragraphe (2) doit en envoyer simultanément copie au bureau enregistré de la société.

109(4) Repealed: 2008, c.11, s.4

109(4) Abrogé : 2008, ch. 11, art. 4

109(5) An auditor may submit to the corporation a written statement giving the reasons for their resignation or the reasons why they oppose any proposed action or resolution if the auditor

109(5) Peut remettre à la société une déclaration écrite donnant les motifs de sa démission ou les motifs pour lesquels il s'oppose à toute mesure ou résolution envisagée le vérificateur qui :

(a) resigns,

a) ou bien démissionne;

(b) receives a notice or otherwise learns of a meeting of shareholders called for the purpose of removing them from office,

b) ou bien est informé, notamment par avis, de la convocation d'une assemblée d'actionnaires pour le relever de ses fonctions;

(c) receives a notice or otherwise learns of a meeting of directors or shareholders at which another person is to be appointed to fill the office of auditor, whether because of the resignation or removal of the incumbent auditor or because their term of office has expired or is about to expire, or

c) ou bien est informé, notamment par avis, de la tenue d'une assemblée d'actionnaires ou d'une réunion d'administrateurs au cours de laquelle une autre personne doit être nommée au poste de vérificateur, soit en raison de la démission ou de la révocation du vérificateur en fonction, soit en raison de l'expiration ou de l'expiration imminente de son mandat,

(d) receives a notice or otherwise learns of a meeting of shareholders at which no resolution is being proposed to appoint an auditor for the ensuing year.

d) ou bien est informé, notamment par avis, de la tenue d'une assemblée d'actionnaires au cours de laquelle aucune résolution n'est proposée pour nommer un vérificateur pour l'année suivante.

109(5.1) The corporation is required to send a notice to the auditor at least 10 days in advance of a meeting of shareholders when a shareholder meeting, special meeting or otherwise, is called

109(5.1) La société est tenue d'envoyer un avis au vérificateur au moins dix jours avant la tenue d'une assemblée des actionnaires, notamment une assemblée d'actionnaires ou une assemblée extraordinaire, lorsque l'assemblée est convoquée, selon le cas :

(a) for the purpose of removing the auditor from office,

a) pour le relever de ses fonctions;

(b) for which another person is to be appointed to fill the office of auditor, whether because of the resignation or removal of the incumbent auditor or because the auditor's term of office has expired or is about to expire, or

b) pour nommer une autre personne au poste de vérificateur, soit en raison de la démission ou de la révocation du vérificateur en fonction, soit parce que son mandat est expiré ou est sur le point d'expirer;

(c) for which no resolution is being proposed to appoint an auditor for the ensuing year.

c) sans proposer de résolution pour nommer un vérificateur pour l'année suivante.

109(6) The corporation shall forthwith send a copy of the statement referred to in subsection (5) to every shareholder entitled to receive notice of any meeting referred to in subsection (1).

109(6) La société doit transmettre sans délai une copie de la déclaration visée au paragraphe (5) à chaque actionnaire habile à recevoir avis de toute assemblée visée au paragraphe (1).

109(7) No person shall accept appointment or consent to be appointed as auditor of a corporation if he is replacing an auditor who has resigned, been removed or whose term of office has expired or is about to expire until he has requested and received from that auditor a written statement of the circumstances and the reasons why, in that auditor's opinion, he is to be replaced.

109(7) Une personne ne doit accepter la nomination au poste de vérificateur d'une société pour remplacer un vérificateur à la suite soit de sa démission ou révocation, soit de l'expiration ou de l'expiration imminente de son mandat, qu'après avoir demandé à celui-ci et obtenu de lui, une déclaration écrite sur les circonstances et les motifs qui entraînent, de l'avis même de ce vérificateur, son remplacement.

109(8) Notwithstanding subsection (7), a person otherwise qualified may accept appointment or consent to be appointed as auditor of a corporation if, within fifteen days after making the request referred to in that subsection, he does not receive a reply.

109(8) Nonobstant le paragraphe (7), une personne ayant par ailleurs les qualités requises peut accepter la nomination au poste de vérificateur d'une société ou y consentir si, au terme des quinze jours de la demande visée à ce paragraphe, elle ne reçoit pas de réponse.

109(9) Unless subsection (8) applies, an appointment as auditor of a corporation of a person who has not complied with subsection (7) is void.

2000, c.9, s.12; 2008, c.11, s.4; 2023, c.2, s.79; 2023, c.2, s.155

109(9) À défaut de l'application du paragraphe (8), une nomination au poste de vérificateur d'une société d'une personne qui ne s'est pas conformée au paragraphe (7) est nulle.

2000, ch. 9, art. 12; 2008, ch. 11, art. 4; 2023, ch. 2, art. 79; 2023, ch. 2, art. 155

Examination and report by auditor

110(1) An auditor of a corporation shall make the examination that is in his opinion necessary to enable him to report on the financial statements required by this Act to be placed before the shareholders, except such financial statements or part thereof that relate to the period referred to in subparagraph 100(1)(a)(ii).

Examen des livres et rapport par le vérificateur

110(1) Un vérificateur d'une société doit procéder à l'examen qu'il estime nécessaire pour faire rapport sur les états financiers que la présente loi ordonne de présenter aux actionnaires, à l'exception des états financiers ou de leur partie, relatifs à la période mentionnée au sous-alinéa 100(1)a)(ii).

110(2) Notwithstanding section 111, an auditor of a corporation may reasonably rely upon the report of an auditor of a body corporate or an unincorporated business the accounts of which are included in whole or in part in the financial statements of the corporation.

110(2) Nonobstant l'article 111, un vérificateur d'une société peut, d'une manière raisonnable, se fonder sur le rapport du vérificateur d'une personne morale ou d'une entreprise non constituée en société, dont les comptes sont entièrement ou partiellement inclus dans les états financiers de la société.

110(3) For the purpose of subsection (2), reasonableness is a question of fact.

110(3) Aux fins du paragraphe (2), la manière raisonnable est une question de fait.

110(4) Subsection (2) applies whether or not the financial statements of the holding corporation reported upon by the auditor are in consolidated form.

1991, c.27, s.5; 2023, c.2, s.80; 2023, c.2, s.155

110(4) Le paragraphe (2) s'applique indépendamment du fait que les états financiers de la société en holding figurant dans le rapport du vérificateur soient consolidés ou non.

1991, ch. 27, art. 5; 2023, ch. 2, art. 80; 2023, ch. 2, art. 155

Information furnished at demand of auditor

111(1) Upon the demand of an auditor of a corporation, the present or former directors, officers, employees or agents of the corporation and the former auditors of the corporation shall furnish such

(a) information and explanations, and

(b) access to records, documents, books, accounts and vouchers of the corporation or any of its subsidiaries,

as are, in the opinion of the auditor, necessary to enable him to make the examination and report required under section 110 and as the directors, officers, employees, agents or former auditors are reasonably able to furnish.

111(2) Upon the demand of an auditor of a corporation, the directors of a corporation shall obtain from and furnish to the auditor such information and explanations from the present or former directors, officers, employees or agents of any subsidiary of the corporation as are, in the opinion of the auditor, necessary to enable him to make the examination and report required under section 110 and as the directors, officers, employees or agents are reasonably able to furnish.

111(3) A person who in good faith makes an oral or written communication under subsection (1) or (2) is not liable in any civil proceeding arising from having made the communication.

2023, c.2, s.81; 2023, c.2, s.155

Errors in financial statements

2023, c.2, s.82

111.1(1) A director or an officer of a corporation shall without delay notify the auditor of any error or misstatement of which the director or officer becomes aware in a financial statement that the auditor or a former auditor has reported on.

111.1(2) An auditor or former auditor of a corporation who is notified or becomes aware of an error or misstatement in a financial statement on which they have reported, if in their opinion the error or misstatement is material, shall inform each director accordingly.

111.1(3) When under subsection (2) the auditor or former auditor informs the directors of an error or misstatement in a financial statement, the directors shall

Renseignements fournis à la demande d'un vérificateur

111(1) À la demande d'un vérificateur d'une société, les administrateurs, dirigeants, employés ou représentants de la société ou leurs prédécesseurs et les vérificateurs précédents de la société doivent fournir

a) des renseignements et des explications, et

b) accès à tous les registres, documents, livres, comptes et pièces justificatives de la société ou de l'une quelconque de ses filiales,

dans la mesure où le vérificateur l'estime nécessaire pour procéder à l'examen et faire rapport conformément à l'article 110 et où il est raisonnable pour ces personnes d'accéder à cette demande.

111(2) À la demande d'un vérificateur d'une société, les administrateurs de celle-ci doivent obtenir des administrateurs, dirigeants, employés ou représentants de l'une quelconque de ses filiales ou de leurs prédécesseurs, les renseignements et éclaircissements que ces personnes peuvent raisonnablement fournir et que le vérificateur estime nécessaires à l'examen et au rapport requis qu'il doit faire en vertu de l'article 110.

111(3) Nul n'encourt de responsabilité civile pour avoir fait, de bonne foi, une déclaration orale ou écrite au titre du paragraphe (1) ou (2).

2023, ch. 2, art. 81; 2023, ch. 2, art. 155

Erreurs dans les états financiers

2023, ch. 2, art. 82

111.1(1) Tout administrateur ou dirigeant d'une société avise immédiatement le vérificateur des erreurs ou des renseignements inexacts dont il prend connaissance dans les états financiers ayant fait l'objet d'un rapport de sa part ou de celle l'un de ses prédécesseurs.

111.1(2) Le vérificateur de la société ou l'un de ses prédécesseurs qui prend connaissance d'une erreur ou d'un renseignement inexact, à son avis important, dans des états financiers sur lequel il a fait rapport en informe chaque administrateur.

111.1(3) Les administrateurs avisés, conformément au paragraphe (2), de l'existence d'erreurs ou de renseignements inexacts dans les états financiers sont tenus :

(a) prepare and issue revised financial statements, or

(b) otherwise inform the shareholders.

2023, c.2, s.82

a) soit de dresser et publier des états financiers rectifiés;

b) soit d'en informer par tout autre moyen les actionnaires.

2023, ch. 2, art. 82

Qualified privilege

112 Any oral or written statement or report made under this Act by the auditor or former auditor of a corporation has qualified privilege.

2023, c.2, s.155

Immunité relative

112 Toute déclaration orale ou écrite ou tout rapport que fait en vertu de la présente loi le vérificateur ou l'ancien vérificateur d'une société bénéficie d'une immunité relative.

2023, ch. 2, art. 155

PART XI

FUNDAMENTAL CHANGES

Amendment of articles

113(1) Subject to sections 115 and 116, a corporation may by special resolution from time to time amend its articles to add, change or remove any provision that is permitted by this Act to be, or that is, set out in its articles, including, without limiting the generality of the foregoing, to

(a) change its name;

(b) Repealed: 1993, c.52, s.5

(c) add, change or remove any restriction upon the business or businesses that the corporation may carry on;

(d) add, change or remove any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue or any maximum consideration for which any shares of the corporation are authorized to be issued;

(e) create new classes of shares;

(f) Repealed: 1983, c.15, s.18

(g) change the designation of all or any of its shares, and add, change or remove any rights, privileges, restrictions and conditions, including rights to accrued dividends, in respect of all or any of its shares, whether issued or unissued;

PARTIE XI

MODIFICATIONS DE STRUCTURE

Modification des statuts

113(1) Sous réserve des articles 115 et 116, une société peut, à l'occasion, par résolution spéciale, modifier ses statuts afin d'y ajouter, modifier ou supprimer toute disposition autorisée par la présente loi ou énoncée dans ses statuts, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, visant

a) le changement de sa dénomination sociale;

b) Abrogé : 1993, ch. 52, art. 5

c) l'addition, la modification ou la suppression de toute restriction relative à son ou ses activités;

d) l'addition, la modification ou la suppression de tout nombre maximum d'actions qu'elle est autorisée à émettre ou de toute contrepartie maximum en vertu de laquelle l'émission des actions de la société a été autorisée;

e) la création de nouvelles catégories d'actions;

f) Abrogé : 1983, ch. 15, art. 18

g) le changement de la désignation de tout ou partie de ses actions et à l'addition, la modification ou la suppression de tous droits, privilèges, restrictions et conditions, y compris le droit à des dividendes accumulés, concernant tout ou partie de ses actions émises ou non;

(h) change the kind of shares of any class or series whether issued or unissued to another kind of shares of any class or series;

h) le changement du genre d'actions émises ou non de toute catégorie ou série en d'autre genre d'actions de toute catégorie ou série;

(i) change the shares of any class or series, whether issued or unissued, into a different number of shares of the same class or series or into the same or a different number of shares of other classes or series;

i) le changement des actions, émises ou non, de toute catégorie ou série en un nombre différent d'actions de la même catégorie ou série ou en un même ou différent nombre d'actions d'autres catégories ou séries;

(j) divide a class of shares, whether issued or unissued, into series and fix the number of shares in each series and the rights, privileges, restrictions and conditions thereof;

j) la division d'une catégorie d'actions, émises ou non, en séries ainsi que l'indication du nombre d'actions par série et l'indication des droits, privilèges, restrictions et conditions dont elles sont assorties;

(k) authorize the directors to divide any class of unissued shares into series and fix the number of shares in each series and the rights, privileges, restrictions and conditions thereof;

k) l'autorisation des administrateurs à diviser en séries une catégorie d'actions non émises, en indiquant le nombre d'actions par série, ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions dont elles sont assorties;

(l) authorize the directors to change the rights, privileges, restrictions and conditions attached to unissued shares of any series;

l) l'autorisation des administrateurs à changer les droits, privilèges, restrictions et conditions dont sont assorties les actions non émises de toute série;

(m) revoke, diminish or enlarge any authority conferred under paragraphs (k) and (l);

m) la révocation, la diminution ou l'accroissement des autorisations conférées en vertu des alinéas k) et l);

(n) subject to section 70, increase or decrease the number, or minimum or maximum number, of directors; and

n) l'augmentation ou la diminution du nombre fixe, minimum ou maximum d'administrateurs, sous réserve de l'article 70; et

(o) add, change or remove restrictions on the issue, transfer or ownership of shares of any class or series.

o) l'addition, le changement ou la suppression des restrictions relatives à l'émission, au transfert ou au droit de propriété des actions de toute catégorie ou série.

113(2) The directors of a corporation may, if authorized by the shareholders in a special resolution to that effect, revoke a special resolution authorizing an amendment under this section without further approval of the shareholders at any time prior to the issuance by the Director of a certificate of amendment of articles in respect of such amendment.

113(2) Lorsque les actionnaires les y autorisent par une résolution spéciale, les administrateurs peuvent annuler, sans leur approbation supplémentaire, une résolution spéciale autorisant une modification en vertu du présent article; toutefois une telle annulation doit être effectuée avant l'émission du certificat de modification des statuts par le Directeur.

113(3) Notwithstanding subsection (1), where a corporation has a designated number name, the directors may amend its articles to change that name to a name that is not a number name.

113(3) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'une dénomination sociale numérique est attribuée à une société, ses administrateurs peuvent en modifier les statuts pour adopter une dénomination sociale non numérique.

1983, c.15, s.18; 1993, c.52, s.5; 2023, c.2, s.83; 2023, c.2, s.155; 2023, c.2, s.156

1983, ch. 15, art. 18; 1993, ch. 52, art. 5; 2023, ch. 2, art. 83; 2023, ch. 2, art. 155; 2023, ch. 2, art. 156

Proposal to amend articles

114(1) A director or any shareholder who is entitled to vote at an annual meeting of shareholders may, in accordance with section 89, make a proposal to amend the articles.

114(2) Notice of a meeting of shareholders at which a proposal to amend the articles is to be considered shall set out the proposed amendment and, where applicable, shall state that a dissenting shareholder may be entitled to be paid the fair value of his shares in accordance with section 131, but failure to make that statement does not invalidate an amendment.

1984, c.17, s.8; 2023, c.2, s.84

Vote by class or by series

115(1) The holders of shares of a class or, subject to subsection (2), of a series are, unless the articles otherwise provide in the case of an amendment referred to in paragraph (a), (b) or (e), entitled to vote separately as a class or series upon a proposal to amend the articles to

(a) increase or decrease any maximum number of authorized shares of such class or series or increase any maximum number of authorized shares of a class or series, having rights or privileges equal or superior to the shares of such class or series;

(b) effect an exchange, reclassification or cancellation of all or part of the shares of such class or series;

(c) add, change or remove the rights, privileges, restrictions or conditions attached to the shares of such class or series and, without limiting the generality of the foregoing,

(i) remove or change prejudicially rights to accrued dividends or rights to cumulative dividends,

(ii) add, remove or change prejudicially redemption rights,

(iii) reduce or remove a dividend preference or a liquidation preference, or

(iv) add, remove or change prejudicially conversion privileges, options, voting rights, or rights to

Propositions de modification et procédure

114(1) Tout administrateur ou tout actionnaire ayant le droit de voter à une assemblée annuelle d'actionnaires, peut, conformément à l'article 89, présenter une proposition de modification des statuts.

114(2) La proposition de modification doit figurer dans l'avis de convocation de l'assemblée d'actionnaires où elle sera examinée; elle doit préciser, s'il y a lieu, qu'un actionnaire dissident peut avoir le droit de se faire verser la juste valeur de ses actions conformément à l'article 131; cependant, le défaut de cette précision ne rend pas nulle la modification.

1984, ch. 17, art. 8; 2023, ch. 2, art. 84

Vote par catégorie ou par série

115(1) Sauf disposition contraire des statuts relative aux modifications visées à l'alinéa a), b) ou e), les détenteurs d'actions d'une catégorie ou, sous réserve du paragraphe (2), d'une série, sont fondés à voter séparément sur les propositions de modification des statuts tendant à :

a) augmenter ou diminuer tout nombre maximal d'actions autorisées de telle catégorie ou série ou à augmenter tout nombre maximal d'actions autorisées d'une autre catégorie ou série ayant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs aux actions de telle catégorie ou série;

b) faire échanger, reclasser ou annuler tout ou partie des actions de telle catégorie ou série;

c) ajouter, changer ou supprimer les droits, privilèges, restrictions ou conditions dont sont assorties les actions de telle catégorie ou série, et sans limiter la généralité de ce qui précède,

(i) supprimer ou changer, de manière préjudiciable, les droits aux dividendes accumulés ou cumulatifs,

(ii) ajouter, supprimer ou changer, de manière préjudiciable, les droits de rachat,

(iii) réduire ou supprimer une préférence en matière de dividende ou de liquidation, ou

(iv) ajouter, supprimer ou changer, de manière préjudiciable, les privilèges de conversion, options, droits de vote, ou droits d'acquisition des valeurs

acquire securities of a corporation, or sinking fund provisions;

(d) increase the rights or privileges of any class or series of shares having rights or privileges equal or superior to the shares of such class or series;

(e) create a new class or series of shares equal or superior to the shares of such class or series;

(f) make any class or series of shares having rights or privileges inferior to the shares of such class or series equal or superior to the shares of such class or series;

(g) effect an exchange or create a right of exchange of the shares of another class or series into the shares of such class or series; or

(h) add, change or remove restrictions in the transfer or ownership of such class or series.

115(2) The holders of a series of shares of a class are entitled to vote separately as a series under subsection (1) only if such series is affected by an amendment in a manner different from other shares of the same class.

115(3) Subsection (1) applies whether or not shares of a class or series otherwise carry the right to vote.

115(4) A proposed amendment to the articles referred to in subsection (1) is adopted when the holders of the shares of each class or series entitled to vote separately thereon as a class or series have approved the amendment by special resolution.

1983, c.15, s.19; 2023, c.2, s.85

Articles of amendment

116(1) Subject to any revocation under subsection 113(2), after an amendment has been adopted under section 113 or 115, articles of amendment in the form provided by the Director shall be sent to the Director within three months after the confirmation.

mobilières ou des réserves des fonds d'amortissement;

d) accroître les droits ou privilèges des actions de toute catégorie ou série, ayant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs aux actions de telle catégorie ou série;

e) créer une catégorie ou série nouvelle d'actions égales ou supérieures aux actions de telle catégorie ou série;

f) rendre toute classe ou série d'actions ayant des droits ou privilèges inférieurs aux actions de telle catégorie ou série égale ou supérieure aux actions de telle catégorie ou série;

g) faire échanger tout ou partie des actions d'une autre catégorie ou série contre celles de telle catégorie ou série ou créer un droit à cette fin; ou

h) ajouter, changer ou supprimer les restrictions quant au transfert ou au droit de propriété de telle catégorie ou série.

115(2) Les détenteurs d'une série d'actions d'une catégorie ne sont fondés à voter séparément, comme prévu au paragraphe (1), que sur les modifications visant la série et non l'ensemble de la catégorie.

115(3) Le paragraphe (1) s'applique même si les actions d'une catégorie ou série confèrent ou non le droit de vote.

115(4) La modification proposée aux statuts mentionnée au paragraphe (1) est adoptée lorsque les détenteurs des actions de chaque catégorie ou série ayant droit de voter séparément en tant que catégorie ou série, ont approuvé la modification par résolution spéciale.

1983, ch. 15, art. 19; 2023, ch. 2, art. 85

Envoi des statuts de modification au Directeur

116(1) Sous réserve de toute révocation en vertu du paragraphe 113(2) après qu'une modification a été adoptée en vertu de l'article 113 ou 115, les statuts de modification doivent être envoyés au Directeur au moyen de la formule qu'il fournit dans les trois mois de la confirmation.

116(2) If an amendment effects or requires a reduction of stated capital, subsections 35(3) and (4) apply.

2014, c.50, s.6

116(2) En cas de modification exigeant ou donnant lieu à une réduction du capital déclaré, les paragraphes 35(3) et (4) s'appliquent.

2014, ch. 50, art. 6

Certificate of amendment

117 Upon receipt of articles of amendment, the Director shall issue a certificate of amendment.

Certificat de modification

117 Sur réception des statuts de modification, le Directeur doit délivrer un certificat de modification.

Effective date of amendment

118(1) An amendment becomes effective on the date shown in the certificate of amendment and the articles are amended accordingly on that date.

118(2) No amendment to the articles affects an existing cause of action or claim or liability to prosecution in favour of or against the corporation or any of its directors or officers, or any civil, criminal or administrative action or proceeding to which a corporation or any of its directors or officers is a party.

2023, c.2, s.86; 2023, c.2, s.155

Date d'entrée en vigueur

118(1) La modification prend effet à la date figurant sur le certificat de modification et les statuts sont modifiés en conséquence à cette date.

118(2) Nulle modification ne porte atteinte à une cause d'actions déjà née ou à une réclamation ou à la possibilité de poursuites par ou contre la société, ou l'un quelconque de ses administrateurs ou dirigeants ni aux poursuites ou procédures civiles, criminelles ou administratives auxquelles la société ou l'un quelconque de ses administrateurs ou dirigeants est une partie.

2023, ch. 2, art. 86; 2023, ch. 2, art. 155

Restatement of articles

119(1) The directors may at any time, and shall when reasonably directed by the Director, restate the articles of incorporation.

119(2) Restated articles of incorporation shall be sent to the Director in the form provided by the Director.

119(3) Upon receipt of restated articles of incorporation, the Director shall issue a restated certificate of incorporation.

119(4) Restated articles of incorporation are effective on the date shown in the restated certificate of incorporation and supersede the original articles of incorporation and all amendments to them.

2014, c.50, s.7; 2023, c.2, s.87

Statuts constitutifs mis à jour

119(1) Les administrateurs peuvent, et sont tenus de le faire si le Directeur a de bonnes raisons de le leur ordonner, mettre à jour les statuts constitutifs.

119(2) Les statuts mis à jour doivent être envoyés au Directeur au moyen de la formule qu'il fournit.

119(3) Sur réception des statuts mis à jour, le Directeur doit délivrer un certificat de constitution mis à jour.

119(4) Les statuts mis à jour prennent effet à la date figurant sur le certificat de mise à jour et se substituent aux statuts constitutifs d'origine ainsi qu'à leurs modifications.

2014, ch. 50, art. 7; 2023, ch. 2, art. 87

Right to amalgamate

120 Two or more corporations, including holding or subsidiary corporations, may amalgamate and continue as one corporation.

2023, c.2, s.88; 2023, c.2, s.155

Droit à la fusion

120 Deux ou plusieurs corporations, y compris une société mère ou les corporations filiales, peuvent fusionner et subsister en une seule société.

2023, ch. 2, art. 88; 2023, ch. 2, art. 155

Amalgamation agreement

121(1) Where corporations propose to amalgamate, each such corporation shall enter into an agreement setting out the terms and means of effecting the amalgamation and, in particular, setting out

(a) the provisions that are required to be included in articles of incorporation under section 4;

(b) subject to subsection (2), the basis upon which and manner in which the holders of the issued shares of each amalgamating corporation are to receive

(i) securities of the amalgamated corporation,

(ii) money, and

(iii) securities of any body corporate other than the amalgamated corporation,

in the amalgamation;

(c) the manner of payment of money instead of the issue of fractional shares of the amalgamated corporation or of any other body corporate the securities of which are to be received in the amalgamation;

(d) whether the by-laws of the amalgamated corporation are to be those of one of the amalgamating corporations and if not, a copy of the proposed by-laws; and

(e) such other details as may be necessary to perfect the amalgamation and to provide for the subsequent management and operation of the amalgamated corporation.

121(2) Where shares of one of the amalgamating corporations are held by or on behalf of another of the amalgamating corporations, the amalgamation agreement shall provide for the cancellation of such shares upon the amalgamation becoming effective without any repayment of capital in respect thereof, and no provision shall be made in the agreement for the conversion of such shares into shares of the amalgamated corporation.

2023, c.2, s.89; 2023, c.2, s.155

Convention de fusion

121(1) Les corporations qui se proposent de fusionner doivent conclure une convention qui énonce les conditions et moyens pour réaliser la fusion, notamment :

a) les dispositions dont l'article 4 exige l'insertion dans les statuts constitutifs;

b) sous réserve du paragraphe (2), la base de calcul et les modalités en vertu desquels les détenteurs des actions de chaque société fusionnante recevront à l'occasion de cette fusion

(i) des valeurs mobilières de la société issue de la fusion,

(ii) une somme d'argent, et

(iii) des valeurs mobilières de toute personne morale autre que la société issue de la fusion;

c) le mode du paiement en argent remplaçant l'émission de fractions d'actions de la société issue de la fusion ou de toute autre personne morale dont les valeurs mobilières doivent être reçues en échange à l'occasion de la fusion;

d) les règlements administratifs envisagés pour la société issue de la fusion qui peuvent être ceux de l'une des corporations fusionnantes; ou à défaut, un exemplaire des règlements administratifs proposés; et

e) tels autres détails des dispositions nécessaires pour parfaire la fusion et pour assurer subséquemment la gestion et l'exploitation de la société issue de la fusion.

121(2) La convention de fusion doit prévoir, au moment où la fusion prend effet, l'annulation, sans remboursement du capital qu'elles représentent, des actions de l'une des corporations fusionnantes, détenues par une autre de ces corporations ou pour son compte, mais aucune de ses dispositions ne doit prévoir la conversion de ces actions en celles de la société issue de la fusion.

2023, ch. 2, art. 89; 2023, ch. 2, art. 155

Approval of amalgamation agreement by shareholders

122(1) The directors of each amalgamating corporation shall submit the amalgamation agreement for approval at a meeting of the holders of shares of the amalgamating corporation of which they are directors and, subject to subsection (4), of the holders of each class or series of such shares.

122(2) A notice of a meeting of shareholders complying with section 87 shall be sent in accordance with that section to each shareholder of each amalgamating corporation, and shall

(a) include or be accompanied by a copy or summary of the amalgamation agreement; and

(b) state that a dissenting shareholder may be entitled to be paid the fair value of his shares in accordance with section 131, but failure to make that statement does not invalidate an amalgamation.

122(3) Each share of an amalgamating corporation carries the right to vote in respect of an amalgamation whether or not it otherwise carries the right to vote.

122(4) The holders of shares of a class or series of shares of an amalgamating corporation are entitled to vote separately as a class or series in respect of an amalgamation if the amalgamation agreement contains a provision that, if contained in a proposed amendment to the articles, would entitle those holders to vote as a class or series under section 115.

122(5) Subject to subsection (4), an amalgamation agreement is adopted when the shareholders of each amalgamating corporation have approved of the amalgamation by special resolution.

122(6) An amalgamation agreement may provide that at any time before the issue of a certificate of amalgamation the agreement may be terminated by the directors of an amalgamating corporation, notwithstanding approval of the agreement by the shareholders of all or any of the amalgamating corporations.

2000, c.9, s.13; 2023, c.2, s.155

Short form — amalgamation

123(1) A holding corporation and one or more of its subsidiary corporations may amalgamate and continue as

Approbation ou résiliation de la convention de fusion par les actionnaires

122(1) Les administrateurs de chacune des corporations fusionnantes doivent respectivement soumettre la convention de fusion, pour approbation, à l'assemblée d'actionnaires de la société dont ils sont administrateurs et, sous réserve du paragraphe (3), aux actionnaires de chaque catégorie ou de chaque série.

122(2) Doit être envoyé, conformément à l'article 87, à chaque actionnaire de chaque société fusionnante un avis d'une assemblée d'actionnaires :

a) assorti d'un exemplaire ou d'un résumé de la convention de fusion; et

b) précisant qu'un actionnaire dissident peut avoir droit de se faire verser la juste valeur de ses actions conformément à l'article 131, mais le défaut de cette mention ne rend pas nulle la fusion.

122(3) Chaque action d'une société fusionnante, assortie ou non du droit de vote, emporte droit de vote quant à la fusion.

122(4) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série sont habiles à voter séparément en tant que catégorie ou série sur la convention de fusion si celle-ci contient une clause qui, dans une proposition de modification des statuts, leur aurait conféré ce droit en vertu de l'article 115.

122(5) Sous réserve du paragraphe (4), la convention de fusion est adoptée lorsque les actionnaires de chaque société fusionnante ont approuvé la fusion par résolution spéciale.

122(6) La convention de fusion peut prévoir qu'à tout moment, avant la délivrance du certificat de fusion, les administrateurs de l'une des corporations fusionnantes peuvent résilier la convention de fusion, malgré son approbation par les actionnaires de toutes les corporations fusionnantes ou de l'une d'elles.

2000, ch. 9, art. 13; 2023, ch. 2, art. 155

Fusion par procédé sommaire

123(1) Une société en holding et l'une ou plusieurs de ses filiales peuvent fusionner en une seule et même cor-

one corporation without complying with sections 121 and 122,

(a) if the amalgamation is approved by a resolution of the directors of each amalgamating corporation;

(a.1) if all the issued shares of each amalgamating subsidiary corporation are held by one or more of the other amalgamating corporations, and

(b) if the resolutions provide that,

(i) the shares of each amalgamating subsidiary corporation shall be cancelled without any repayment of capital in respect thereof,

(ii) except as permitted by subsection (1.1) or as prescribed, the articles of amalgamation shall be the same as the articles of incorporation of the amalgamating holding corporation, and

(iii) no securities shall be issued and no assets shall be distributed by the amalgamated corporation in connection with the amalgamation.

123(1.1) The articles of amalgamation may provide that the corporate name set out in the articles of amalgamation is not the same as that set out in the articles of the amalgamating holding corporation.

123(2) Two or more wholly owned subsidiary corporations of the same holding body corporate may amalgamate and continue as one corporation without complying with sections 121 and 122,

(a) if the amalgamation is approved by a resolution of the directors of each amalgamating corporation; and

(b) if the resolutions provide that,

(i) the shares of all but one of the amalgamating subsidiary corporations shall be cancelled without any repayment of capital in respect thereof,

(ii) except as permitted by subsection (2.1) or as prescribed, the articles of amalgamation shall be the same as the articles of incorporation of the amalgamating subsidiary corporation whose shares are not cancelled, and

(iii) the stated capital of the amalgamating subsidiary corporations whose shares are cancelled

poration et subsister comme telle sans se conformer aux articles 121 et 122,

a) si leurs administrateurs respectifs approuvent la fusion par voie de résolution;

a.1) si toutes les actions émises par chacune des filiales fusionnantes sont détenues par une ou plusieurs des sociétés fusionnantes; et

b) si ces résolutions prévoient que :

(i) les actions des filiales fusionnantes seront annulées sans remboursement de capital,

(ii) sous réserve du paragraphe (1.1) et des dispositions prescrites, les statuts de fusion sont les mêmes que les statuts constitutifs de la société fusionnante en holding, et

(iii) la société issue de la fusion n'émettra aucune valeur mobilière et ne répartira aucun actif à cette occasion.

123(1.1) Les statuts de fusion peuvent prévoir que la dénomination sociale qui y est énoncée n'est pas la même que celle énoncée dans les statuts de la société mère fusionnante.

123(2) Plusieurs filiales dont est entièrement propriétaire la même personne morale mère peuvent fusionner et subsister en une seule et même société sans se conformer aux articles 121 et 122 :

a) si leurs administrateurs respectifs approuvent la fusion par voie de résolution; et

b) si ces résolutions prévoient que :

(i) les actions de toutes les filiales, sauf celles de l'une d'entre elles, seront annulées sans remboursement de capital,

(ii) sous réserve du paragraphe (1.1) et des dispositions prescrites, les statuts de fusion seront les mêmes que ceux de la filiale dont les actions ne sont pas annulées, et

(iii) le capital déclaré de toutes les filiales fusionnantes dont les actions seront annulées sera ajouté à

shall be added to the stated capital of the amalgamating subsidiary corporation whose shares are not cancelled.

123(2.1) Articles of amalgamation may differ from the articles of the amalgamating subsidiary corporation whose shares are not cancelled by providing for

(a) a different name, and

(b) a different number, or minimum or maximum number, of directors.

2023, c.2, s.90; 2023, c.2, s.155

Articles and certificate of amalgamation

124(1) Subject to subsection 122(6), after an amalgamation has been adopted under section 122 or approved under section 123, articles of amalgamation shall be sent to the Director in the form provided by the Director together with the documents required by sections 17 and 64.

124(2) The articles of amalgamation shall have attached thereto a statement of a director or an officer of each amalgamating corporation that

(a) there are reasonable grounds for believing that,

(i) each amalgamating corporation is and the amalgamated corporation will be able to pay its liabilities as they become due, and

(ii) the realizable value of the amalgamated corporation's assets will not be less than the aggregate of its liabilities and stated capital of all classes; and

(b) there are reasonable grounds for believing that

(i) no creditor will be prejudiced by the amalgamation, or

(ii) adequate notice has been given to all known creditors of the amalgamating corporations and no creditor objects except on grounds that are frivolous or vexatious.

124(3) For the purposes of subsection (2), adequate notice is given if

celui de la société dont les actions ne sont pas annulées.

123(2.1) Les statuts de fusion peuvent différer de ceux de la filiale dont les actions ne sont pas annulées qui fusionne, auquel cas ils prévoient, selon le cas :

a) une dénomination sociale différente;

b) un nombre fixe, minimal ou maximal différent d'administrateurs.

2023, ch. 2, art. 90; 2023, ch. 2, art. 155

Procédure normale de fusion

124(1) Sous réserve du paragraphe 122(6), une fois la fusion adoptée en vertu de l'article 122 ou approuvée en vertu de l'article 123, les statuts de fusion doivent être envoyés au Directeur au moyen de la formule qu'il fournit, ensemble tous les documents exigés aux articles 17 et 64.

124(2) Les statuts de fusion doivent comporter en annexe une déclaration d'un administrateur ou d'un dirigeant de chaque société fusionnante établissant

a) l'existence de motifs raisonnables de croire que :

(i) chaque société fusionnante peut et la société issue de la fusion pourra acquitter son passif à échéance, et

(ii) la valeur de réalisation de l'actif de la société issue de la fusion, déduction faite des frais, ne sera pas inférieure au total de son passif et du capital déclaré de toutes les catégories; et

b) l'existence de motifs raisonnables de croire que :

(i) la fusion ne portera préjudice à aucun créancier, ou

(ii) un avis adéquat est donné à tous les créanciers connus des corporations fusionnantes, et aucun créancier ne s'oppose à la fusion, sauf pour des motifs futiles ou vexatoires.

124(3) Aux fins du paragraphe (2), l'avis adéquat est donné si

(a) a notice in writing is sent to each known creditor having a claim against the corporation that exceeds one thousand dollars at the last address of the creditor known to the corporation;

(b) a notice of the proposed amalgamation is published once in a newspaper published or distributed in the place where each amalgamating corporation has its registered office;

(c) a notice is published in *The Royal Gazette*; and

(d) each notice states that the corporation intends to amalgamate with one or more specified corporations in accordance with this Act unless a creditor of the corporation objects to the amalgamation within thirty days from the date of the notice.

124(4) Upon receipt of articles of amalgamation and the statement, the Director shall issue a certificate of amalgamation.

2004, c.6, s.1; 2014, c.50, s.8; 2023, c.2, s.155

Effect of issue of certificate of amalgamation

125 Upon the date set forth in the certificate of amalgamation,

(a) the amalgamation becomes effective and the amalgamating corporations are amalgamated and continue as one corporation under the terms and conditions prescribed in the amalgamation agreement;

(b) the amalgamated corporation possesses all the property, rights, privileges and franchises and is subject to all liabilities, including civil, criminal and administrative, all contracts, disabilities and debts of each of the amalgamating corporations;

(c) a conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against an amalgamating corporation may be enforced by or against the amalgamated corporation;

(d) the articles of amalgamation shall be deemed to be the articles of incorporation of the amalgamated corporation and, except for the purposes of subsection 7(1), the certificate of amalgamation shall be deemed to be the certificate of incorporation of the amalgamated corporation; and

a) l'avis écrit est envoyé à la dernière adresse connue de chaque créancier de la société dont la créance est supérieure à mille dollars;

b) l'avis de la fusion envisagée est inséré une fois dans un journal publié ou diffusé au lieu du bureau enregistré de chaque société fusionnante;

c) l'avis est publié dans la *Gazette royale*; et

d) chaque avis indique l'intention de la société de fusionner, en conformité de la présente loi, avec l'une ou plusieurs corporations qu'il mentionne à moins qu'un créancier de cette société ne s'oppose à la fusion dans les trente jours de la date de l'avis.

124(4) Sur réception des statuts de fusion et de la déclaration, le Directeur doit délivrer le certificat de fusion.

2004, ch. 6, art. 1; 2014, ch. 50, art. 8; 2023, ch. 2, art. 155

Effet du certificat de fusion

125 À la date figurant sur le certificat de fusion,

a) la fusion prend effet et les corporations fusionnantes sont fusionnées et subsistent en une seule société selon les conditions prévues dans la convention de fusion;

b) la société issue de la fusion possède tous les biens, droits, privilèges et concessions et est soumise à toutes les responsabilités civiles, criminelles ou administratives, à tous les contrats, incapacités et dettes de chacune des corporations fusionnantes;

c) toute déclaration de culpabilité contre une société fusionnante ou toute décision, ordonnance ou jugement en faveur d'une société ou contre elle est exécutoire à l'encontre ou en faveur de la société issue de la fusion; et

d) les statuts de fusion sont réputés être les statuts constitutifs de la société issue de la fusion, et sauf aux fins d'application du paragraphe 7(1), le certificat de fusion est réputé être le certificat de constitution de la société issue de la fusion; et

(e) the amalgamated corporation shall be deemed to be the party plaintiff or the party defendant, as the case may be, in any civil action commenced by or against an amalgamating corporation before the amalgamation has become effective.

2000, c.9, s.14; 2023, c.2, s.91; 2023, c.2, s.155

e) la société issue de la fusion est réputée être la partie demanderesse ou défenderesse, selon le cas, dans toute action civile intentée par ou contre une société fusionnante avant que la fusion ne prenne effet.

2000, ch. 9, art. 14; 2023, ch. 2, art. 91; 2023, ch. 2, art. 155

Articles and certificate of continuance

126(1) A body corporate

(a) incorporated under the laws of any jurisdiction other than New Brunswick may, if so authorized by the laws of the jurisdiction in which it is incorporated, or

(b) incorporated or continued under the laws of the Province may,

apply to the Director for a certificate of continuance.

Statuts de prorogation et certificat

126(1) Toute personne morale qui remplit l'une ou l'autre des exigences qui suivent peut demander un certificat de prorogation au Directeur :

a) elle est constituée en société en vertu des lois d'une autorité législative autre que le Nouveau-Brunswick et est autorisée à présenter une telle demande en vertu des lois de son lieu de constitution;

b) elle est constituée en société ou prorogée en vertu des lois de la province.

126(2) Articles of continuance shall be sent to the Director in the form provided by the Director together with the documents prescribed by sections 17 and 64.

126(2) Les statuts de prorogation doivent être envoyés au Directeur au moyen de la formule qu'il fournit, ensemble les autres documents exigés aux articles 17 et 64.

126(3) The articles of continuance shall make any amendments to the original or restated articles of incorporation, articles of amalgamation, letters patent or supplementary letters patent, special Act or any other instrument by which the body corporate was incorporated, and any amendments thereto, necessary to make the articles of continuance conform to the laws of New Brunswick, and may make such other amendments as would be permitted under this Act if the body corporate were incorporated under the laws of New Brunswick, if the same shareholder approval has been obtained for such other amendments as would have been required under this Part if the body corporate were incorporated under the laws of New Brunswick.

126(3) Les statuts de prorogation doivent effectuer toute modification aux statuts constitutifs originaux ou mis à jour, statuts de fusion, lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, loi spéciale ou tout autre document en vertu desquels la personne morale a été constituée, ainsi que toutes modifications nécessaires pour se conformer aux lois du Nouveau-Brunswick; ils peuvent également, si le corps constitué a été constitué en corporation sous le régime des lois du Nouveau-Brunswick, effectuer des modifications autorisées par la présente loi, pourvu que l'approbation des actionnaires, la même que celle requise pour d'autres modifications prévue à la Partie XI concernant les personnes morales constituées en vertu des lois du Nouveau-Brunswick, ait été obtenue.

126(4) Upon receipt of articles of continuance and any other prescribed documents, the Director shall issue a certificate of continuance.

126(4) Sur réception des statuts de prorogation et d'autres documents prescrits, le Directeur doit délivrer un certificat de prorogation.

126(5) On the date shown in the certificate of continuance,

(a) the body corporate becomes a corporation to which this Act applies as if it has been incorporated under this Act;

126(5) À la date figurant sur le certificat de prorogation :

a) la présente loi s'applique à la personne morale comme si elle avait été constituée en vertu de celle-ci;

(b) the articles of continuance shall be deemed to be the articles of incorporation of the continued corporation; and

b) les statuts de prorogation sont réputés être les statuts constitutifs de la société prorogée; et

(c) the certificate of continuance shall be deemed to be the certificate of incorporation of the continued corporation.

c) le certificat de prorogation est réputé être le certificat de constitution de la société prorogée.

126(6) The Director shall send a copy of the certificate of continuance to the appropriate official or public body in the jurisdiction in which continuation under the Act was authorized, but this does not apply with respect to a body corporate continued in accordance with section 192.

126(6) Le Directeur doit immédiatement envoyer un exemplaire du certificat de prorogation au fonctionnaire ou à l'organisme public compétents relevant de l'autorité législative où la prorogation a été autorisée en vertu de la loi, à l'exception du cas d'une personne morale prorogée conformément à l'article 192.

126(7) When a body corporate is continued as a corporation under this Act,

126(7) En cas de prorogation d'une personne morale sous forme de société régie par la présente loi,

(a) the corporation possesses all the property, rights, privileges and franchises and is subject to all the liabilities, including civil, criminal and administrative, and all contracts, disabilities and debts of the body corporate;

a) la société possède tous les biens, droits, privilèges et concessions et est soumise à toutes les responsabilités civiles, criminelles ou administratives ainsi qu'à tous les contrats, incapacités et dettes de la personne morale;

(b) a conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against, the body corporate may be enforced by or against the corporation; and

b) toute déclaration de culpabilité contre une personne morale ou toute décision, ordonnance ou jugement en faveur ou à l'encontre de la personne morale est exécutoire à l'encontre ou en faveur de la société; et

(c) the corporation shall be deemed to be the party plaintiff or the party defendant, as the case may be, in any civil action commenced by or against the body corporate.

c) la société est réputée être la partie demanderesse ou défenderesse, selon le cas, dans toute action civile intentée par ou contre la personne morale.

126(8) Subject to subsection (8.1), a share of a body corporate issued before the body corporate was continued under this Act shall be deemed to have been issued in compliance with this Act and with the provisions of the articles of continuance, irrespective of whether the share is fully paid, and of any designation, rights, privileges, restrictions or conditions set out on or referred to in the certificate representing the share, and continuance under this section does not deprive a holder of any right or privilege that he claims under, or relieve him of any liability in respect of, an issued share.

126(8) Sous réserve du paragraphe (8.1), une action d'une personne morale émise avant sa prorogation en vertu de la présente loi est réputée l'avoir été en conformité de la présente loi et des statuts de prorogation, qu'elle ait été ou non entièrement libérée et indépendamment de toute désignation et des droits, privilèges, restrictions ou conditions mentionnés dans les certificats représentant cette action; la prorogation, en vertu du présent article, ne prive pas un détenteur de tout droit ou privilège qu'il réclame, ni le relève de toute obligation relative à une action déjà émise.

126(8.1) If a corporation continued under this Act had, before it was continued, issued a security certificate in registered form that is convertible to bearer form, the corporation shall not, if a holder of the security certificate exercises the conversion privilege attached to the certificate, issue a security certificate in bearer form.

126(8.1) La société qui, avant sa prorogation sous le régime de la présente loi, avait émis des certificats de valeurs mobilières nominatifs convertibles au porteur, ne peut émettre, au profit des titulaires qui exercent leurs privilèges de conversion, des certificats d'action au porteur.

126(9) For the purposes of subsection (8), "share" includes an instrument referred to in subsection 28(1), a share warrant as defined in the *Companies Act* or a like instrument.

1983, c.15, s.20; 2000, c.9, s.15; 2008, c.S-5.8, s.106; 2014, c.50, s.9; 2022, c.16, s.8; 2023, c.2, s.92; 2023, c.2, s.155; 2023, c.157

126(9) Aux fins du paragraphe (8), « action » s'entend également d'un document visé au paragraphe 28(1), d'un titre au porteur défini dans la *Loi sur les compagnies* ou de tout document analogue.

1983, ch. 15, art. 20; 2000, ch. 9, art. 15; 2008, ch. S-5.8, art. 106; 2014, ch. 50, art. 9; 2022, ch. 16, art. 8; 2023, ch. 2, art. 92; 2023, ch. 2, art. 155; 2023, ch. 2, art. 157

Certificate of discontinuance

127(1) Subject to subsection (8), a corporation may, if it is authorized by the shareholders in accordance with this section, and it establishes to the satisfaction of the Director that its proposed continuance in another jurisdiction will not adversely affect creditors or shareholders of the corporation, apply to the appropriate official or public body of another jurisdiction requesting that the corporation be continued as if it had been incorporated under the laws of that other jurisdiction.

Cas d'une prorogation soumise à une autre autorité législative : restrictions

127(1) Sous réserve du paragraphe (8), une société peut, si elle est autorisée par ses actionnaires conformément au présent article et si elle établit, à la satisfaction du Directeur, que ni ses créanciers ni ses actionnaires ne subiront de préjudice en raison de sa prorogation envisagée sous une autre autorité législative, demander sa prorogation au fonctionnaire ou à l'organisme compétents de l'autre autorité législative, comme si elle avait été constituée en société sous le régime des lois de celle-ci.

127(1.1) Despite subsection (1), the requirement under subsection (1) shall be satisfied when the proposed continuance is in another province or territory of Canada and the application is not prohibited by subsection (8).

127(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), les exigences que prévoient ce paragraphe sont satisfaites lorsque la prorogation envisagée est effectuée dans une autre province ou un territoire du Canada et que la demande n'est pas interdite par le paragraphe (8).

127(2) A notice of a meeting of shareholders complying with section 87 shall be sent in accordance with that section to each shareholder and shall state that a dissenting shareholder may be entitled to be paid the fair value of his shares in accordance with section 131, but failure to make that statement does not invalidate a discontinuance under this Act.

127(2) Doit être envoyé à chaque actionnaire conformément à l'article 87, un avis d'une assemblée d'actionnaires mentionnant qu'un actionnaire dissident peut avoir droit de se faire verser la juste valeur de ses actions conformément à l'article 131, toutefois, le défaut de cette mention ne rend pas nulle la prorogation en vertu de la présente loi.

127(3) Each share of the corporation carries the right to vote in respect of a continuance whether or not it otherwise carries the right to vote.

127(3) Chaque action de la société, assortie ou non du droit de vote, emporte droit de vote quant à la prorogation.

127(4) An application for continuance under subsection (1) becomes authorized when the shareholders voting thereon have approved of the continuance by a special resolution.

127(4) La demande de prorogation en vertu du paragraphe (1) est autorisée lorsque les actionnaires habiles à voter l'approuvent par voie de résolution spéciale.

127(5) The directors of a corporation may, if authorized by the shareholders at the time of approving an application for continuance under this section, abandon the application without further approval of the shareholders.

127(5) Les administrateurs d'une société, munis de l'autorisation des actionnaires lors de l'approbation de la demande de prorogation en vertu du présent article, peuvent renoncer à la demande sans qu'une nouvelle approbation des actionnaires soit nécessaire.

127(5.1) A corporation continued under the laws of another jurisdiction shall without delay send a notice to

127(5.1) La société qui est prorogée sous le régime des lois d'une autre autorité législative envoie avis de sa prorogation au Directeur sans délai.

the Director that it has been continued under the laws of that jurisdiction.

127(6) Subject to subsection (1), upon receipt of notice satisfactory to him that the corporation has been continued under the laws of another jurisdiction, the Director shall file the notice and issue a certificate of discontinuance.

127(7) This Act ceases to apply to the corporation on the date shown in the certificate of discontinuance, which shall be dated the date upon which the corporation is continued under the laws of another jurisdiction.

127(8) A corporation shall not apply under subsection (1) to be continued as a body corporate under the laws of another jurisdiction unless those laws provide in effect that

(a) the property of the corporation continues to be the property of the body corporate;

(b) the body corporate continues to be liable for the obligations of the corporation;

(c) an existing cause of action, claim or liability to prosecution is unaffected;

(d) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the corporation may be continued to be prosecuted by or against the body corporate; and

(e) a conviction against the corporation may be enforced against the body corporate or a ruling, order or judgment in favour of or against the corporation may be enforced by or against the body corporate.

2000, c.9, s.16; 2023, c.2, s.93; 2023, c.2, s.155

127(6) Sous réserve du paragraphe (1), sur réception d'un avis attestant à sa satisfaction que la société a été prorogée sous le régime d'une autre autorité législative, le Directeur doit enregistrer l'avis et délivrer un certificat de cessation.

127(7) La présente loi cesse de s'appliquer à la société à la date figurant sur le certificat de cessation qui est celle de la prorogation de la société sous les lois de l'autre autorité législative.

127(8) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la société qui désire être prorogée sous forme de personne morale sous les lois d'une autre autorité législative à moins que celles-ci ne prévoient :

a) que la personne morale continue d'être propriétaire des biens de cette société;

b) que la personne morale continue d'être responsable des obligations de cette société;

c) qu'aucune atteinte n'est portée à une cause d'action, réclamation ou responsabilité déjà existante;

d) que la personne morale remplace la société dans les poursuites civiles, criminelles ou administratives engagées par ou contre celle-ci; et

e) que toute déclaration de culpabilité contre la société et toute décision, ordonnance ou jugement en faveur ou à l'encontre de la société sont exécutoires à l'égard de la personne morale.

2000, ch. 9, art. 16; 2023, ch. 2, art. 93; 2023, ch. 2, art. 155

Arrangement — power of the Court and role of the Director

128(1) In this section "arrangement", with respect to a corporation, includes

(a) the addition to, change or removal from the articles of the corporation of any provision that is permitted by this Act to be, or that is, set out in the articles;

(b) an amalgamation of the corporation with another corporation;

Arrangement : pouvoirs de la Cour et rôle du Directeur

128(1) Dans le présent article, « arrangement » concernant une société, s'entend également :

a) d'une addition, d'une modification ou d'une suppression de toute disposition des statuts de la société autorisée par la présente loi ou énoncée dans les statuts;

b) d'une fusion de la société avec une autre;

(c) an amalgamation of a body corporate with a corporation that results in an amalgamated corporation subject to this Act;

c) d'une fusion d'une personne morale et d'une société pour former une société fusionnée régie par la présente loi;

(d) a transfer of all or substantially all the property of the corporation to another body corporate in exchange for securities, money or other property of the body corporate;

d) d'un transfert de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une société à une autre personne morale moyennant de l'argent, des valeurs mobilières ou d'autres biens de la personne morale;

(e) an exchange of securities of the corporation held by security holders for other securities, money or other property of the corporation or securities, money or other property of another body corporate that is not a takeover bid under section 133;

e) d'un échange de valeurs mobilières de la société, entre les mains d'un détenteur de garantie contre d'autres valeurs mobilières, de l'argent ou d'autres biens soit de la société, soit d'une autre personne morale, pourvu que l'opération ne réponde pas à une offre d'achat visant à la mainmise définie à l'article 133;

(f) a liquidation and dissolution of the corporation;

f) d'une liquidation ou d'une dissolution de la société;

(g) a compromise between a corporation and its creditors or any class of its creditors or between a corporation and the holders of its shares or debt obligations or any class of those holders;

g) d'un compromis entre la société et ses créanciers ou une catégorie quelconque de ses créanciers ou entre la société et les détenteurs de ses actions ou de ses titres de créance ou toute catégorie de ces détenteurs;

(g.1) any other reorganization or scheme involving the business or affairs of the corporation, any of the holders of its securities or any options or rights to acquire any of its securities that is, at law, an arrangement; or

g.1) de tout autre remaniement ou projet qui touche les activités ou les affaires internes de la société, des détenteurs de ses valeurs mobilières ou des options ou droits d'acquérir ses valeurs mobilières et qui, en droit, constitue un arrangement;

(h) any combination of the foregoing.

h) d'une combinaison des opérations visées plus haut.

128(1.1) For purposes of paragraphs (1)(d) and (e), the securities, money or other property for which the securities referred to in those paragraphs may be exchanged shall be financial assets as defined in the *Securities Transfer Act*.

128(1.1) Pour l'application des alinéas (1)d) et e), les valeurs mobilières, l'argent et les autres biens contre lesquels les valeurs mobilières visées à ces alinéas peuvent être échangées sont des actifs financiers selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

128(2) An application may be made to the Court by a corporation or a security holder or creditor of a corporation for an order approving an arrangement in respect of the corporation.

128(2) Une société, un détenteur des valeurs mobilières ou un créancier d'une société peut demander à la Cour une ordonnance approuvant un arrangement avec la société.

128(3) Repealed: 2023, c.2, s.94

128(3) Abrogé : 2023, ch. 2, art. 94

128(4) Despite the fact that an arrangement can be effected under another provision of this Act, an application may be made under this section for an arrangement, and the Court may make any interim or final order it thinks fit, including

128(4) Malgré le fait qu'un arrangement puisse se faire en vertu de toute autre disposition de la présente loi, une demande à cet effet peut être présentée en vertu du présent article, auquel cas la Cour peut rendre toute

ordonnance provisoire ou définitive qu'elle estime pertinente en vue notamment de

(a) an order determining the notice to be given to any interested person or dispensing with notice to any person;

a) prévoir l'avis à donner aux intéressés ou dispenser de donner avis à toute personne;

(b) an order appointing counsel, at the expense of the corporation, to represent the interests of the shareholders;

b) nommer, aux frais de la société, un avocat pour défendre les intérêts des actionnaires;

(c) an order requiring a corporation to call, hold and conduct a meeting of all or any particular group of holders of any securities or options or rights to acquire securities of the corporation or creditors in such manner as the Court directs;

c) enjoindre à une société, selon les modalités qu'elle fixe, de convoquer et de tenir une assemblée de créanciers ou d'un groupe particulier de détenteurs ou de tous les détenteurs de valeurs mobilières, d'options ou de droits d'acquérir des valeurs mobilières de la société;

(d) an order permitting a shareholder to dissent under section 131 if the arrangement is adopted;

d) autoriser un actionnaire à faire valoir sa dissidence en vertu de l'article 131 si l'arrangement a été adopté;

(e) an order that the arrangement or proposed arrangement shall be deemed not to have been adopted unless it has been approved by such majority, which majority may be

e) décider que l'arrangement ou l'arrangement proposé est réputé être rejeté à moins qu'il n'ait été approuvé par la majorité qui peut être

(i) in the case of a vote of shareholders or a class of shareholders, a majority of at least two-thirds of the votes cast by the shareholders voting on the resolution,

(i) une majorité d'au moins de deux tiers des voix exprimées lors du vote sur la résolution par les actionnaires, en cas de vote des actionnaires ou d'une catégorie d'actionnaires,

(ii) in the case of a vote of creditors or a class of creditors, a majority in number representing at least two-thirds of the amount of their claims,

(ii) une majorité en nombre représentant au moins deux tiers du montant de leurs réclamations, en cas de vote des créanciers ou d'une catégorie de créanciers,

(iii) in the case of a vote of the holders of debt obligations or a class of those holders, a majority in number representing at least two-thirds of their claims, and

(iii) une majorité en nombre représentant au moins deux tiers de leurs réclamations, en cas de vote des détenteurs de titres de créance ou d'une catégorie de ces détenteurs, et

(iv) in the case of a vote of holders of options or rights to acquire securities, the majority that would be required under paragraphs (i) and (iii) if those holders had acquired ownership of the securities; or

(iv) une majorité exigée aux sous-alinéas (i) et (iii) en cas de vote des détenteurs d'options ou de droits d'acquérir des valeurs mobilières si ces détenteurs ont acquis la propriété de ces valeurs mobilières; ou

(f) an order approving the arrangement as proposed by the corporation or as amended in any manner the Court may direct.

f) approuver ou modifier selon ses directives, l'arrangement proposé par la société.

128(5) An applicant for an interim or final order under this section shall give the Director notice of the application, and the Director is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

2023, c.2, s.94; 2023, c.2, s.155

128(5) La personne qui présente une demande d'ordonnance provisoire ou définitive en vertu du présent article doit en donner avis au Directeur et celui-ci a droit de comparaître et de se faire entendre en personne ou par avocat.

2023, ch. 2, art. 94; 2023, ch. 2, art. 155

Articles and certificate of arrangement

129(1) After an order referred to in paragraph 128(4)(f) has been made, articles of arrangement in the form provided by the Director shall be sent to the Director together with the documents required by sections 17 and 64, if applicable.

129(2) Upon receipt of articles of arrangement, the Director shall issue a certificate of arrangement.

129(3) An arrangement becomes effective on the date shown in the certificate of arrangement.

2014, c.50, s.10; 2023, c.2, s.95

Statuts d'arrangement et certificat

129(1) Dès le prononcé de l'ordonnance visée à l'alinéa 128(4)f), les statuts d'arrangement doivent être envoyés au Directeur au moyen de la formule qu'il fournit, ensemble, le cas échéant, les documents exigés par les articles 17 et 64.

129(2) Dès réception des statuts d'arrangement, le Directeur doit délivrer un certificat d'arrangement.

129(3) L'arrangement prend effet à la date figurant sur le certificat d'arrangement.

2014, ch. 50, art. 10; 2023, ch. 2, art. 95

Sale, lease or exchange of property of the corporation

2023, c.2, s.155

130(1) A sale, lease or exchange of all or substantially all the property of a corporation other than in the ordinary course of business of the corporation requires the approval of the shareholders in accordance with subsections (3) to (7).

130(1.1) This section does not apply to a sale, lease or exchange of all or substantially all the property of a corporation

(a) that creates only a security interest,

(b) that, if a lease, does not have a term longer than three years or any option or right of renewal that could extend the lease period to more than three years,

(c) to or with a body corporate

(i) that is a wholly owned subsidiary of the corporation,

(ii) that is a holding body corporate of which the corporation is a wholly owned subsidiary, or

Vente, bail ou échange des biens de la société

2023, ch. 2, art. 155

130(1) Une vente, un bail ou un échange de la totalité ou la quasi-totalité des biens de la société, qui n'intervient pas dans le cours normal de son activité, est soumis à l'approbation des actionnaires conformément aux paragraphes (3) à (7).

130(1.1) Le présent article ne s'applique pas à la vente, au bail ou à l'échange de la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une société :

a) qui crée seulement une sûreté;

b) qui, dans le cas d'un bail, a une durée maximale de trois ans et n'est pas assorti d'un droit de renouvellement qui pourrait le prolonger sur plus de trois ans;

c) effectué avec une personne morale qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

(i) elle est une filiale appartenant intégralement à la société,

(ii) elle est la société mère de la société, celle-ci étant une filiale lui appartenant intégralement,

(iii) if the body corporate and the corporation are each wholly-owned subsidiaries of the same holding body corporate or are wholly owned by the same person, or

(iii) elle-même et la société sont toutes deux des filiales appartenant intégralement à la même société mère ou appartenant intégralement à la même personne;

(d) to an individual who holds all the shares of the corporation or of a body corporate that holds all the shares of the corporation.

d) effectué avec un particulier qui détient la totalité des actions de la société ou d'une personne morale qui détient la totalité de ces actions.

130(2) Where a sale, lease or exchange of all or substantially all the property of a corporation is proposed, a meeting of the shareholders shall be called and a notice of a meeting of shareholders complying with section 87 shall be sent in accordance with that section to each shareholder and shall

130(2) Lorsqu'une vente, un bail ou un échange de la totalité ou quasi-totalité des biens de la société est proposé, une assemblée des actionnaires doit être convoquée, et l'avis doit en être envoyé à chaque actionnaire conformément à l'article 87

(a) include or be accompanied by a copy or summary of the agreement of sale, lease or exchange; and

a) assorti d'un exemplaire ou d'un résumé de l'acte de vente, de bail ou d'échange; et

(b) state that a dissenting shareholder may be entitled to be paid the fair value of his shares in accordance with section 131, but failure to make that statement does not invalidate a sale, lease or exchange referred to in subsection (1).

b) précisant qu'un actionnaire dissident peut avoir droit de se faire verser la juste valeur de ses actions conformément à l'article 131, mais le défaut de cette mention ne rend pas nulle la fusion.

130(3) At the meeting referred to in subsection (2), the shareholders may approve the sale, lease or exchange and may fix or authorize the directors to fix any of the terms and conditions thereof.

130(3) Lors de l'assemblée visée au paragraphe (2), les actionnaires peuvent approuver la vente, le bail ou l'échange et en fixer les modalités, ou autoriser les administrateurs à le faire.

130(4) Each share of the corporation carries the right to vote in respect of a sale, lease or exchange referred to in subsection (1) whether or not it otherwise carries the right to vote.

130(4) Chaque action de la société, assortie ou non du droit de vote, emporte droit de vote quant à la vente, le bail ou l'échange visé au paragraphe (1).

130(5) If sale, lease or exchange by a corporation referred to in subsection (1) would affect a particular class or series of shares of the corporation in a manner different from the shares of another class or series of the corporation entitled to vote on the sale, lease or exchange referred to in subsection (1), the holders of such first mentioned class or series of shares, whether or not they are otherwise entitled to vote, are entitled to vote separately as a class or series in respect to such sale, lease or exchange.

130(5) Si la vente, le bail ou l'échange visé au paragraphe (1) a sur une catégorie ou série particulière d'actions de la société, un effet différent de celui qu'il a sur une catégorie ou série d'actions de la société alors que ces dernières ont droit de vote sur la vente, le bail ou l'échange visé au paragraphe (1), les détenteurs des actions de la catégorie ou série premièrement mentionnée, qu'ils aient ou non le droit de vote, sont fondés à voter séparément en tant que catégorie ou série sur cette vente, ce bail ou cet échange.

130(6) The approval of the shareholders of a corporation of a sale, lease or exchange referred to in subsection (1) is not effective until the holders of the shares of each class or series of shares of the corporation entitled to vote separately on the sale, lease or exchange have, in each case by special resolution, approved the sale, lease or exchange.

130(6) La ratification de la vente, du bail ou de l'échange visés au paragraphe (1) est subordonnée à l'approbation des actionnaires de chaque catégorie ou série d'actions de la société, fondés à voter séparément à cet effet dans chaque cas, par résolution spéciale.

130(7) The directors of a corporation may, if authorized by the shareholders approving a proposed sale, lease or exchange, and subject to the rights of third parties, abandon the sale, lease or exchange without further approval of the shareholders.

2023, c.2, s.96; 2023, c.2, s.155

130(7) Sous réserve des droits des tiers, les administrateurs d'une société autorisés par les actionnaires à approuver une vente, un bail ou un échange proposé, peuvent renoncer à la vente, au bail ou à l'échange sans qu'une nouvelle approbation des actionnaires soit nécessaire.

2023, ch. 2, art. 96; 2023, ch. 2, art. 155

Right to dissent and related issues

131(1) Subject to sections 132 and 166, a holder of shares of any class of a corporation entitled to vote may dissent if the corporation is subject to an order under paragraph 128(4)(d) that affects the holder or if the corporation resolves to

(a) amend its articles under section 113 to add, change or remove restrictions on the issue, transfer or ownership of shares of a class or series of the shares of the corporation;

(b) amend its articles under section 113 to add, change or remove any restriction upon the business or businesses that the corporation may carry on;

(c) amend its articles under section 113 to provide that meetings of the shareholders may be held outside New Brunswick at one or more specified places;

(c.1) amend its articles under section 113 to remove any cumulative voting rights provided therein;

(d) amalgamate with another corporation, otherwise than under section 123;

(e) be continued under the laws of another jurisdiction under section 127; or

(f) sell, lease or exchange all or substantially all its property under subsection 130(1) and subsection (1.1) does not apply.

131(2) For the purposes of subsection 131(1), a holder of shares of any class or series of shares entitled to vote under section 115 may dissent if the corporation resolves to amend its articles in a manner described in that section.

Droit à la dissidence et questions connexes

131(1) Sous réserve des articles 132 et 166, un détenteur d'actions de toute catégorie assortie du droit de vote d'une société peut faire valoir sa dissidence si la société est assujettie à une ordonnance visée à l'alinéa 128(4)d) le concernant ou si la société décide

a) de modifier ses statuts conformément à l'article 113, afin d'y ajouter, modifier ou supprimer toute restriction relative à l'émission, au transfert ou au droit de propriété d'actions d'une catégorie ou série de la société;

b) de modifier ses statuts, conformément à l'article 113, afin d'y ajouter, modifier ou supprimer certaines restrictions à son ou ses activités;

c) de modifier ses statuts conformément à l'article 113 afin de prévoir que les assemblées d'actionnaires puissent se tenir à un ou plusieurs lieux spécifiques hors du Nouveau-Brunswick;

c.1) de modifier ses statuts conformément à l'article 113 afin de supprimer les droits de vote cumulatifs qui y sont prévus;

d) de fusionner avec une autre société autrement qu'en vertu de l'article 123;

e) d'être prorogée sous les lois d'une autre autorité législative conformément à l'article 127; ou

f) de vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité de ses biens en vertu du paragraphe 130(1) et que le paragraphe (1.1) ne s'applique pas.

131(2) Pour l'application du paragraphe 131(1), un détenteur d'actions d'une catégorie ou série, habile à voter en vertu de l'article 115, peut faire valoir sa dissidence si la société décide d'apporter à ses statuts une modification visée à cet article.

131(3) In addition to any other right he may have, but subject to subsection (26), a shareholder who complies with this section is entitled, when the action approved by the resolution from which he dissents becomes effective, or an order is made under subsection 128(5), to be paid by the corporation the fair value of the shares held by him in respect of which he dissents, determined as of the close of business on the day before the resolution is adopted or an order is made, but in determining the fair value of the shares any change in value reasonably attributable to the anticipated adoption of the resolution shall be excluded.

131(4) A dissenting shareholder may only claim under this section with respect to all the shares of a class held by him on behalf of any one beneficial owner and registered in the name of the dissenting shareholder.

131(5) A dissenting shareholder shall send to the registered office of the corporation, at or before any meeting of shareholders at which a resolution referred to in subsection (1) or (2) is to be voted on, a written objection to the resolution, unless the corporation did not give notice to the shareholder of the purpose of the meeting or of his right to dissent.

131(5.1) The execution or exercise of a proxy does not constitute a written objection to the resolution for the purposes of subsection (5).

131(6) The corporation shall, within ten days after the shareholders adopt the resolution, send to each shareholder who has sent the objection referred to in subsection (5) notice that the resolution has been adopted, but such notice is not required to be sent to any shareholder who voted for the resolution or who has withdrawn his objection.

131(6.1) A notice under subsection (6) shall set out the rights of the dissenting shareholder and the procedures to be followed to exercise those rights.

131(7) A dissenting shareholder shall, within twenty days after he receives a notice under subsection (6), or, if he does not receive such notice, within twenty days after he learns that the resolution has been adopted, send to the corporation a written notice containing

(a) his name and address;

(b) the number and class of shares in respect of which he dissents; and

131(3) Outre les autres droits qu'il peut avoir, mais sous réserve du paragraphe (26), un actionnaire qui se conforme au présent article est fondé, à l'entrée en vigueur des mesures approuvées par la résolution à propos de laquelle il a fait valoir sa dissidence ou à la date de prise d'effet de l'ordonnance visée au paragraphe 128(5), à se faire verser par la société la juste valeur des actions en cause fixée à l'heure de fermeture des bureaux la veille de la date de la résolution ou de l'ordonnance; mais dans l'évaluation de la juste valeur, tout changement de prix raisonnablement attribuable à l'adoption anticipée de la résolution doit en être exclu.

131(4) Un actionnaire dissident ne peut se prévaloir du présent article que pour la totalité des actions d'une catégorie, inscrites à son nom et détenues pour le compte d'un bénéficiaire à titre de propriétaire.

131(5) Avant ou durant toute assemblée d'actionnaires dont l'objet consiste à voter sur la résolution visée au paragraphe (1) ou (2), un actionnaire dissident doit envoyer au bureau enregistré de la société son opposition écrite à cette résolution, sauf si la société a manqué à lui donner avis sur l'objet de cette assemblée, ou sur son droit à la dissidence.

131(5.1) Ni la passation d'une procuration ni le fait de s'en prévaloir ne constituent une opposition écrite à une résolution pour l'application du paragraphe (5).

131(6) La société doit, dans les dix jours de l'adoption de la résolution par les actionnaires, aviser chaque actionnaire qui a envoyé son opposition mentionnée au paragraphe (5) que la résolution a été adoptée, mais l'envoi d'un tel avis n'est pas requis à l'égard de tout actionnaire qui a voté pour la résolution ou qui a retiré son opposition.

131(6.1) L'avis prévu au paragraphe (6) énonce les droits de l'actionnaire dissident ainsi que la procédure à suivre pour les exercer.

131(7) Un actionnaire dissident doit, dans les vingt jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (6) ou, à défaut de le recevoir, de la date où il prend connaissance de l'adoption de la résolution, envoyer un avis écrit à la société indiquant :

a) ses nom et adresse;

b) le nombre et la catégorie des actions sur lesquelles est fondée sa dissidence; et

(c) a demand for payment of the fair value of such shares.

131(8) Not later than the thirtieth day after the sending of a notice under subsection (7), a dissenting shareholder shall send the certificates, if any, representing the shares in respect of which he dissents to the corporation or its transfer agent.

131(9) A dissenting shareholder who fails to comply with subsection (5), (7) and (8) has no right to make a claim under this section.

131(10) A corporation or its transfer agent shall endorse on any security certificate received under subsection (8) a notice that the holder is a dissenting shareholder under this section and shall return forthwith the security certificates to the dissenting shareholder.

131(11) On sending a notice under subsection (7), a dissenting shareholder ceases to have any rights as a shareholder other than the right to be paid the fair value of his shares as determined under this section except where

(a) the dissenting shareholder withdraws his notice before the corporation makes an offer under subsection (12),

(b) the corporation fails to make an offer in accordance with subsection (12) and the dissenting shareholder withdraws his notice, or

(c) the directors revoke a resolution to amend the articles under subsection 113(2), terminate an amalgamation agreement under subsection 122(6), abandon an application for continuance under subsection 127(5), or abandon a sale, lease or exchange under subsection 130(7),

in which case his rights as the holder of the shares in respect of which he had dissented are reinstated as of the date he sent the notice referred to in subsection (7), and he is entitled, upon presentation and surrender to the corporation or its transfer agent of any certificate representing the shares that have been endorsed in accordance with subsection (10), to be issued a new certificate representing the same number of shares as the certificate so presented, without payment of any fee.

c) une demande de versement de la juste valeur de ces actions.

131(8) Un actionnaire dissident doit au plus tard, dans les trente jours de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe (7), envoyer à la société ou à son agent de transfert les certificats, le cas échéant, des actions sur lesquelles est fondée sa dissidence.

131(9) Pour réclamer en vertu du présent article, un actionnaire dissident est tenu de se conformer aux paragraphes (5), (7) et (8).

131(10) Une société ou son agent de transfert doit immédiatement renvoyer à l'actionnaire dissident les certificats, reçus conformément au paragraphe (8), munis à l'endos d'une mention, dûment signée, attestant que l'actionnaire est un dissident conformément au présent article.

131(11) Dès l'envoi de l'avis visé au paragraphe (7), un actionnaire dissident perd tous ses droits en qualité d'actionnaire sauf celui de se faire rembourser la juste valeur de ses actions conformément au présent article; cependant, il recouvre ses droits rétroactivement à compter de la date d'envoi de l'avis visé au paragraphe (7) :

a) s'il retire l'avis avant que la société fasse l'offre visée au paragraphe (12),

b) si la société n'ayant pas fait l'offre conformément au paragraphe (12), il retire son avis, ou

c) si les administrateurs annulent, en vertu du paragraphe 113(2), la résolution visant la modification des statuts, mettent fin à la convention de fusion en vertu du paragraphe 122(6), renoncent à la demande de prorogation en vertu du paragraphe 127(5), ou renoncent à la vente, au bail ou à l'échange en vertu du paragraphe 130(7),

et dès cet instant, sur présentation ou remise à la société ou à son agent de transfert de tout certificat représentant les actions et endossé conformément au paragraphe (10), il a droit à un nouveau certificat représentant le même nombre d'actions, sans avoir à payer aucun frais.

131(11.1) A dissenting shareholder whose rights are reinstated under subsection (11) is entitled, on presentation and surrender to the corporation or its transfer agent of any security certificate that has been endorsed in accordance with subsection (10),

(a) to be issued, without payment of any fee, a new certificate representing the same number, class and series of shares as the certificate surrendered, or

(b) if a resolution is passed by the directors under section 46 with respect to that class and series of shares,

(i) to be issued the same number, class and series of uncertificated shares as represented by the certificate surrendered, and

(ii) to be sent the notice referred to in section 46.

131(11.2) A dissenting shareholder whose rights are reinstated under subsection (11) and who held uncertificated shares at the time of sending a notice to the corporation under subsection (7) is entitled,

(a) to be issued the same number, class and series of uncertificated shares as those held by the dissenting shareholder at the time of sending the notice under subsection (7), and

(b) to be sent the notice referred to in section 46.

131(12) A corporation shall, not later than seven days after the later of the day on which the action approved by the resolution is effective or the day the corporation received the notice referred to in subsection (7), send to each dissenting shareholder who has sent such notice

(a) a written offer to pay for his shares in an amount considered by the directors of the corporation to be the fair value thereof, accompanied by a statement showing how the fair value was determined; or

(b) if subsection (26) applies, a notification that it is unable lawfully to pay dissenting shareholders for their shares.

131(13) Every offer made under subsection (12) for shares of the same class or series shall be on the same terms.

131(11.1) Sur présentation et remise à la société ou à son agent de transfert du certificat de valeur mobilière sur lequel est apposée la mention prévue au paragraphe (10), l'actionnaire dissident qui recouvre ses droits aux termes du paragraphe (11) a le droit :

a) de se voir délivrer, sans frais, un nouveau certificat représentant le même nombre, la même catégorie et la même série d'actions que ceux du certificat qu'il a remis;

b) si les administrateurs adoptent, en vertu de l'article 46, une résolution à l'égard de cette catégorie et série d'actions :

(i) de se voir délivrer le même nombre, la même catégorie et la même série d'actions sans certificat que ceux du certificat qu'il a remis,

(ii) de se faire envoyer l'avis prévu à l'article 46.

131(11.2) S'il détenait des actions sans certificat lors de l'envoi à la société de l'avis prévu au paragraphe (7), l'actionnaire dissident qui recouvre ses droits aux termes du paragraphe (11) a le droit :

a) de se voir délivrer le même nombre, la même catégorie et la même série d'actions sans certificat que celles qu'il détenait au moment d'envoyer l'avis prévu au paragraphe (7);

b) de se faire envoyer l'avis mentionné à l'article 46.

131(12) Une société est tenue au plus tard dans les sept jours de la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou, de celle de réception de l'avis visé au paragraphe (7), envoyer à chaque actionnaire dissident qui a envoyé son avis,

a) une offre écrite de remboursement de ses actions à leur juste valeur, avec une déclaration précisant le mode de calcul retenu par les administrateurs; ou

b) en cas d'application du paragraphe (26), un avis informant les actionnaires dissidents qu'il est légalement impossible à la société de les rembourser.

131(13) Les offres prévues au paragraphe (12) doivent être faites selon les mêmes modalités si elles visent des actions de la même catégorie ou série.

131(14) Subject to subsection (26), a corporation shall pay for the shares of a dissenting shareholder within ten days after an offer made under subsection (12) has been accepted, but any such offer lapses if the corporation does not receive an acceptance thereof within thirty days after the offer has been made.

131(14) Sous réserve du paragraphe (26), une société doit procéder au remboursement des actions d'un actionnaire dissident dans les dix jours de l'acception de l'offre faite en vertu du paragraphe (12); l'offre devient caduque si l'acceptation ne parvient pas à la société dans les trente jours de l'offre.

131(15) Where a corporation fails to make an offer under subsection (12) or if a dissenting shareholder fails to accept an offer, the corporation may, within fifty days after the action approved by the resolution is effective or within such further period as the Court may allow, apply to the Court to fix a fair value for the shares of any dissenting shareholder.

131(15) Faute par une société de faire l'offre prévue au paragraphe (12), ou par l'actionnaire dissident de l'accepter, la société peut, dans les cinquante jours de l'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou dans tel délai supplémentaire accordé par la Cour, demander à la Cour de fixer la juste valeur des actions de tout actionnaire dissident.

131(16) If a corporation fails to apply to the Court under subsection (15), a dissenting shareholder may apply to the Court for the same purpose within a further period of twenty days or within such further period as the Court may allow.

131(16) Faute par une société de demander à la Cour conformément au paragraphe (15), un actionnaire dissident peut le faire dans un délai supplémentaire de vingt jours ou dans un autre délai supplémentaire qui peut être accordé par la Cour.

131(17) If a corporation fails to comply with subsection (12), then the costs of a shareholder application under subsection (16) are to be borne by the corporation unless the Court otherwise orders.

131(17) Faute par une société d'obtempérer au paragraphe (12), les frais de la demande en application du paragraphe (16) sont à la charge de la société, à moins que la Cour n'en décide autrement.

131(18) Before making application to the Court under subsection (15) or not later than seven days after receiving notice of an application to the Court under subsection (16), as the case may be, a corporation shall give notice to each dissenting shareholder who, at the date upon which the notice is given,

131(18) Avant de demander à la Cour en vertu du paragraphe (15) ou sept jours au plus tard après avoir reçu l'avis de la demande faite à la Cour en vertu du paragraphe (16) selon le cas, une société doit donner avis à chaque actionnaire dissident qui, à la date d'envoi de l'avis

(a) has sent to the corporation the notice referred to in subsection (7), and

a) a envoyé à la société l'avis mentionné au paragraphe (7), et

(b) has not accepted an offer made by the corporation under subsection (12), if such offer was made,

b) n'a pas accepté l'offre faite par la société en vertu du paragraphe (12), dans le cas où une telle offre fut faite,

of the date, place and consequences of the application and of his right to appear and be heard in person or by counsel, and a similar notice shall be given to each dissenting shareholder who, after the date of such first mentioned notice and before termination of the proceedings commenced by the application, satisfies the conditions set out in paragraphs (a) and (b), within three days after he satisfies such conditions.

de la date, du lieu et des conséquences de la demande ainsi que de son droit de comparaître et de se faire entendre en personne ou par avocat et un avis similaire doit être donné à chaque actionnaire dissident qui, après la date de l'avis premièrement mentionné et avant la fin des procédures commencées par la demande, répond aux conditions énoncées aux alinéas a) et b) dans les trois jours du moment où il a obtempéré à ces conditions.

131(19) All dissenting shareholders who satisfy the conditions set out in paragraphs (18)(a) and (b) shall be deemed to be joined as parties to an application under subsection (15) or (16) on the later of the date upon

131(19) Tous les actionnaires dissidents répondant aux conditions énoncées aux alinéas 18a) et b) sont réputés être mis en cause dans la demande faite en vertu des paragraphes (15) ou (16) à la date du dépôt de la demande

which the application is brought and the date upon which they satisfy the conditions, and shall be bound by the decision rendered by the Court in the proceedings commenced by the application.

ou à celle de l'exécution de ces conditions selon la dernière éventualité, et ils sont liés par la décision de la Cour relative à la demande.

131(20) Upon an application to the Court under subsection (15) or (16), the Court may determine whether any other person is a dissenting shareholder who should be joined as a party, and the Court shall then fix a fair value for the shares of all dissenting shareholders.

131(20) Sur présentation à la Cour de la demande prévue au paragraphe (15) ou (16), la Cour peut décider s'il existe d'autres actionnaires dissidents à mettre en cause et elle doit alors fixer la juste valeur des actions de tous les actionnaires dissidents.

131(21) The Court may in its discretion appoint one or more appraisers to assist the Court to fix a fair value for the shares of the dissenting shareholders.

131(21) La Cour peut, à sa discrétion, nommer des estimateurs pour l'aider dans le calcul de la juste valeur des actions des actionnaires dissidents.

131(22) The final order of the Court in the proceedings commenced by an application under subsection (15) or (16) shall be rendered against the corporation and in favour of each dissenting shareholder who, whether before or after the date of the order, complies with the conditions set out in paragraphs (18)(a) and (b).

131(22) L'ordonnance définitive de la Cour relative à la demande faite en vertu du paragraphe (15) ou (16) doit être rendue contre la société et en faveur de chaque actionnaire dissident qui se conforme aux conditions énoncées aux alinéas (18)a) et b), que ce soit avant ou après la date de l'ordonnance.

131(23) The Court may in its discretion allow a reasonable rate of interest on the amount payable to each dissenting shareholder from the date the action approved by the resolution is effective until the date of payment.

131(23) La Cour peut à sa discrétion, accorder sur la somme à verser à chaque actionnaire dissident, des intérêts à un taux raisonnable pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution et celle du versement.

131(24) Where subsection (26) applies, the corporation shall, within ten days after the pronouncement of an order under subsection (22), notify each dissenting shareholder that it is unable lawfully to pay dissenting shareholders for their shares.

131(24) Dans les cas prévus au paragraphe (26), la société doit, dans les dix jours du prononcé de l'ordonnance prévue au paragraphe (22), aviser chaque actionnaire dissident qu'il lui est légalement impossible de le rembourser pour ses actions.

131(25) Where subsection (26) applies, a dissenting shareholder, by written notice delivered to the registered office of the corporation within thirty days after receiving a notice under subsection (24), may

131(25) Dans les cas prévus au paragraphe (26), un actionnaire dissident peut, par avis écrit remis au bureau enregistré de la société dans les trente jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (24) :

(a) withdraw his notice of dissent, in which case the corporation shall be deemed to consent to the withdrawal and the shareholder is reinstated to his full rights as a shareholder, or

a) retirer son avis de dissidence et recouvrer pleinement ses droits en tant qu'actionnaire, la société étant réputée consentir à ce retrait, ou

(b) retain a status as a claimant against the corporation, to be paid as soon as the corporation is lawfully able to do so or, in a liquidation, to be ranked subordinate to the rights of creditors of the corporation but in priority to its shareholders.

b) conserver la qualité de réclamant contre la société pour être remboursé par la corporation dès qu'elle sera légalement en mesure de le faire ou, en cas de liquidation, pour être colloqué après les créanciers de la société mais par préférence aux actionnaires.

131(26) A corporation shall not make a payment to a dissenting shareholder under this section if there are reasonable grounds for believing that

131(26) Il est interdit à une société d'effectuer un paiement à un actionnaire dissident en vertu du présent article, s'il existe des motifs raisonnables de croire

(a) the corporation is or would after the payment be unable to pay its liabilities as they become due; or

(b) the realizable value of the corporation's assets would thereby be less than the aggregate of its liabilities.

a) qu'elle ne peut ou ne pourrait, après le paiement, acquitter son passif à échéance; ou

b) que la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure à la somme totale de son passif.

131(27) On application by a corporation that proposes to take any of the actions referred to in subsection (1) or (2), the Court may, if satisfied that the proposed action is not in all the circumstances one that should give rise to the rights arising under subsection (3), by order declare that those rights will not arise on the taking of the proposed action, and the order may be subject to compliance on the terms and conditions as the Court thinks fit.

131(27) Sur demande de la société qui se propose de prendre l'une des mesures visées au paragraphe (1) ou (2), la Cour, si elle reconnaît que la mesure proposée ne donne pas ouverture aux droits visés au paragraphe (3), peut, par ordonnance, déclarer que la mesure visée n'y donne pas ouverture, l'ordonnance pouvant également être assortie des conditions que la Cour estime pertinentes.

131(28) Repealed: 2023, c.2, s.97

1991, c.27, s.5; 2023, c.2, s.97; 2023, c.2, s.155; 2023, c.2, s.157

131(28) Abrogé : 2023, ch. 2, art. 97

1991, ch. 27, art. 5; 2023, ch. 2, art. 97; 2023, ch. 2, art. 155; 2023, ch. 2, art. 157

Reorganization

132(1) In this section, "reorganization" means a court order made under

(a) section 166;

(b) the Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) or the Companies' Creditors Arrangement Act (Canada) approving a proposal; or

(c) any other Act that affects the rights among the corporation, its shareholders and creditors.

La réorganisation et ses effets

132(1) Dans le présent article, la « réorganisation » d'une société signifie une ordonnance de la Cour rendue en vertu de :

a) l'article 166;

b) la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada) ou la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Canada) approuvant une proposition; ou

c) toute autre loi touchant les rapports de droit entre la société, ses actionnaires et créanciers.

132(2) If a corporation is subject to a reorganization, its articles may be amended by such order to effect any change that might lawfully be made by an amendment under section 113.

132(2) Une société qui fait objet d'une réorganisation peut faire modifier ses statuts par ordonnance pour effectuer tout changement pouvant être réalisé légalement par une modification prévue à l'article 113.

132(3) Where a reorganization is made, the Court may also

(a) authorize the issue of debt obligations of the corporation, whether or not convertible into shares of any class or series or having attached any rights or options to acquire shares of any class or series, and fix the terms of the obligations; and

(b) appoint directors in place of or in addition to all or any of the directors then in office.

132(3) La Cour peut également, en cas de réorganisation :

a) autoriser, en en fixant les modalités, l'émission de titres de créance de la société convertibles ou non en actions de toute catégorie ou série ou assortis du droit ou de l'option d'acquérir de telles actions; et

b) nommer des administrateurs à la place de ceux qui sont en fonction ou en plus de ceux-ci.

132(4) After a reorganization has been made, articles of reorganization shall be sent to the Director in the form provided by the Director together with the documents required by sections 17 and 71, if applicable.

132(5) Upon receipt of articles of reorganization, the Director shall issue a certificate of amendment.

132(6) A reorganization becomes effective on the date shown in the certificate of amendment and the articles are amended accordingly.

132(7) A shareholder is not entitled to dissent under section 131 if an amendment to the articles is effected under this section.

2014, c.50, s.11; 2023, c.2, s.98; 2023, c.2, s.155

132(4) Une fois qu'il a été procédé à la réorganisation, les statuts de réorganisation doivent être envoyés au Directeur au moyen de la formule qu'il fournit, ensemble, le cas échéant, les documents exigés aux articles 17 et 71.

132(5) Sur réception des statuts de réorganisation, le Directeur doit délivrer un certificat de modification.

132(6) Une réorganisation prend effet à la date figurant sur le certificat de modification; les statuts sont modifiés en conséquence.

132(7) Un actionnaire ne peut être dissident en vertu de l'article 131 si une modification des statuts se réalise conformément au présent article.

2014, ch. 50, art. 11; 2023, ch. 2, art. 98; 2023, ch. 2, art. 155

PART XII

TAKE OVER BIDS

Acquisition of shares held by dissenting offerees

133(1) In this section "dissenting offeree" means, where an offer is made for all the shares of a class of shares of a corporation, a holder of a share of that class who does not accept the offer and includes a subsequent holder of that share who acquires it from the first mentioned holder.

133(2) If within one hundred and twenty days after the date of an offer to purchase shares the offer is accepted by the holders of not less than ninety percent of the shares of any class of shares to which the offer relates, other than shares held at the date of the offer by or on behalf of the offeror or an affiliate or associate of the offeror, the offeror is entitled, upon complying with this section, to acquire the shares held by the dissenting offerees.

133(3) An offeror may acquire shares held by a dissenting offeree by sending by registered mail within sixty days after the date of termination of the offer, and in any event within one hundred and eighty days after the date of the offer, an offeror's notice to each dissenting offeree and to the Director stating that

(a) the offerees holding more than ninety per cent of the shares to which the offer relates accepted the offer;

PARTIE XII

OFFRES D'ACHAT VISANT À LA MAINMISE

Procédure à suivre par le pollicitant, pouvoirs de la Cour et droit de l'actionnaire dissident

133(1) Dans le présent article, « pollicité dissident » désigne, dans le cas d'une offre d'achat visant la totalité des actions d'une catégorie d'une société, le détenteur d'une action de cette catégorie qui refuse l'offre ainsi que le détenteur subséquent d'une telle action qui l'a acquise du premier détenteur mentionné.

133(2) En cas d'acceptation d'une offre d'achat dans les cent vingt jours de la date où elle est faite, par les détenteurs de quatre-vingt-dix pour cent au moins des actions de la catégorie en cause, sans tenir compte des actions détenues, même indirectement, par le pollicitant, son affilié ou associé à la date de l'offre, le pollicitant a le droit, en se conformant au présent article, d'acquérir les actions des pollicités dissidents.

133(3) Un pollicitant peut acquérir les actions des pollicités dissidents en envoyant à chacun d'eux ainsi qu'au Directeur, par courrier recommandé, dans les soixante jours de la date d'expiration de l'offre d'achat et, en tout cas, dans les cent quatre-vingts jours de la date de l'offre, un avis précisant :

a) que les pollicités détenant plus de quatre-vingt-dix pour cent des actions en cause ont accepté l'offre;

(b) the offeror is bound to take up and pay for or has taken up and paid for the shares of the offerees who accepted the offer;

b) que le pollicitant est tenu de prendre livraison, contre paiement, des actions des pollicités acceptants, ou qu'il l'a déjà fait;

(c) a dissenting offeree is required to elect

c) qu'un pollicité dissident doit choisir

(i) to transfer his shares to the offeror on the terms on which the offeror acquired the shares of the offerees who accepted the offer, or

(i) soit de lui céder ses actions selon les conditions offertes aux pollicités acceptants,

(ii) to demand payment of the fair value of his shares in accordance with subsections (9) to (16) by notifying the offeror within twenty days after he receives the offeror's notice;

(ii) soit d'exiger le paiement de la juste valeur de ses actions en conformité des paragraphes (9) à (16), en l'avisant dans les vingt jours de la réception de l'avis;

(d) a dissenting offeree who does not notify the offeror in accordance with subparagraph (c)(ii) shall be deemed to have elected to transfer his shares to the offeror on the same terms that the offeror acquired the shares from the offerees who accepted the offer; and

d) qu'à défaut de donner avis conformément au sous-alinéa c)(ii), le pollicité dissident est réputé avoir choisi de céder au pollicitant ses actions aux conditions faites aux pollicités acceptants; et

(e) a dissenting offeree must send his shares to which the offer relates to the offeree corporation within twenty days after he receives the offeror's notice.

e) que le pollicité dissident doit envoyer ses actions en cause à la société pollicitée dans les vingt jours de la réception de l'avis.

133(4) Concurrently with sending the offeror's notice under subsection (3) to a dissenting offeree, the offeror shall send to the offeree corporation a copy of the offeror's notice, which constitutes a demand under subsection 88(1) of the *Securities Transfer Act* that the offeree corporation not register a transfer with respect to each share held by a dissenting offeree.

133(4) Lorsqu'il envoie l'avis mentionné au paragraphe (3) au pollicité dissident, le pollicitant en envoie simultanément une copie à la société pollicitée. Cet avis constitue alors une demande visée au paragraphe 88(1) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, par laquelle il demande à la société pollicitée de ne pas inscire de transfert à l'égard de chaque action détenue par un pollicité dissident.

133(5) A dissenting offeree to whom an offeror's notice is sent under subsection (3) shall, within twenty days after he receives that notice, send his security certificates of the class of shares to which the offer relates to the offeree corporation.

133(5) Un pollicité dissident doit envoyer, dans les vingt jours de la réception de l'avis mentionné au paragraphe (3), à la société pollicitée les certificats de valeurs mobilières visés par l'offre.

133(6) Within twenty days after the offeror sends an offeror's notice under subsection (3), the offeror shall pay or transfer to the offeree corporation the amount of money or other consideration that the offeror would have had to pay or transfer to a dissenting offeree if the dissenting offeree had elected to transfer his shares under subparagraph (3)(c)(i).

133(6) Dans les vingt jours de l'envoi de l'avis mentionné au paragraphe (3), le pollicitant doit verser ou transférer à la société pollicitée les fonds ou toute autre contrepartie, qu'il aurait eu à verser ou transférer à un pollicité dissident si celui-ci avait choisi de transférer ses actions en vertu du sous-alinéa (3)c)(i).

133(7) The offeree corporation shall be deemed to hold in trust for the dissenting shareholders the money or other consideration it receives under subsection (6), and the offeree corporation shall deposit the money in a sep-

133(7) La société pollicitée est réputée détenir en fiducie, pour le compte des actionnaires dissidents, les fonds ou toute autre contrepartie reçus en vertu du paragraphe (6) et elle est tenue de déposer ces fonds dans un

arate account in a bank or other body corporate any of whose deposits are insured under the Canada Deposit Insurance Corporation Act (Canada), and shall place the other consideration in the custody of a bank or other similar body corporate.

compte distinct ouvert auprès d'une banque ou d'une autre personne morale dont les dépôts sont assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Canada) ainsi que de confier toute autre contrepartie à la garde d'une banque ou d'une autre personne morale semblable.

133(7.1) A corporation that violates or fails to comply with subsection (7) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

133(7.1) La société qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (7) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

133(8) Within thirty days after the offeror sends an offeror's notice under subsection (3), the offeree corporation shall

133(8) Dans les trente jours de l'envoi par le pollicitant de l'avis mentionné au paragraphe (3), la société pollicitée doit :

(a) issue to the offeror a security certificate in respect of the shares that were held by dissenting offerees;

a) délivrer au pollicitant un certificat de valeur mobilière concernant les actions que détenaient les pollicités dissidents;

(b) give to each dissenting offeree who elects to transfer his shares under subparagraph (3)(c)(i) and who sends his security certificates as required under subsection (5), the money or other consideration to which he is entitled, disregarding fractional shares, which may be paid for in money; and

b) remettre à chaque pollicité dissident qui accepte de transférer ses actions conformément au sous-alinéa (3)c)(i) et qui envoie ses certificats de valeurs mobilières conformément au paragraphe (5) les fonds ou toute autre contrepartie auxquels il a droit, sans tenir compte des fractions d'actions qui peuvent être remboursées en argent; et

(c) send to each dissenting shareholder who has not sent his security certificates as required under subsection (5) a notice stating that

c) envoyer à chaque pollicité dissident qui n'a pas envoyé ses certificats de valeurs mobilières requis en vertu du paragraphe (5) un avis déclarant que :

(i) his shares have been cancelled,

(i) ses actions ont été annulées,

(ii) the offeree corporation or some designated person holds in trust for him the money or other consideration to which he is entitled as payment for or in exchange for his shares, and

(ii) la société pollicitée ou quelque autre personne désignée détient pour lui en fiducie les fonds ou toute autre contrepartie auxquels il a droit, et

(iii) the offeree corporation will, subject to subsections (9) to (16), send that money or other consideration to him forthwith after receiving his shares.

(iii) la société pollicitée lui enverra sans délai, sous réserve des paragraphes (9) à (16), les fonds ou toute autre contrepartie dès réception de ses actions.

133(9) If a dissenting offeree has elected to demand payment of the fair value of his shares under subparagraph (3)(c)(ii), the offeror may, within twenty days after it has paid the money or transferred the other consideration under subsection (6), apply to the Court to fix the fair value of the shares of that dissenting offeree.

133(9) Si le pollicité dissident a choisi d'exiger la juste valeur de ses actions en vertu du sous-alinéa 3c)(ii), le pollicitant peut, dans les vingt jours du paiement de l'argent ou du transfert de l'autre contrepartie prévue au paragraphe (6), demander à la Cour de fixer la juste valeur des actions de ce pollicité dissident.

133(10) If an offeror fails to apply to the Court under subsection (9), a dissenting offeree may apply to the Court for the same purpose within a further period of twenty days.

133(11) A dissenting offeree is not required to give security for costs in an application made under subsection (9) or (10).

133(12) Upon an application under subsection (9) or (10)

(a) all dissenting offerees referred to in subparagraph (3)(c)(ii) whose shares have not been acquired by the offeror shall be joined as parties and are bound by the decision of the Court; and

(b) the offeror shall notify each affected dissenting offeree of the date, place and consequences of the application and of his right to appear and be heard in person or by counsel.

133(13) Upon an application to the Court under subsection (9) or (10) the Court may determine whether any other person is a dissenting offeree who should be joined as a party, and the Court shall then fix a fair value for the shares of all dissenting offerees.

133(14) The Court may in its discretion appoint one or more appraisers to assist the Court to fix a fair value for the shares of a dissenting offeree.

133(15) The final order of the Court shall be made against the offeror in favour of each dissenting offeree and for the amount for his shares as fixed by the Court.

133(16) In connection with proceedings under this section, the Court may make any order it thinks fit and, without limiting the generality of the foregoing, it may

(a) fix the amount of money or other consideration that is deemed to be held in trust under subsection (7);

(b) order that that money or other consideration be held in trust by a person other than the offeree corporation;

(c) allow a reasonable rate of interest on the amount payable to each dissenting offeree from the date he

133(10) Faute par le pollicitant de demander à la Cour conformément au paragraphe (9), un pollicité dissident bénéficie d'un délai supplémentaire de vingt jours pour le faire.

133(11) Un pollicité dissident, qui présente une demande conformément au paragraphe (9) ou (10), n'est pas tenu de fournir garantie pour les frais.

133(12) Sur demande présentée conformément au paragraphe (9) ou (10),

a) tous les pollicités dissidents visés au sous-alinéa (3)c)(ii), dont les actions n'ont pas été acquises par le pollicitant, sont mis en cause et liés par la décision de la Cour; et

b) le pollicitant doit aviser chaque pollicité dissident concerné de la date, du lieu et des conséquences de la demande, ainsi que de son droit de comparaître et de se faire entendre en personne ou par avocat.

133(13) Avant de fixer la juste valeur des actions de tous les pollicités dissidents, la Cour peut, sur demande présentée conformément au paragraphe (9) ou (10), décider s'il existe toute autre personne en tant que pollicité dissident à mettre en cause.

133(14) La Cour peut, à sa discrétion, nommer un ou plusieurs estimateurs experts pour l'aider à fixer la juste valeur des actions d'un pollicité dissident.

133(15) L'ordonnance définitive de la Cour doit être rendue contre le pollicitant, en faveur de chaque pollicité dissident et ce au montant des actions de ce dernier fixé par la Cour.

133(16) À l'occasion des procédures en vertu du présent article, la Cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime pertinente et sans limiter la généralité de ce qui précède, elle peut

a) fixer la somme d'argent ou toute autre contrepartie, à être gardée en fiducie conformément au paragraphe (7);

b) ordonner que cette somme d'argent ou toute autre contrepartie soit gardée en fiducie par une personne autre que la société pollicitée;

c) accorder, sur la somme à payer à chaque pollicité dissident, des intérêts à un taux raisonnable pour la période comprise entre la date d'envoi des certificats

sends or delivers his security certificates under subsection (5) until the date of payment; and

(d) order that any money or other consideration payable to a shareholder who cannot be found be disposed of in accordance with subsection 153(1).

133(17) Where an offeror has not exercised the right conferred by subsection (2), a dissenting shareholder may, within thirty days after the date on which the notice referred to in subsection (3) could be sent, require the offeror to acquire the shares held by the dissenting shareholder and subsections (3) to (16) shall apply *mutatis mutandis*.

1991, c.27, s.5; 2008, c.11, s.4; 2008, c.S-5.8, s.106; 2023, c.2, s.99; 2023, c.2, s.155; 2023, c.2, s.157

Offer to all shareholders of the same class

Repealed: 2023, c.2, s.100

2023, c.2, s.100

134 Repealed: 2023, c.2, s.101

2000, c.9, s.17; 2023, c.2, s.101

PART XIII

LIQUIDATION AND DISSOLUTION

Bankrupt corporation and stayed action

2023, c.2, s.155

135(1) This Part, other than sections 136 and 139, does not apply to a corporation that is an insolvent person or a bankrupt as those terms are defined in section 2 of the Bankruptcy and Insolvency Act (Canada).

135(2) Any proceedings taken under this Part to dissolve or to liquidate and dissolve a corporation shall be stayed if the corporation is at any time found, in a proceeding under the Bankruptcy and Insolvency Act (Canada), to be an insolvent person as defined in section 2 of that Act.

2023, c.2, s.102

Articles and certificate of revival

136(1) Where a corporation is dissolved, any interested person may apply to the Director to have the corporation revived.

de valeurs mobilières conformément au paragraphe (5) et celle du paiement; et

d) ordonner qu'il soit disposé conformément au paragraphe 153(1) de toute somme d'argent ou autre contrepartie payable à un actionnaire introuvable.

133(17) Lorsqu'un pollicitant n'a pas exercé le droit que lui confère le paragraphe (2), un actionnaire dissident peut, dans les trente jours de la date à laquelle l'avis prévu au paragraphe (3) pouvait être envoyé, exiger du pollicitant qu'il acquière les actions que détient l'actionnaire dissident et les paragraphes (3) à (16) s'appliquent *mutatis mutandis*.

1991, ch. 27, art. 5; 2008, ch. 11, art. 4; 2008, ch. S-5.8, art. 106; 2023, ch. 2, art. 99; 2023, ch. 2, art. 157

Même offre pour actions d'une même catégorie

Abrogé : 2023, ch. 2, art. 100

2023, ch. 2, art. 100

134 Abrogé : 2023, ch. 2, art. 101

2000, ch. 9, art. 17; 2023, ch. 2, art. 101

PARTIE XIII

LIQUIDATION ET DISSOLUTION

Faillite de la société et suspension de l'action

2023, ch. 2, art. 155

135(1) La présente partie, sauf les articles 136 et 139, ne s'applique pas aux sociétés qui sont des personnes insolvables ou des faillis selon la définition que donne de ces termes l'article 2 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada).

135(2) Toute procédure soit de dissolution, soit de liquidation et de dissolution engagée en vertu de la présente partie à l'égard d'une société est suspendue dès la constatation, au cours d'une procédure intentée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada), que la société est une personne insolvable selon la définition que donne de ce terme l'article 2 de cette loi.

2023, ch. 2, art. 102

Reconstitution, statuts de reconstitution et certificat

136(1) Lorsqu'une société est dissoute, toute personne ayant un intérêt dans l'affaire peut demander au Directeur sa reconstitution.

136(2) Where a body corporate has had its charter forfeited under the *Companies Act*, any interested person may apply to the Director to have the body corporate revived as a corporation under this Act.

136(3) Articles of revival shall be sent to the Director in the form provided by the Director.

136(4) Upon receipt of articles of revival, the Director may issue a certificate of revival.

136(4.1) Where a corporation is dissolved under section 139 or where a body corporate has had its charter forfeited under the *Companies Act*, the Lieutenant-Governor in Council may, in writing, direct the Director to revive the corporation or body corporate, as the case may be.

136(4.2) Where the Director receives a direction from the Lieutenant-Governor in Council under subsection (4.1), the Director shall issue a certificate of revival.

136(5) Subject to subsection (6), a corporation or body corporate is revived on the date shown on the certificate of revival and thereafter the corporation or body corporate, subject to the rights acquired by any person after its dissolution, has all the rights and privileges and is liable for the obligations that it would have had if it had not been dissolved or had its charter forfeited.

136(6) The Director may

(a) impose any terms upon the issuance of the certificate of revival, or

(b) direct a body corporate to apply for a certificate of continuance under section 126.

1997, c.22, s.1; 2000, c.46, s.1; 2014, c.50, s.12; 2023, c.2, s.103; 2023, c.2, s.155

Articles and certificate of dissolution

137(1) A corporation that has not issued any shares may be dissolved at any time by resolution of all the directors.

137(2) A corporation that has no property and no liabilities may be dissolved by special resolution of the shareholders or, where it has issued more than one class of shares, by special resolutions of the holders of each class whether or not they are otherwise entitled to vote.

136(2) Lorsqu'en vertu de la *Loi sur les compagnies*, la charte d'une personne morale est frappée de déchéance, toute personne ayant un intérêt peut demander au Directeur sa reconstitution en société en vertu de la présenté loi.

136(3) Les statuts de reconstitution doivent être envoyés au Directeur au moyen de la formule qu'il fournit.

136(4) Sur réception des statuts de reconstitution, le Directeur peut délivrer un certificat de reconstitution.

136(4.1) Lorsqu'une société est dissoute en vertu de l'article 139 ou lorsqu'en vertu de la *Loi sur les compagnies*, la charte d'une personne morale est frappée de déchéance, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par écrit, ordonner au Directeur de reconstituer la société ou la personne morale, selon le cas.

136(4.2) Lorsqu'il reçoit un ordre du lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (4.1), le Directeur doit délivrer un certificat de reconstitution.

136(5) Sous réserve du paragraphe (6), une société ou une une personne morale est reconstituée à la date figurant sur le certificat de reconstitution et recouvre dès lors, sous réserve des droits acquis après sa dissolution par toute personne, tous ses droits et privilèges ainsi que ses obligations comme si elle n'avait pas été dissoute ni échue.

136(6) Le directeur peut

a) imposer toutes conditions relatives à la délivrance du certificat de reconstitution, ou

b) obliger la personne morale à demander un certificat de prorogation en vertu de l'article 126.

1997, ch. 22, art. 1; 2000, ch. 46, art. 1; 2014, ch. 50, art. 12; 2023, ch. 2, art. 103; 2023, ch. 2, art. 155

Dissolution, statuts de dissolution et certificat

137(1) Une société n'ayant émis aucune action peut être dissoute en tout temps par résolution de tous les administrateurs.

137(2) La société sans biens ni dettes peut être dissoute par résolution spéciale des actionnaires ou lorsqu'elle a émis plusieurs catégories d'actions par résolution spéciale des détenteurs d'actions de chaque catégorie assorties ou non du droit de vote.

137(3) A corporation that has property or liabilities or both may be dissolved by special resolution of the shareholders or, where it has issued more than one class of shares, by special resolutions of the holders of each class whether or not they are otherwise entitled to vote, if

(a) by the special resolution or resolutions the shareholders authorize the directors to cause the corporation to distribute any property and discharge any liabilities; and

(b) the corporation has distributed any property and discharged any liabilities before it sends articles of dissolution to the Director pursuant to subsection (4).

137(4) Articles of dissolution shall be sent to the Director in the form provided by the Director.

137(5) Upon receipt of articles of dissolution, the Director shall issue a certificate of dissolution.

137(6) The corporation ceases to exist on the date shown in the certificate of dissolution.

2014, c.50, s.13; 2023, c.2, s.155

137(3) La société, qui a des biens ou des dettes ou les deux à la fois, peut être dissoute par résolution spéciale des actionnaires ou lorsqu'elle a émis, plusieurs catégories d'actions, par résolutions spéciales des détenteurs d'actions de chaque catégorie assorties ou non du droit de vote pourvu que

a) par résolution spéciale ou résolutions spéciales, les actionnaires autorisent les administrateurs à effectuer une répartition de biens et un règlement de dettes; et

b) la société ait effectué une répartition de biens ou un règlement de dettes avant d'envoyer les statuts de dissolution au Directeur conformément au paragraphe (4).

137(4) Les statuts de dissolution doivent être envoyés au Directeur au moyen de la formule qu'il fournit.

137(5) Sur réception des statuts de dissolution, le Directeur doit délivrer un certificat de dissolution.

137(6) La société cesse d'exister à la date figurant sur le certificat de dissolution.

2014, ch. 50, art. 13; 2023, ch. 2, art. 155

Voluntary liquidation and dissolution

138(1) The directors may propose or a shareholder who is entitled to vote at a meeting of shareholders may, in accordance with section 89 make a proposal for, the voluntary liquidation and dissolution of a corporation.

138(2) Notice of any meeting of shareholders at which voluntary liquidation and dissolution is to be proposed shall set out the terms thereof.

138(3) A corporation may liquidate and dissolve by special resolution of the shareholders or, when the corporation has issued more than one class of shares, by special resolution of the holders of each class of shares whether or not they are entitled to vote.

138(4) A statement of intent to dissolve shall be sent to the Director in the form provided by the Director.

138(5) Upon receipt of a statement of intent to dissolve, the Director shall issue a certificate of intent to dissolve.

Liquidation et dissolution volontaires

138(1) La liquidation et la dissolution volontaires de la société peuvent être proposées par les administrateurs ou, conformément à l'article 89, par tout actionnaire habile à voter lors d'une assemblée des actionnaires.

138(2) L'avis de convocation d'une assemblée d'actionnaires qui doit statuer sur la proposition de liquidation et de dissolution volontaires doit en exposer les modalités.

138(3) Une société peut être liquidée ou dissoute par résolution spéciale des actionnaires ou, s'agissant d'une société qui a émis plusieurs catégories d'actions, par résolutions spéciales des détenteurs de chaque catégorie d'actions assorties ou non du droit de vote.

138(4) Une déclaration d'intention de dissolution doit être envoyée au Directeur au moyen de la formule qu'il fournit.

138(5) Sur réception d'une déclaration d'intention de dissolution, le Directeur délivre un certificat d'intention de dissolution.

138(6) Upon issue of a certificate of intent to dissolve, the corporation shall cease to carry on business except to the extent necessary for the liquidation, but its corporate existence continues until the Director issues a certificate of dissolution.

138(6) Dès la délivrance d'un certificat d'intention de dissolution, la société doit cesser toute activité, sauf dans la mesure nécessaire à la liquidation, mais l'existence même de la société ne cesse qu'au moment où le Directeur délivre le certificat de dissolution.

138(7) After issue of a certificate of intent to dissolve, the corporation shall

(a) immediately cause notice thereof to be sent or delivered to each known creditor of the corporation;

(b) forthwith publish notice thereof once a week for four consecutive weeks in a newspaper published or distributed in the place where the corporation has its registered office and take reasonable steps to give notice thereof in each province in Canada where the corporation was carrying on business at the time it sent the statement of intent to dissolve to the Director;

(c) proceed to collect its property, to dispose of properties that are not to be distributed in kind to its shareholders, to discharge all its obligations and to do all other acts required to liquidate its business; and

(d) after giving the notice required under paragraphs (*a*) and (*b*) and adequately providing for the payment or discharge of all its obligations, distribute its remaining property, either in money or in kind, among its shareholders according to their respective rights.

138(7) À la suite de la délivrance du certificat d'intention de dissolution, la société doit :

a) immédiatement en faire envoyer ou délivrer avis à chaque créancier connu de la société;

b) publier sans délai un avis, une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, dans un journal publié ou diffusé au lieu de son bureau enregistré et prendre toute disposition raisonnable pour en donner avis dans chaque province du Canada où la société exerçait son activité au moment de l'envoi au Directeur de la déclaration d'intention de dissolution;

c) procéder à recouvrer ses biens, à disposer des biens non destinés à être répartis en nature entre ses actionnaires et à honorer ses obligations et à accomplir tous autres actes requis pour liquider son activité; et

d) après avoir donné les avis exigés aux alinéas *a*) et *b*) et constitué une provision suffisante pour honorer toutes ses obligations ou s'en acquitter, répartir le reliquat de l'actif, en argent ou en nature, entre les actionnaires, selon leurs droits respectifs.

138(8) The Director or any interested person may, at any time during the liquidation of a corporation, apply to the Court for an order that the liquidation be continued under the supervision of the Court as provided in this Part, and upon such application the Court may so order and make any further order it thinks fit.

138(8) Le Directeur ou toute personne intéressée peut, à tout moment, au cours de la liquidation de la société, demander à la Cour de rendre une ordonnance décidant que la liquidation sera poursuivie sous la surveillance de la Cour conformément à la présente Partie, et sur telle demande, la Cour peut l'ordonner et rendre toute autre ordonnance pertinente.

138(9) An applicant under this section shall give the Director notice of the application, and the Director is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

138(9) Une personne qui fait la demande en vertu du présent article doit en donner avis au Directeur et celui-ci a le droit de comparaître et de se faire entendre en personne ou par avocat.

138(10) At any time after issue of a certificate of intent to dissolve and before issue of a certificate of dissolution, a certificate of intent to dissolve may be revoked by sending to the Director a statement of revocation of intent to dissolve in the form provided by the Director, if such revocation is approved in the same manner as the resolution under subsection (3).

138(10) Un certificat d'intention de dissolution peut, à tout moment, entre la date de son émission et la date de celle du certificat de dissolution, être révoqué sur envoi au Directeur d'une déclaration de renonciation d'intention de dissolution au moyen de la formule qu'il fournit, si une telle révocation est approuvée de la même manière que la résolution prévue au paragraphe (3).

138(11) Upon receipt of a statement of revocation of intent to dissolve, the Director shall issue a certificate of revocation of intent to dissolve.

138(12) On the date shown in the certificate of revocation of intent to dissolve, the revocation is effective and the corporation may again carry on its business or businesses.

138(13) If a certificate of intent to dissolve has not been revoked and the corporation has complied with subsection (7), the corporation shall prepare articles of dissolution.

138(14) Articles of dissolution shall be sent to the Director in the form provided by the Director.

138(15) Upon receipt of articles of dissolution, the Director shall issue a certificate of dissolution.

138(16) The corporation ceases to exist on the date shown in the certificate of dissolution.

2014, c.50, s.14; 2023, c.2, s.104; 2023, c.2, s.155

138(11) Sur réception de la déclaration de renonciation d'intention de dissolution, le Directeur doit délivrer un certificat de renonciation d'intention de dissolution.

138(12) Le certificat de renonciation d'intention de dissolution prend effet à la date qui y figure et la société peut dès lors continuer à exercer son ou ses activités.

138(13) En l'absence de renonciation d'intention de dissolution, la société, après avoir observé le paragraphe (7), doit rédiger les statuts de dissolution.

138(14) Les statuts de dissolution doivent être envoyés au Directeur au moyen de la formule qu'il fournit.

138(15) Sur réception des statuts de dissolution, le Directeur doit délivrer un certificat de dissolution.

138(16) La société cesse d'exister à la date figurant sur le certificat de dissolution.

2014, ch. 50, art. 14; 2023, ch. 2, art. 104; 2023, ch. 2, art. 155

Dissolution by the Director

139(1) Subject to subsections (2) and (3), the Director may dissolve the corporation by issuing a certificate of dissolution under this section, or the Director may apply to the Court for an order dissolving the corporation and in which case section 144 applies, when the corporation

(a) has not commenced business within three years after the date shown in its certificate of incorporation,

(b) has not carried on its business for three consecutive years,

(c) is in default in sending to the Director any fee, notice or document required by this Act,

(d) does not have any directors, unless the corporation is a corporation established without a board of directors within the meaning of Part XVII.1, or

(e) has not complied with section 17, subsection 18(1) or (4) or section 19 of this Act and has not rectified the non-compliance to the satisfaction of the Director within 60 days of being notified of the non-compliance by the Director.

Dissolution par le Directeur

139(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le Directeur peut, par l'émission du certificat de dissolution prévu au présent article, dissoudre la société ou demander à la Cour d'ordonner dans les cas qui suivent sa dissolution, auquel cas l'article 144 s'applique :

a) la société n'a pas commencé son activité dans les trois ans de la date figurant sur son certificat de constitution;

b) elle n'a pas exercé son activité pendant trois années consécutives;

c) elle fait défaut d'envoyer au Directeur tous droits, avis ou documents exigés par la présente loi;

d) elle n'a pas d'administrateurs, à moins qu'elle soit une société constituée sans conseil d'administration au sens de la partie XVII.1;

e) elle ne s'est pas conformée à l'article 17, au paragraphe 18(1) ou (4) ou à l'article 19 et n'a pas rectifié la non-conformité d'une façon satisfaisante selon le Directeur dans les soixante jours de l'avis de non-conformité par ce dernier.

139(2) The Director shall not dissolve a corporation under this section unless the Director has

(a) sent by ordinary mail notice of the Director's decision to dissolve the corporation to the corporation at its registered office or to its mailing or email address as indicated in the records of the Director, and

(b) published notice of the Director's decision to dissolve the corporation in *The Royal Gazette*.

139(2.1) Publication in *The Royal Gazette* of the notice of the Director's decision to dissolve a corporation shall be deemed to be notice to the corporation.

139(2.2) Sixty days after the notice of the Director's decision to dissolve a corporation is published in *The Royal Gazette*, the Director may dissolve the corporation.

139(3) Unless cause to the contrary has been shown or an order has been made by the Court under section 144, the Director may, after the expiry of the period referred to in subsection (2.2), issue a certificate of dissolution.

139(4) The corporation ceases to exist on the date shown in the certificate of dissolution.

1983, c.15, s.21; 1984, c.17, s.9; 1997, c.22, s.2; 2023, c.2, s.105; 2023, c.2, s.155

139(2) Le Directeur ne peut dissoudre une société en vertu du présent article avant d'avoir fait ce qui suit :

a) lui envoyer par courrier ordinaire à son bureau enregistré ou à son adresse postale ou de courriel figurant aux dossiers du Directeur un avis de sa décision de dissoudre la société;

b) publier un avis de sa décision dans la *Gazette royale*.

139(2.1) La publication dans la *Gazette royale* de l'avis de la décision du Directeur de dissoudre la société est réputée constituer un avis à la société.

139(2.2) Le Directeur peut, soixante jours après la publication dans la *Gazette royale* de l'avis de sa décision de dissoudre la société, dissoudre la société.

139(3) En l'absence d'opposition justifiée ou d'ordonnance rendue par la Cour en vertu de l'article 144, le Directeur peut, à l'expiration du délai visé au paragraphe (2.2), délivrer un certificat de dissolution.

139(4) La société cesse d'exister à la date figurant sur le certificat de dissolution.

1983, ch. 15, art. 21; 1984, ch. 17, art. 9; 1997, ch. 22, art. 2; 2023, ch. 2, art. 105; 2023, ch. 2, art. 155

Dissolution by Court order

140(1) The Director or any interested person may apply to the Court for an order dissolving a corporation if the corporation has

(a) failed for two or more consecutive years to comply with the requirements of this Act with respect to the holding of annual meetings of shareholders;

(b) contravened subsection 14(2), or section 19, 101 or 103; or

(c) procured any certificate under this Act by misrepresentation.

140(2) An applicant under this section other than the Director shall give the Director notice of the application, and the Director is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

140(3) Upon an application under this section or section 139, the Court may

Dissolution par ordonnance de la Cour

140(1) Le Directeur ou toute personne ayant un intérêt peut demander à la Cour d'ordonner la dissolution d'une société qui :

a) n'a pas observé pendant au moins deux ans consécutifs les dispositions de la présente loi en matière de tenue des assemblées annuelles des actionnaires;

b) a enfreint les dispositions du paragraphe 14(2) ou de l'article 19, 101 ou 103; ou

c) a obtenu un certificat sur fausses représentations.

140(2) Sous le régime du présent article, un demandeur autre que le Directeur doit donner avis de la demande au Directeur, et celui-ci a le droit de comparaître et de se faire entendre en personne ou par avocat.

140(3) Sur demande présentée en vertu du présent article ou de l'article 139, la Cour peut

(a) order that the corporation be dissolved;

(b) order that the corporation be liquidated and dissolved under the supervision of the Court; or

(c) make any other order it thinks fit.

140(4) Upon receipt of an order under this section, section 139 or section 141, the Director shall,

(a) if the order is to dissolve the corporation, issue a certificate of dissolution; or

(b) if the order is to liquidate and dissolve the corporation under the supervision of the Court, issue a certificate of intent to dissolve and publish notice of such order in *The Royal Gazette*.

140(5) The corporation ceases to exist on the date shown in the certificate of dissolution.

2014, c.50, s.15; 2023, c.2, s.155

Application by shareholder for Court order for liquidation and dissolution

141(1) On application of a shareholder, the Court may order the liquidation and dissolution of a corporation or any of its affiliated corporations,

(a) if the Court is satisfied that, in respect of a corporation or any of its affiliates,

(i) any act or omission of the corporation or any of its affiliates effects a result that is oppressive or unfairly prejudicial to the corporation or any of its affiliates or unfairly disregards the interests of any security holder, creditor, director or officer, or

(ii) the business or affairs of the corporation or any of its affiliates, or the powers of the directors, are or have been carried on or conducted in a manner that is oppressive or unfairly prejudicial to or unfairly disregards the interests of any security holder, creditor, director or officer, or

(b) if the Court is satisfied that

a) ordonner la dissolution de la société;

b) ordonner la liquidation et la dissolution de la société sous la surveillance de la Cour; ou

c) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime pertinente.

140(4) Sur réception d'une ordonnance visée au présent article, à l'article 139 ou 141, le Directeur doit délivrer

a) un certificat de dissolution, s'il s'agit d'une ordonnance à cet effet; ou

b) un certificat d'intention de dissolution, s'il s'agit d'une ordonnance de liquidation et de dissolution sous la surveillance de la Cour; et il doit publier avis d'une telle ordonnance dans la *Gazette royale*.

140(5) La société cesse d'exister à la date figurant sur le certificat de dissolution.

2014, ch. 50, art. 15; 2023, ch. 2, art. 155

Demande de dissolution par un actionnaire

141(1) À la demande d'un actionnaire, la Cour peut ordonner la liquidation et dissolution d'une société ou de l'un quelconque de ses affiliés dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) elle constate que la société ou l'un quelconque de ses affiliés abuse des droits de tout détenteur de valeurs mobilières, créancier, administrateur ou dirigeant, ou se montre injuste à leur égard en leur portant préjudice ou en ne tenant pas compte de leurs intérêts :

(i) soit en raison de tout acte ou omission,

(ii) soit par la façon dont la société ou l'un quelconque de ses affiliés exerce ou a exercé ses activités ou ses affaires internes ou par la façon dont ses administrateurs exercent ou ont exercé leurs pouvoirs;

b) elle constate :

(i) a unanimous shareholder agreement entitles a complaining shareholder to demand dissolution of the corporation after the occurrence of a specified event and that event has occurred, or

(ii) it is just and equitable that the corporation should be liquidated and dissolved.

(i) soit la survenance d'un événement qui, selon une convention unanime des actionnaires permet à l'actionnaire mécontent d'exiger la dissolution,

(ii) soit le caractère juste et équitable de cette mesure.

141(2) In an application under this section, the Court may make such order under this section or section 166 as it thinks fit.

141(2) Sur demande présentée en vertu du présent article, la Cour peut rendre, conformément à cet article ou à l'article 166, toute ordonnance qu'elle estime pertinente.

141(3) Section 167 applies to an application under this section.

141(3) L'article 167 s'applique à une demande visée au présent article.

1991, c.27, s.5; 2023, c.2, s.106

1991, ch. 27, art. 5; 2023, ch. 2, art. 106

Application for Court supervision of voluntary liquidation and dissolution

Demande visant la surveillance judiciaire de la dissolution

142(1) An application to the Court to supervise a voluntary liquidation and dissolution under subsection 138(8) shall state the reasons, verified by an affidavit of the applicant, why the Court should supervise the liquidation and dissolution.

142(1) Une demande de surveillance de la liquidation volontaire ou dissolution présentée à la Cour conformément au paragraphe 133(8) doit être motivée, appuyée d'une déclaration sous serment du demandeur expliquant pourquoi la Cour devrait surveiller la liquidation et la dissolution.

142(2) If the Court makes an order applied for under subsection 138(8), the liquidation and dissolution of the corporation shall continue under the supervision of the Court in accordance with this Act.

142(2) La liquidation et la dissolution de la société doivent se poursuivre sous la surveillance de la Cour, conformément à la présente loi, si la Cour rend une ordonnance en vertu du paragraphe 133(8).

2023, c.2, s.155

2023, ch. 2, art. 155

Procedure on application

Procédure relative à la demande

143(1) An application under subsection 141(1) shall state the reasons, verified by an affidavit of the applicant, why the corporation should be liquidated and dissolved.

143(1) Une demande visée au paragraphe 141(1) doit être motivée, appuyée par une déclaration sous serment du demandeur expliquant les motifs pour lesquels la société devrait être liquidée et dissoute.

143(2) Upon an application under subsection 141(1), the Court may make an order requiring the corporation and any person having an interest in the corporation or claim against it to show cause, at a time and place therein specified, not less than four weeks after the date of the order, why the corporation should not be liquidated and dissolved.

143(2) Lors d'une demande visée au paragraphe 141(1), la Cour peut, par ordonnance, requérir la société ainsi que toute personne ayant un intérêt dans la société ou une réclamation contre elle d'expliquer, dans les quatre semaines de l'ordonnance et aux lieu, date et heure indiqués, pourquoi la société ne devrait pas être liquidée et dissoute.

143(3) Upon an application under subsection 141(1) the Court may order the directors and officers of the corporation to furnish to the Court all material information known to or reasonably ascertainable by them, including

143(3) Lors d'une demande visée au paragraphe 141(1), la Cour peut ordonner aux administrateurs et dirigeants de la société de lui fournir tous les renseignements pertinents qu'ils connaissent ou qu'ils peuvent raisonnablement attester, y compris :

(a) a financial statement of the corporation;

(b) the name and address of each shareholder of the corporation; and

(c) the name and address of each creditor or claimant, including any creditor or claimant with unliquidated, future or contingent claims, and any person with whom the corporation has a contract.

143(4) A copy of an order made under subsection (2) shall be

(a) published as directed in the order, at least once in each week before the time appointed for the hearing, in a newspaper published or distributed in the place where the corporation has its registered office; and

(b) served upon the Director and each person named in the order.

143(5) Publication and service of an order under this section shall be effected by the corporation or by such other person and in such manner as the Court may order.

2000, c.9, s.18; 2023, c.2, s.155

Order of the Court and effect of order

144(1) In connection with the dissolution or the liquidation and dissolution of a corporation, the Court may, if it is satisfied that the corporation is able to pay or adequately provide for the discharge of all its obligations, make any order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing,

(a) an order to liquidate;

(b) an order appointing a liquidator, with or without security, fixing his remuneration or replacing a liquidator;

(c) an order appointing inspectors or referees, specifying their powers, fixing their remuneration or replacing inspectors or referees;

(d) an order determining the notice to be given to any interested person, or dispensing with notice to any person;

a) des états financiers de la société;

b) le nom et l'adresse de chaque actionnaire de la société; et

c) le nom et l'adresse de chaque créancier ou réclamant, y compris tout créancier ou réclamant ayant des créances non liquides, futures ou éventuelles, et toute personne avec qui la société a conclu un contrat.

143(4) Une copie de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) doit être :

a) publiée de la manière indiquée dans l'ordonnance, une fois au moins chaque semaine précédant la date de l'audition, dans un journal publié ou diffusé au lieu du bureau enregistré de la société; et

b) signifiée au Directeur et à chaque personne nommée dans l'ordonnance.

143(5) La publication et la signification d'une ordonnance en vertu du présent article doivent être faites par la société ou toute autre personne que la Cour désigne, de la manière qu'elle prescrit.

2000, ch. 9, art. 18; 2023, ch. 2, art. 155

Ordonnance de la Cour et effets de l'ordonnance

144(1) À l'occasion de la dissolution ou de la liquidation et dissolution d'une société, la Cour peut, si elle est convaincue de la capacité de la société de payer ou de constituer une provision pour honorer ses obligations, rendre toute ordonnance qu'elle estime pertinente et sans limiter la généralité de ce qui précède, notamment une ordonnance

a) de liquidation;

b) nommant un liquidateur, avec ou sans garantie, fixant sa rémunération ou remplaçant un liquidateur;

c) nommant des inspecteurs ou des arbitres, précisant leurs pouvoirs, fixant leur rémunération ou remplaçant des inspecteurs ou des arbitres;

d) décidant s'il y a lieu de donner avis aux intéressés ou à toute autre personne, ou dispensant de le faire;

(e) an order determining the validity of any claims made against the corporation;

e) établissant la validité des réclamations faites contre la société;

(f) an order at any stage of the proceedings, restraining the directors and officers from

f) interdisant, à tout stage des procédures, aux administrateurs et aux dirigeants :

(i) exercising any of their powers, or

(i) d'exercer tout ou partie de leurs pouvoirs, ou

(ii) collecting or receiving any debt or other property of the corporation, and from paying out or transferring any property of the corporation, except as permitted by the Court;

(ii) de recouvrer ou de recevoir toute créance ou tout autre bien de la société ou de payer à même les biens de celle-ci ou de transférer tous biens de celle-ci, sauf de la manière autorisée par la Cour;

(g) an order determining and enforcing the duty or liability of any director, officer or shareholder

g) précisant et exigeant l'exécution des devoirs et obligations des administrateurs, dirigeants ou actionnaires :

(i) to the corporation, or

(i) envers la société, ou

(ii) for an obligation of the corporation;

(ii) au sujet d'une obligation de la société;

(h) an order approving the payment, satisfaction or compromise of claims against the corporation and the retention of assets for such purpose, and determining the adequacy of provisions for the payment or discharge of obligations of the corporation, whether liquidated, unliquidated, future or contingent;

h) approuvant le paiement, l'extinction ou le compromis au sujet des réclamations contre la société, ou la rétention d'éléments d'actif à cette fin, et de juger la suffisance des provisions constituées pour acquitter les obligations de la société, qu'elles soient liquides ou non, futures ou éventuelles;

(i) an order disposing of or destroying the documents and records of the corporation;

i) fixant la disposition ou la destruction des documents et registres de la société;

(j) upon the application of a creditor, the inspectors or the liquidator, an order giving directions on any matter arising in the liquidation;

j) sur demande d'un créancier, des inspecteurs ou du liquidateur, donnant des instructions sur toute question touchant à la liquidation;

(k) after notice has been given to all interested parties, an order relieving a liquidator from any omission or default on such terms as the Court thinks fit and confirming any act of the liquidator;

k) après avis à tous ceux qui ont un intérêt, relevant le liquidateur en raison de ses omissions ou de ses défauts, selon les modalités que la Cour estime pertinentes, et de confirmer tout acte du liquidateur;

(l) subject to subsection 149(2), an order approving any proposed interim or final distribution to shareholders in money or in property;

l) sous réserve du paragraphe 149(2), approuvant tout projet de répartition provisoire ou définitive entre les actionnaires en argent ou en biens;

(m) an order disposing of any property belonging to creditors or shareholders who cannot be found;

m) fixant la disposition des biens appartenant aux créanciers ou actionnaires introuvables;

(n) upon the application of any director, officer, security holder, creditor or the liquidator,

n) sur demande de tout administrateur, dirigeant, détenteur de valeurs mobilières, créancier ou du liquidateur,

(i) an order staying the liquidation on such terms and conditions as the Court thinks fit,

(i) suspendant la liquidation, selon les modalités que la Cour estime pertinentes,

(ii) an order continuing or discontinuing the liquidation proceedings, or

(iii) an order to the liquidator to restore to the corporation all its remaining property; and

(o) after the liquidator has rendered his final account to the Court, an order dissolving the corporation.

144(2) The liquidation of a corporation commences when the Court makes an order therefor.

1991, c.27, s.5; 2023, c.2, s.107; 2023, c.2, s.155

Role of liquidator and delegation of powers

145(1) If the Court makes an order for liquidation of a corporation,

(a) the corporation continues in existence but shall cease to carry on business, except the business that is, in the opinion of the liquidator, required for an orderly liquidation; and

(b) the powers of the officers, directors and shareholders cease and vest in the liquidator, except as specifically authorized by the Court.

145(2) The liquidator may delegate any of the powers vested in him by paragraph (1)(b) to the officers, directors or shareholders.

2000, c.9, s.19; 2023, c.2, s.155

Appointment of liquidator by the Court

146(1) When making an order for the liquidation of a corporation or at any time thereafter, the Court may appoint any person, including a director, an officer or a shareholder or any other body corporate, as liquidator of the corporation.

146(2) Where an order for the liquidation of a corporation has been made and the office of liquidator is or becomes vacant, the property of the corporation is under the control of the Court until the office of liquidator is filled.

2023, c.2, s.108; 2023, c.2, s.155

Duties of liquidator

147 A liquidator shall

(ii) poursuivant ou interrompant la procédure de liquidation, ou

(iii) enjoignant au liquidateur de restituer à la société le reliquat des biens de celle-ci; et

o) après la reddition de comptes définitive du liquidateur devant la Cour, dissolvant la société.

144(2) La liquidation de la société commence dès que la Cour rend une ordonnance à cet effet.

1991, ch. 27, art. 5; 2023, ch. 2, art. 107; 2023, ch. 2, art. 155

Rôle du liquidateur et délégation des pouvoirs

145(1) Si la Cour ordonne la liquidation d'une corporation,

a) la société, tout en continuant à exister, doit cesser d'exercer son activité, à l'exception de celle que le liquidateur estime nécessaire au déroulement ordonné des opérations de la liquidation; et

b) les pouvoirs des administrateurs, dirigeants et actionnaires expirent et sont dévolus au liquidateur sauf indication contraire et expresse de la Cour.

145(2) Le liquidateur peut déléguer aux dirigeants, administrateurs ou actionnaires tout ou partie des pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de l'alinéa (1)b).

2000, ch. 9, art. 19; 2023, ch. 2, art. 155

Liquidateur nommé par la Cour

146(1) La Cour peut, lorsqu'elle rend l'ordonnance de liquidation ou par la suite, nommer en qualité de liquidateur de la société, toute autre personne morale ou toute personne y compris un administrateur, dirigeant ou actionnaire.

146(2) Les biens de la société sont placés sous la garde de la Cour durant toute vacance du poste de liquidateur survenant après le prononcé de l'ordonnance de liquidation.

2023, ch. 2, art. 108; 2023, ch. 2, art. 155

Obligations du liquidateur

147 Un liquidateur doit

(a) forthwith after his appointment give notice thereof to the Director and to each claimant and creditor known to the liquidator;

a) donner avis, sans délai, de sa nomination au Directeur et à chaque réclamant et créancier connus de lui;

(b) forthwith publish notice in *The Royal Gazette* and by insertion once a week for two consecutive weeks in a newspaper published or distributed in the place where the corporation has its registered office and in such other places and manner as the Court may direct, requiring any person

b) publier sans délai, un avis dans la *Gazette royale* et, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives, dans un journal publié ou diffusé au lieu où la société a son bureau enregistré ou en tout autre lieu et de toute autre manière, selon les directives de la Cour, requérant de toute personne,

(i) indebted to the corporation, to render an account and pay to the liquidator at the time and place specified any amount owing,

(i) débitrice de la société de lui rendre compte et de lui payer ses dettes, aux date et lieu précisés,

(ii) possessing property of the corporation, to deliver it to the liquidator at the time and place specified, and

(ii) possédant des biens de la société de les lui remettre aux date et lieu précisés, et

(iii) having a claim against the corporation, whether liquidated, unliquidated, future or contingent, to present particulars thereof in writing to the liquidator not later than two months after the first publication of the notice;

(iii) ayant une réclamation contre la société de lui fournir par écrit un relevé détaillé de sa réclamation, qu'elle soit ou non liquide, future ou éventuelle, dans les deux mois de la première publication de l'avis, au plus tard;

(c) take into his custody and control the property of the corporation;

c) prendre sous sa garde et sous son contrôle tous les biens de la société;

(d) open and maintain a trust account for the money of the corporation;

d) ouvrir un compte en fiducie pour l'argent de la société;

(e) keep accounts of the money of the corporation received and paid out by him;

e) tenir une comptabilité des recettes et déboursés de la société;

(f) maintain separate lists of the shareholders, creditors and other persons having claims against the corporation;

f) tenir des listes distinctes des actionnaires, créanciers et de ceux qui réclament de la société;

(g) if at any time the liquidator determines that the corporation is unable to pay or adequately provide for the discharge of its obligations, apply to the Court for directions;

g) demander des instructions à la Cour, si à tout moment, le liquidateur décide que la société ne peut pas honorer ses obligations ou constituer une provision suffisante à cette fin;

(h) deliver to the Court and to the Director, at least once in every twelve-month period after his appointment or more often as the Court may require, financial statements of the corporation in the form required by section 100 or in such other form as the liquidator may think proper or as the Court may require; and

h) remettre à la Cour ainsi qu'au Directeur, au moins une fois tous les douze mois à compter de sa nomination et chaque fois que la Cour l'ordonne, les états financiers de la société en la forme exigée à l'article 100 ou en telle autre forme jugée pertinente par le liquidateur ou exigée par la Cour; et

(i) after his final accounts are approved by the Court, distribute any remaining property of the corporation among the shareholders according to their respective rights.

2023, c.2, s.155

Powers and liability protection of liquidator

148(1) A liquidator may

(a) retain lawyers, accountants, engineers, appraisers and other professional advisers;

(b) bring, defend or take part in any civil, criminal or administrative action or proceeding in the name and on behalf of the corporation;

(c) carry on the business of the corporation as required for an orderly liquidation;

(d) sell by public auction or private sale any property of the corporation;

(e) do all acts and execute any documents in the name and on behalf of the corporation;

(f) borrow money on the security of the property of the corporation;

(g) settle or compromise any claims by or against the corporation; and

(h) do all other things necessary for the liquidation of the corporation and distribution of its property.

148(2) A liquidator is not liable if the liquidator exercised the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances, including reliance in good faith on

(a) financial statements of the corporation represented to the liquidator by an officer of the corporation or in a written report of the auditor of the corporation fairly to reflect the financial condition of the corporation,

(b) a report or the advice of an officer or employee of the corporation, if it is reasonable in the circumstances to rely on the report or advice, or

i) après l'approbation par la Cour de ses comptes définitifs, répartir le reliquat des biens de la société entre les actionnaires selon leurs droits respectifs.

2023, ch. 2, art. 155

Pouvoirs et protection de la responsabilité du liquidateur

148(1) Le liquidateur peut :

a) retenir les services d'avocats, de comptables, d'ingénieurs, d'estimateurs et d'autres conseillers professionnels;

b) intenter, défendre ou joindre toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative, pour le compte de la société;

c) exercer l'activité de la société dans la mesure nécessaire à une liquidation ordonnée;

d) vendre aux enchères publiques ou de gré à gré tout bien de la société;

e) agir et signer des documents au nom de la société et pour son compte;

f) contracter des emprunts garantis par les biens de la société;

g) régler ou en arriver à un compromis sur toutes réclamations par ou contre la société; et

h) faire tout ce qui est par ailleurs nécessaire à la liquidation et à la répartition des biens de la société.

148(2) La responsabilité du liquidateur n'est pas engagée s'il a agi avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente, notamment en s'appuyant de bonne foi sur les documents suivants :

a) les états financiers de la société qui, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur, reflètent équitablement sa situation;

b) les rapports ou avis de dirigeants ou d'employés de la société auxquels il est raisonnable de se fier dans les circonstances;

(c) a report of a lawyer, accountant, engineer, appraiser or other person whose profession lends credibility to a statement made by that person.

c) les rapports de personnes, notamment des avocats, des comptables, des ingénieurs ou des évaluateurs, dont la profession permet d'accorder foi à leurs déclarations.

148(3) If a liquidator has reason to believe that any person has in his possession or under his control, or has concealed, withheld or misappropriated any property of the corporation, he may apply to the Court for an order requiring that person to appear before the Court at the time and place designated in the order and to be examined.

148(3) Lorsqu'un liquidateur a de bonnes raisons de croire qu'une personne a en sa possession ou sous son contrôle ou a dissimulé, retenu ou détourné des biens de la société, il peut demander à la Cour de rendre une ordonnance obligeant cette personne à comparaître pour interrogatoire aux date, heure et lieu fixés dans l'ordonnance.

148(4) If the examination referred to in subsection (3) discloses that a person has concealed, withheld or misappropriated property of the corporation, the Court may order that person to restore it or pay compensation to the liquidator.

148(4) La Cour peut ordonner à la personne dont l'interrogatoire visé au paragraphe (3) révèle qu'elle a dissimulé, retenu ou détourné des biens de la société de les restituer au liquidateur ou de lui verser une indemnité compensatoire.

2023, c.2, s.109; 2023, c.2, s.155

2023, ch. 2, art. 109; 2023, ch. 2, art. 155

Costs of liquidation and final accounting

Liquidation : frais et procédure

149(1) A liquidator shall pay the costs of liquidation out of the property of the corporation and shall pay or make adequate provision for all claims against the corporation.

149(1) Un liquidateur doit acquitter les frais de liquidation sur les biens de la société; il doit également acquitter toutes les réclamations contre la société ou constituer une provision suffisante à cette fin.

149(2) Within one year after his appointment, and after paying or making adequate provision for all claims against the corporation, the liquidator shall apply to the Court

149(2) Dans l'année de sa nomination et après avoir acquitté toutes les réclamations contre la société ou constitué une provision suffisante à cette fin, le liquidateur doit demander à la Cour :

(a) for approval of his final accounts and for an order permitting him to distribute in money or in kind the remaining property of the corporation to its shareholders according to their respective rights; or

a) soit d'approuver ses comptes définitifs et de l'autoriser, par ordonnance, à répartir en argent ou en nature le reliquat des biens entre les actionnaires selon leurs droits respectifs;

(b) for an extension of time, setting out the reasons therefor.

b) soit, avec motifs à l'appui, de proroger son mandat.

149(3) If a liquidator fails to make the application required by subsection (2), a shareholder of the corporation may apply to the Court for an order for the liquidator to show cause why a final accounting and distribution should not be made.

149(3) Tout actionnaire peut demander à la Cour d'obliger, par ordonnance, le liquidateur qui néglige de présenter la demande exigée par le paragraphe (2) à expliquer pourquoi un compte définitif ne peut être dressé et une répartition effectuée.

149(4) A liquidator shall give notice of his intention to make an application under subsection (2) to the Director, each inspector appointed under section 144, each shareholder and any person who provided a security or fidelity bond for the liquidation, and he shall publish the notice in a newspaper published or distributed in the place

149(4) Un liquidateur doit donner avis de son intention de demander en vertu du paragraphe (2) au Directeur, à chaque inspecteur nommé en vertu de l'article 144, à chaque actionnaire et aux personnes ayant fourni une sûreté ou un cautionnement pour les besoins de la liquidation, et doit publier cet avis dans un journal publié ou

where the corporation has its registered office or as otherwise directed by the Court.

149(5) If the Court approves the final accounts rendered by a liquidator, the Court shall make an order

(a) directing the Director to issue a certificate of dissolution;

(b) directing the custody or disposal of the documents and records of the corporation; and

(c) subject to subsection (6), discharging the liquidator.

149(6) The liquidator shall forthwith send or deliver a certified copy of the order referred to in subsection (5) to the Director.

149(7) Upon receipt of the order referred to in subsection (5), the Director shall issue a certificate of dissolution.

149(8) The corporation ceases to exist on the date shown in the certificate of dissolution.

2023, c.2, s.155

Power of the Court to order distribution of property in money

150(1) If in the course of liquidation of a corporation the shareholders resolve or the liquidator proposes to

(a) exchange all or substantially all of the property of the corporation for securities of another body corporate that are to be distributed to the shareholders, or

(b) distribute all or part of the property of the corporation to the shareholders in kind,

a shareholder may apply to the Court for an order requiring the distribution of the property of the corporation to be in money.

150(2) Upon an application under subsection (1), the Court may order

(a) all the property of the corporation to be converted into and distributed in money; or

diffusé au lieu du bureau enregistré de la société ou par tout autre moyen prescrit par la Cour.

149(5) La Cour, si elle approuve les comptes définitifs du liquidateur, rend une ordonnance

a) prescrivant au Directeur de délivrer un certificat de dissolution;

b) prescrivant la garde ou la disposition des documents et registres de la société; et

c) sous réserve du paragraphe (6), libérant le liquidateur.

149(6) Le liquidateur doit envoyer ou remettre sans délai au Directeur une copie certifiée de l'ordonnance visée au paragraphe (5).

149(7) Sur réception de l'ordonnance visée au paragraphe (5), le Directeur doit délivrer un certificat de dissolution.

149(8) La société cesse d'exister à la date figurant sur le certificat de dissolution.

2023, ch. 2, art. 155

Pouvoir de la Cour d'imposer la répartition des biens en argent

150(1) Si, au cours de la liquidation d'une société, les actionnaires décident, par résolution, ou si le liquidateur propose :

a) d'échanger la totalité ou la quasi-totalité des biens de la société contre des valeurs mobilières d'une autre personne morale à répartir entre les actionnaires, ou

b) de répartir tout ou partie des biens de la corporation, en nature, entre les actionnaires,

un actionnaire peut demander à la Cour d'imposer, par ordonnance, la répartition en argent des biens de la société.

150(2) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), la Cour peut ordonner :

a) la réalisation de tous les biens de la société et la répartition du produit; ou

(b) the claims of any shareholder applying under this section to be satisfied by a distribution in money or in such manner as the Court may direct.

2023, c.2, s.110; 2023, c.2, s.155

b) le règlement en argent des réclamations des actionnaires qui en font la demande en vertu du présent article, ou le règlement autrement selon ses instructions.

2023, ch. 2, art. 110; 2023, ch. 2, art. 155

Custody of documents

151(1) A person who has been granted custody of the documents and records of a dissolved corporation remains liable to produce such documents and records for six years following the date of its dissolution or until the expiry of such other shorter period as may be ordered under subsection 149(5).

151(2) Repealed: 2008, c.11, s.4

2008, c.11, s.4; 2023, c.2, s.155

Garde des documents

151(1) Une personne qui s'est vue confier la garde des documents et livres d'une société dissoute reste tenue de les produire jusqu'à la date fixée dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 149(5) et, au maximum, dans les six ans suivant la date de la dissolution.

151(2) Abrogé : 2008, ch. 11, art. 4

2008, ch. 11, art. 4; 2023, ch. 2, art. 155

Liability of corporation and shareholders within two years after dissolution

2023, c.2, s.155

152(1) In this section "shareholder" includes the heirs and personal representatives of a shareholder.

152(2) Notwithstanding the dissolution of a corporation under this Act,

(a) a civil, criminal or administrative action or proceeding commenced by or against the corporation before its dissolution may be continued as if the corporation had not been dissolved;

(b) a civil, criminal or administrative action or proceeding may be brought against the corporation within two years after its dissolution as if the corporation had not been dissolved; and

(c) any property distributed to shareholders that would otherwise have been available to satisfy any judgment or order if the corporation had not been dissolved remains available for such purpose.

152(3) Service of a document on a corporation after its dissolution may be effected by serving the document upon a person shown in the last notice filed under section 64 or 71.

152(4) Notwithstanding the dissolution of a corporation, a shareholder to whom any of its property has been distributed is liable to any person claiming under subsec-

Responsabilité de la société et de ses actionnaires dans les deux ans de la dissolution

2023, ch. 2, art. 155

152(1) Dans le présent article, le terme « actionnaire » s'entend également des héritiers et des représentants personnels d'un actionnaire.

152(2) Nonobstant la dissolution d'une société conformément à la présente loi,

a) une action ou procédure civile, criminelle ou administrative intentée pour ou contre la société avant sa dissolution peut être poursuivie comme si la société n'avait pas été dissoute;

b) dans les deux ans suivant la dissolution, une action ou procédure civile, criminelle ou administrative peut être intentée contre la société comme si elle n'avait pas été dissoute; et

c) tout bien réparti aux actionnaires qui aurait autrement servi à satisfaire tout jugement ou ordonnance, à défaut de la dissolution, demeure disponible à cette fin.

152(3) La signification d'un document à une société après sa dissolution peut se faire à toute personne figurant sur la dernière liste déposée conformément aux articles 64 ou 71.

152(4) Nonobstant la dissolution d'une société, un actionnaire à qui les biens ont été répartis est responsable, jusqu'à concurrence de la somme reçue, envers toute

tion (2) to the extent of the amount received by that shareholder upon such distribution, and an action to enforce such liability may be brought within two years after the date of the dissolution of the corporation.

152(5) A Court may order an action referred to in subsection (4) to be brought against the persons who were shareholders as a class, subject to such conditions as the Court thinks fit and, if the plaintiff establishes his claim, the Court may refer the proceedings to a referee or other officer of the Court who may

(a) add as a party to the proceedings before him each person found by the plaintiff who was a shareholder;

(b) determine, subject to a subsection (4), the amount that each person who was a shareholder shall contribute towards satisfaction of the plaintiff's claim; and

(c) direct payment of the amounts so determined.

2023, c.2, s.111; 2023, c.2, s.155

Distribution of property to creditor or shareholder who cannot be found

153(1) Upon the dissolution of a corporation, the portion of the property distributable to a creditor or shareholder who cannot be found shall be either converted into money and paid to the Minister of Finance and Treasury Board or transferred, delivered or conveyed to the Crown in right of the Province.

153(2) A payment under subsection (1) shall be deemed to be in satisfaction of a debt or claim of such creditor or shareholder.

153(3) If at any time a person establishes that he is entitled to any money paid to the Minister of Finance and Treasury Board under this section, the Minister of Finance and Treasury Board shall pay an equivalent amount to him out of the Consolidated Fund.

1991, c.27, s.5; 2019, c.29, s.18; 2023, c.2, s.155; 2023, c.17, s.17

personne réclamant en vertu du paragraphe (2), et une action en exécution de cette responsabilité peut être intentée dans les deux ans de la dissolution.

152(5) La Cour peut ordonner que soit intentée, collectivement contre les personnes qui étaient actionnaires, l'action visée au paragraphe (4), sous réserve des conditions qu'elle juge pertinentes, et peut, si le demandeur établit le bien-fondé de sa réclamation, renvoyer l'affaire devant un arbitre ou un autre officier de la Cour qui a le pouvoir :

a) de mettre en cause dans la procédure devant lui chaque ancien actionnaire retrouvé par le demandeur;

b) de déterminer, sous réserve du paragraphe (4), la part que chaque ancien actionnaire doit contribuer pour le règlement de la réclamation du demandeur; et

c) d'ordonner le versement des sommes ainsi déterminées.

2023, ch. 2, art. 111; 2023, ch. 2, art. 155

Biens à remettre à un créancier ou à un actionnaire introuvable

153(1) La partie des biens à remettre, lors de la dissolution d'une société à tout créancier ou actionnaire introuvable doit être réalisée en argent et le produit versé au ministre des Finances et du Conseil du Trésor ou transféré, délivré ou envoyé à la Couronne du chef de la province.

153(2) Un versement en vertu du paragraphe (1) est réputé régler une dette ou une réclamation d'un tel créancier ou actionnaire.

153(3) Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor doit verser, sur le Fonds consolidé, une somme égale à celle qu'il a reçue en vertu du présent article, à toute personne qui établit y avoir droit.

1991, ch. 27, art. 5; 2019, ch. 29, art. 18; 2023, ch. 2, art. 155; 2023, ch. 17, art. 17

Vesting of property of corporation in the Crown and effect of revival under section 136

2023, c.2, s.155; 2023, c.17, s.17

154(1) Subject to subsection 152(2) and section 153, property of a corporation that has not been disposed of at the date of its dissolution vests in the Crown in right of the Province.

154(2) If a corporation is revived under section 136, any property other than money that vested in the Crown pursuant to subsection (1) and that has not been disposed of shall be returned to the corporation and there shall be paid to the corporation out of the Consolidated Fund

(a) an amount equal to any money received by the Crown pursuant to subsection (1); and

(b) where property other than money vested in the Crown pursuant to subsection (1) and that property has been disposed of, an amount equal to the lesser of

(i) the value of any such property at the date it vested in the Crown, and

(ii) the amount realized by the Crown from the disposition of that property.

154(3) When a corporation is revived under section 136, any property other than money to be returned to the corporation in accordance with subsection (2) shall vest in the corporation without any deed, bill of sale or other document from the Crown or any action by the Crown.

2000, c.46, s.2; 2023, c.2, s.155; 2023, c.17, s.17

Biens dévolus à la Couronne et biens restitués à la société en vertu de l'article 136

2023, ch. 2, art. 155; 2023, ch. 17, art. 17

154(1) Sous réserve du paragraphe 152(2) et de l'article 153, les biens d'une société dont il n'a pas été disposé à la date de sa dissolution en vertu de la présente loi, sont dévolus à la Couronne du chef de la province.

154(2) Les biens dévolus à la Couronne conformément au paragraphe (1) et dont il n'a pas été disposé, à l'exclusion des sommes d'argent, doivent être restitués à la société lorsqu'elle est reconstituée en vertu de l'article 136; lui sont également versées, sur le Fonds consolidé :

a) une somme égale à celles qu'a reçues la Couronne conformément au paragraphe (1); et

b) en cas de disposition de biens autres qu'en argent dévolus à la Couronne conformément au paragraphe (1), une somme égale au moins élevé des montants suivants, à savoir :

(i) la valeur de ces biens à la date de leur dévolution à la Couronne, ou

(ii) le produit réalisé par la Couronne lors de cette disposition.

154(3) Lorsqu'une société est reconstituée en vertu de l'article 136, les biens à restituer à la société conformément au paragraphe (2), à l'exclusion des sommes d'argent, lui sont dévolus sans acte de transfert, acte de vente ou autre document de la Couronne ni la prise de mesures par la Couronne.

2000, ch. 46, art. 2; 2023, ch. 2, art. 155; 2023, ch. 17, art. 17

PART XIV

INVESTIGATIONS

Investigation of corporation, conditions and procedure

155(1) The holders of not less than 5% of the issued shares of any class of the corporation or the Director may apply, *ex parte* or upon such notice as the Court may require, to the Court for an order directing an investigation to be made of the corporation and any of its affiliated corporations.

PARTIE XIV

ENQUÊTES

Conditions et procédure

155(1) Les détenteurs d'au moins 5 % des actions émises de toute catégorie d'une société ou le Directeur peuvent demander à la Cour *ex parte*, ou après avoir donné l'avis que celle-ci peut exiger, d'ordonner la tenue d'une enquête sur la société et sur l'un quelconque de ses affiliés.

155(2) If, upon an application under subsection (1), it appears that

(a) the business of the corporation or any of its affiliates is or has been carried on with intent to defraud any person,

(b) the business or affairs of the corporation or any of its affiliates are or have been carried on or conducted, or the powers of the directors are or have been exercised in a manner that is oppressive or unfairly prejudicial to or that unfairly disregards the interests of a security holder,

(c) the corporation or any of its affiliates was formed for a fraudulent or unlawful purpose or is to be dissolved for a fraudulent or unlawful purpose, or

(d) persons concerned with the formation, business or affairs of the corporation or any of its affiliates have in connection therewith acted fraudulently or dishonestly,

the Court may order an investigation to be made of the corporation and any of its affiliated corporations.

155(3) If a security holder makes an application under subsection (1) he shall give the Director reasonable notice thereof, and with leave of the Court the Director may appear and be heard in person or by counsel.

155(4) An applicant under this section shall provide such security for costs as the Court may order.

155(5) An application under this section shall be heard *in camera*.

155(6) No person shall publish anything relating to *ex parte* proceedings under this section except with the authorization of the Court or the written consent of the corporation being investigated.

1987, c.6, s.5; 2000, c.9, s.20; 2023, c.2, s.112; 2023, c.2, s,.155

155(2) La Cour peut ordonner la tenue de l'enquête demandée conformément au paragraphe (1) s'il lui paraît établi que :

a) l'activité de la société ou de l'un quelconque de ses affiliés est exercée ou a été exercée avec une intention de fraude;

b) l'activité ou les affaires internes de la société ou de l'un quelconque de ses affiliés sont conduites ou ont été conduites ou les pouvoirs des administrateurs sont exercés ou ont été exercés de façon abusive à l'égard des droits des détenteurs de valeurs mobilières, et portent atteinte à leurs intérêts ou n'en tiennent pas compte;

c) la société ou l'un quelconque de ses affiliés ont été constitués ou dissous dans un but frauduleux ou illégal; ou

d) des personnes ont commis des actes frauduleux ou malhonnêtes en participant à la constitution soit de la société soit de l'un quelconque de ses affiliés, ou dans la conduite de leurs activité ou affaires internes.

155(3) Le détenteur de valeurs mobilières qui présente une demande conformément au paragraphe (1), doit en donner un avis raisonnable au Directeur; celui-ci avec la permission de la Cour peut comparaître et se faire entendre en personne ou par avocat.

155(4) Un demandeur en vertu du présent article doit fournir garantie pour les frais selon l'ordonnance de la Cour.

155(5) Une demande en vertu du présent article doit être entendue à huis clos.

155(6) Il est interdit à toute personne de publier quoi que ce soit relatif aux procédures *ex parte* en vertu du présent article sauf si elle a obtenu l'autorisation de la Cour ou le consentement écrit de la société faisant l'objet de l'enquête.

1987, ch. 6, art. 5; 2000, ch. 9, art. 20; 2023, ch. 2, art. 112; 2023, ch. 2, art. 155

Powers of the Court and report of inspector

156(1) In connection with an investigation under this Part, the Court may make any order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing,

(a) an order to investigate;

(b) an order appointing an inspector, other than the Director, fixing the remuneration of an inspector, and replacing an inspector;

(c) an order determining the notice to be given to any interested person, or dispensing with notice to any person;

(d) an order authorizing an inspector to enter any premises in which the Court is satisfied there might be relevant information, and to examine anything and make copies of any document or record found on the premises;

(e) an order requiring any person to produce documents or records to the inspector;

(f) an order authorizing an inspector to conduct a hearing, administer oaths and examine any person upon oath, and prescribing rules for the conduct of the hearing;

(g) an order requiring any person to attend a hearing conducted by an inspector and to give evidence upon oath;

(h) an order giving directions to an inspector or any interested person on any matter arising in the investigation;

(i) an order requiring an inspector to make an interim or final report to the Court;

(j) an order determining whether a report of an inspector should be published and, if so, ordering the Director to publish the report in whole or in part or to send copies to any person the Court designates;

(k) an order requiring an inspector to discontinue an investigation; and

Pouvoirs de la Cour et rapport de l'inspecteur

156(1) Dans le cadre de l'enquête en vertu de la présente Partie, la Cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime pertinente et sans limiter la généralité de ce qui précède, notamment une ordonnance

a) d'enquête;

b) nommant un inspecteur, autre que le Directeur, fixant la rémunération d'un inspecteur et remplaçant un inspecteur;

c) décidant de l'avis à donner à toute personne intéressée ou dispensant de donner avis à toute personne;

d) autorisant l'inspecteur à entrer dans les lieux où, selon la Cour, il peut se trouver des renseignements pertinents, ainsi qu'à examiner toute chose et prendre copie de tout document ou livre qui s'y trouve;

e) requérant toute personne à produire à l'inspecteur de documents ou de livres;

f) autorisant un inspecteur à tenir une audition, à faire prêter serment et à interroger toute personne sous serment et établissant les règles régissant l'audition;

g) citant toute personne à l'audition tenue par l'inspecteur, pour y déposer sous serment;

h) donnant des instructions à l'inspecteur ou à toute personne intéressée sur toute question relevant de l'enquête;

i) demandant à l'inspecteur de faire à la Cour un rapport provisoire ou définitif;

j) statuant sur l'opportunité de la publication du rapport de l'inspecteur et, dans l'affirmative, ordonnant au Directeur de publier intégralement ou en partie ou d'envoyer des copies à toute personne désignée par la Cour;

k) demandant à un inspecteur de cesser une enquête; et

(l) an order requiring any person, other than the Director, to pay all or part of the costs of the investigation.

156(2) An inspector shall send to the Director a copy of every report made by the inspector under this Part.

2023, c.2, s.113

l) enjoignant à toute personne, autre que le Directeur, de payer la totalité ou une partie des frais de l'enquête.

156(2) Un inspecteur doit envoyer au Directeur une copie de tout rapport qu'il a établi en vertu de la présente Partie.

2023, ch. 2, art. 113

Powers of inspector

157(1) An inspector under this Part has the powers set out in the order appointing him.

157(2) In addition to the powers set out in the order appointing him, an inspector appointed to investigate a corporation may furnish to, or exchange information and otherwise cooperate with, any public official in Canada or elsewhere who is authorized to exercise investigatory powers and who is investigating, in respect of the corporation, any allegation of improper conduct that is the same as or similar to the conduct described in subsection 155(2).

157(3) An inspector shall upon request produce to an interested person a copy of any order made under subsection 156(1).

2023, c.2, s.155

Pouvoirs de l'inspecteur

157(1) Un inspecteur visé par la présente Partie a les pouvoirs précisés dans l'ordonnance concernant sa nomination.

157(2) Outre les pouvoirs précisés dans l'ordonnance concernant sa nomination, un inspecteur nommé pour enquêter sur une sociétépeut fournir à tout fonctionnaire au Canada ou ailleurs ou échanger des renseignements et collaborer de toute autre manière avec eux qui sont investis de pouvoirs d'enquête et qui mènent, sur la société, une enquête à propos de toute allégation faisant état d'une conduite répréhensible analogue à celle visée au paragraphe 155(2).

157(3) Un inspecteur doit, sur demande, remettre à tout intéressé copie de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 156(1).

2023, ch. 2, art. 155

Hearing *in camera* and right to representation

158(1) Any interested person may apply to the Court for an order that a hearing conducted by an inspector under this Part be heard *in camera* and for directions on any matter arising in the investigation.

158(2) An individual who is being examined at a hearing conducted by an inspector under this Part has a right to be represented by counsel during the examination.

Auditions à huis clos et représentation par avocat

158(1) Toute personne ayant un intérêt peut demander à la Cour d'ordonner que l'audition conduite par un inspecteur en vertu de la présente Partie se déroule à huis clos, ainsi que de donner des directives sur toute question relevant de l'enquête.

158(2) Un particulier a le droit de se faire représenter par avocat, lors de l'audition tenue par un inspecteur en vertu de la présente Partie.

Criminating statements

159 No person is excused from attending and giving evidence and producing documents and records to an inspector under this Part by reason only that the evidence tends to criminate him or subject him to any proceeding or penalty, but no such evidence shall be used or is receivable against him in any proceeding thereafter instituted against him under any Act of New Brunswick.

Témoignage contre soi-même

159 Nulle personne, tenue par la présente Partie de se présenter, de témoigner devant un inspecteur ou de produire des documents et des livres ne peut en être dispensée pour le seul motif que son témoignage peut l'incriminer ou la rendre passible de poursuites ou de sanctions; cependant, ce témoignage ne peut être utilisé et n'est pas recevable contre elle dans toute procédure ultérieure intentée en vertu de toute loi du Nouveau-Brunswick.

Absolute privilege

160 Any oral or written statement or report made in good faith by an inspector or any other person in an investigation under this Part has absolute privilege.

Immunité absolue

160 Toute déclaration orale ou écrite ou tout rapport que fait un inspecteur ou toute autre personne au cours d'une enquête que prévoit la présente Partie jouit d'une immunité absolue.

Solicitor - client privilege

161 Nothing in this Part shall be construed to affect the privilege that exists in respect of a solicitor and his client.

Secret professionnel reconnu

161 Aucune disposition de la présente Partie ne peut s'interpréter comme portant atteinte au secret professionnel de l'avocat.

Inquiries by Director

162 The Director may make inquiries of any person relating to compliance with this Act.

Enquête par le Directeur

162 Le Directeur peut, à l'égard de toute personne, procéder à des enquêtes relatives à l'observation de la présente loi.

PART XV

REMEDIES, OFFENCES AND PENALTIES

PARTIE XV

RECOURS, INFRACTIONS ET PEINES

Definitions

163 In this Part,

"action" means an action under this Act; (*action*)

"complainant" means

(a) a registered holder or beneficial owner, or a former registered holder or beneficial owner, of a security of a corporation or any of its affiliates,

(b) a director or an officer or a former director or officer of a corporation or of any of its affiliates,

(c) a creditor of the corporation,

(d) the Director, or

(e) any other person who, in the discretion of the Court, is a proper person to make an application under this Part. (*plaignant*)

2023, c.2, s.114; 2023, c.2, s.155

Définitions

163 Dans la présente Partie,

« action » désigne toute action intentée en vertu de la présente loi; (*action*)

« plaignant » désigne :

a) un détenteur inscrit ou le propriétaire à titre de bénéficiaire, ancien ou actuel, de valeurs mobilières d'une société ou de l'un quelconque de ses affiliés,

b) un administrateur ou un dirigeant, ancien ou actuel, d'une société ou de l'un quelconque de ses affiliés,

c) un créancier de la société,

d) le Directeur, ou

e) toute autre personne qui, à la discrétion de la Cour, a qualité pour présenter une demande visée à la présente Partie. (*complainant*)

2023, ch. 2, art. 114; 2023, ch. 2, art. 155

Derivative action

164(1) Subject to subsection (2), a complainant may apply to the Court for leave to bring an action in the name and on behalf of a corporation or any of its subsidiaries, or for leave to intervene in an action to which any

Recevabilité de l'action ou de l'intervention du plaignant

164(1) Sous réserve du paragraphe (2), le plaignant peut demander à la Cour la permission soit d'intenter une action au nom et pour le compte d'une société ou de l'une de ses filiales, soit d'intervenir dans une action à

such body corporate is a party, for the purpose of prosecuting, defending or discontinuing the action on behalf of the body corporate.

164(2) No action may be brought and no intervention in any action may be made under subsection (1) unless the Court is satisfied that

(a) the complainant has given reasonable notice to the directors of the corporation or its subsidiary of his intention to apply to the Court under subsection (1) if the directors of the corporation or its subsidiary do not bring, diligently prosecute or defend or discontinue the action;

(b) the complainant is acting in good faith; and

(c) it appears to be in the interests of the corporation or its subsidiary that the action be brought, prosecuted, defended or discontinued.

2000, c.9, s.21; 2023, c.2, s.115; 2023, c.2, s.155

laquelle est partie une telle personne morale, afin de poursuivre, défendre ou arrêter l'action pour le compte de cette personne morale.

164(2) L'action ou l'intervention visée au paragraphe (1), n'est recevable que si la Cour est convaincue :

a) que le plaignant a donné un avis raisonnable aux administrateurs de la société ou de sa filiale de son intention de présenter une demande à la Cour, conformément au paragraphe (1), au cas où ces administrateurs n'ont pas intenté l'action, ou ne l'ont pas poursuivie, défendue ou arrêtée avec diligence;

b) que le plaignant agit de bonne foi; et

c) qu'il semble être de l'intérêt de la société ou de sa filiale que l'action, soit intentée, poursuivie, défendue ou arrêtée.

2000, ch. 9, art. 21; 2023, ch. 2, art. 115; 2023, ch. 2, art. 155

Powers of the Court

165 In connection with an action brought or intervened in under section 164, the Court may at any time make any order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing,

(a) an order authorizing the complainant or any other person to control the conduct of the action;

(b) an order giving directions for the conduct of the action;

(c) an order directing that any amount adjudged payable by a defendant in the action shall be paid, in whole or in part, directly to former and present security holders of the corporation or its subsidiary instead of to the corporation or its subsidiary; and

(d) an order requiring the corporation or its subsidiary to pay reasonable legal fees incurred by the complainant in connection with the action.

2023, c.2, s.116; 2023, c.2, s.155

Pouvoirs de la Cour

165 La Cour peut en tout temps, suite à l'action ou à l'intervention visée à l'article 164, rendre toute ordonnance qu'elle estime pertinente et, sans limiter la généralité de ce qui précède, notamment une ordonnance,

a) autorisant le plaignant ou toute autre personne à diriger la conduite de l'action;

b) donnant des instructions sur la conduite de l'action;

c) précisant de verser directement aux anciens ou actuels détenteurs de valeurs mobilières, et non à la société ou sa filiale, les sommes mises à la charge d'un défendeur;

d) mettant à la charge de la société ou de sa filiale les honoraires légaux raisonnables supportés par le plaignant à propos de l'action.

2023, ch. 2, art. 116; 2023, ch. 2, art. 155

Orders of the Court

166(1) A complainant may apply to the Court for an order under this section.

Ordonnances de la Cour

166(1) Un plaignant peut demander à la Cour de rendre une ordonnance en vertu du présent article.

166(2) If, upon an application under subsection (1), the Court is satisfied that in respect of a corporation or any of its affiliates

(a) any act or omission of the corporation or any of its affiliates effects a result,

(b) the business or affairs of the corporation or any of its affiliates are or have been carried on or conducted in a manner, or

(c) the powers of the directors of the corporation or any of its affiliates are or have been exercised in a manner,

that is oppressive or unfairly prejudicial to or that unfairly disregards the interests of any security holder, creditor, director or officer, the Court may make an order to rectify the matters complained of.

166(3) In connection with an application under this section the Court may make any interim or final order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing,

(a) an order restraining the conduct complained of;

(b) an order appointing a receiver or receiver-manager;

(c) an order to regulate a corporation's affairs by amending the articles or by-laws or creating or amending a unanimous shareholder agreement;

(d) an order directing an issue or exchange of securities;

(e) an order appointing directors in place of or in addition to all or any of the directors then in office;

(f) an order directing a corporation, subject to subsection (6), or any other person, to purchase shares of a shareholder;

(g) an order directing a corporation, subject to subsection (6), or any other person, to pay a security

166(2) La Cour, saisie d'une demande visée au paragraphe (1), peut, par ordonnance, redresser la situation provoquée par la société ou l'un quelconque de ses affiliés qui, à son avis, abuse des droits des détenteurs de valeurs mobilières, créanciers, administrateurs ou dirigeants, ou porte atteinte à leurs intérêts ou n'en tient pas compte,

a) en raison des actes ou omissions de la société ou de l'un quelconque de ses affiliés,

b) par la façon dont l'activité ou les affaires internes de la société ou de l'un quelconque de ses affiliés sont ou ont été exercées,

c) par la façon dont les pouvoirs des administrateurs de la société ou de l'un quelconque de ses affiliés sont exercés ou ont été exercés.

166(3) La Cour peut, en donnant suite à une demande visée au présent article, rendre toute ordonnance provisoire ou définitive qu'elle estime pertinente et sans limiter la généralité de ce qui précède, en vue notamment

a) d'empêcher le comportement contesté;

b) de nommer un séquestre ou un séquestre-gérant;

c) de réglementer les affaires internes de la société en modifiant les statuts ou les règlements administratifs ou en établissant ou en modifiant une convention unanime des actionnaires;

d) de prescrire l'émission ou l'échange de valeurs mobilières;

e) de faire des nominations au conseil d'administration, ou bien pour remplacer tous les administrateurs en fonctions ou certains d'entre eux, ou bien pour en augmenter le nombre;

f) d'enjoindre à la société, sous réserve du paragraphe (6), ou à toute autre personne, d'acheter des actions d'un actionnaire;

g) d'enjoindre à la société, sous réserve du paragraphe (6), ou à toute autre personne, de rembourser aux

holder any part of the monies that the security holder paid for securities;

(h) an order varying or setting aside a transaction or contract to which a corporation is a party and compensating the corporation or any other party to the transaction or contract;

(i) an order requiring a corporation, within a time specified by the Court, to produce to the Court or an interested person financial statements in the form required by section 100 or an accounting in such other form as the Court may determine;

(j) an order compensating an aggrieved person;

(k) an order directing rectification of the registers or other records of a corporation under section 168;

(l) an order liquidating and dissolving the corporation;

(m) an order directing an investigation under Part XIV to be made; and

(n) an order requiring the trial of any issue.

166(4) If an order made under this section directs amendments of the articles or by-laws of a corporation,

(a) the directors shall forthwith comply with subsection 132(4); and

(b) no other amendment to the articles or by-laws shall be made without the consent of the Court, until the Court otherwise orders.

166(5) A shareholder is not entitled to dissent under section 131 if an amendment to the articles is effected under this section.

166(6) A corporation shall not be ordered to make a payment to a security holder under paragraph (3)(f) or (g) if

(a) the corporation is or would after that payment be unable to pay its liabilities as they become due; or

détenteurs des valeurs mobilières une partie des fonds qu'ils ont versés pour celles-ci;

h) de modifier une transaction ou un contrat auquel la société est partie ou de les résilier, avec indemnisation à la société ou à toute autre partie à la transaction ou au contrat;

i) d'enjoindre à la société de produire à la Cour, ainsi qu'à toute personne ayant un intérêt, dans le délai prescrit, ses états financiers en la forme exigée à l'article 100, ou de rendre compte en telle autre forme que la Cour peut fixer;

j) d'indemniser une personne qui a subi un préjudice;

k) de prescrire la rectification des registres ou autres livres de la société, conformément à l'article 168;

l) de prononcer la liquidation et la dissolution de la société;

m) de prescrire la tenue d'une enquête conformément à la partie XIV; et

n) d'exiger la tenue d'un procès sur toute question.

166(4) Si une ordonnance rendue en vertu du présent article ordonne des modifications aux statuts ou aux règlements administratifs de la société :

a) les administrateurs doivent se conformer sans délai au paragraphe 132(4); et

b) toute autre modification des statuts ou des règlements ne peut se faire qu'avec l'autorisation de la Cour, jusqu'à ce que la Cour rende une autre ordonnance.

166(5) Un actionnaire n'est pas fondé à faire valoir sa dissidence en vertu de l'article 131, si une modification des statuts a été effectuée conformément au présent article.

166(6) Il est interdit d'enjoindre à une société d'effectuer un paiement à un détenteur de valeurs mobilières en vertu des alinéas (3)f) ou g),

a) si elle ne peut ou ne pourrait, après le paiement, acquitter son passif à échéance; ou

(b) the realizable value of the corporation's assets would thereby be less than the aggregate of its liabilities.

166(7) An applicant under this section may apply in the alternative for an order under section 141.

1984, c.17, s.10; 2023, c.2, s.117; 2023, c.2, s.155

b) si la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure à son passif.

166(7) Un demandeur, agissant en vertu du présent article, peut autrement demander à la Cour de rendre une ordonnance prévue à l'article 141.

1984, ch. 17, art. 10; 2023, ch. 2, art. 117; 2023, ch. 2, art. 155

Action stayed or dismissed

167(1) An application made or an action brought or intervened in under this Part shall not be stayed or dismissed by reason only that it is shown that an alleged breach of a right or duty owed to the corporation or its subsidiary has been or may be approved by the shareholders of such body corporate, but evidence of approval by the shareholders may be taken into account by the Court in making an order under section 141, 165 or 166.

167(2) An application made or an action brought or intervened in under this Part shall not be stayed, discontinued, settled or dismissed for want of prosecution without the approval of the Court given upon such terms as the Court thinks fit and, if the Court determines that the interests of any complainant may be substantially affected by such stay, discontinuance, settlement or dismissal, the Court may order any party to the application or action to give notice to the complainant.

167(3) A complainant shall give such security for costs in any application made or action brought or intervened in under this Part as may be ordered by the Court.

167(4) In an application made or an action brought or intervened in under this Part, the Court may at any time order the corporation or its subsidiary to pay to the complainant interim costs, including legal fees and disbursements, but the complainant is accountable for such interim costs upon final disposition of the application or action.

2023, c.2, s.155

Suspension ou rejet de l'action

167(1) Une demande, action ou intervention visée à la présente Partie ne peut être suspendue ni rejetée pour le seul motif qu'il est prouvé que les actionnaires ont approuvé, ou peuvent approuver, la prétendue inexécution d'obligations envers la société ou sa filiale; toutefois la Cour peut tenir compte de cette preuve en rendant une ordonnance prévue à l'article 141, 165 ou 166.

167(2) Une demande, action ou intervention prévue à la présente Partie ne doit pas être suspendue, abandonnée, réglée ou rejetée pour défaut de poursuite sans l'approbation de la Cour selon les modalités qu'elle estime pertinentes; elle peut également ordonner à toute partie d'en donner avis aux plaignants si elle décide que leurs droits peuvent être sérieusement atteints.

167(3) Un plaignant est tenu de fournir garantie pour les frais lors de toute demande, action ou intervention en application de la présente Partie, selon les instructions de la Cour.

167(4) En donnant suite à une demande, action ou intervention prévue à la présente Partie, la Cour peut ordonner à la société ou à sa filiale de verser aux plaignants des frais provisoires, y compris les honoraires légaux et les déboursés, dont ils rendront compte lors du règlement définitif de la demande ou de l'action.

2023, ch. 2, art. 155

Rectification of registers and records

168(1) If the name of a person is alleged to be or to have been wrongly entered or retained in, or wrongly deleted or omitted from, the registers or other records of a corporation, the corporation, a security holder of the corporation or any aggrieved person may apply to the Court for an order that the registers or records be rectified.

Rectification des registres et livres

168(1) La société ainsi que les détenteurs de ses valeurs mobilières ou toute personne qui subit un préjudice, peut demander à la Cour d'ordonner la rectification des registres ou livres, si le nom d'une personne y a été inscrit, supprimé ou omis prétendument à tort.

168(1.1) An aggrieved person may apply to the Court for an order that the registers or records be rectified if

(a) the name of the person is alleged to be or to have been wrongly set out on a form filed with the Director under this Act,

(b) the name of a person is alleged to be or to have been wrongly deleted or omitted from a form filed with the Director under this Act, or

(c) the Director has failed to file a notice of change of directors in accordance with this Act.

168(2) An applicant under this section shall give the following persons notice of the application:

(a) the Director, and the Director, with leave of the Court, may appear and be heard in person or by counsel; and

(b) the corporation, and the corporation is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

168(3) In connection with an application under this section, the Court may make any order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing,

(a) an order requiring the registers or records of the corporation to be rectified;

(b) an order restraining the corporation from calling or holding a meeting of shareholders or paying a dividend or making any other distribution or payment to shareholders before the rectification;

(c) an order determining the right of a party to the proceedings to have the party's name entered or retained in, or deleted or omitted from, the registers or records of the corporation, whether the issue arises between two or more security holders or between the corporation and any security holders or alleged security holders;

(d) an order compensating a party who has incurred a loss;

(e) an order directing rectification of the registers or other records of the Director; and

168(1.1) Toute personne qui a subi un préjudice peut demander à la Cour d'ordonner la rectification des registres ou des livres dans les cas suivants :

a) le nom d'une personne a été inscrit, prétendument à tort, sur une formule déposée auprès du Directeur sous le régime de la présente loi;

b) le nom d'une personne a été supprimé ou omis, prétendument à tort, d'une formule déposée auprès du Directeur sous le régime de la présente loi;

c) le Directeur a omis d'enregistrer un avis du changement dans la composition du conseil d'administration conformément à la présente loi.

168(2) Le demandeur prévu au présent article donne avis de sa demande :

a) au Directeur, qui peut avec la permission de la Cour comparaître en personne ou par ministère d'avocat;

b) à la société, qui est en droit de comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

168(3) En donnant suite à une demande en vertu du présent article, la Cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime pertinente et, sans limiter la généralité de ce qui précède, en vue notamment

a) d'ordonner la rectification des registres ou autres livres de la société;

b) d'enjoindre à la société de ne pas convoquer ni tenir d'assemblée des actionnaires ou de s'abstenir de verser à ces derniers un dividende ou d'effectuer un autre versement ou un partage en leur faveur avant la rectification;

c) de déterminer le droit d'une partie à l'instance à l'inscription, au maintien, à la suppression ou à l'omission de son nom, dans les registres ou les livres de la société, que le litige survienne entre plusieurs détenteurs de valeurs mobilières ou entre eux et la société;

d) d'indemniser toute partie qui a subi une perte;

e) d'ordonner la rectification des registres ou autres livres du Directeur;

(f) an order requiring the corporation to file a notice of change of directors with the Director.

2000, c.9, s.22; 2023, c.2, s.118; 2023, c.2, s.155

f) d'enjoindre à la société de déposer auprès du Directeur un avis du changement dans la composition du conseil d'administration.

2000, ch. 9, art. 22; 2023, ch. 2, art. 118; 2023, ch. 2, art. 155

Application for directions by the Director

169 The Director may apply to the Court for directions in respect of any matter concerning his duties under this Act, and on such application the Court may give such directions and make such further order as it thinks fit.

Demande des instructions à la Cour par le Directeur

169 Le Directeur peut demander à la Cour de lui donner des instructions concernant les devoirs que lui impose la présente loi et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime pertinente.

Notice of refusal to file documents, when documents deemed to be filed

170(1) If the Director refuses to file any articles or other document required by this Act to be filed by the Director before the articles or other document become effective, the Director shall, within 20 days after receipt of the articles or other document by Director or 30 days after the Director receives any approval that may be required under any other Act, whichever is later, give written notice of the Director's refusal, which shall state the reasons for the refusal, to the person who sent the articles or document.

Avis de refus de dépôt des documents et présomption de dépôt

170(1) S'il refuse de déposer ou d'enregistrer, selon le cas, tous statuts ou autre document dont la présente loi exige le dépôt pour qu'ils prennent effet, le Directeur donne un avis écrit de son refus avec motifs à l'appui à la personne les ayant envoyés dans les vingt jours de leur réception ou dans les trente jours de la réception de l'approbation requise par toute autre loi, selon la dernière de ces éventualités à se produire.

170(2) If the Director does not file or give written notice of the refusal to file any articles or document within the time referred to in subsection (1), the Director is deemed for the purposes of section 171 to have refused to file the articles or document.

2023, c.2, s.119

170(2) Le défaut de procéder au dépôt, à l'enregistrement ou à l'envoi de l'avis écrit dans le délai prévu au paragraphe (1) équivaut, pour l'application de l'article 171, à un refus du directeur de procéder au dépôt de tous statuts ou de tout document.

2023, ch. 2, art. 119

Appeal from decision of the Director

171 A person who is aggrieved by a decision of the Director

(a) to refuse to file in the form submitted to him any articles or other document required by this Act to be filed by him,

(b) to give a name, to change or revoke a name, or to refuse to reserve, accept, change or revoke a name under section 10,

(c) to refuse to grant an exemption under subsection 8(2), and any regulations thereunder,

(d) to refuse to issue a certificate of discontinuance under section 127,

Appel de la décision du Directeur

171 Une personne qui subit un préjudice en raison de la décision du Directeur :

a) de refuser de déposer, en la forme qui lui est soumise, des statuts ou documents comme l'exige la présente loi,

b) de donner, de modifier ou d'annuler une dénomination sociale ou de refuser de la réserver, de l'accepter, de la modifier ou de l'annuler en vertu de l'article 10,

c) de refuser la dispense prévue au paragraphe 8(2) et aux règlements d'application de ce paragraphe,

d) de refuser de délivrer le certificat de cessation en vertu de l'article 127,

(e) to refuse to revive a corporation under section 136, or

(f) to dissolve a corporation under section 139,

may apply to the Court for an order requiring the Director to change his decision, and upon such application the Court may so order and make any further order it thinks fit.

2023, c.2, s.155; 2023, c.2, s.156

Restraining order

172 If a corporation or any director, officer, employee, agent, auditor, trustee, receiver, receiver-manager or liquidator of a corporation does not comply with this Act, the regulations, articles, by-laws, or a unanimous shareholder agreement a complainant may, in addition to any other right he has, apply to the Court for an order directing any such person to comply with, or restraining any such person from acting in breach of, any provisions thereof, and upon such application the Court may so order and make any further order it thinks fit.

2023, c.2, s.155

Summary application

173 Where this Act states that a person may apply to the Court, the application may be made in a summary manner as the Rules of Court provide, and subject to any order respecting notice to interested parties or costs, or any other order the Court thinks fit.

1983, c.15, s.22

Appeals

174 An appeal lies to the Court of Appeal from any order made by The Court of King's Bench of New Brunswick under this Act.

1987, c.6, s.5; 2023, c.17, s.17

Offences

175(1) A person who knowingly makes or assists in making a report, return, notice or other document required by this Act or the regulations to be sent to the Director or to any other person that

e) de refuser la reconstitution de la société en vertu de l'article 136, ou

f) de dissoudre la société en vertu de l'article 139,

peut demander à la Cour une ordonnance prescrivant au Directeur de modifier sa décision et sur réception d'une telle demande, la Cour peut le lui accorder et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime pertinente.

2023, ch. 2, art. 155; 2023, ch. 2, art. 156

Ordonnance limitant les pouvoirs du Directeur

172 En cas d'inobservation par la société ou l'un quelconque de ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, vérificateurs, fiduciaires, séquestres, séquestres-gérants ou liquidateurs de la présente loi, des règlements, statuts, règlements administratifs de la société ou d'une convention unanime des actionnaires, un plaignant peut, en plus de ses autres droits, demander à la Cour d'ordonner à telle personne de s'y conformer, ou d'empêcher telle personne de violer l'une quelconque des dispositions des textes de loi ou documents précités et sur réception d'une telle demande, la Cour peut le lui accorder et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime pertinente.

2023, ch. 2, art. 155

Demande par voie sommaire

173 Les demandes autorisées par la présente loi peuvent être présentées par voie sommaire selon les Règles de procédure et sous réserve de toute ordonnance concernant les avis aux parties ayant un intérêt ou les frais ou toute autre ordonnance que la Cour estime pertinente.

1983, ch. 15, art. 22

Appel

174 Il y a appel devant la Cour d'appel au sujet de toute ordonnance rendue par la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick en vertu de la présente loi.

1987, ch. 6, art. 5; 2023, ch. 17, art. 17

Infractions

175(1) Une personne qui sciemment rédige ou aide à rédiger un rapport, une déclaration, un avis ou autre document devant être envoyé au Directeur ou à toute autre personne, aux termes de la présente loi ou des règlements

(a) contains an untrue statement of a material fact, or

(b) omits to state a material fact required therein or necessary to make a statement contained therein not misleading in the light of the circumstances in which it was made,

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

175(2) When a body corporate commits an offence under subsection (1), any director or officer of the body corporate who knowingly authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is a party to and commits the offence and on conviction is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the body corporate has been prosecuted or convicted.

175(3) No person is guilty of an offence under subsection (1) or (2) if the person did not know, and in the exercise of reasonable diligence could not have known, of the untrue statement or omission.

2008, c.11, s.4; 2023, c.2, s.120

Order to comply, continuing offences, limitation period, civil remedy

176(1) Where a person commits an offence under this Act, any court in which proceedings in respect of the offence are taken may, in addition to any punishment it may impose, order that person to comply with the provisions of this Act for the contravention of which he has been convicted.

176(2) Repealed: 2008, c.11, s.4

176(3) If an offence under this Act continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

a) contenant de faux renseignements sur un fait important, ou

b) omettant d'énoncer un fait important requis ou nécessaire pour éviter que la déclaration ne soit pas de nature à induire en erreur, eu égard des circonstances,

commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

175(2) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction visée au paragraphe (1), les administrateurs et les dirigeants qui y ont sciemment donné leur autorisation, leur permission ou leur acquiescement sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

175(3) Nul n'est coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) ou en application du paragraphe (2) si, même en faisant preuve d'une diligence raisonnable, il ne pouvait avoir connaissance soit de l'inexactitude des renseignements, soit de l'omission.

2008, ch. 11, art. 4; 2023, ch. 2, art. 120

Injonction, infractions continues, prescription, recours civil

176(1) Tout tribunal saisi des poursuites relatives à l'infraction peut, en plus des peines prévues, ordonner à toute personne qui a commis une infraction à la présente loi , de se conformer aux dispositions de la présente loi dont la violation l'a fait condamner.

176(2) Abrogé : 2008, ch. 11, art. 4

176(3) Lorsqu'une infraction à la présente loi se poursuit pendant plus d'une journée,

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multi-

176(4) Any prosecution for an offence under this Act may be instituted at any time within two years from the time when the subject matter of the complaint arose.

176(5) No civil remedy for an act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission is an offence under this Act.

2000, c.9, s.23; 2008, c.11, s.4

PART XVI
GENERAL

Notice to shareholders or directors

177(1) A notice or document required by this Act, the regulations, the articles or the by-laws to be sent to a shareholder or director of a corporation may be sent by prepaid mail addressed to, or may be delivered personally to,

(a) the shareholder at his latest address as shown in the records of the corporation or its transfer agent; or

(b) the director at his latest address as shown in the records of the corporation or in the last notice filed under section 64 or 71.

177(2) A director named in a notice sent by a corporation to the Director under section 64 or 71 and filed by the Director is presumed for the purposes of this Act to be a director of the corporation referred to in the notice.

177(3) A notice or document sent in accordance with subsection (1) to a shareholder or director of a corporation shall be deemed to be received by him at the time it would be delivered in the ordinary course of mail unless there are reasonable grounds for believing that the shareholder or director did not receive the notice or document at that time or at all.

177(4) If a corporation sends a notice or document to a shareholder in accordance with subsection (1) and the notice or document is returned on two consecutive occasions because the shareholder cannot be found, the corporation is not required to send any further notices or

pliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

176(4) Toute poursuite relative à une infraction prévue à la présente loi se prescrit par deux ans à compter de la date où se produit l'événement qui fait l'objet de la plainte.

176(5) Le fait qu'une action ou omission constitue une infraction aux termes de la présente loi, n'entraîne pas la suspension des recours civils prévus à cette fin ni ne leur porte atteinte.

2000, ch. 9, art. 23; 2008, ch. 11, art. 4

PARTIE XVI
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Avis aux actionnaires et administrateurs

177(1) Un avis ou un document dont la présente loi, les règlements, les statuts ou règlements administratifs de la société exigent l'envoi aux actionnaires ou aux administrateurs peuvent être adressés par courrier affranchi ou remis en personne :

a) aux actionnaires, à la dernière adresse figurant dans les livres de la société ou de son agent de transfert; et

b) aux administrateurs, à la dernière adresse figurant dans les livres de la société ou dans l'avis le plus récent déposé en vertu des articles 64 ou 71.

177(2) Les administrateurs nommés dans l'avis que le Directeur reçoit et enregistre conformément à l'article 64 ou 71 sont présumés, pour l'application de la présente loi, être des administrateurs de la société qui y est mentionnée.

177(3) Un avis ou document envoyé conformément au paragraphe (1) à un actionnaire ou administrateur d'une société est réputé être reçu par celui-ci à la date normale de livraison par la poste, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il ne l'a pas reçu à ce moment, ni plus tard.

177(4) La société qui envoie à un actionnaire, conformément au paragraphe (1), un avis ou document qui lui est retourné deux fois de suite parce que l'actionnaire est introuvable n'est plus tenue de lui envoyer de nouveaux

documents to the shareholder until the shareholder informs the corporation in writing of their new address.

2023, c.2, s.121; 2023, c.2, s.155

avis ou documents jusqu'à ce que celui-ci lui fasse connaître par écrit sa nouvelle adresse.

2023, ch. 2, art. 121; 2023, ch. 2, art. 155

Notice to corporation

2023, c.2, s.155

Avis à la société

2023, ch. 2, art. 155

178(1) A notice or document required to be sent to or served upon a corporation may be sent by registered mail to the registered office of the corporation shown in the last notice filed under section 17 and, if so sent, shall be deemed to be received or served at the time it would be delivered in the ordinary course of mail unless there are reasonable grounds for believing that the corporation did not receive the notice or document at that time or at all.

178(1) Un avis ou document à envoyer ou à signifier à une société peut l'être par courrier recommandé au bureau enregistré indiqué dans le dernier avis déposé en vertu de l'article 17, et s'il est ainsi envoyé il est réputé avoir été reçu ou avoir été signifié à la date normale de livraison par la poste, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire que la société ne l'a pas reçu à ce moment, ni plus tard.

178(2) If there are reasonable grounds for believing that a corporation will not receive a notice or document, then a notice or document required to be sent to or served upon a corporation may be sent by registered mail to or served upon any director of the corporation as shown in the last notice filed under subsection 64(1) or 71(1), and, if so sent, shall be deemed to be received or served on the corporation at the time it would be delivered in the ordinary course of mail to such director or served upon such director, unless there are reasonable grounds for believing that the director did not receive the notice or document at the time or at all.

1983, c.15, s.23; 2023, c.2, s.155

178(2) S'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une société ne recevra pas un avis ou document alors que l'envoi ou la signification de l'avis ou du document à la société est requis, il est alors possible d'envoyer par courrier recommandé ou de signifier l'avis ou le document requis à l'un des administrateurs de la société de la manière indiquée dans le dernier avis déposé conformément au paragraphe 64(1) ou 71(2), auquel cas l'avis ou le document requis est réputé avoir été signifié à la société ou reçu par elle, à la date de la signification ou à la date normale de livraison du courrier à cet administrateur, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'administrateur ne l'a pas reçu à ce moment, ni plus tard.

1983, ch. 15, art. 23; 2023, ch. 2, art. 155

Waiver of notice

179 Where a notice or document is required by this Act or the regulations to be sent, the notice may be waived or the time for the notice may be waived or abridged at any time, either before or after the event, with the consent in writing of the person entitled thereto.

Renonciation à l'avis

179 Lorsque la présente loi ou les règlements exigent l'envoi d'un avis, il est possible de renoncer par écrit, avant ou après l'événement, à l'avis ou au délai d'avis, ou de consentir à l'abrègement de celui-ci.

Electronic signature

2023, c.2, s.122

Signature électronique

2023, ch. 2, art. 122

179.1 A requirement under this Act that a document be signed is satisfied by an electronic signature as defined in the *Electronic Transactions Act*.

2023, c.2, s.122

179.1 L'exigence prévue par la présente loi selon laquelle un document doit être signé est satisfaite au moyen d'une signature électronique selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les opérations électroniques*.

2023, ch. 2, art. 122

Certificate of the Director, as evidence

180(1) Where this Act requires or authorizes the Director to issue a certificate or to certify any fact, the certificate shall be signed by the Director.

180(1.1) For the purposes of subsection (1), any signature of the Director may be printed, stamped or otherwise mechanically reproduced.

180(2) Except in a proceeding under section 140 to dissolve a corporation, a certificate referred to in subsection (1) or a certified copy of it, when introduced as evidence in any civil, criminal, administrative, investigative or other action or proceeding, is conclusive proof of the facts so certified without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

1987, c.4, s.2; 2004, c.6, s.1; 2023, c.2, s.123

Certificate of a corporation, as evidence

2023, c.2, s.155

181(1) A certificate issued on behalf of a corporation stating any fact that is set out in the articles, the by-laws, a unanimous shareholder agreement, the minutes of the meetings of the directors, a committee of directors or the shareholders, or in a trust indenture or other contract to which the corporation is a party may be signed by a director or an officer of the corporation.

181(2) When introduced as evidence in any civil, criminal or administrative action or proceeding,

(a) a certificate referred to in subsection (1),

(b) a certified extract from any register of a corporation, or

(c) a certified copy of minutes or extracts from minutes of a meeting of shareholders, directors or a committee of directors of a corporation,

is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts so certified without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

Force probante d'un certificat du Directeur

180(1) Le Directeur doit signer tout certificat chaque fois que la présente loi l'exige ou l'autorise à délivrer un certificat ou à attester un fait.

180(1.1) Aux fins du paragraphe (1), la signature du Directeur peut être imprimée, estampillée ou reproduite mécaniquement.

180(2) Sauf dans le cas de la procédure de dissolution de société prévue à l'article 140, un certificat visé au paragraphe (1) ou une copie certifiée conforme de celui-ci, produit à titre de preuve dans toute enquête ou dans toute action ou instance civile, criminelle, administrative ou autre, constitue, en l'absence de preuve du contraire, une preuve concluante des faits ainsi attestés sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du présumé signataire du certificat.

1987, ch. 4, art. 2; 2004, ch. 6, art. 1; 2023, ch. 2, art. 123

Force probante d'un certificat d'un administrateur ou dirigeant de la société

2023, ch. 2, art. 155

181(1) Tout administrateur ou dirigeant de la société peut signer un certificat délivré pour le compte d'une société énonçant tout fait établi dans les statuts, dans les règlements administratifs, dans une convention unanime des actionnaires, dans les procès verbaux d'une assemblée d'actionnaires ou d'un comité d'administrateurs ou d'une réunion d'administrateurs ainsi que dans les actes de fiducie ou autres contrats auxquels la société est une partie.

181(2) Lorsqu'ils sont déposés en preuve dans toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative,

a) un certificat visé au paragraphe (1),

b) un extrait certifié conforme de tout registre de la société, ou

c) une copie certifiée conforme des procès-verbaux ou un extrait des procès-verbaux des assemblées d'actionnaires ou des réunions d'administrateurs ou d'un comité d'administrateurs d'une société,

font foi, à défaut de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature, ni la qualité officielle du présumé signataire.

181(3) An entry in a share register of, or a security certificate issued by, a corporation is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the registered holder is owner of the share described in the register or in the certificate.

2023, c.2, s.155; 2023, c.2, s.157

181(3) Une mention dans le registre d'actions ou un certificat de valeur mobilière délivré par la société établit, à défaut de preuve contraire, que la personne au nom de laquelle l'action est inscrite, est propriétaire de l'action mentionnée dans le registre ou sur le certificat.

2023, ch. 2, art. 155; 2023, ch. 2, art. 157

Photostatic copies - acceptance by Director

182 Where a notice or document is required to be sent to the Director under this Act, the Director may accept a photostatic, photographic or electronic copy thereof.

2023, c.2, s.124

Pouvoir du Directeur d'accepter des photocopies

182 Le Directeur peut accepter une photocopie ou une copie électronique de tout avis ou document qui, aux termes de la présente loi, doit lui être envoyé.

2023, ch. 2, art. 124

Verification of documents

183(1) The Director may require that a document or a fact stated in a document required by this Act or the regulations to be sent to the Director shall be verified in accordance with subsection (2).

Attestation de l'authencité d'un document

183(1) Le Directeur peut exiger la vérification, conformément au paragraphe (2), soit de l'authenticité d'un document dont la présente loi ou ses règlements requiert l'envoi, soit de l'exactitude d'un fait relaté dans un tel document.

183(2) A document or fact required by this Act or by the Director to be verified may be verified by affidavit or statutory declaration by any Commissioner of Oaths.

183(2) Toute vérification exigée par le Directeur ou par la présente loi peut s'effectuer devant tout commissaire à la prestation des serments, par voie d'affidavit ou de déclaration solennelle.

183(3) When a corporation does not respond under subsection (1) within 60 days, the Director may give notice of intent to dissolve the corporation or to cancel the registration of an extra-provincial corporation and sections 139 and 201, as the case may be, apply with the necessary modifications.

2023, c.2, s.125

183(3) Lorsque la société ne fournit pas au Directeur dans les soixante jours la vérification exigée au paragraphe (1) qu'il juge satisfaisante, il peut lui donner avis de son intention de la dissoudre ou d'annuler son enregistrement en tant que société extraprovinciale, auquel cas les articles 139 et 201, selon le cas, s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

2023, ch. 2, art. 125

Director may require proof

2023, c.2, s.126

Directeur peut exiger preuve

2023, ch. 2, art. 126

183.1 The Director may require satisfactory proof from an incorporator or any person filing a document under this Act of the following:

(a) the identity and address of the incorporators;

(b) the identity and address of any persons named as first directors and that they are not disqualified from becoming first directors under this Act;

183.1 Le Directeur peut exiger d'un fondateur ou de toute personne qui dépose un document en vertu de la présente loi une preuve satisfaisante de ce qui suit :

a) l'identité et l'adresse des fondateurs;

b) l'identité et l'adresse des personnes nommées à titre de premiers administrateurs de la société et le fait qu'elles ne sont pas inhabiles à exercer ce poste en vertu de la présente loi;

(c) that the address of the proposed registered office of the corporation complies with sections 18 and 19; and

(d) any other fact stated in a document.

2023, c.2, s.126

Directives

2023, c.2, s.126

183.2(1) In this section, "Corporate Registry" means the documents, records and information recording system maintained by the Director under which the Director maintains documents, records and information under this Act.

183.2(2) The Director may from time to time issue written directives in relation to any document required by this Act to be filed and records required by this Act to be prepared and maintained and that are maintained by the Director in the Corporate Registry, and any corporation, body corporate, firm or other person shall comply with the written directive.

183.2(3) The *Regulations Act* does not apply to directives referred to in subsection (2).

2023, c.2, s.126

Appointment of the Director and deputy directors

184(1) Service New Brunswick may appoint a Director to carry out the purposes of this Act.

184(1.1) Service New Brunswick may appoint one or more deputy directors to carry out the purposes of this Act.

184(2) Service New Brunswick or the Director may authorize a deputy director to carry out or to exercise any duties or any powers that may be carried out or exercised by the Director under this Act.

184(3) A document in writing signed by a proper officer of Service New Brunswick or the Director authorizing a deputy director to carry out the duties or to exercise the powers that may be carried out or exercised by the Director under this Act shall, without proof of the signature or appointment of the officer or Director, be accepted by all courts in the Province as conclusive proof of the authority stated in the document.

c) le fait que l'adresse du futur bureau enregistré de la société est conforme aux articles 18 et 19;

d) tout autre fait énoncé dans le document.

2023, ch. 2, art. 126

Directives

2023, ch. 2, art. 126

183.2(1) Dans le présent article, « registre des sociétés » s'entend du système d'enregistrement des documents, des livres et des renseignements que tient le Directeur et qui contient les documents, les livres et les renseignements prévus par la présente loi.

183.2(2) Le Directeur peut, au besoin, donner des directives écrites régissant les documents devant être déposés en application de la présente loi et les livres devant être établis et tenus en application de celle-ci et que le Directeur tient dans le registre des sociétés, auquel cas toute personne, notamment une société, une personne morale ou une firme est tenue de s'y conformer.

183.2(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux directives visées au paragraphe (2).

2023, ch. 2, art. 126

Nomination du Directeur et du directeur adjoint

184(1) Services Nouveau-Brunswick peut nommer un Directeur pour réaliser les fins de la présente loi.

184(1.1) Services Nouveau-Brunswick peut nommer un ou plusieurs directeurs adjoints pour réaliser les fins de la présente loi.

184(2) Services Nouveau-Brunswick ou le Directeur peut autoriser un directeur adjoint à exécuter toute obligation ou à exercer tous pouvoirs qui sont attribuables au Directeur en vertu de la présente loi.

184(3) Un document écrit signé par un dirigeant compétent de Services Nouveau-Brunswick ou le Directeur permettant à un directeur adjoint d'exécuter toute obligation ou d'exercer tous pouvoirs qui sont attribuables au Directeur en vertu de la présente loi, constitue une preuve décisive de l'autorité y déclarée et doit être accepté par tous les tribunaux de la province, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ou de l'authenticité de la nomination du dirigeant ou du Directeur.

184(4) The deputy director in possession of a written authority referred to in subsection (3) shall, upon proof that his name is the same as the deputy director named therein, be deemed to be the deputy director named therein.

184(5) A written authority issued by the officer or the Director under subsection (3) shall be effective until revoked.

2002, c.29, s.1; 2023, c.2, s.127

184(4) Le directeur adjoint qui possède une autorisation écrite mentionnée au paragraphe (3) est réputé être le directeur adjoint mentionné sur l'autorisation, dès qu'il prouve qu'il porte le même nom que le directeur adjoint mentionné.

184(5) Une autorisation écrite signée par le dirigeant ou le Directeur conformément au paragraphe (3) est valable jusqu'à sa révocation.

2002, ch. 29, art. 1; 2023, ch. 2, art. 127

Regulations

185(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing any matter required or authorized by this Act to be prescribed;

(b) requiring the payment of a fee in respect of the filing, examination or copying of any document, or in respect of any action that the Director is required or authorized to take under this Act;

(c) prescribing the amount of any fee required to be paid under this Act or the regulations;

(c.1) waiving, in whole or in part, any fee required to be paid under this Act or the regulations subject to such terms and conditions as the Lieutenant-Governor in Council considers appropriate;

(c.2) setting terms and conditions relating to the payment of fees;

(d) respecting the format and contents of annual returns, notices and other documents required to be sent to the Director or to be issued by him;

(e) prescribing rules with respect to exemptions permitted by this Act;

(e.1) defining "bank" for the purposes of paragraph 195(*d*);

(f) prescribing recognized stock exchanges for the purpose of this Act;

(g) prescribing rules with respect to names prohibited by this Act.

(h) Repealed: 2023, c.2, s.128

Règlements

185(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement,

a) prescrire tout ce qui doit être prescrit ou peut l'être en vertu de la présente loi;

b) exiger le versement d'un droit, pour le dépôt, l'examen ou la reproduction de documents ou pour les mesures que peut ou doit prendre le Directeur aux termes de la présente loi;

c) prescrire le montant des droits à payer en vertu de la présente loi ou des règlements;

c.1) renoncer à percevoir la totalité ou une partie de tout droit dont la présente loi ou les règlements exige le paiement sous réserve des modalités et conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil considère appropriées;

c.2) fixer les modalités et conditions relatives au paiement des droits;

d) prévoir le format et la teneur des rapports annuels, avis et autres documents que le Directeur doit délivrer ou qui doivent lui être envoyés;

e) prescrire les règles relatives aux exemptions permises par la présente loi;

e.1) définir le mot « banque » aux fins de l'alinéa 195*d*);

f) prescrire les bourses reconnues aux fins de la présente loi;

g) prescrire les règles relatives aux raisons sociales prohibées par la présente loi.

h) Abrogé : 2023, ch. 2, art. 128

185(2) Repealed: 2023, c.2, s.128

1997, c.22, s.3; 2000, c.9, s.24; 2023, c.2, s.128

185(2) Abrogé : 2023, ch. 2, art. 128

1997, ch. 22, art. 3; 2000, ch. 9, art. 24; 2023, ch. 2, art. 128

Forms provided by the Director

185.1(1) The Director may prescribe the form and content of the forms that are required to be sent to the Director under this Act, including prescribing whether a signature is required and any additional requirements respecting signatures.

185.1(2) The Director may, in the forms referred to in subsection (1), request personal information either directly from an individual to which the information relates, or indirectly, from any other person authorized to complete the form.

185.1(3) The *Regulations Act* does not apply to forms or requirements referred to in subsection (1).

185.1(4) If there is a conflict or an inconsistency between a form referred to in subsection (1) and this Act or any regulation made under this Act, this Act or the regulation made under this Act prevails.

2014, c.50, s.16

Formules fournies par le Directeur

185.1(1) Le Directeur peut préciser le libellé et la teneur des formules devant être déposées auprès de lui en vertu de la présente loi, notamment en déterminant si elles doivent être signées et en établissant des exigences supplémentaires ayant trait à leur signature.

185.1(2) Le Directeur peut, dans les formules visées au paragraphe (1), recueillir des renseignements personnels, que ce soit directement de la personne physique concernée ou par l'entremise de toute autre personne autorisée à remplir la formule.

185.1(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique ni aux formules ni aux exigences visées au paragraphe (1).

185.1(4) La présente loi et ses règlements l'emportent sur toute formule incompatible visée au paragraphe (1).

2014, ch. 50, art. 16

Director's use of email address

2023, c.2, s.129

185.2(1) The Director may use an email address for the purposes of communicating with the corporation and its personal representative or agent if

(a) the email address is provided by the corporation when filing a document under this Act, or

(b) the corporation, on consent, provides the email address of the corporation to the Director for the purpose of communicating with a corporation and its personal representative or agent.

185.2(2) For the purposes of subsection (1), the purposes of communicating include

(a) sending a notice of the requirement to file an annual return or other document under this Act,

(b) notifying a corporation of the Director's intent to dissolve the corporation or notifying an extra-

Utilisation d'une adresse de courriel par le Directeur

2023, ch. 2, art. 129

185.2(1) Le Directeur peut utiliser une adresse de courriel pour communiquer avec une société et ses représentants personnels et mandataires dans les cas suivants :

a) l'adresse de courriel est fournie par la société lorsqu'elle dépose un document sous le régime de la présente loi;

b) la société accepte de lui fournir une adresse de courriel pour lui permettre de communiquer avec elle et ses représentants personnels et mandataires.

185.2(2) Pour l'application du paragraphe (1), la communication peut être effectuée aux fins suivantes :

a) envoyer un avis de l'obligation de déposer un rapport annuel ou un autre document sous le régime de la présente loi;

b) aviser une société de l'intention du Directeur de la dissoudre ou aviser une société extraprovinciale de

provincial corporation of the Director's decision to cancel the registration of the extra-provincial corporation, and

(c) notifying a corporation of its dissolution or cancellation.

2023, c.2, s.129

Definition of "statement" and filing of articles or statement

186(1) In this section, "statement" means a statement of intent to dissolve and a statement of revocation of intent to dissolve referred to in section 138.

186(2) Where articles or a statement relating to a corporation are required to be sent to the Director, the Director shall, upon receipt of the articles or statement, any other required documents and the prescribed fee, unless otherwise specifically provided,

(a) record the date of filing,

(b) issue the appropriate certificate,

(c) file a copy of the certificate and relevant articles or statement,

(d) send to the corporation or its representative a copy of the certificate and relevant articles or statement, and

(e) publish in *The Royal Gazette* notice of the issue of the certificate, and the cost of the publication shall be paid by the incorporators or corporation.

186(2.1) The articles or statement referred to in subsection (1) shall be signed by a director or officer of the corporation or, in the case of articles of incorporation, by the incorporators.

186(2.2) Where articles or a statement referred to in subsection (2) are submitted in paper form, the person submitting the articles or statement shall, at the request of the Director, submit two copies of the articles or statement.

186(3) A certificate referred to in subsection (2) issued by the Director may be dated the day he receives the articles, statement or Court order pursuant to which the certificate is issued or any later day specified by the Court or person who signed the articles or statement.

la décision du Directeur d'annuler son enregistrement à ce titre;

c) aviser une société de sa dissolution ou de son annulation.

2023, ch. 2, art. 129

Définition de « déclaration » et dépôt des statuts ou d'une déclaration

186(1) Dans le présent article, « déclaration » désigne les déclarations mentionnées à l'article 138 constatant soit l'intention de dissolution, soit la révocation de cette intention de dissolution.

186(2) Lorsque des statuts ou une déclaration relatifs à une société doivent être envoyés au Directeur, celui-ci doit, sur réception des statuts ou de la déclaration, de tous autres documents requis et des droits prescrits, sauf disposition expresse contraire,

a) enregistrer la date du dépôt,

b) délivrer le certificat approprié,

c) enregistrer un exemplaire du certificat ainsi que des statuts et de la déclaration pertinents,

d) envoyer à la société ou à son représentant un exemplaire du certificat ainsi que des statuts et de la déclaration pertinents, et

e) publier dans la *Gazette royale* un avis de la délivrance du certificat et les frais de publication sont payés par les fondateurs ou la société.

186(2.1) Les statuts ou la déclaration visés au paragraphe (1) doivent être signés par un administrateur ou un dirigeant de la société ou, dans le cas des statuts constitutifs, par les fondateurs.

186(2.2) Lorsque les statuts ou la déclaration visés au paragraphe (2) sont soumis sur papier, la personne qui les soumet doit, à la demande du Directeur, soumettre deux exemplaires des statuts ou de la déclaration.

186(3) Un certificat visé au paragraphe (2) délivré par le Directeur peut être daté du jour de la réception des statuts ou déclaration ou ordonnance de la Cour ou de tout autre jour ultérieur que précise la Cour ou le signataire des statuts ou de la déclaration.

186(4) Repealed: 2004, c.6, s.1

1985, c.39, s.1; 2004, c.6, art.1; 2023, c.2, s.155

186(4) Abrogé : 2004, ch. 6, art. 1

1985, ch. 39, art. 1; 2004, ch. 6, art. 1; 2023, ch. 2, art. 155

Annual return

187(1) A corporation shall, on or before the last day of the month following the anniversary month of the corporation, send to the Director without notice an annual return in the form provided by the Director signed by a director or an officer of the corporation and the Director shall file it.

Rapport annuel

187(1) Une société doit, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois anniversaire de la société, envoyer sans avis au Directeur un rapport annuel signé par un administrateur ou un dirigeant de la société au moyen de la formule que fournit le Directeur, lequel doit le déposer.

187(2) The Director shall furnish any person with a certificate certifying that a corporation has sent to the Director a document required to be sent to him under this Act.

1989, c.6, s.4; 2014, c.50, s.17; 2023, c.2, s.155

187(2) Le Directeur doit fournir, à toute personne, un certificat attestant qu'une société lui a envoyé des documents dont l'envoi est requis par la présente loi.

1989, ch. 6, art. 4; 2014, ch. 50, art. 17; 2023, ch. 2, art. 155

Alteration of documents

188 The Director may alter a notice or document, other than an affidavit or statutory declaration, if so authorized by the person who sent the document or by his representative.

Modification des documents

188 Le Directeur peut modifier un avis ou document autre qu'une déclaration sous serment ou déclaration statutaire, s'il y est autorisé par l'expéditeur ou son représentant.

Correction of documents

2023, c.2, s.130

Rectification des documents

2023, ch. 2, art. 130

189(1) In this section, "document" means the articles or an application, certificate, notice, statement or other document in relation to a corporation, that is

(a) filed with the Director, or

(b) issued by the Director.

189(1) Dans le présent article, « documents » s'entend des statuts, demandes, certificats, avis, rapports ou autres documents qui ont trait à une société et qui sont :

a) déposés auprès du Directeur;

b) délivrés par lui.

189(2) On providing notice to a corporation, the Director may correct an error in a document if the error was made by the Director or a person acting under the Director's control.

189(2) Sur avis donné à une société, le Directeur peut rectifier les erreurs que lui-même ou qu'une personne agissant sous sa direction a faites et qui sont contenues dans un document.

189(3) If a document contains an error, the corporation shall, at the Director's request, do the following so that the Director may correct the document:

(a) pass the resolutions and send the Director the documents required to comply with this Act;

(b) certify that there are reasonable grounds to believe that no shareholder or creditor will be prejudiced;

189(3) Afin de permettre au Directeur de rectifier un document déposé auprès de lui relatif à une société, lequel contient des erreurs, la société, à la demande du Directeur :

a) adopte les résolutions et lui envoie les documents nécessaires pour se conformer à la présente loi;

b) certifie qu'il y a des motifs raisonnables permettant de croire que cela ne portera préjudice à aucun actionnaire ni à aucun créditeur;

(c) certify that the correction will represent the original intention of the corporation or the incorporators, as the case may be; and

(d) take any other steps that the Director may reasonably require.

189(4) When the Director is of the opinion that shareholders or creditors would be prejudiced by a correction to a document under this section, the Director may refuse to issue a correction or refuse to file a corrected document.

189(5) If a document filed with the Director in relation to a corporation contains an error other than one referred to in subsection (2), the corporation or an interested person may apply to the Court for

(a) an order that the document be corrected, and

(b) an order determining the rights of the corporation's shareholders or creditors.

189(6) Notice of application shall be served on the Director and, if the corporation is not the applicant, on the corporation and the Director, and the corporation may appear before the Court and be heard in person or by counsel.

189(7) For the purpose of correcting a document under this section, the Director may, at any time, demand the return of the original document and the person who possesses the original document shall, on receiving the Director's demand, surrender it to the Director without delay.

189(8) After a document is corrected under this section, the Director may issue or file the corrected document.

189(9) A document corrected under this section shall bear the date of the document it replaces

(a) unless the correction is made with respect to the date of the document, in which case the document shall bear the corrected date, or

(b) in the case of a document corrected by an order of the Court, unless the Court decides otherwise.

c) certifie que le document rectifié représentera son intention initiale ou celle de ses fondateurs, selon le cas;

d) prend toute autre mesure que le Directeur peut exiger.

189(4) Lorsque le Directeur est d'avis qu'il sera porté atteinte aux actionnaires ou aux créditeurs si des rectifications sont apportées à un document en vertu du présent article, il peut refuser de les apporter ou de déposer ou d'enregistrer, selon le cas, un document rectifié déposé auprès de lui.

189(5) Si un document relatif à une société déposé auprès du Directeur contient une erreur autre que celle mentionnée au paragraphe (2), la société ou toute personne intéressée peut demander à la Cour :

a) d'ordonner la rectification du document;

b) de rendre une ordonnance établissant les droits des actionnaires et des créditeurs de la société.

189(6) Avis de la demande est signifié au Directeur et à la société lorsque cette dernière n'est pas la demanderesse, auquel cas le Directeur et la société peuvent comparaître devant la Cour et se faire entendre en personne ou par ministère d'avocat.

189(7) Afin de rectifier un document en vertu du présent article, le Directeur peut, à tout moment, exiger la remise du document original, auquel cas la personne qui en a la possession le lui restitue sans délai dès réception de la demande du Directeur.

189(8) Une fois le document rectifié en vertu du présent article, le Directeur peut le délivrer ou le déposer.

189(9) Le document rectifié en vertu du présent article porte la date de celui qu'il remplace, sauf dans les cas suivants :

a) la rectification porte sur la date du document, auquel cas il porte la date rectifiée;

b) il est rectifié par une ordonnance que rend la Cour, auquel cas il porte la date qu'elle précise, s'il y a lieu.

189(10) If a corrected document materially amends the terms of the original document, the Director shall without delay publish a notice of the correction in the *The Royal Gazette*.

1990, c.45, s.1; 2023, c.2, s.131

189(10) Le Directeur publie sans tarder dans la *Gazette Royale* un avis des modifications importantes apportées par le certificat rectifié.

1990, ch. 45, art. 1; 2023, ch. 2, art. 131

Documents declared void by the Court

2023, c.2, s.132

Documents déclarés nuls par la Cour

2023, ch. 2, art. 132

189.1(1) A corporation, body corporate, interested person or the Director may make an application to the Court for a document sent to the Director or issued by the Director to be declared void, and the Court may make any order it sees fit, including

(a) an order declaring the document to be void, and

(b) an order rectifying the Director's record to reflect the order.

189.1(1) Une société, une personne morale, toute personne intéressée ou le Directeur peut demander à la Cour de déclarer nul tout document envoyé au Directeur ou émanant de lui, auquel cas celle-ci peut rendre toute ordonnance qu'elle estime pertinente, notamment une ordonnance :

a) déclarant que le document est nul;

b) rectifiant les dossiers du Directeur.

189.1(2) A notice of application under subsection (1) shall be served on the Director and, if the body corporate is not the applicant, the body corporate and the Director, and the body corporate may appear before the Court and be heard in person or by counsel.

2023, c.2, s.132

189.1(2) Avis de la demande présentée en vertu du paragraphe (1) est signifié au Directeur, et à la personne morale lorsque cette dernière n'est pas la demanderesse, et le Directeur et la personne morale peuvent comparaître devant la Cour en personne ou par ministère d'avocat.

2023, ch. 2, art. 132

Remedying corporate mistakes

2023, c.2, s.132

Redressement des erreurs de la société

2023, ch. 2, art. 132

189.2(1) In this section, "corporate mistake" means an omission, defect, error or irregularity that has occurred in the conduct of the business or affairs of a corporation as a result of which

(a) a breach of a provision of this Act or the regulations has occurred,

(b) there has been default in compliance with the articles,

(c) proceedings at or in connection with any of the following have been rendered ineffective:

(i) a meeting of shareholders;

(ii) a meeting of the directors or of a committee of directors;

189.2(1) Dans le présent article, « erreur » s'entend d'une omission, d'un défaut, d'une erreur ou d'une irrégularité survenu dans l'exercice des activités ou des affaires internes d'une société et qui entraîne :

a) une violation de l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou de ses règlements;

b) un manquement aux statuts;

c) l'inobservation de la procédure lors de l'assemblée ou de la réunion mentionnée ci-après ou relative à celle-ci :

(i) une assemblée des actionnaires,

(ii) une réunion des administrateurs ou d'un de leurs comités,

(iii) any assembly purporting to be a meeting referred to in subparagraph (i) or (ii), or

(d) an invalid resolution consented to by shareholders or directors, or invalid records purporting to constitute a resolution consented to by the shareholders or directors.

189.2(2) Despite any other provision of this Act, if a corporate mistake occurs,

(a) the Court may, either on its own motion or on the application of any interested person, make an order

(i) to correct or cause to be corrected, or to negate or modify or cause to be modified, the consequences in law of the corporate mistake, and

(ii) to validate an act, matter or thing rendered or alleged to have been rendered invalid by or as a result of the corporate mistake, and

(b) the Court may make any ancillary or consequential orders that it considers appropriate.

189.2(3) The Court shall, before making an order under this section, consider the effect that the order might have on the corporation and on its directors, officers, creditors and shareholders and on the beneficial owners of its shares.

189.2(4) Unless the Court orders otherwise, an order made under subsection (2) does not prejudice the rights of any third party who acquired those rights

(a) for valuable consideration, and

(b) without notice of the corporate mistake that is the subject of the order.

189.2(5) A notice of application referred to in subsection (2) shall be served on the Director, and the Director may appear before the Court and be heard in person or by counsel.

2023, c.2, s.132

(iii) une assemblée ou une réunion qui prétend être celle mentionnée au sous-alinéa (i) ou (ii);

d) une résolution frappée de nullité à laquelle consentent les actionnaires ou les administrateurs ou des documents frappés de nullité censés constituer une résolution à laquelle les actionnaires ou les administrateurs ont consenti.

189.2(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, en cas d'erreur :

a) la Cour peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, rendre une ordonnance :

(i) pour corriger, faire corriger, annuler, modifier ou faire modifier les conséquences juridiques de l'erreur,

(ii) pour valider un acte, une question ou une chose rendue ou présumée nulle par une erreur ou par suite de celle-ci;

b) la Cour peut rendre toute ordonnance accessoire ou corrélative qu'elle juge appropriée.

189.2(3) La Cour, avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, prend en considération les effets que celle-ci peut avoir sur la société et ses administrateurs, dirigeants, créditeurs, actionnaires et propriétaires à titre de bénéficiaires de ses actions.

189.2(4) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'ordonnance visée au paragraphe (2) ne pose pas atteinte aux droits d'un tiers qui les a acquis :

a) d'une part, à titre onéreux;

b) d'autre part, sans avis de l'erreur qui fait l'objet de l'ordonnance.

189.2(5) Avis de toute demande présentée en vertu du paragraphe (2) est signifié au Directeur, ce dernier pouvant comparaître devant la Cour en personne ou par ministère d'avocat.

2023, ch. 2, art. 132

Validation of creation, allotment or issue of shares

2023, c.2, s.132

189.3(1) The creation, allotment or issue of shares by a corporation, including on the exercise of conversion privileges, options or rights attached to the shares, may be validated under this section if

(a) the creation, allotment or issue of those shares, or any of the terms of the allotment or issue of those shares, is inconsistent with

(i) a provision, applicable to the corporation, of this Act, or

(ii) the articles, or

(b) the creation, allotment or issue of those shares is otherwise invalid.

189.3(2) In a case to which subsection (1) applies, the Court, on the application of any person whom the Court considers to be an appropriate person to bring the application and on being satisfied that in all of the circumstances it is just and equitable to do so may make any order under subsection (3).

189.3(3) The Court may make an order

(a) that validates the creation, allotment or issue of the shares referred to in subsection (1),

(b) that confirms the terms of the allotment or issue of those shares as if the terms of the allotment or issue were consistent with a provision, applicable to the corporation, of this Act and the articles, and

(c) that it thinks, in the circumstances, is just and equitable.

189.3(4) A notice of application referred to in subsection (2) shall be served on the Director, and the Director may appear before the Court and be heard in person or by counsel.

189.3(5) When an order under this section requires a correction to the articles, the provisions of section 189 apply with the necessary modifications.

Validation de la création, de la répartition et de l'émission d'actions

2023, ch. 2, art. 132

189.3(1) La création, la répartition ou l'émission d'actions par une société, y compris l'exercice de privilèges de conversion, d'options ou de droits dont sont assorties les actions, peut être validée en vertu du présent article si :

a) soit la création, la répartition ou l'émission de ces actions ou l'une quelconque des modalités de répartition ou d'émission de ces actions n'est pas conforme avec :

(i) ou bien une disposition de la présente loi qui s'applique à la société,

(ii) ou bien ses statuts;

b) soit la création, la répartition ou l'émission de ces actions est nulle pour tout motif.

189.3(2) La Cour peut, lorsque le paragraphe (1) s'applique et sur demande de toute personne quelle juge appropriée pour présenter une telle demande, rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (3) lorsqu'elle est satisfaite qu'il est juste et équitable de la rendre dans les circonstances.

189.3(3) La Cour peut rendre une ordonnance :

a) validant la création, la répartition ou l'émission des actions visées au paragraphe (1);

b) confirmant les modalités d'allocation ou d'émission de ces actions comme si celles-ci étaient conformes avec une disposition de la présente loi qui s'applique à la société et ses statuts;

c) qu'elle estime juste et équitable dans les circonstances.

189.3(4) Avis de toute demande visée au paragraphe (2) est signifié au Directeur, ce dernier pouvant comparaître devant la Cour en personne ou par ministère d'avocat.

189.3(5) Lorsqu'une ordonnance rendue en application du présent article exige la rectification des statuts, l'article 189 s'applique avec les adaptations nécessaires.

189.3(6) Before the Court makes an order under this section, the Court may require the approval of shareholders, security holders or creditors to the extent the Court views it is proper to obtain their approval.

189.3(6) La Cour peut, avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, exiger l'approbation des actionnaires, des détenteurs de valeurs mobilières ou des créditeurs dans la mesure où elle le juge indiqué.

189.3(7) The Court may, if it thinks fit, require an order be filed with the Director as it relates to the corporation.

189.3(7) La Cour peut, si elle le juge utile, exiger qu'une ordonnance concernant une société soit déposée auprès du Directeur.

2023, c.2, s.132

2023, ch. 2, art. 132

Examination and copies of documents

190(1) A person is entitled during usual business hours to examine a document required by this Act or the regulations to be sent to the Director, except a report sent to him under subsection 156(2), and upon payment of the prescribed fee, to make copies of or extracts therefrom.

Consultation des documents et copies certifiées

190(1) Une personne a le droit, pendant les heures normales d'ouverture, de consulter les documents dont l'envoi au Directeur est requis par la présente loi ou les règlements, à l'exception d'un rapport envoyé en vertu du paragraphe 156(2), et après avoir payé les droits prescrits, en prendre des copies ou extraits.

190(2) The Director shall furnish any person with a copy or a certified copy of a document required by this Act or the regulations to be sent to the Director, except a report sent to him under subsection 156(2).

190(2) Le Directeur doit fournir à toute personne, copie ou copie certifiée conforme des documents dont l'envoi au Directeur est requis par la présente loi ou les règlements, à l'exception d'un rapport envoyé en vertu du paragraphe 156(2).

Records of Director, six year limitation

191(1) All documents filed with the Director may be in bound or loose-leaf form or in photographic film form, or may be entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or by any other information storage device that is capable of reproducing any required information in intelligible written form within a reasonable time.

Dossiers du Directeur, prescription de six ans

191(1) Tous les documents déposés auprès du Directeur peuvent être liés ou conservés soit sous forme de feuilles mobiles ou de films ou être inscrits ou transposés, soit à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de tout système d'entreposage de renseignements susceptibles de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite et compréhensible.

191(2) Documents required by this Act to be filed and records required by this Act to be prepared and maintained by the Director may be in bound or loose-leaf form or in photographic film form, or may be entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or by any other information storage device that is capable of reproducing any required information in intelligible written form within a reasonable time.

191(2) Les documents dont la présente loi requiert le dépôt et les livres que le Directeur est tenu d'établir et de tenir en vertu de la présente loi, peuvent être liés ou conservés soit sous forme de feuilles mobiles ou de films, ou être inscrits ou transposés, soit à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de tout système d'entreposage de renseignements susceptibles de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite et compréhensible.

191(3) Where documents filed with the Director or records maintained by the Director are maintained other than in written form,

191(3) Au cas où ces documents et livres sont tenus sous une forme autre qu'écrite

(a) the Director shall furnish any copy required to be furnished under subsection 190(2) in intelligible written form; and

(b) a report reproduced from such documents or records, if it is certified as correct by the Director, is, without proof of the office or signature thereof, admissible in evidence to the same extent as the original written documents or records would have been.

a) le Directeur doit fournir les copies exigées aux termes du paragraphe 190(2) sous une forme écrite compréhensible; et

b) un rapport extrait de ces documents ou livres s'il est certifié conforme par le Directeur est admissible en preuve ayant la même valeur que les originaux écrits, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'existence de la fonction ou de l'authenticité de la signature du Directeur.

191(4) The Director is not required to produce any document or record where a copy of that document or record is furnished in compliance with paragraph (3)(a).

191(4) Le Directeur n'est pas tenu de produire tout document ou livre lorsqu'une copie de ce document ou livre est fournie conformément à l'alinéa 3a).

191(5) The Director is not required to produce any document or record, other than a certificate and relevant articles or statement filed under section 186, after six years from the date he receives it.

191(5) Le Directeur n'est pas tenu de produire un document ou livre autre qu'un certificat et les statuts ou déclarations pertinents, déposés en vertu de l'article 186, six ans après la date de leur réception.

1987, c.6, s.5; 2004, c.6, s.1

1987, ch. 6, art. 5; 2004, ch. 6, art. 1

Access to records

Accès aux dossiers

2023, c.2, s.133

2023, ch. 2, art. 133

191.1(1) The Director may, for a prescribed fee, make available to the public by electronic means, under the terms and conditions established by the Director, a copy of any document filed by or with the Director or records maintained by the Director.

191.1(1) Le Directeur peut, moyennant paiement d'un droit prescrit par règlement, rendre disponible auprès du public par tout moyen électronique sous réserve des modalités qu'il fixe une copie de tout document qu'il a enregistré ou qui a été déposé auprès de lui ou tout livre qu'il tient.

191.1(2) When a document is filed with and maintained by the Director in photographic film form, public access to the document shall be made by providing copies or certified copies.

191.1(2) Lorsque le Directeur enregistre ou conserve un document sous forme de film, il fournit l'accès au public à celui-ci en fournissant des copies ou des copies certifiées conformes.

191.1(3) Subject to this section, the Director may

(a) if the records contain personal information, provide copies and certified copies of documents in accordance with this Act and regulations,

(b) provide electronic access to documents in accordance with this section, and

(c) provide electronic access to a summary or extract of the relevant information from documents or records in accordance with this section.

191.1(3) Sous réserve du présent article, le Directeur peut :

a) s'agissant des livres qui renferment des renseignements personnels, en fournir des copies ou des copies certifiées conformes conformément à la présente loi et à ses règlements;

b) fournir un accès électronique aux documents conformément au présent article;

c) fournir un accès électronique au résumé ou à l'extrait contenant les renseignements pertinents tiré des documents ou livres conformément au présent article.

191.1(4) If this section is inconsistent with or in conflict with any provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this section prevails.

2023, c.2, s.133

191.1(4) Le présent article l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

2023, ch. 2, art. 133

Definition of "charter" and continuance of corporation

2023, c.2, s.155

Définition de « charte » et prorogation de la société

2023, ch. 2, art. 155

192(1) In this section

"charter" includes

(a) an Act of incorporation and any amendments thereto; and

(b) letters patent of incorporation and any letters patent supplementary thereto.

192(1) Dans le présent article, « charte » s'entend également :

a) d'une loi constituant une société ainsi que de ses modifications; et

b) des lettres patentes constituant en société et de toutes lettres patentes supplémentaires s'y rattachant.

192(2) The shareholders of any body corporate incorporated or continued by or under the laws of the Province who are entitled to vote at annual meetings of shareholders may, notwithstanding any provision in any other Act or any provision in the charter of the body corporate,

(a) by special resolution, authorize the directors of the body corporate to apply under section 126 for a certificate of continuance; and

(b) by the same resolution, make any amendment to the charter of the body corporate that a corporation incorporated under this Act may make to its articles.

192(2) Les actionnaires d'une personne morale constituée ou prorogée par ou en vertu des lois de la province qui ont droit de vote aux assemblées annuelles d'actionnaires peuvent, nonobstant toute disposition de toute autre loi ou de sa charte,

a) par résolution spéciale, autoriser ses administrateurs à demander un certificat de prorogation en vertu de l'article 126; et

b) par la même résolution, effectuer tout changement à sa charte qu'une société constituée en vertu de la présente loi peut faire à ses statuts.

192(3) Notwithstanding subsection (2), the shareholders of a body corporate may not, by a special resolution under that subsection, make any change of the nature referred to in subsection 113(1) that affects a class or series of shares unless

(a) the charter of the body corporate otherwise provides for an amendment of the nature referred to in paragraph 113(1)(e); or

(b) the holders of the class or series of shares approve the change in accordance with section 115.

192(3) Nonobstant le paragraphe (2), les actionnaires d'une personne morale ne peuvent, par résolution spéciale prévue à ce paragraphe, effectuer tout changement de la nature visée au paragraphe 113(1) touchant une catégorie ou série d'actions, à moins que,

a) la charte de la personne morale prévoie autrement quant à un changement de la nature visée à l'alinéa 113(1)e); ou

b) les détenteurs des actions de cette catégorie ou série approuvent le changement conformément à l'article 115.

192(4) The directors of a body corporate incorporated or continued under the laws of the Province, notwithstanding any provision in the charter of the body corporate, may apply under section 126 for a certificate of

192(4) Les administrateurs d'une personne morale constituée ou prorogée en vertu des lois de la province, nonobstant toute disposition de sa charte, peuvent demander un certificat de prorogation en vertu de l'arti-

continuance where the articles of continuance do not make any amendment to the charter of the body corporate other than an amendment required to conform to this Act.

192(5) A shareholder is not entitled to dissent under section 131 in respect of an amendment made under subsection (2), (3) or (4).

192(6) Upon the coming into force of this Act, no body corporate, the incorporation or continuation of which is provided for in this Act, shall be incorporated or continued under the *Companies Act*.

1983, c.15, s.24; 2023, c.2, s.134; 2023, c.2, s.155

cle 126, lorsque les statuts de prorogation n'apportent pas à sa charte une autre modification que celle requise pour être conforme à la présente loi.

192(5) Un actionnaire n'est pas habile à être dissident en vertu de l'article 131 quant à la modification faite en conformité des paragraphes (2), (3) ou (4).

192(6) Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, aucune personne morale dont la constitution ou la prorogation est prévue à la présente loi, ne doit être constituée ou prorogée en vertu de la *Loi sur les compagnies*.

1983, ch. 15, art. 24; 2023, ch. 2, art. 134; 2023, ch. 2, art. 155

PART XVII
EXTRA-PROVINCIAL CORPORATIONS

2023, c.2, s.155

PARTIE XVII
SOCIÉTÉS EXTRAPROVINCIALES

2023, ch. 2, art. 155

Definitions

193 In this Part,

"agent for service" means the individual resident in New Brunswick who, or the corporation incorporated or continued under this Act that, according to the Director's records,

(a) consents to act as an extra-provincial corporation's agent for service, and

(b) is appointed under this Part; (*représentant pour fin de signification*)

"anniversary month", with reference to a registered extra-provincial corporation, means the month of each year that is the same as the month in which its certificate of registration was issued or the month of each year it elects under subsection 209(3), or, in the case of an extra-provincial corporation deemed to have been registered under section 196,

(a) the month of each year that is the same as the month in which the extra-provincial corporation first filed a statement under section 126 of the *Companies Act*, or

(b) the month of each year that the extra-provincial corporation elects under subsection 196(4); (*mois anniversaire*)

Définitions

193 Dans la présente Partie,

« bureau enregistré » désigne le bureau d'une société extraprovinciale situé dans le ressort de l'autorité législative du lieu de constitution de cette société à l'adresse précisée dans sa charte ou dans son autre document ou ses autres documents constitutifs dont le dépôt est requis selon les lois de l'autorité législative du lieu des fondateurs de la société et s'entend également du siège social; (*registered office*)

« charte » s'entend également

a) d'une loi, d'une ordonnance ou d'une autre législation constituant en société une société extraprovinciale, telle que modifiée à l'occasion,

b) des lettres patentes constituant en société et de toutes lettres patentes supplémentaires,

c) d'un mémoire d'association, tel que modifié à l'occasion,

d) de tout autre document de constitution en société, tel que modifié à l'occasion, et

e) de tout certificat, permis ou autre document prouvant la constitution en société; (*charter*)

"attorney for service" or "attorney" Repealed: 2023, c.2, s.135

"charter" includes

(a) a statute, ordinance or other law incorporating an extra-provincial corporation, as amended from time to time,

(b) letters patent of incorporation and any supplementary letters patent,

(c) a memorandum of association, as amended from time to time,

(d) any other instrument of incorporation, as amended from time to time, and

(e) any certificate, licence or other instrument evidencing incorporation; (*charte*)

"eligible profession" means an eligible profession as defined in the *Partnerships and Business Names Registration Act*; (*profession admissible*)

"extra-provincial limited liability partnership" means an extra-provincial limited liability partnership as defined in the *Partnerships and Business Names Registration Act*; (*société à responsabilité limitée extraprovinciale*)

"internal regulations" includes by-laws, articles of association, rules or regulations relating to the management of the business and affairs of an extra-provincial corporation, by whatever name they are called, if they are made by the members or a class of members of, or the board of directors, board of management or other governing body of, the extra-provincial corporation; (*règlements internes*)

"New Brunswick limited liability partnership" means a New Brunswick limited liability partnership as defined in the *Partnerships and Business Names Registration Act*; (*société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick*)

"registered" means registered under this Part; (*enregistré*)

"registered office" means the office of an extra-provincial corporation which is located in the jurisdiction of incorporation of that extra-provincial corporation at the address specified in the charter or other incorpora-

« enregistré » signifie enregistré en vertu de la présente Partie; (*registered*)

« mois anniversaire » désigne, en ce qui concerne une société extraprovinciale enregistrée, le mois de chaque année qui est le même que celui de la délivrance de son certificat d'enregistrement ou le mois de chaque année désigné en vertu du paragraphe 209(3) ou, s'il s'agit d'une société extraprovinciale réputée avoir été enregistrée en vertu de l'article 196,

a) le mois de chaque année qui est le même que celui du premier dépôt d'un état prévu à l'article 126 de la *Loi sur les compagnies*, ou

b) le mois de chaque année qu'elle désigne en vertu du paragraphe 196(4); (*anniversary month*)

« procureur pour fin de signification » ou « procureur » Abrogé : 2023, ch. 2, art. 135

« profession admissible » s'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*; (*eligible profession*)

« règlements internes » s'entend également de règlements administratifs, statuts d'association, règles ou règlements relatifs à la direction des activité et affaires internes d'une société extraprovinciale, quelle que soit leur appellation, lorsqu'ils sont établis par les membres ou par une catégorie de membres ou par le conseil d'administration, conseil de direction ou autre corps dirigeant de la société extraprovinciale; (*internal regulations*)

« représentant pour fin de signification » s'entend d'un particulier qui réside au Nouveau-Brunswick ou d'une personne morale constituée ou prorogée sous le régime de la présente loi qui, d'après les dossiers du Directeur :

a) d'une part, consent à agir en tant que représentant pour fin de signification d'une société extraprovinciale;

b) d'autre part, est nommé à ce titre en vertu de la présente partie; (*agent for service*)

« société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick » s'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*; (*New Brunswick limited liability partnership*)

tion document or documents of the extra-provincial required to be filed by the laws of the incorporator's jurisdiction and includes head office. (*bureau enregistré*)

1983, c.15, s.25; 1985, c.5, s.1; 2014, c.50, s.18; 2022, c.2, s.3; 2023, c.2, s.135; 2023, c.2, s.155

« société à responsabilité limitée extraprovinciale » s'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*. (*extra-provincial limited liability partnership*)

1983, ch. 15, art. 25; 1985, ch. 5, art. 1; 2014, ch. 50, art. 18; 2022, ch. 2, art. 3; 2023, ch. 2, art. 135; 2023, ch. 2, art. 155

Carrying on business in New Brunswick

2023, c.2, s.155

194(1) For the purposes of this Part, an extra-provincial corporation carries on business in New Brunswick if

(a) its name, or any name under which it carries on business, appears or is announced in any advertisement in which an address in New Brunswick is given for the extra-provincial corporation;

(b) it has a resident agent or representative or a warehouse, office or place of business in New Brunswick;

(c) it solicits business in New Brunswick;

(d) it is the owner of any estate or interest in land in New Brunswick;

(e) it is licensed or registered or required to be licensed or registered under any Act of New Brunswick entitling it to do business;

(f) it is the holder of a certificate of registration under the *Motor Vehicle Act*;

(g) it is the holder of a licence issued under the *Motor Carrier Act*; or

(h) it otherwise carries on business in New Brunswick.

194(2) Where an extra-provincial corporation has its name or any name under which it carries on business listed in a telephone directory for any part of New Brunswick, that corporation shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to be carrying on business in New Brunswick.

Activités d'une société extraprovinciale

2023, ch. 2, art. 155

194(1) Aux fins de la présente Partie, une société extraprovinciale exerce son activité au Nouveau-Brunswick si

a) sa dénomination sociale ou toute appellation sous laquelle elle exerce son activité apparait ou est annoncée dans toute publicité où son adresse au Nouveau-Brunswick est figurée;

b) elle a un mandataire ou représentant résidant ou un entrepôt, bureau ou établissement au Nouveau-Brunswick;

c) elle sollicite une activité au Nouveau-Brunswick;

d) elle est propriétaire de biens ou titulaire d'un droit dans un bien-fonds au Nouveau-Brunswick;

e) elle est titulaire d'un permis ou enregistrée ou requise d'être l'une ou l'autre en vertu de toute loi du Nouveau-Brunswick l'autorisant à exercer son activité;

f) elle est titulaire d'un certificat d'immatriculation en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*;

g) elle est titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les transports routiers*; ou

h) elle exerce par tout autre moyen son activité au Nouveau-Brunswick.

194(2) Lorsqu'une société extraprovinciale est inscrite à un annuaire téléphonique du Nouveau-Brunswick, que ce soit sous sa dénomination sociale ou sous une appellation quelconque sous laquelle elle exerce son activité, elle est réputée, jusqu'à preuve contraire, exercer son activité au Nouveau-Brunswick.

194(2.1) An extra-provincial corporation is not carrying on business in New Brunswick by reason only that it is a general or limited partner in a limited partnership or an extra-provincial limited partnership that has filed a declaration under the *Limited Partnership Act*.

194(2.2) An extra-provincial corporation is not carrying on business in New Brunswick by reason only that it is a member or an associate of a New Brunswick limited liability partnership or an extra-provincial limited liability partnership.

194(3) The Director may exempt an extra-provincial corporation from the operation of this Part except subsection (4) if he is satisfied that it does not carry on business for the purpose of gain.

194(4) Repealed: 2023, c.2, s.136

1985, c.5, s.2; 1989, c.6, s.5; 1994, c.86, s.23; 2014, c.50, s.19; 2022, c.2, s.3; 2023, c.2, s.136; 2023, c.2, s.155; 2023, c.2, s.156

Exceptions

195 This Part does not apply to

(a) an extra-provincial corporation required to be licensed as an insurer under the *Insurance Act*,

(b) an extra-provincial corporation to which the *Foreign Resident Corporations Act* applies,

(c) a licensed extra-provincial company as defined in the *Loan and Trust Companies Act*, or

(d) a bank incorporated under the laws of Canada, an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the Bank Act (Canada) or any other bank as defined in the regulations.

1987, c.L-11.2, s.279; 2000, c.9, s.25; 2015, c.5, s.1; 2023, c.2, s.137; 2023, c.2, s.155

Regulations in respect of exemptions

195.1 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations exempting, from this Part or such provisions of this Part as may be specified in the regulations and on such terms and conditions as may be specified in the regulations, the extra-provincial corporations incorporated

194(2.1) Une société extraprovinciale n'exerce pas son activité au Nouveau-Brunswick pour le seul motif qu'elle est un commandité ou un commanditaire d'une société en commandite ou d'une société en commandite extraprovinciale qui a déposé une déclaration en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite*.

194(2.2) Une société extraprovinciale n'exerce pas son activité au Nouveau-Brunswick pour le seul motif qu'elle est un membre ou un associé d'une société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick ou d'une société à responsabilité limitée extraprovinciale.

194(3) Le Directeur peut dispenser une société extraprovinciale de l'application de la présente Partie sauf du paragraphe (4), s'il est convaincu que celle-ci ne poursuit pas un but lucratif.

194(4) Abrogé : 2023, ch. 2, art. 136

1985, ch. 5, art. 2; 1989, ch. 6, art. 5; 1994, ch. 86, art. 23; 2014, ch. 50, art. 19; 2022, ch. 2, art. 3; 2023, ch. 2, art. 136; 2023, ch. 2, art. 155; 2023, ch. 2, art. 156

Exceptions

195 La présente Partie ne s'applique pas

a) à une société extraprovinciale dont la licence d'assureur est requise selon la *Loi sur les assurances*,

b) à une société extraprovinciale soumise à la *Loi sur les personnes morales étrangères résidantes*,

c) à une compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis telle que définie dans la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*, ou

d) à une banque constituée sous le régime des lois du Canada, à une banque étrangère autorisée, selon la définition que donne de ce terme l'article 2 de la Loi sur les banques (Canada) ni à toute autre banque selon la définition que donnent de ce terme les règlements.

1987, ch. L-11.2, art. 279; 2000, ch. 9, art. 25; 2015, ch. 5, art. 1; 2023, ch. 2, art. 137; 2023, ch. 2, art. 155

Règlements relatifs aux exemptions

195.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements exemptant les corporations extraprovinciales constituées sous le régime des lois des autorités législatives que les règlements peuvent préciser, de la présente partie ou de ses dispositions que les règlements

under the laws of such jurisdictions as may be specified in the regulations.

1993, c.52, s.6

Registration

196(1) An extra-provincial corporation shall apply to be registered under this Part not later than thirty days after it commences to carry on business in New Brunswick.

196(1.1) An extra-provincial corporation that violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

196(1.2) If an extra-provincial corporation commits an offence under subsection (1.1), whether or not the extra-provincial corporation has been prosecuted or convicted, any director or officer of the extra-provincial corporation who knowingly authorizes, permits or acquiesces in such violation or failure to comply commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

196(2) An extra-provincial corporation that has filed all statements as required under section 126 of the *Companies Act* shall be deemed to be registered under this Part, but shall, not later than ninety days after the coming into force of this Act, send to the Director the appointment of an individual who is a resident of New Brunswick as its agent for service, in the prescribed form.

196(3) An extra-provincial corporation may apply to be registered under this Part notwithstanding that it does not carry on business in New Brunswick.

196(4) Where an extra-provincial corporation is

(a) deemed to be registered under this section, and

(b) incorporated under the laws of Canada or a province or territory of Canada,

it may elect as its anniversary month the month of each year that is the same as the month in which it was incor-

peuvent préciser, selon les modalités et conditions que les règlements peuvent préciser.

1993, ch. 52, art. 6

Enregistrement

196(1) Une société extraprovinciale doit demander d'être enregistrée en conformité avec la présente Partie au plus tard dans les trente jours du début de son activité au Nouveau-Brunswick.

196(1.1) Une société extraprovinciale qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

196(1.2) Lorsque l'infraction prévue au paragraphe (1.1) a été commise par une société extraprovinciale, même au cas où il n'a pas été poursuivi ni condamné, tout administrateur ou tout dirigeant de la société extraprovinciale qui sciemment l'autorise, la permet ou l'approuve commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

196(2) Une société extraprovinciale qui a déposé toutes les déclarations requises visées à l'article 126 de la *Loi sur les compagnies*, est réputée être enregistrée en vertu de la présente Partie; mais elle doit envoyer au Directeur, en la forme prescrite, la nomination d'un particulier, résident du Nouveau-Brunswick comme son représentant pour fin de signification, au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours de l'entrée en vigueur de la présente loi.

196(3) Une société extraprovinciale peut demander d'être enregistre en application de la présente partie, même si elle n'exerce aucune activité au Nouveau-Brunswick.

196(4) Lorsqu'une société extraprovinciale est

a) réputée être enregistrée en vertu du présent article, et

b) constituée en société en vertu des lois du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada,

elle peut, en envoyant un avis au Directeur au moyen de la formule qu'il fournit, désigner comme étant chaque

porated by sending a notice in the form provided by the Director to the Director.

1985, c.5, s.3; 2008, c.11, s.4; 2014, c.50, s.20; 2023, c.2, s.139; 2023, c.2, s.155

année son mois anniversaire le mois qui est le même que celui de sa société en corporation.

1985, ch. 5, art. 3; 2008, ch. 11, art. 4; 2014, ch. 50, art. 20; 2023, ch. 2, art. 139; 2023, ch. 2, art. 155

Application for registration

197(1) An extra-provincial corporation shall apply to the Director for registration by sending a copy of a statement in the form provided by the Director.

197(1.1) A statement referred to in subsection (1) shall be signed by a director or officer of the extra-provincial corporation.

197(1.2) Where the statement referred to in subsection (1) is submitted in paper form, the person submitting the statement shall, at the request of the Director, submit two copies of the statement.

197(2) The statement shall be accompanied by

(a) the appointment of its agent for service, in the form provided by the Director;

(b) the prescribed fee; and

(c) such other material or information as the Director may require.

197(3) If all or any part of any material or information required by the Director is not in the English or French language, the Director may require the submission to him of a translation of the material or information, verified in accordance with section 210.1, before he registers the extra-provincial corporation.

1983, c.15, s.26; 1985, c.5, s.4; 2000, c.9, s.26; 2004, c.6, s.1; 2014, c.50, s.21; 2023, c.2, s.140; 2023, c.2, s.155

Demande d'enregistrement

197(1) Une société extraprovinciale fait sa demande d'enregistrement au Directeur en lui envoyant un exemplaire d'une déclaration au moyen de la formule qu'il fournit.

197(1.1) La déclaration visée au paragraphe (1) doit être signée par un administrateur ou un dirigeant de la société extraprovinciale.

197(1.2) Lorsque la déclaration visée au paragraphe (1) est soumise sur papier, la personne qui la soumet doit, à la demande du Directeur, soumettre deux exemplaires de la déclaration.

197(2) Sont joints à la déclaration :

a) la nomination de son représentant pour fin de signification, au moyen de la formule que fournit le Directeur;

b) les droits prescrits; et

c) tout autre document ou renseignement que le Directeur peut exiger.

197(3) Si la totalité ou une partie d'un document ou d'une information quelconque est écrite dans une langue autre que le français ou l'anglais, le Directeur peut, avant d'effectuer l'enregistrement de la société extraprovinciale, exiger que celle-ci lui soumette une traduction du document ou de l'information en question, attestée conformément à l'article 210.1.

1983, ch. 15, art. 26; 1985, ch. 5, art. 4; 2000, ch. 9, art. 26; 2004, ch. 6, art. 1; 2014, ch. 50, art. 21; 2023, ch. 2, art. 140; 2023, ch. 2, art. 155

Reservation of name

2023, c.2, s.156

198 The Director may, upon request, reserve for ninety days a name for an extra-provincial corporation that

(a) is about to change its name, or

Dénomination sociale réservée

2023, ch. 2, art. 156

198 Le Directeur peut, sur demande, réserver durant quatre-vingt-dix jours une dénomination sociale à une société extraprovinciale qui

a) est sur le point de changer sa dénomination sociale, ou

(b) is intended to result from an amalgamation of one or more bodies corporate.

2023, c.2, s.141; 2023, c.2, s.155; 2023, c.2, s.156

b) se propose de changer de dénomination sociale à la suite de sa fusion avec une ou plusieurs personnes morales.

2023, ch. 2, art. 141; 2023, ch. 2, art. 155; 2023, ch. 2, art. 156

Prohibited names

2023, c.2, s.156

Dénomination sociale interdite et changement de dénomination sociale

2023, ch. 2, art. 156

199(1) An extra-provincial corporation shall not be registered in its own name if that name is

199(1) Une société extraprovinciale ne peut pas être enregistrée sous sa dénomination sociale si elle est

(a) the name of or deceptively similar to the name of a corporation, a body corporate registered under this Part, a company under the *Companies Act*, a limited partnership formed or continued under the *Limited Partnership Act*, an extra-provincial limited partnership that has filed a declaration under the *Limited Partnership Act*, or a firm or person that has registered under the *Partnerships and Business Names Registration Act*, except if such corporation, body corporate, company, partnership, firm or person consents,

a) la dénomination sociale ou celle abusivement similaire d'une société ou d'une personne morale enregistrées en vertu de la présente Partie, ou d'une compagnie en vertu de la *Loi sur les compagnies*, d'une société en commandite formée ou prorogée en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite*, d'une société extraprovinciale qui a déposé une déclaration conformément à la *Loi sur les sociétés en commandite*, ou d'une firme ou d'une personne qui a procédé à l'enregistrement en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales* sauf si une telle personne morale, une telle société, une telle compagnie, une telle société, une telle firme ou une telle personne y consent,

(b) prohibited by regulation or is deceptively misdescriptive,

b) interdite par règlement ou abusivement non descriptive,

(c) reserved for a corporation or an intended corporation under section 9,

c) réservée à une société existante ou projetée en vertu de l'article 9,

(d) reserved for an extra-provincial corporation or an intended extra-provincial corporation under section 198, or

d) réservée à une société extraprovinciale existante ou projetée en vertu de l'article 198, ou

(e) reserved for a body corporate, firm or person under any other Act,

e) réservée à une personne morale, firme ou personne en vertu de toute autre loi,

unless the extra-provincial corporation registers a business name in accordance with the *Partnerships and Business Names Registration Act*, under which the corporation will carry on business in New Brunswick.

à moins que la société extraprovinciale, conformément à la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*, n'enregistre une appellation commerciale sous laquelle elle exercera son activité au Nouveau-Brunswick.

199(2) If, through inadvertence or otherwise, an extra-provincial corporation is registered in contravention of subsection (1), the Director may, after giving the extra-provincial corporation an opportunity to be heard, require the extra-provincial corporation to register, in ac-

199(2) Si par inadvertance ou autrement, une société extraprovinciale est enregistrée en violation du paragraphe (1), le Directeur peut, après avoir donné à la société extraprovinciale l'occasion de se faire entendre, exiger que celle-ci enregistre dans les soixante jours de la pres-

cordance with the *Partnerships and Business Names Registration Act*, a business name that he approves within sixty days after he so requires; and the extra-provincial corporation shall comply with any such requirement.

1984, c.L-9.1, s.48; 1986, c.62, s.22; 2023, c.2, s.142; 2023, c.2, s.155; 2023, c.2, s.156

cription une appellation commerciale ayant son approbation en conformité avec la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*; et la société extraprovinciale doit se conformer à cette exigence.

1984, ch. L-9.1, art. 48; 1986, ch. 62, art. 22; 2023, ch. 2, art. 142; 2023, ch. 2, art. 155; 2023, ch. 2, art. 156

Filing of application for registration and issuance of certificate of registration

200(1) On receipt of the statement referred to in section 197, any other documents required by that section and the prescribed fee for an application for registration from an extra-provincial corporation, the Director shall, unless otherwise specifically provided,

(a) record the date of filing,

(b) issue the appropriate certificate,

(c) file a copy of the certificate and relevant statement,

(d) send to the corporation or its representative a copy of the certificate and relevant statement, and

(e) publish in *The Royal Gazette* notice of the issue of the certificate, and the cost of the publication shall be paid by the extra-provincial société.

200(2) A certificate of registration issued under this section to an extra-provincial corporation is conclusive proof for the purposes of this Act and for all other purposes that the provisions of this Act in respect of registration of the extra-provincial corporation and all requirements precedent and incidental to registration have been complied with, and that the extra-provincial corporation has been registered under this Part as of the date shown in the certificate of registration.

200(3) If the Director refuses to register an extra-provincial corporation or file any documents required by this Part to be filed by him before the documents become effective, he shall, within twenty days after receipt thereof by him or twenty days after he receives any approval that may be required under any other Act, whichever is later, give written notice of his refusal to the person who sent the statement or document, giving reasons therefor.

Dépôt de la demande d'enregistrement et délivrance du certificat d'enregistrement

200(1) Sur réception de la déclaration visée à l'article 197, des autres documents qu'exige cet article et des droits prescrits pour une demande d'enregistrement que présente une société extraprovinciale, le Directeur doit, sauf disposition expresse contraire,

a) enregistrer la date du dépôt,

b) délivrer le certificat approprié,

c) enregistrer un exemplaire du certificat ainsi que de la déclaration pertinente,

d) envoyer à la société ou à son représentant un exemplaire du certificat et de la déclaration pertinente, et

e) publier dans la *Gazette royale* un avis de la délivrance du certificat et les frais de publication sont payés par la société extraprovinciale.

200(2) Aux fins de la présente loi et pour toutes autres fins, le certificat d'enregistrement délivré à une société extraprovinciale en vertu du présent article est une preuve décisive que toutes les dispositions de la présente loi relatives à l'enregistrement d'une société extraprovinciale et toutes les exigences antérieures et incidentes à l'enregistrement ont été observées et que l'enregistrement de la société extraprovinciale a été effectué en vertu de la présente Partie à la date figurée au certificat d'enregistrement.

200(3) Si le Directeur refuse d'enregistrer la société extraprovinciale ou de déposer tout autre document dont le dépôt est exigé par la présente Partie pour que le document devienne valable, il doit donner, dans les vingt jours de la réception du document ou dans les vingt jours de l'approbation qu'il a reçue si cette approbation est requise en vertu de toute loi, selon la dernière éventualité, un avis écrit de son refus à la personne qui a envoyé la déclaration ou le document, ainsi que les motifs de son refus.

200(4) A person who is aggrieved by the decision of the Director may apply to the Court for an order requiring the Director to change his decision, and upon such application the Court may so order and make any further order it sees fit.

1983, c.15, s.27; 1984, c.17, s.11; 1985, c.5, s.5; 2004, c.6, s.1; 2014, c.50, s.22; 2023, c.2, s.155

200(4) La Cour, sur demande de la personne lésée par la décision du Directeur, peut, par ordonnance, obliger le Directeur à changer sa décision et rendre toute ordonnance complémentaire qu'elle estime pertinente.

1983, ch. 15, art. 27; 1984, ch. 17, art. 11; 1985, ch. 5, art. 5; 2004, ch. 6, art. 1; 2014, ch. 50, art. 22; 2023, ch. 2, art. 155

Cancellation and reinstatement of registration

201(1) Subject to subsection (2), the Director may cancel the registration of an extra-provincial corporation if

(a) the extra-provincial corporation is in default in sending to the Director any fee, notice or document required by this Part,

(b) in the opinion of the Director, the extra-provincial corporation ceases to carry on business in New Brunswick,

(c) the extra-provincial corporation, its agent for service or a lawyer acting on its behalf sends the notice to the Director under subsection (4) or (5),

(d) the Director receives notification from the corporation, its agent for service or from the jurisdiction of incorporation that the corporation is dissolved,

(e) the extra-provincial corporation does not comply with a directive of the Director under subsection 199(2), or

(f) the extra-provincial corporation has otherwise contravened this Part.

Annulation de l'enregistrement, avis et rétablissement

201(1) Sous réserve du paragraphe (2), le Directeur peut annuler l'enregistrement d'une société extraprovinciale dans les cas suivants :

a) elle fait défaut de lui envoyer les droits, avis ou documents exigés par la présente partie;

b) il est d'avis qu'elle a cessé d'exercer son activité au Nouveau-Brunswick;

c) elle, son représentant pour fin de signification ou l'avocat agissant pour son compte lui envoie un avis en application du paragraphe (4) ou (5);

d) il reçoit l'avis d'elle, de son représentant pour fin de signification ou du ressort où elle a été constituée un avis de sa dissolution;

e) elle n'obtempère pas aux directives qu'il a données en vertu du paragraphe 199(2);

f) elle a autrement enfreint la présente partie.

201(2) The Director shall not cancel the registration of an extra-provincial corporation under paragraph (1)(a), (b), (e) or (f) until

(a) the Director has sent notice of the Director's decision to cancel the registration with reasons for the cancellation

(i) to the extra-provincial corporation by ordinary mail to its registered office or to its mailing address, or to its email address as indicated in the records of the Director, and

201(2) Le Directeur ne peut annuler la dispense accordée à une société extraprovinciale en vertu de l'alinéa (1)a), b), e) ou f) qu'après avoir, à la fois :

a) envoyé un avis de sa décision d'annuler la dispense, avec ses motifs à l'appui :

(i) à la société extraprovinciale, par courrier ordinaire à l'adresse de son bureau enregistré ou à son adresse postale, ou par courrier électronique à l'adresse de courriel indiquée aux dossiers du Directeur,

(ii) to its agent for service by ordinary mail to their mailing address or to their email address, and

(b) the Director has published a notice of the Director's decision to cancel the registration in *The Royal Gazette*.

201(2.1) Publication in *The Royal Gazette* of the Director's notice of his decision to cancel the registration of an extra-provincial corporation shall be deemed to be notice to the extra-provincial corporation.

201(2.2) Thirty days after the notice of the Director's decision to cancel the registration of the extra-provincial corporation is published in *The Royal Gazette*, the Director may cancel the registration.

201(3) On receipt of an application in a form provided by the Director accompanied by the prescribed reinstatement fee, in addition to any other fees, notices and documents required to be sent to the Director, the Director may reinstate the registration of an extra-provincial corporation that was cancelled under paragraph (1)(a).

201(3.01) The Director may require confirmation that the agent for service last on record with the Director consents to continue as the agent for service for the corporation.

201(3.1) Where the Director reinstates the registration of an extra-provincial corporation, he shall issue a certificate of reinstatement of registration.

201(3.2) Where the Director issues a certificate of reinstatement of registration, he shall publish in *The Royal Gazette* notice of the certificate of reinstatement of registration and the cost of the publication shall be paid by the extra-provincial corporation.

201(3.3) The cancellation of the registration of an extra-provincial corporation does not affect its liability for its obligations.

201(3.4) A certificate of reinstatement of registration issued under this Part to an extra-provincial corporation is conclusive proof for the purposes of this Act and for all other purposes that the provisions of this Act in respect of reinstatement of registration of the extra-provincial corporation and all requirements precedent and incidental to reinstatement of registration have been complied with, and that the extra-provincial corporation

(ii) à son représentant pour fin de signification, par courrier ordinaire à son adresse postale ou par courrier électronique à son adresse de courriel;

b) publié un avis de sa décision d'annuler la dispense dans la *Gazette Royale*.

201(2.1) La publication dans la *Gazette royale* de l'avis de la décision du Directeur d'annuler l'enregistrement d'une société extraprovinciale est réputée constituer un avis à la société extraprovinciale.

201(2.2) Le Directeur peut, trente jours après la publication dans la *Gazette royale* de l'avis de sa décision d'annuler l'enregistrement de la société extraprovinciale, annuler l'enregistrement.

201(3) Sur réception de la demande présentée au moyen de la formule qu'il fournit, ensemble les droits de rétablissement prescrits ainsi que tous autres droits, avis et documents qui doivent lui être envoyés, le Directeur peut rétablir l'enregistrement d'une société extraprovinciale qui a été annulé en vertu de l'alinéa (1)a).

201(3.01) Le Directeur peut exiger une confirmation que le représentant pour fin de signification indiqué dans ses dossiers accepte de continuer à agir à ce titre pour la société.

201(3.1) Lorsque le Directeur rétablit l'enregistrement d'une société extraprovinciale, il doit délivrer un certificat de rétablissement de l'enregistrement.

201(3.2) Lorsque le Directeur délivre un certificat de rétablissement d'enregistrement, il doit publier dans la *Gazette royale* un avis du certificat de rétablissement de l'enregistrement et les frais de publication sont à la charge de la société extraprovinciale.

201(3.3) La société extraprovinciale continue d'être responsable de ses obligations malgré l'annulation de son enregistrement.

201(3.4) Aux fins de la présente loi et pour toutes autres fins, le certificat de rétablissement de l'enregistrement délivré à une société extraprovinciale en vertu de la présente Partie est une preuve décisive que les dispositions de la présente loi relatives au rétablissement de l'enregistrement d'une société extraprovinciale et toutes les exigences antérieures et incidentes au rétablissement de l'enregistrement ont été observées et que le rétablissement de l'enregistrement de la société extraprovinciale a

has been reinstated under this Part as of the date shown in the certificate of reinstatement of registration.

201(3.5) If the Director refuses to reinstate the registration of an extra-provincial corporation, he shall, within twenty days of receipt of any fee, notice or document required to be sent to him, give written notice of his refusal to the person who sent the fee, notice or document.

201(4) An extra-provincial corporation that ceases to carry on business in New Brunswick shall send a notice to that effect to the Director.

201(5) An extra-provincial corporation registered under subsection 196(3) may send a notice to the Director that it wishes to cancel its registration.

1983, c.15, s.28; 1985, c.5, s.6; 1987, c.6, s.5; 1997, c.22, s.4; 2000, c.9, s.27; 2014, c.50, s.23; 2023, c.2, s.143; 2023, c.2, s.155

Date of reinstatement

201.1 The registration of an extra-provincial corporation is reinstated on the date shown in the certificate of reinstatement of registration and thereafter the extra-provincial corporation has all the rights and privileges that it would have had if its registration had not been cancelled.

1985, c.5, s.7; 1987, c.6, s.5; 2023, c.2, s.155

Corporate name in contracts, etc

2023, c.2, s.156

202(1) An extra-provincial corporation shall set out its name or the name under which it carries on business in the Province in legible characters in all contracts, invoices, negotiable instruments and orders for goods or services issued or made by or on behalf of that corporation.

202(2) Whenever an extra-provincial corporation which is required to register a business name under the *Partnerships and Business Names Registration Act* pursuant to section 199, sets out its corporate name in contracts, invoices, negotiable instruments or orders for goods or services issued or made by or on behalf of the corporation, the extra-provincial corporation shall set out as well in legible characters that business name.

2000, c.9, s.28; 2023, c.2, s.155; 2023, c.2, s.156

été effectué en vertu de la présente Partie à la date figurant au certificat de rétablissement de l'enregistrement.

201(3.5) Si le Directeur refuse de rétablir l'enregistrement d'une société extraprovinciale, il doit donner, dans les vingt jours de la réception des droits, avis ou documents dont l'envoi est exigé, un avis écrit de son refus à la personne qui a envoyé les droits, avis ou documents.

201(4) Une société extraprovinciale qui cesse d'exercer son activité au Nouveau-Brunswick doit envoyer au Directeur un avis à cette fin.

201(5) Une société extraprovinciale enregistrée en vertu de l'article 196(3) peut envoyer un avis au Directeur pour faire annuler son enregistrement.

1983, ch. 15, art. 28; 1985, ch. 5, art. 6; 1987, ch. 6, art. 5; 1997, ch. 22, art. 4; 2000, ch. 9, art. 27; 2014, ch. 50, art. 23; 2023, ch. 2, art. 143; 2023, ch. 2, art. 155

Date de rétablissement

201.1 Le rétablissement de l'enregistrement d'une société extraprovinciale se fait à la date figurant au certificat de rétablissement de l'enregistrement; dès lors, la société extraprovinciale a tous les droits et privilèges qu'elle aurait eus sans l'annulation de son enregistrement.

1985, ch. 5, art. 7; 1987, ch. 6, art. 5; 2023, ch. 2, art. 155

Dénomination sociale indiquée sur les contrats

2023, ch. 2, art. 156

202(1) La dénomination sociale d'une société extraprovinciale ou l'appellation sous laquelle elle exerce son activité dans la Province doit apparaître en caractères lisibles sur tous les contrats, factures, instruments négociables et commandes de marchandises ou de services provenant d'elle ou faits par elle ou en son nom.

202(2) Lorsqu'une société extraprovinciale qui est tenue d'enregistrer une appellation commerciale en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales* conformément à l'article 199 fait apparaître sa dénomination sociale sur les contrats, factures, instruments négociables et commandes de marchandises ou de services provenant d'elle

ou faits par elle ou en son nom doit également le faire en caractères lisibles pour son appellation commerciale.

2000, ch. 9, art. 28; 2023, ch. 2, art. 155; 2023, ch. 2, art. 156

Death, resignation, revocation or change of address of agent for service

2023, c.2, s.144

203(1) An extra-provincial corporation shall send to the Director, without delay and on a form provided by the Director, the notice of appointment of its agent for service, and the Director shall file the notice in the following circumstances:

(a) if the agent for service dies or no longer is resident in New Brunswick;

(b) if the agent for service resigns or the appointment is revoked; or

(c) if the corporation is no longer incorporated or continued under this Act or is dissolved.

203(2) Where the agent for service for an extra-provincial corporation intends to resign, the agent for service shall

(a) give not less than sixty days notice to the extra-provincial corporation at its registered office, and

(b) send a copy of the notice to the Director who shall file it.

203(3) An agent for service shall send to the Director without delay a notice of any change of the agent for service's address in the form provided by the Director and the Director shall file the notice.

203(4) The address of an agent for service shown in the agent for service's appointment or in a notice under subsection (3) shall be an office that is accessible to the public during normal business hours.

1983, c.15, s.29; 1985, c.5, s.8; 1991, c.27, s.5; 2014, c.50, s.24; 2023, c.2, s.145; 2023, c.2, s.155

Décès, démission, révocation ou changement d'adresse du représentant pour fin de signification

2023, ch. 2, art. 144

203(1) Lorsque l'une des circonstances qui suivent se présentent, la société extraprovinciale envoie immédiatement au Directeur, au moyen de la formule qu'il fournit, un avis de nomination de son représentant pour fin de signification, lequel avis est ensuite enregistré par le Directeur :

a) son représentant pour fin de signification décède ou ne réside plus au Nouveau-Brunswick;

b) son représentant pour fin de signification démissionne ou la nomination de ce dernier est révoquée;

c) la société n'est plus constituée ou prorogée sous le régime de la présente loi ou elle est dissoute.

203(2) Lorsqu'un représentant pour fin de signification d'une société extraprovinciale se propose de démissionner, il doit

a) donner un avis de soixante jours au moins à la société extraprovinciale, à son bureau enregistré, et

b) envoyer une copie de cet avis au Directeur qui doit le déposer.

203(3) Tout représentant pour fin de signification envoie sans délai un avis de son changement d'adresse au Directeur au moyen de la formule qu'il fournit, et celui-ci l'enregistre.

203(4) L'adresse du représentant pour fin de signification figurant sur l'acte de nomination ou sur l'avis mentionné au paragraphe (3) est celle d'un bureau accessible au public durant les heures normales d'ouverture.

1983, ch. 15, art. 29; 1985, ch. 5, art. 8; 1991, ch. 27, art. 5; 2014, ch. 50, art. 24; 2023, ch. 2, art. 145; 2023, ch. 2, art. 155

Service of document to agent for service

2023, c.2, s.146

204 Service of any process, notice or document in any civil, criminal or administrative action or proceeding shall be deemed to have been sufficiently made on an extra-provincial corporation if made on the agent for service as shown in the most recent notice on the records of the Director, except when subsection 203(2) applies and 60 days has expired.

1991, c.27, s.5; 2023, c.2, s.147

Service upon corporation

205(1) A notice or document may be sent or served upon an extra-provincial corporation by

(a) personally serving the agent for service according to the notice filed pursuant to section 197 or 203;

(b) delivering the document or notice to the address, according to the Director's records, of its agent for service; or

(c) sending the document or notice by registered mail to that address.

205(2) A notice or document sent by registered mail to the agent of service's address in accordance with paragraph (1)(c) shall be deemed to be received or served at the time it would be delivered in the ordinary course of mail, unless there are reasonable grounds for believing that the agent of service did not receive the notice or document at that time or at all.

1991, c.27, s.5; 2023, c.2, s.148; 2023, c.2, s.155

Notice of amendment and certificate of amendment

206(1) A registered extra-provincial corporation shall send to the Director, in the form provided by the Director

(a) a notice of any change in the name of an extra-provincial corporation resulting from an amendment of its charter, and

(b) a notice of any change in

(i) the address of its principal office in New Brunswick and its registered office, and

Signification d'un document au représentant pour fin de signification

2023, ch. 2, art. 146

204 Sauf lorsque le paragraphe 203(2) s'applique et que soixante jours se sont écoulés, la signification de tout acte, avis ou document, dans toute action ou instance civile, criminelle ou administrative, au représentant pour fin de signification indiqué dans le plus récent avis aux livres du Directeur est censée avoir été faite de façon suffisante à une société extraprovinciale.

1991, ch. 27, art. 5; 2023, ch. 2, art. 147

Voies de signification au procureur

205(1) Un avis ou document peut être envoyé ou signifié à une société extraprovinciale en étant

a) signifié personnellement au représentant pour fin de signification suivant l'avis déposé conformément à l'article 197 ou 203;

b) remis à l'adresse de son représentant pour fin de signification figurant aux livres du Directeur; ou

c) envoyé à cette adresse par courrier recommandé.

205(2) Un avis ou un document envoyé par courrier recommandé à l'adresse du représentant pour fin de signification conformément à l'alinéa (1)c) est réputé être reçu ou signifié au temps de délivrance normale du courrier à moins qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il n'a pas reçu l'avis ou le document à ce moment, ni à tout autre moment.

1991, ch. 27, art. 5; 2023, ch. 2, art. 148; 2023, ch. 2, art. 155

Avis de modification et certificat de modification

206(1) Une société extraprovinciale enregistrée doit envoyer au Directeur, au moyen de la formule qu'il fournit

a) un avis de tout changement de dénomination sociale de la société extraprovinciale découlant d'une modification de sa charte, et

b) un avis de tout changement

(i) d'adresse de son bureau principal au Nouveau-Brunswick et de son bureau enregistré, et

(ii) the membership of its board of directors, board of management or other governing body,

within one month after the effective date of the change and the Director, in the form provided by the Director shall file the notice.

206(2) A notice sent to the Director pursuant to subparagraph (1)(b)(ii) shall contain the address of each new member of the board of directors, board of management or governing body.

206(3) Upon receipt and filing of a notice sent to the Director pursuant to paragraph (1)(a), the Director shall, subject to subsection 199(1), issue a certificate of amendment of registration and change his records accordingly.

1983, c.15, s.30; 1985, c.5, s.9; 2014, c.50, s.25; 2023, c.2, s.155; 2023, c.2, s.156

Amalgamation and certificate of registration

207(1) When a registered extra-provincial corporation amalgamates with one or more other extra-provincial corporations, it shall send to the Director a statement in the form provided by the Director relating to the amalgamated extra-provincial corporation and the documents referred to in section 197 within one month after the effective date of the amalgamation.

207(2) Upon receiving the documents referred to in subsection (1), the Director shall file them and issue a certificate of registration of the amalgamated extra-provincial corporation.

1983, c.15, s.31; 2014, c.50, s.26; 2023, c.2, s.155

Liquidation

Repealed: 2023, c.2, s.149

2023, c.2, s.149

208 Repealed: 2023, c.2, s.150

2023, c.2, s.150

Annual return

209(1) A registered extra-provincial corporation shall, annually, on or before the last day of the month following the anniversary month, send to the Director an annual return, in the form provided by the Director, signed

(ii) dans la composition de son conseil d'administration, de son comité de direction ou de tout autre corps dirigeant,

dans le mois suivant la date d'entrée en vigueur du changement et sur ce, le Directeur doit déposer l'avis.

206(2) Un avis envoyé au Directeur conformément au sous-alinéa (1)b)(ii) doit renfermer l'adresse de chaque nouveau membre du conseil d'administration, du comité de direction ou de tout autre corps dirigeant.

206(3) À la réception et au dépôt d'un avis envoyé au Directeur conformément à l'alinéa (1)a), le Directeur doit, sous réserve du paragraphe 199(1), délivrer un certificat de modification d'enregistrement et changer les inscriptions dans ses registres en conséquence.

1983, ch. 15, art. 30; 1985, ch. 5, art. 9; 2014, ch. 50, art. 25; 2023, ch. 2, art. 155; 2023, ch. 2, art. 156

Fusion et certificat d'enregistrement

207(1) La société extraprovinciale enregistrée qui opère sa fusion avec une ou plusieurs autres corporations extraprovinciales doit envoyer au Directeur une déclaration au moyen de la formule qu'il fournit relative à la société extraprovinciale issue de la fusion ainsi que les documents visés à l'article 197 dans le mois qui suit la date d'entrée en vigueur de la fusion.

207(2) Sur réception des documents mentionnés au paragraphe (1), le Directeur doit les déposer et délivrer un certificat d'enregistrement de la société extraprovinciale issue de la fusion.

1983, ch. 15, art. 31; 2014, ch. 50, art. 26; 2023, ch. 2, art. 155

Liquidation

Abrogé : 2023, ch. 2, art. 149

2023, ch. 2, art. 149

208 Abrogé : 2023, ch. 2, art. 150

2023, ch. 2, art. 150

Rapport annuel

209(1) Toute société extraprovinciale enregistrée doit annuellement, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois anniversaire, envoyer au Directeur, au moyen de la formule qu'il fournit, un rapport annuel si-

by a director or an officer of the extra-provincial corporation and the Director shall file it.

209(2) Notwithstanding subsection (1), a registered extra-provincial corporation incorporated under the laws of Canada or a province or territory of Canada may file with the Director the annual return required by the laws of the jurisdiction in which it was incorporated rather than an annual return in the form provided by the Director under this Act.

209(3) A registered extra-provincial corporation incorporated under the laws of Canada or a province or territory of Canada may elect as its anniversary month the month of each year that is the same as the month in which it was incorporated by sending a notice in the form provided by the Director to the Director.

1985, c.5, s.10; 1989, c.6, s.6; 2014, c.50, s.27; 2023, c.2, s.155

Notice of articles of continuance

209.1 Where a registered extra-provincial corporation is issued

(a) articles of continuance, or

(b) any instrument evidencing continuance

under the laws of any jurisdiction other than New Brunswick, the registered extra-provincial corporation shall send to the Director notice of such issuance in the form provided by the Director.

1985, c.5, s.11; 2014, c.50, s.28; 2023, c.2, s.155

Certificate of Director respecting documents, as evidence

210(1) The Director shall furnish any person with a certificate that an extra-provincial corporation has sent to the Director a document required to be sent to him under this Act.

210(2) A certificate purporting to be signed by the Director and stating that a named extra-provincial corporation was or was not registered on a specified day or during a specified period, or a certified copy of such certificate, when introduced as evidence in any civil, criminal or administrative action or proceeding, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts so

gné par l'un de ses administrateurs ou dirigeants, lequel doit le déposer.

209(2) Nonobstant le paragraphe (1), une société extraprovinciale enregistrée et constituée en vertu des lois du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada, au lieu de déposer le rapport annuel au moyen de la formule que fournit le Directeur en vertu de la présente loi, peut déposer auprès du Directeur le rapport annuel requis par les lois de l'autorité législative régissant sa constitution.

209(3) Une société extraprovinciale enregistrée et constituée en vertu des lois du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada peut, en envoyant un avis au Directeur au moyen de la formule qu'il fournit, désigner comme étant chaque année son mois anniversaire le mois qui est le même que celui de sa constitution en société.

1985, ch. 5, art. 10; 1989, ch. 6, art. 6; 2014, ch. 50, art. 27; 2023, ch. 2, art. 155

Avis de statuts de prorogation

209.1 Lorsqu'il est délivré à une société extraprovinciale

a) des statuts de prorogation, ou

b) un instrument constatant sa prorogation

sous une autre autorité législative que le Nouveau-Brunswick, la société extraprovinciale enregistrée doit envoyer au Directeur un avis de cette délivrance au moyen de la formule qu'il fournit.

1985, ch. 5, art. 11; 2014, ch. 50, art. 28; 2023, ch. 2, art. 155

Certificat du Directeur attestant l'envoi d'un document

210(1) Le Directeur doit fournir à toute personne un certificat attestant que la société extraprovinciale lui a envoyé un document qui doit lui être envoyé conformément à la présente loi.

210(2) Un certificat censé être signé par le Directeur et déclarant qu'une société extraprovinciale nommée était ou n'était pas enregistrée à une certaine date ou durant une certaine période, ou sa copie certifiée conforme, produit à titre de preuve dans toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative constitue, en l'absence de preuve du contraire, une preuve des faits ainsi attestés

certified without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

1987, c.4, s.2; 2023, c.2, s.155

Verification of documents

210.1(1) The Director may require that a document or a fact stated in a document required by this Part or the regulations to be sent to him shall be verified in accordance with subsection (2).

210.1(2) A document or fact required by this Part or by the Director to be verified may be verified by affidavit made under oath or by statutory declaration under the *Evidence Act* before any commissioner for taking affidavits to be read in The Court of King's Bench of New Brunswick or a notary public or in any such other manner as may be prescribed or permitted by the *Evidence Act*.

1983, c.15, s.32; 2023, c.17, s.17

Validity of acts

211 No act of an extra-provincial corporation, including any transfer of property to or by an extra-provincial corporation, is invalid by reason only

(a) that the act or transfer is contrary to or not authorized by its charter or internal regulations or any law of the jurisdiction in which it is incorporated, or

(b) that the extra-provincial corporation was not then registered.

2023, c.2, s.151; 2023, c.2, s.155

No constructive notice, exceptions

212 No person is affected by or shall be deemed to have notice or knowledge of the contents of a document concerning an extra-provincial corporation by reason only that the document has been filed with the Director.

2023, c.2, s.155

Actions by unregistered corporations, exceptions

2023, c.2, s.155

213(1) An extra-provincial corporation, while unregistered, is not capable of commencing or maintaining any action or other proceeding in any court in New Brunswick in respect of any contract made in the course of

sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire du certificat.

1987, ch. 4, art. 2; 2023, ch. 2, art. 155

Attestation des documents

210.1(1) Le Directeur peut exiger qu'un document ou qu'un fait déclaré dans un document requis à lui être envoyé par la présente partie ou par les règlements soit attesté conformément au paragraphe (2).

210.1(2) Un document ou un fait dont l'attestation est requise par la présente partie ou par le Directeur peut l'être par affidavit fait sous serment ou par déclaration solennelle faite en application de la *Loi sur la preuve* devant un commissaire à la prestation des serments auprès de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick ou devant un notaire ou de toute autre manière prescrite ou autorisée par la *Loi sur la preuve*.

1983, ch. 15, art. 32; 2023, ch. 17, art. 17

Validité des actes

211 Nul acte d'une société extraprovinciale, y compris tout transfert de biens par elle ou à son profit ne devient invalide, uniquement parce que

a) l'acte ou le transfert n'est pas autorisé par sa charte ou par ses règlements internes ou par toute loi d'une autre autorité législative sous laquelle elle est constituée ou leur est contraire, ou

b) la société extraprovinciale n'était pas alors enregistrée.

2023, ch. 2, art. 151; 2023, ch. 2, art. 155

Effet du dépôt d'un document auprès du Directeur

212 Aucune personne ne peut être lésée par un document relatif à une société, ni n'est censée en être avisé, ni le connaître pour la simple raison que ce document a été déposé auprès du Directeur.

2023, ch. 2, art. 155

Actions par une société non enregistrée; exception

2023, ch. 2, art. 155

213(1) Une société extraprovinciale, alors qu'elle n'est pas enregistrée, ne peut intenter ou continuer une action ou toute autre procédure devant tout tribunal du Nouveau-Brunswick concernant tout contrat conclu au

carrying on business in New Brunswick while it was unregistered or otherwise in violation of this Part.

213(2) If an extra-provincial corporation is not registered at the time it commences an action or proceeding referred to in subsection (1) but becomes registered afterward, the action or proceeding may be maintained as if it was registered before the commencement of the action or proceeding.

213(3) This section does not apply to an extra-provincial corporation that is

(a) incorporated under the laws of Canada, or

(b) exempt from the application of this Part.

2023, c.2, s.152; 2023, c.2, s.155

Repealed

214 Repealed: 2008, c.11, s.4

2008, c.11, s.4

Offences

214.1(1) A person who knowingly makes or assists in making a report, return, notice or other document required by this Part or the regulations to be sent to the Director which

(a) contains an untrue statement of a material fact, or

(b) omits to state a material fact required therein or necessary to make a statement contained therein not misleading in the light of the circumstances in which it was made,

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

214.1(2) When a body corporate commits an offence under subsection (1), any director or officer of the body corporate who knowingly authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is a party to and commits the offence and on conviction is liable to the punishment provided for the offence whether or not the body corporate has been prosecuted or convicted.

cours de son activité au Nouveau-Brunswick, alors qu'elle n'était pas enregistrée ou alors qu'elle enfreignait autrement la présente Partie.

213(2) Si une société extraprovinciale n'est pas enregistrée au moment où elle intente une action ou procédure mentionnée au paragraphe (1) mais le devient plus tard, l'action ou la procédure peut être continuée comme si la société extraprovinciale était enregistrée avant que ne soit intentée l'action ou la procédure.

213(3) Le présent article ne s'applique pas à une société extraprovinciale qui est :

a) constituée en personne morale sous le régime des lois du Canada;

b) dispensée de l'application de la présente partie.

2023, ch. 2, art. 152; 2023, ch. 2, art. 155

Abrogé

214 Abrogé : 2008, ch. 11, art. 4

2008, ch. 11, art. 4

Infractions

214.1(1) Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F, quiconque sciemment rédige ou aide quelqu'un à rédiger un rapport, un avis ou tout autre document dont l'envoi au Directeur est exigé par la présente partie ou les règlements, lequel

a) contient une fausse déclaration concernant un fait important;

b) ou bien omet de déclarer un fait important exigé par la présente partie et les règlements ou nécessaire pour empêcher la déclaration d'être trompeuse à la lumière des circonstances de la déclaration.

214.1(2) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction visée au paragraphe (1), ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui y ont sciemment donné leur autorisation, leur permission ou leur acquiescement sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine

214.1(3) No person is guilty of an offence under subsection (1) or (2) if the person did not know, and in the exercise of reasonable diligence could not have known, of the untrue statement or omission.

1983, c.15, s.33; 2008, c.11, s.4; 2023, c.2, s.153

Continuing offences, limitation period, civil remedy

214.2(1) Repealed: 2008, c.11, s.4

214.2(2) If an offence under this Part continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

214.2(3) Any prosecution for an offence under this Part may be instituted at any time within two years from the time when the subject matter of the complaint arose.

214.2(4) No civil remedy for an act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission is an offence under this Part.

1983, c.15, s.33; 2008, c.11, s.4

PART XVIII
COMING INTO FORCE

Commencement

215 ***This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.***

N.B. Parts I, XVI and XVII of this Act were proclaimed and came into force October 1, 1981.

prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

214.1(3) Nul n'est coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) ou (2) si, même en faisant preuve d'une diligence raisonnable, il ne pouvait avoir connaissance soit de l'inexactitude des renseignements soit de l'omission.

1983, ch. 15, art. 33; 2008, ch. 11, art. 4; 2023, ch. 2, art. 153

Infractions continues, prescription, recours civil

214.2(1) Abrogé : 2008, ch. 11, art. 4

214.2(2) Lorsqu'une infraction à la présente partie se poursuit pendant plus d'une journée,

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

214.2(3) Les poursuites prévues dans la présente partie se prescrivent par deux ans à compter du jour où l'objet de la plainte a pris naissance.

214.2(4) Le fait qu'un acte ou une omission est une infraction sous le régime de la présente partie ne suspend pas le recours civil découlant de l'acte ou de l'omission, ou n'y porte pas atteinte.

1983, ch. 15, art. 33; 2008, ch. 11, art. 4

PARTIE XVIII
ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

215 ***La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.***

N.B. Les parties I, XVI et XVII de la présente loi ont été proclamées et sont entrées en vigueur le 1er octobre 1981.

N.B. Parts II and XV of this Act were proclaimed and came into force January 1, 1982.

N.B. Parts III to XIV of this Act were proclaimed and came into force January 1, 1982.

N.B. This Act is consolidated to January 1, 2024.

N.B. Les parties II et XV de la présente loi ont été proclamées et sont entrées en vigueur le 1er janvier 1982.

N.B. Les parties III à XIV de la présente loi ont été proclamées et sont entrées en vigueur le 1er janvier 1982.

N.B. La présente loi est refondue au 1er janvier 2024.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés